

F15D 13-1

DES LETTRES

DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.



Ouvrage posthume, composé en 1778.

Par M. Minabeau

Non ante revellar

*Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.*

(LUCAN.)

*Di quibus imperium est animarum, umbræ que silentes
Et chaos, & Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra & caligine mersas.*

(VIRG.)



A H A M B O U R G.



M. D C C. L X X I I.

A V I S
DES ÉDITEURS.

*N*ous espérons que quand on aura lu cet ouvrage, on ne soupçonnera pas que nous ayions été trompés, & moins encore que nous ayions voulu tromper par le charlatanisme des titres si à la mode aujourd'hui. L'ouvrage que nous donnons au public n'est point le tour de force d'un stipendié de libraire qui évertue son génie pour vendre de l'éloquence sur un sujet donné. C'est l'élan d'une ame naturellement forte, & rendue plus énergique encore par les vains efforts du despotisme pour l'opprimer.

On nous assure que cet ouvrage est posthume. Nous ne le garantissons point; mais nous osons promettre qu'après l'avoir lu, on n'imaginera pas que cette allégation soit un mensonge officieux, nécessaire pour excuser les négligences de l'ouvrage. On voit, par les recherches immenses dont il est chargé, que l'auteur lui a donné toute la perfection dont son talent le rendoit capable.

Quelques émules bénévoles (nous sommes trop modestes pour les appeller des rivaux, & trop honnêtes pour les croire envieux) nous ont fait charitablement avertir que cet ouvrage étoit déjà connu.

Nous ne saurions assurer que l'industrie des pirates ou charlatans littéraires n'ait pas spéculé sur un pareil titre ; mais nous sommes bien sûrs qu'un tel ouvrage auroit fait trop de bruit pour nous être inconnu. Nous mettons au défi les plus infailibles nomenclateurs de l'indiquer, & nous garantissons que ceux qui pourront le s'ingérer, se trahiront bientôt eux-mêmes. Il est un courage, il est une véhémence, il est une sensibilité qu'on ne joue pas.

On a destiné pour cet ouvrage un volume de preuves & d'éclaircissimens, qui sont autant de dissertations sur des questions de droit public & d'économie politique, dont les détails & les recherches auroient fait languir le texte. Ces dissertations n'auroient pas pu composer un volume ; & comme la première partie de cet écrit purement consacrée à traiter des lettres de cachet considérées relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, en composent seules un assez considérable, nous avons renvoyé les détails sur les prisons d'état, qui sont l'objet de la seconde partie, au volume qui contiendra les preuves & éclaircissimens. Ces notes sont indiquées d'avance dans la première partie, à laquelle elles feront suite naturellement & immédiatement.



DES LETTRES

DE CACHET

ET DES PRISONS D'ÉTAT.



OBJET ET PLAN DE CET OUVRAGE.

J'ENTREPRENDS de parler des emprisonnemens arbitraires & des prisons d'état. Plusieurs écrivains ont déjà traité ce sujet de première importance ; mais les uns ont donné des maximes générales sans usage, faute d'en avoir montré l'application : les autres ne se sont permis que des demi-vérités, si je puis m'exprimer ainsi ; & ces réticences pusillanimes prêtent des armes aux méchans & découragent les bons. Plusieurs, aigris par leurs souffrances & s'attachant uniquement aux détails, ont décrédité leurs ouvrages par des exagérations, ou de fausses anecdotes.

J'espère éviter ces écueils, non que je me flatte d'avoir plus de talent que ceux qui m'ont précédé dans cette carrière ; mais je ne manquerai pas de courage, & je serai toujours de bonne-foi. Mon but est honnête ; il est simple. Je fais que l'usage des *lettres de cachet* (1) & des emprisonnemens illégaux, cette arme la plus sûre du pouvoir arbitraire, est

inébranlablement établi. L'autorité n'a jamais renoncé à ses acquisitions, pas même à celles qui l'exposent à des dangers. En vain chercheroit-on dans l'histoire quelque prince qui eût resserré volontairement son pouvoir. (2) Quelques-uns dans le très-petit nombre d'hommes éclairés, qui ont occupé le trône, sont remarquables par la sagesse de n'avoir point usurpé; mais celui qui restituera de bon gré les usurpations de ses prédécesseurs, est encore à paroître. Tous, excepté les imbécilles, ont défendu vivement leurs prérogatives, lorsqu'on a essayé de les limiter, & se sont ressaisis à la première occasion favorable de ce qu'ils avoient perdu. Les hommes doivent donc s'estimer heureux si leur condition ne devient pas plus mauvaise, & foiblement espérer qu'elle soit jamais beaucoup meilleure, à moins qu'ils ne parviennent à connoître leurs droits & leurs forces, & que la volonté & l'intérêt général, c'est-à-dire la justice, ne soient un jour, graces aux progrès de l'instruction, la loi universelle & fondamentale des sociétés, également obligatoire pour leurs chefs & tous les individus qui les composent.

« Ce que vous insinuerez sur les lettres de cachet, » écrivoit madame de Maintenon au cardinal de Noailles, n'en diminuera pas le nombre; on est persuadé qu'elles sont fort nécessaires & qu'on a droit de les donner. Vous direz de bonnes raisons; mais quelle apparence que vous l'emportiez sur trois ministres, sur tous ceux qui les ont

» précédés, dont ils citent l'exemple, & sur l'habitude de gouverner ainsi! » Tout cela n'est que trop vrai, quoique fort déplacé de la part de l'épouse d'un souverain, sa favorite & son amie. La difficulté de faire entendre la vérité, ne devoit pas la décourager. Elle eût mieux servi Dieu & le roi en luttant contre les conseils violens des ministres, que par des petites pratiques de dévotion, des exhortations pieuses & des aumônes. (3)

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas conçu le chimérique espoir d'engager le gouvernement à proscrire une méthode que les puissans ont tant d'intérêt à défendre, & que les ministres n'abandonneront jamais volontairement. Mais qui pourroit, sans un chagrin amer, entendre des citoyens, d'ailleurs honnêtes & incapables d'encenser le despotisme, adopter légèrement des maximes destructives de toute liberté, & se laisser persuader par des exemples particuliers que la violation des regles & des loix est utile ou même nécessaire? Quelle ressource nous reste-t-il, si l'opinion publique invoque l'arbitraire? Tout honnête homme doit, quand il le peut, travailler à dissiper des illusions si funestes, & c'est ce que je me propose dans cet ouvrage. Mon dessein étant d'ailleurs de dévoiler la tyrannie intérieure des prisons d'état, il faut remonter à l'injustice qui en est la source. Si je me trompe en pensant que la raison & la vérité généralement répandues pourroient un jour, en s'assurant de la pluralité des suffrages, triompher de l'ambition, de l'intrigue & du

despotisme, c'est du moins une erreur honnête. Cinq patriotes Anglois, dans le dernier siècle, hasardèrent leur fortune & leur vie pour faire décider sans retour la grande question des emprisonnements arbitraires, & méritèrent par ce noble courage la reconnoissance éternelle de leurs concitoyens. Ils osèrent réclamer la protection des loix contre la volonté du souverain qui les opprimoit, & Charles premier, dit M. Hume, *(a)* ne vit pas sans étonnement qu'un pouvoir exercé, presque sans interruption, par ses prédécesseurs, se trouvât par une exacte discussion directement opposé aux loix les plus claires. Nos chaînes sont trop étroites, & ma détention trop rigoureuse, pour que je puisse tenter juridiquement un tel effort. Mais j'adresse à la nation les plaintes qu'il m'est impossible de faire parvenir aux tribunaux qui d'ailleurs ne les admettroient pas, & du sein d'une odieuse prison, je paie ma dette à ma patrie, autant qu'il est en moi, vu la foiblesse de mes talens, & les circonstances particulières de ma situation.

Un des principaux objets de cet écrit est de faire connoître les brigandages que l'impitoyable cupidité d'un préposé subalterne exerce sur les malheureux dont la garde lui est confiée. Je ne nomme que lui, parce que je ne connois que lui d'aussi coupable : je le nomme, parce qu'heureusement il est mortel

(a) *The history of great Britain : under the house of Stuart.* Vol. I, édit. in-4°, chap. I, page 152.

ou révocable, & qu'il seroit injuste d'exposer le lecteur à accuser un autre de ses bassesses ; j'examine, en général, la constitution des prisons d'état, parce qu'elles sont toutes régies sur les mêmes principes & à peu près par les mêmes moyens : or, il est à craindre qu'en donnant à ceux qui ont la direction de ces maisons, de grandes facilités pour malverser, on n'ait fait naître dans toutes les mêmes abus.

Le roi subvient libéralement aux besoins des prisonniers d'état, & ceux du donjon de Vincennes sont infiniment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. Je ne fais s'il en est précisément de même dans les autres châteaux de cette espèce ; mais la nature de leur institution donne lieu de soupçonner que si les vexations n'y sont point aussi criantes, il n'en est pas moins vrai qu'il s'y exerce des vexations. Certainement un pillage cruel, supporté par des hommes si malheureux, est contraire aux intentions du gouvernement qui prodigue des sommes considérables à l'entretien des prisons d'état. Cependant ceux qui y gémissent ont droit de l'accuser de leur misère ; car ils ne peuvent attendre justice que des ministres, & les moyens de la réclamer leur sont ôtés.

Ce n'est pas seulement sur l'objet des besoins physiques que les prisonniers de Vincennes sont barbairement opprimés. Leur sort déjà si triste par la privation la plus complète de toute liberté, est encore aggravé au mépris de l'humanité, & même du bon sens dans les vues que je tâcherai de dévoiler.

ler. On trouvera ici l'exposition fidelle de tout ces griefs. Les faits peuvent être aisément vérifiés : ils ne feront point articulés vaguement, & j'indiquerai des moyens sûrs pour les constater.

Je traiterai d'abord des emprisonnemens arbitraires ; je parlerai ensuite des prisons d'état.

Je prouverai que la prérogative royale par laquelle un citoyen peut être détenu prisonnier, en vertu d'une lettre close & sans aucune forme judiciaire, est une violence contraire à notre droit public & réprouvée par nos loix : que fût-elle fondée sur un titre légal, elle n'en seroit pas moins illégitime & odieuse, parce qu'elle répugne au droit naturel, parce que les détentions arbitraires (a) sont destructives de toute liberté, & que la liberté est le droit inaliénable de tous les hommes. Je prouverai enfin que l'usage des lettres de cachet est *tyrannique*, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, & que son utilité prétendue, entièrement illusoire, ne sauroit jamais balancer les inconvéniens terribles qui en résultent.

Après avoir ainsi considéré les lettres de cachet relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, je rendrai compte de l'administration intérieure du donjon de Vincennes : je proposerai ensuite des moyens fort simples de s'affranchir des principaux abus de cette gestion infidelle

(a) Il est aisé de sentir que ce qui sera prouvé pour les emprisonnemens le sera pour les exils & quelque punition que ce soit.

& oppressive, & d'y apporter un remede efficace & sûr.

J'ai médité long-tems mon sujet, & je crois l'avoir envisagé sous toutes ses faces, condition nécessaire de laquelle dépend en tout genre la justesse de nos opinions. Si je n'ai pas fait mieux, c'est que cela m'a été impossible, soit faute de génie, soit manque de secours. C'est au milieu de la vie la plus errante & la plus agitée, que j'ai acquis le très-petit nombre de connoissances que je possède. Je n'eus jamais de maître, & je n'ai plus de conseil. Séparé de mes amis, privé de livres, de correspondances, de tranquillité, de liberté, de santé, de tout, excepté de loisir & de sensibilité ; on ne sauroit être embarrassé de plus d'entraves ; mais libre ou non, je réclamerai, jusqu'à mon dernier soupir, les droits de l'espece humaine. Eh ! quel moment plus propre à combattre le despotisme que celui où l'on gémit sous ses liens ?

Aucune animosité particuliere ne m'excite : mon ouvrage n'est point une satyre maligne, fruit de l'aigreur & du ressentiment. On n'y trouvera ni anecdotes hasardées, ni fictions ingénieuses, ni exagérations. S'il contient quelque énergie, c'est celle des choses ; si quelque chaleur, c'est la haine de l'injustice qui l'a produite. J'écris dans l'espoir d'être utile, si ce n'est en répandant des principes, qui ne sont pas de nature à plaire au gouvernement, du moins par les détails que je donne sur les vexations que les ministres ignorent, & qu'ils n'ont point

d'intérêt à tolérer. S'ils ne profitent pas de cette relation où tout est conforme à la plus exacte vérité, les parens qui, dans un accès de fougue, ou dans des circonstances embarrassantes, ont livré leurs enfans à l'avidité geolier de ces sombres cachots d'où les plaintes ne peuvent sortir, réfléchiront peut-être sur l'emploi qu'ils font de leur argent & de leur crédit. Si leur ame dénaturée compte pour rien le supplice qu'endurent leurs victimes, ils penseront du moins qu'ils peuvent les immoler moins chèrement. Si la voix de la nature se fait encore entendre en eux, s'ils veulent punir & non détruire, contenir & non étouffer, ils verront quelle est leur erreur & se hâteront de la réparer.

N O T E S.

(1) **J**E ne traite dans cet ouvrage des *Lettres de cachet* que comme lettres d'exil, ou ordres en vertu desquels on constitue prisonnier un citoyen. Personne n'ignore que les lettres de cachet sont quelquefois employées à d'autres usages, & que dans l'acception rigoureuse de ces mots on n'entend que des lettres émises du roi, signées de lui, contre-signées d'un secrétaire d'état, écrites sur du simple papier, & pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le cachet. Au reste, la dénomination des *lettres de cachet* est assez moderne, & l'on assure que ce mot a été employé pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans de 1560. (Montblin, *Maximes du droit public françois.*)

(2) A Rome, les rois avoient la puissance exécutive & celle de juger, réunion formidable, sans doute, à laquelle il ne manquoit que le pouvoir législatif pour former le despotisme complet. Servius Tullius, qui étoit en quelque sorte un usurpateur,

abandonna les jugemens civils, & ne se réserva que les criminels. Qui ne voit que, laissant ce qui étoit pénible, il ne réduisoit point en effet son pouvoir. Il est vrai que l'assemblée des citoyens recevoit dans tous les cas les appels du tribunal royal & du sénat. Cicéron compte ce droit entre les constitutions royales. (Tusc. Quæst. 4, 1. Voyez aussi Senec. epist. 108, & l'exemple qu'en rapportent Val. Max. l. VIII, 1, & Tit. Liv. 1, 26.) Mais que deviennent les assemblées des citoyens sous un despote ?

En tout pays, en tout tems, la liberté civile a principalement dépendu de la forme des jugemens criminels & de la nature des loix pénales, sur quoi il est à remarquer que dans tous les états de l'Europe, l'Angleterre seule exceptée, la loi criminelle est infiniment plus imparfaite que la loi civile. On se formera une idée de l'avidité du pouvoir, qui semble être la maladie contagieuse des grandes places, si l'on pense que Tite, Nerva, Trajan, les Antonin & Marc-Aurele n'eurent pas la générosité ou le courage d'établir à Rome une monarchie limitée. Le prince qui le premier fit élever un temple à la *bienfaisance*, manqua essentiellement à la *justice*. Il conserva un pouvoir qui n'étoit qu'une usurpation. Marc-Aurele respecta les loix, dit Lyttelton; mais s'il eût voulu agir autrement, les Romains n'auroient pu l'empêcher. Ils furent donc réellement aussi esclaves sous son empire que sous celui de Commode son fils. *Pere infortuné ! malheureux roi !* ajoute le philosophe Anglois, *que la monarchie absolue est excécrable, puisque les vertus même de Marc-Aurele n'ont pu l'empêcher de faire la ruine de sa famille & le malheur de sa patrie, qu'aussi long-tems qu'il a vécu !* (Dialogue des morts.)

(3) Quand on lit ce qui reste des directions de madame de Maintenon, si l'on excepte une seule lettre de l'aimable & respectable Fénelon, on croit parcourir les exhortations d'un vieux moine à une vieille abbesse. On n'entretenoit que de petites pratiques de dévotion une femme presque assise sur le trône, amie, confidente & conseil du prince. Elle étoit trop foible pour faire le bien; mais du moins elle étoit à même de le proposer. Au lieu de l'exciter & de donner l'alarme à

sa conscience sur tout ce qu'elle pouvoit & ne faisoit pas, on l'occupoit de prieres & d'examens, tels qu'on les prescrit à la dévote la plus obscure, la plus impuissante & la plus oisive. Rassurée par les flatteries de ses confesseurs & la certitude de leur avoir obéi, elle se croyoit une sainte à la place des reines, tandis qu'elle n'étoit pas même une citoyenne. *J'ai reçu, écrivoit-elle au cardinal de Noailles, une lettre anonyme qui me querelle sur ce qu'on donne la liberté tout l'été de se faire tuer & ruiner, & que l'hiver on défend les divertissemens. . . .* CETTE LETTRE N'EST RIEN: JE N'EN AI RIEN DIT. Eh! que disoit-elle donc? Elle tourmentoit le roi par des pratiques monachales, & gémissoit de ce qu'il ne prioit pas long-tems ni avec assez de ferveur. Elle se mêloit de toutes les querelles du clergé, & par conséquent les envenimoit de toutes les vétilles de controverse, ce qui suffisoit pour les rendre importantes. Elle protégeoit les ministres & les généraux mal-habiles lorsqu'ils étoient dévots, comme si la piété suppléoit aux talens; comme si la dévotion de cour n'étoit pas toujours le masque de l'intrigue & de l'ambition; comme si le souverain pouvoit demander à ceux qui servent l'état, autre chose que du zele & les connoissances qui méritent les succès & les rendent probables. Du reste, absorbée dans les détails de S. Cyr & de quelques communautés religieuses, cette femme célèbre qui abandonna Fénelon, soutint Chamillart & hait Catinat, ne tentoit pas la moindre chose en faveur du peuple, & elle croyoit avoir fait le bien, quand elle avoit distribué des aumônes.



DES LETTRES

DE JE CACHETE

ET

DES PRISONS D'ÉTAT.

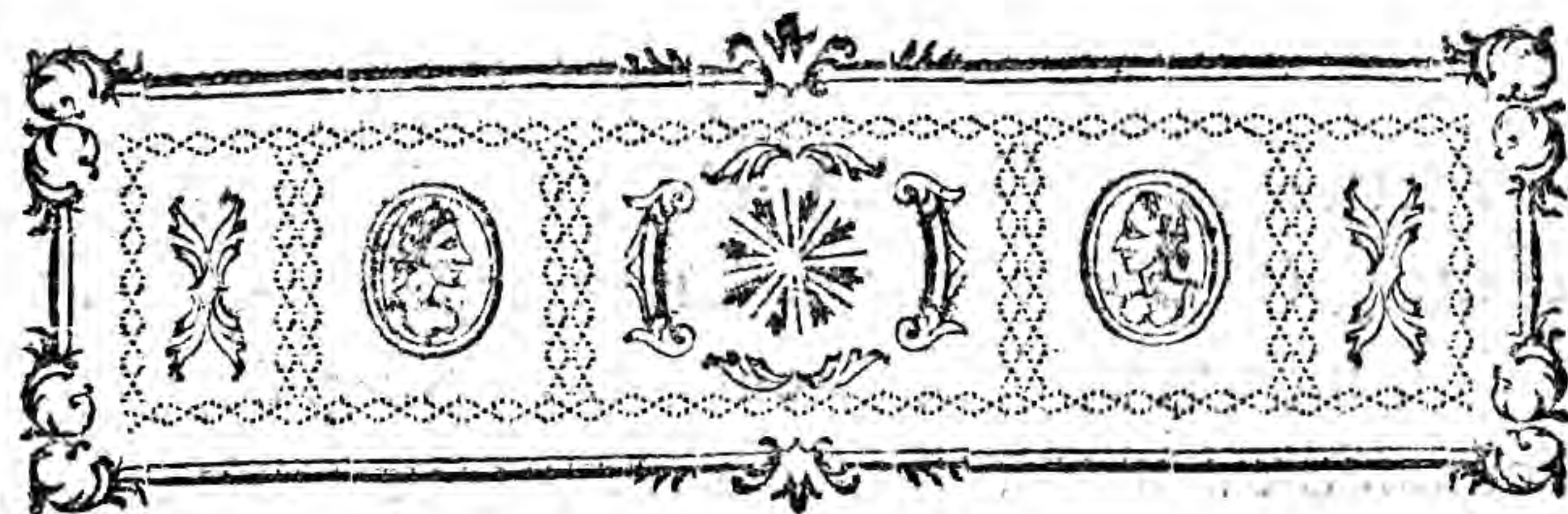
PREMIERE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET.

Non ante revellar

*Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.*

(LUCAN.)



DES LETTRES

DE CACHET

ET DES PRISONS D'ÉTAT.

PREMIERE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET CONSIDÉRÉES RELATIVEMENT AU DROIT POSITIF, AU DROIT NATUREL, A LA SOCIÉTÉ ET AUX PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Jussions arbitraires formellement réprochées par nos loix, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. Cruauté des Valois, & notamment de Louis XI envers les prisonniers d'état. A quelle époque les lettres de cachet se sont multipliées. Premier & unique édit qui les autorise.

ON en a usé ainsi dans tous les tems, disoit Louis XIV (a) lorsqu'on lui parloit de l'iniquité

(a) Mémoires de Maintenon.

des lettres de cachet. Ses ministres lui avoient sans doute persuadé cet impudent mensonge qui s'accordoit si bien avec son humeur altière. Ce prince qui demandoit à *quoi servoit de lire ?* (1) ne favoit rien : il n'avoit aucune connoissance de l'histoire. L'expérience pouvoit seule lui avoir donné quelques lumières ; mais l'expérience qui ne s'acquiert point à force d'agir, car la vie la plus active est encore très-bornée par les choses & par le tems, fera toujours un guide infidèle lorsque la théorie ne l'éclairera pas. Louis XIV dédaignoit peut-être autant l'une que l'autre. Tout avoit fléchi sous le poids de sa volonté : il prenoit le fait pour le droit : il ignoroit qu'un grand nombre d'ordonnances de ses prédécesseurs ont défendu à tous juges *d'avoir aucun égard aux lettres closes ou de cachet qui seroient accordées sur le fait de la justice ;* (a) il ignoroit qu'en remontant dans les fastes de la nation, on trouve que tout François jugé par ses pairs, (b) jouissoit du privilege de ne pouvoir être emprisonné sous quelque prétexte que ce fût, à moins d'un crime capital & notoire, (c) & que depuis l'anéantissement des privileges nationaux, nos souverains se sont engagés, par des loix formelles, à ne point retenir un de leurs sujets prisonnier plus de vingt-quatre heures sans lui faire son procès. (2)

Ces loix qu'il étoit impossible de refuser à un peuple, à moins de lui déclarer qu'on vouloit le

(a) Voyez la note 1 à la suite de cet ouvrage.

(b) Voyez note 2, ibid.

(c) Voyez ibid.

gouverner par les principes orientaux, n'auroient pas retenu un souverain absolu, orgueilleux par nature, corrompu par la fortune & ses flatteurs, gâté par une nation enthousiaste, excité par des ministres violens, obsédé par des prêtres intolérans & haineux, puisqu'il fouloit aux pieds tout ce qui n'étoit pas sa volonté, & disoit naïvement, que *de tous les gouvernemens du monde, celui de Turquie ou de Perse lui paroissoit le plus beau :* (a) mais il auroit du moins compris, s'il eût connu l'histoire & les loix de sa nation, que le droit d'arrêter un citoyen, lorsque les circonstances donnent lieu de craindre que sa fuite n'assure son impunité, & ne serve au succès de ses complots, ou celui de le détenir par lettre close, de le priver pendant un tems indéfini de sa liberté, sans prouver son crime & faire ordonner légalement sa punition, sont deux choses très-différentes.

C'est peut-être pour les avoir confondues que quelques personnes regardent l'usage des lettres de cachet comme un exercice légitime de la prérogative royale. Cependant les conséquences naturelles de ce principe suffisent pour en démontrer la fausseté ; car il entraîne l'anéantissement de toute propriété, & par conséquent de toute liberté.

En effet, quelle espece de propriété peut-on compter à soi, si ce n'est celle de sa personne ? Quelle

(a) *Lettres persannes*, lettre 35. Mais, sire, répondit à Louis XIV le maréchal d'Estrées, *deux ou trois empereurs de ces pays si bien gouvernés ont été étranglés de mon tems.*

est la liberté dont on jouit dans un pays, où la propriété personnelle n'est pas garantie par les loix? où l'ordre non motivé d'un ministre, quelquefois délivré à son infu, souvent accordé à la simple sollicitation d'un grand vindicatif, d'un homme accrédité, d'une favorite intrigante, d'un subalterne cupide qui a reçu le prix de sa partialité, suffit pour plonger un citoyen dans une prison, sans que le magistrat puisse venir à son aide, sans que la loi lui prête aucun secours, sans qu'aucun autre terme soit fixé à sa détention, que la volonté de celui-là même qui l'a ordonnée, ou plutôt de celui qui l'a obtenue? N'est-ce pas là le pur despotisme? n'est-ce pas le dernier degré du despotisme? ... Mais examinons dans son principe cette prétendue légitimité des emprisonnements arbitraires.

Une longue possession, disent les partisans des lettres de cachet, est la véritable sanction de toute autorité; or le droit d'emprisonnement est une prérogative royale non contredite depuis un tems immémorial. Des exemples sans nombre en font une règle de gouvernement incontestable. Cette prérogative est donc légitime, & toute réclamation à cet égard injuste.

Ce raisonnement porte sur un principe faux, & renferme un exposé qui ne l'est pas moins. Premièrement toute législation tire son DROIT des loix de la nature, auxquelles toutes les loix positives doivent être subordonnées, des lumières de la raison, seul tribunal sans appel, du vœu & du consentement

public, vrai despote de chaque nation, & non de l'usage quelqu'ancien qu'il puisse être; car un long abus est un abus, comme s'il eût duré moins longtemps, & l'on ne sauroit prescrire contre la justice & la vérité.

Secondement, cette prérogative a toujours été contredite. L'opinion des citoyens éclairés, qui n'ont point d'intérêt personnel au maintien d'un régime arbitraire, les réclamations continuelles de la magistrature, formeroient seules des protestations solennelles. Eh! pourquoi, si le droit des emprisonnements illégaux est incontestable, ne l'a-t-on pas consigné dans une loi, au lieu d'avoir recours à une méthode si odieuse, qu'elle est soupçonnée d'injustice & de partialité, lors même qu'elle punit un coupable? Le seul édit par lequel nos rois se soient jamais attribués le pouvoir de reléguer leurs sujets à volonté, cet édit attentatoire aux droits de la nation & de l'humanité, ne parle que d'*éloigner les citoyens pour un tems du lieu de leur établissement ordinaire*. Pourquoi cette formule équivoque & captieuse? Pourquoi, si cette prérogative est immémoriale, cet édit unique est-il de 1703?

Je n'accumulerai point ici des détails qui deviendroient fatigans par la multiplicité & l'étendue des textes qu'il faudroit rapporter. Je les ai rejetés à la fin de cet ouvrage, pour en rendre la lecture moins aride; mais voici les résultats des preuves que j'ai rassemblées.

Dès les premiers tems de la monarchie, on trouve

des loix qui annullent tous actes, tous jugemens fondés sur des ordres illégaux & surpris. Depuis les codes barbares jusqu'à nos jours, une tradition écrite, constante & non interrompue établit cette doctrine. M. de Montesquieu assure que les *préceptions* de nos premiers rois étoient des ordres qu'ils envoioient aux juges pour faire ou souffrir certaines choses contraires à la loi, d'où il suivroit que l'usage des lettres de cachet, connues sous un autre nom, remonte jusqu'à l'origine de la monarchie. « Il y » avoit bien des loix établies, dit cet illustre écrivain ; mais les rois les rendoient inutiles par de » certaines lettres appelées préceptions qui renver- » soient ces mêmes loix. C'étoient à peu près, » ajoute-t-il, comme les rescrits des empereurs » Romains, soit que les rois Francs eussent pris » d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond » même de leur naturel. » (a) Ce grand homme s'est trompé. M. Houard (b) & M. de Montblin (c) ont victorieusement réfuté son opinion. Le premier sur-tout a démontré, dans son savant commentaire sur Littleton, qui d'ailleurs ne peut être suspect à l'autorité, que les préceptions étoient sujettes à la vérification des juges, & n'avoient pour but que de leur rendre certain que telle ou telle demande avoit été approuvée par le souverain, en la supposant

(a) Chap. II, l. XXXI de l'*Esprit des loix*.

(b) *Anciennes loix des François*, tome II, p. 10 jusqu'à 16.

(c) *Maximes du droit public françois*, tome I, part. II, sec. II du chap. III.

conforme à la justice, au droit public, & fondée sur un exposé vrai, sans quoi les juges étoient tenus de déclarer nulles les préceptions. (a) Ce n'est pas qu'on n'en ait sans doute abusé souvent ; & l'histoire l'atteste assez, quoique les faits cités par M. de Montesquieu le prouvent fort mal. Les rois Francs, souverains barbares d'un peuple barbare, commettoient beaucoup de violences, & ces violences ne pouvoient guere avoir pour objet que des particuliers, parce que le corps de la nation étant armé, il eût été très-facile de repousser des actes d'oppression générale. Voilà, pour le dire en passant, pourquoi, tant que les souverains ne posséderent pas exclusivement le droit de l'épée, on imposa rarement des taxes illégales. Le prince transgressoit la loi beaucoup plus aisément, lorsque les particuliers seuls étoient lésés. « Les François, dit M. de Mably, (b) pouvoient » tolérer de la part de leur chef quelques violences » atroces même, parce qu'elles étoient dans l'ordre » des mœurs publiques ; mais une autorité suivie, » raisonnée & soutenue eût été impraticable. » A plus forte raison un despotisme paisible & non contradictoire, tel qu'il le faut pour l'exercice du droit arbitraire d'emprisonnement. Des souverains si dépen-

(a) La constitution de Clotaire I, de 560, porte expressément : *quæ si quolibet impetrata fuerit (licentia) vel obtenta à judicibus, repudiata inanis habeatur & vacua*. Ce qui prouve également & le véritable objet des préceptions & l'abus qu'on en avoit fait. Voyez les notes à la suite de cet ouvrage.

(b) *Observations sur l'histoire de France*, tome I, l. I, ch. I.

dans ne donnoient sûrement point à leurs attentats une sanction légale, en forçant les juges d'être leurs complices. Je pense, avec l'habile publiciste que je viens de citer, que la démocratie par laquelle commença la monarchie françoise, dégénéra très-rapidement en aristocratie : il est certain aussi que cette aristocratie devint despotique, comme il étoit inévitable ; mais la révolution Carlovingienne montra bientôt que ce n'étoit pas au profit du souverain.

M. l'abbé Dubos qui, s'il n'est point un écrivain vénal, a eu la mal-adresse de s'en faire soupçonner par ses subterfuges continuels, ses falsifications fréquentes & son système insoutenable, M. Dubos a prétendu que les rois Mérovingiens condamnoient à mort les plus grands de l'état, sans être assujettis à leur faire leur procès suivant les formes, & que s'il y a eu des criminels jugés dans les assemblées de la nation, c'étoit sans nécessité. (a) Il faut assurément mal connoître le génie libre des Francs & l'esprit de toute autorité qui ne se relâche pas volontairement de ses droits, pour former une telle conjecture ; mais elle est démentie par des textes précis. (b) Le plus auguste monument de la législation françoise, le PACTE de la loi salique (c) porte expressément, que les François seront jugés les uns des autres avec

(a) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, liv. VI, chap. XVI.

(b) Consultez les notes à la suite de cet ouvrage.

(c) *Pactum legis salicæ*. Vid. Baluze. Voyez aussi les notes à la suite de cet ouvrage.

leurs princes, & qu'ils décerneront ensemble les loix. Les plus anciennes de ces loix, (a) celle des Bava-rois, dont M. Dubos s'appuie en tronquant le texte ; celle des Visigoths, qui gouvernoit une grande partie de l'Aquitaine, & qui avoit acquis tant d'autorité qu'on fit entrer plusieurs de ses dispositions dans les capitulaires de Charlemagne ; (b) celle des Bourguignons, celle des Allemands ; en un mot, tous les codes barbares faits avec l'intervention des peuples, la constitution de Clotaire, tous les capitulaires enfin (c) proscrivent les justions arbitraires données sans procédure préalable, sans conviction du coupable, dont le crime doit être prouvé par trois témoins, *ensorte que l'accusé ne puisse le nier*, (d) & que la loi ne soit point violée par le poids de la puissance ; (e) & nos premiers rois ont déclaré, aussi bien que leurs successeurs, que leur autorité seroit de nulle valeur toutes les fois qu'elle seroit en contradiction avec la loi. (f)

Quant aux deux faits que M. l'abbé Dubos a tirés

(a) Lindenbrok, *Codex legum antiquarum*, p. 26, 406, &c.

(b) Liv. VI, chap. CCLXIX, & liv. VII, add. IV, chap. I.

(c) Baluze, tome I, col. 7, art. II, III, V, VII, IX, col. 24, 713, 910 ; tome II, col. 79, 101, 236, 269, 322, 359, &c. Voyez la note 1 à la suite de cet ouvrage.

(d) *Et exindè probatus negare non potest*. Loi des Bava-rois.

(e) *Non nunquam gravedo potestatis depravare solet justitiam sanctionis*. Loi des Visigoths.

(f) *Si quis auctoritatem nostram subreptitiè contra legem eliquerit fallendo principem, non valebit*. Voyez capitul. du roi Clotaire I, en 560. Baluze, tome I, fol. 7, n. 5.

de Grégoire de Tours, & qu'il apporte en preuve de son étrange assertion, j'observerai seulement qu'il y a bien peu de bonne-foi à convertir en règles des actes de violence, & beaucoup de mal-adresse à n'en citer que deux. Pourquoi ne comptoit-il pas aussi, au nombre des loix fondamentales de notre constitution, les formules des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettoient sous leur sauve-garde les assassins qu'ils avoient chargés du soin de les servir? Marculfe nous les a conservées; mais ces assassins auroient-ils eu besoin de protection contre les juges, si les loix eussent permis au souverain d'égorger à son gré ses sujets?

On fait assez que sous la seconde race l'autorité royale ne fut que trop affoiblie, & qu'une anarchique aristocratie déchira la France. Mais avant ces désordres, plusieurs capitulaires avoient promis aux François qu'ils ne seroient jamais dépouillés de leurs droits, de leurs dignités ou de leur liberté, ni par un acte de puissance arbitraire, ni par la volonté du monarque; mais par la loi seule & les formes qu'elle prescrit, & qu'aucune sorte de peine ne leur seroit infligée par voie d'autorité. (a)

Sous la troisième dynastie, à mesure que l'ordre renaît avec une monarchie régulière, des ordonnances sans nombre (b) interdisent formellement

(a) Capitul. tome II, page 5; ibid. page 46. Capit. de Lothar. Louis le German. & de Charles le Chauve. Voyez les textes dans la note 1 à la suite de cet ouvrage.

(b) Ordonnances du Louvre, tome I, page 321; tome II,

l'usage des lettres closes dans le fait de la justice. Cette exclusion est motivée par les raisons les plus fortes, & énoncée dans les termes les plus énergiques. Deux des plus méchants rois que la maison de Valois, trop féconde en mauvais princes, ait donnés à la France, ont rempli plusieurs ordonnances de plaintes très-vives au sujet des lettres contraires à la justice qu'on ne cessoit de leur surprendre. Philippe le Bel, ce monarque pervers qui avoit l'ame & les talens d'un tyran, & à qui il n'en manquoit que le pouvoir, Philippe de Valois, qui fit presque autant de mal, quoiqu'avec un cœur moins corrompu, obligés de satisfaire quelquefois aux murmures publics, pour conjurer les orages que leurs crimes & leurs fautes amonceloient sans cesse sur leurs têtes, ont défendu expressément à tous juges d'obéir à leurs ordres illégaux, *annulant toutes lettres à ce contraires.* (a) Philippe de Valois fit plus même: il réprima une espece d'inquisition civile, qui, après l'usage des lettres de cachet tel qu'on le pratique aujourd'hui, seroit sans doute la proscription la plus funeste aux citoyens. On obtenoit sous le nom du procureur-général, & sans sa participation, des lettres portant commission de faire des informations contre tel ou tel particulier, quel-

page 166, 217; tome III, pag. 6, 15, 162; tome IV, pag. 196, 318, 726; tome V, page 323; tome VII, page 290; tome IX, page 695; tome X, page 123, &c. &c. Voyez la note 1 à la suite de cet ouvrage.

(a) Voyez la note 1 à la suite de cet ouvrage.

quefois même contre des officiers de justice qu'on trouvoit apparemment trop integres. Cette commission confiée à des personnes gagnées par les ennemis de l'accusé, autorisoit ces inquisiteurs à procéder sur les charges qui pourroient résulter de l'information, par voie d'emprisonnement & de faisie de biens. L'ordonnance de décembre 1344 prohiba ces informations secretes, & condamna à une amende & aux dommages & intérêts des parties, ceux qui obtiendroient des lettres portant commission d'y procéder. Les seules exceptions furent dans le cas où l'information se feroit de la volonté expresse du prince, ou de l'autorité de sa cour, ou à la requête de son procureur-général lui-même, & ces exceptions suffisoient bien pour laisser subsister la tyrannie; mais du moins le citoyen, décrété en vertu des informations secretes, ne pouvoit être mis en prison qu'après avoir été entendu. Le juge, au tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire connoître les charges portées contre lui, (a) de l'écouter & de statuer sur son renvoi ou son emprisonnement provisoire. On voit que l'usage actuel des lettres de cachet n'est autre que cette ancienne pratique dépourvue de toute forme légale, perfectionnée selon les vues de l'autorité arbitraire rendue plus expéditive, plus propre à servir les haines particulières, & à mettre en sûreté les calomniateurs. Les informations secretes étoient astreintes à quelques

(a) *Ordonnances du Louvre*, tome II, page 215.

formalités judiciaires, puisque non-seulement il falloit qu'elles renfermassent des charges, & que ces charges fussent communiquées à l'accusé, mais encore qu'un juge les décrétât. On est parvenu depuis long-tems à élaguer toutes ces restrictions incommodes, en y substituant la signature réelle ou contrefaite du souverain & de son ministre. Au moyen de cet expédient on n'a plus besoin de *témoins à brevet*, (a) c'est-à-dire, de faux témoins payés par le gouvernement pour déposer à sa volonté, tels qu'on en employa pendant la minorité de Louis XIV, & dans bien d'autres occasions sans doute; mais on voit & l'on verra par-tout où il y aura du despotisme des délateurs, des espions, une inquisition réelle, décorée d'un nom plus doux, & ce sera toujours sur les rapports de ces hommes notés d'infamie par leur profession même, que la plupart des lettres de cachet seront décernées.

Les procédures secretes restreintes par Philippe de Valois, furent entièrement abolies sous ses successeurs, & tous jusqu'à Louis XIV inclusivement, ont fait aux juges les injonctions les plus formelles de ne point obéir aux lettres closes ou de cachet, ni même aux lettres patentes (b) contraires aux ordonnances. Ils prononcent d'avance la nullité de ce que

(a) Voyez les mémoires du cardinal de Retz.

(b) *Ordonn.* 23 mars 1302; décembre 1344, art. 8 & 10; 14 mai 1358, art. 11; 27 janvier 1359, art. 21; 22 juillet 1370; 11 avril 1389; 27 avril 1408; avril 1453; 22 décembre 1499; novembre 1507; octobre 1535, &c.

les magistrats auroient fait de contraire à la loi par l'apprehension du monarque, (a) leur défendent de céder à la crainte de lui déplaire ou de l'irriter, & leur ordonnent même en certains cas de punir les porteurs d'ordres illégaux. (b) Ils bornent l'usage des évocations, qui font une autre espèce de violation arbitraire de l'autorité des loix, aux seuls cas prévus par les ordonnances publiées & vérifiées en parlement; (c) ils s'engagent à n'en donner aucunes de leur propre mouvement, (d) & déclarent nulles par avance les évocations arbitraires, (e) chargent la conscience (f) des magistrats d'en prononcer la subreption & la nullité, (g) à peine d'être eux-mêmes défobéissans aux rois & infracteurs des ordonnances; (h) leur prescrivant de passer outre (i) à l'instruction & au jugement des procès évoqués d'une manière irrégulière. (k)

(a) *Injustum judicium & definitio injusta regiometu vel jussu à judicibus ordinata non valeat.* Capitul. Bal. tome I, page 353. Voyez aussi capit. tome II, pag. 5, 19, 202; tome III, page 634; & un grand nombre de textes pareils dans la note 1 à la suite de cet ouvrage, même de très-récens, tels que ceux tirés de l'édit de 1616 sous Louis XIII, & de la déclaration de 1648 sous Louis XIV.

(b) *Edit de 1389. Ordonn. de 1402, 1560, 1579 & 1657.*

(c) *Edit de janvier 1597, Fontanon.*

(d) *Ordonn. de Blois, art. 97.*

(e) *Ibidem.*

(f) *Ordonn. du 15 août 1389.*

(g) *Ordonn. de décembre 1344, art. 10.*

(h) *Ordonn. du 22 décembre 1499.*

(i) *Ordonn. de Blois, art. 97.*

(k) Voyez note 1 à la suite de cet ouvrage, art. *Évocations*

Il est évident que nos rois ont avoué par-là qu'il étoit injuste & funeste d'intervertir le cours des loix & des instructions juridiques, par des ordres particuliers. Les plus terribles despotes qui aient jamais régné, l'avoient reconnu comme eux. Les édits des empereurs Romains ont défendu aux juges d'exécuter leurs rescrits, de quelque manière qu'ils eussent été obtenus, s'ils étoient contraires à la justice, & leur ont donné pour règle générale d'obéir aux loix, préférablement aux ordres particuliers. (3) Il est vrai qu'il en étoit une destructive de toutes les autres qui les avoit dispensés d'en suivre aucune, *afin qu'ils ne fussent jamais obligés de faire ce qu'ils ne voudroient pas, ou de ne pas faire ce qu'ils voudroient.* (4) Mais nos rois ne se sont point encore arrogés formellement une telle prérogative, & n'est-ce pas une dérision odieuse & indigne de la majesté royale, que de s'abstenir d'un côté d'imposer silence à la loi, ou de la contraindre par des lettres closes, & d'enchaîner de l'autre des citoyens par ces mêmes lettres? Changent-elles de nature pour être adressées aux particuliers plutôt qu'aux juges?

On pourroit pousser ce raisonnement beaucoup plus loin; car enfin la publicité de l'envoi des lettres closes adressées aux tribunaux, permet du moins les réclamations les plus solennelles portées par tout le corps de la magistrature, qui peut détromper le souverain, & tourner contre le calomniateur sa propre calomnie, au lieu que les lettres de cachet dirigées contre les citoyens, sollicitées & accordées

Dans les ténèbres , sont plus hardiment demandées & plus légèrement délivrées. Ces ordres mystérieux donnent une carrière plus libre aux intrigues , aux calomnies , & exposent l'autorité , quelque bien intentionnée qu'elle puisse être , à des surprises plus fréquentes , parce qu'on peut la tromper impunément. Les lettres de cachet , *sur le fait de la justice* , ne concernent le plus souvent que des affaires pécuniaires : les ordres arbitraires adressés aux citoyens attentent à leur propriété personnelle , à leur liberté. Les premières n'ont lieu que dans les affaires portées devant les tribunaux : les secondes peuvent dans toutes les occasions introduire le despotisme le plus tyrannique au sein des familles & des domesticités , & opprimer tous les citoyens. Elles sont donc plus dangereuses , plus funestes dans leurs suites que les lettres closes *sur le fait de la justice* ; & les ordonnances qui interdisent celles-ci , supposent à plus forte raison l'exclusion de celles-là , quoiqu'elles ne la portent point en termes exprès , soit parce que le gouvernement , regardant la prérogative des emprisonnements & des exils arbitraires comme le vrai *palladium* de son autorité , a toujours éludé les plaintes jusqu'à ce qu'il ait eu le pouvoir nécessaire pour les étouffer , soit parce que les lettres de cachet furent long-tems infiniment rares , & appliquées seulement à des cas extraordinaires , & dans une *nécessité* réelle ou feinte.

Tels sont les exemples que nous offrent en ce genre les régnes des Valois. C'est une chose remarquable ,

quable que l'esprit de cette famille , qui égala en cruauté les Mérovingiens. On trouve dans les châteaux autrefois habités par ces monarques , des vestiges de la barbarie avec laquelle ils traitoient les prisonniers d'état , soit qu'ils fussent criminels , ou seulement suspects. Ces infortunés marchaient avec eux , & étoient logés près de leurs appartemens. Les cachots que l'on voit encore , dit M. de Boulainvilliers , (a) dans le château de Blois , sous les chambres qu'occupoit Catherine de Médicis , en sont la preuve. On trouve dans la vieille enceinte du château de Vincennes , commencée par Philippe - Auguste , aux tours dites de la Reine , & petite tour de la Reine , bâties par Philippe de Valois , quatre cachots de cinq à six pieds quarré , où les lits & les traversins sont en pierre , & un grand caveau où l'on ne peut descendre que par un trou pratiqué dans la voûte , de sorte que cet endroit étoit plutôt un sépulchre qu'une prison. Quelquefois aussi on se servoit , comme aujourd'hui , des places fortes , telles que le château de Loches , où Louis XI fit construire deux cages de fer , dans l'une desquelles fut détenu dix ans & mourut Ludovic Sforce , duc de Milan , prisonnier de Louis XII ; la grosse tour de Bourges , où ce même Louis XII , encore duc d'Orléans , fut renfermé trois ans entiers , après la bataille de Saint-Aubin. Le château d'Angers , où l'évêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avoit fait construire.

(a) *Lettres sur les anciens parlemens de France.*

Mezerai avance même qu'il étoit inventeur de cet horrible supplice. (5)

Personne n'ignore que Louis XI, ce Tibere de la France, aussi méchant & bien moins habile que le Tibere de Rome, fut un des plus ingénieux geoliers & bourreaux qu'il soit possible de trouver dans la trop nombreuse liste des tyrans, qui ont déshonoré l'humanité. Ce prince fit mourir plus de quatre mille personnes par divers supplices, dont il se plaisoit souvent à être le témoin. Néron du moins détournoit les yeux: s'il commanda des crimes, il n'en fut pas le spectateur. (6) Louis XI comptoit les soupirs de ses victimes: il affrontoit leur pâleur, & sembloit en observer les nuances. Presque tous ceux qu'il fit périr, furent exécutés sans forme de procès: plusieurs noyés une pierre au cou; d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où l'on tomboit sur des roues armées de pointes & de rasoirs; d'autres étouffés dans les cachots. (a) En un mot, cette ame perverse méditoit & savouroit avec une exécration volupté ses vengeances. M. Duclos demande froidement (b) *ce qui a pu mériter les satyres répandues* contre un prince capable de tant d'horreurs; & sept pages après celle qui contient cette étrange question, il convient: *que la sévérité de Louis XI se tourna en cruauté sur la fin de sa vie; qu'il soupçonnoit légèrement & que l'on devenoit criminel dès*

(a) Voyez Philippe de Commines, Seyffel, Mezerai, Daniel, Boulainvilliers, Garnier, &c. & M. Duclos lui-même.

(b) *Histoire de Louis XI*, édit. in-12, vol. III, page 462.

qu'on étoit suspect; qu'il fit construire des cages; pour enfermer des prisonniers, & fabriquer des chaînes énormes qu'on appelloit LES FILLETES DU ROI. On prétend, ajoute l'historien, qu'en faisant donner la torture aux accusés, il étoit caché derrière une jaloufie, pour entendre les interrogatoires. (7) *On ne voyoit que des gibets aux environs de son château; à ces affreuses marques on reconnoissoit les lieux habités par le roi. Certes, M. Duclos est difficile en motifs, si ceux-là ne lui paroissent pas suffisans pour mériter à son héros l'accusation de tyrannie. C'est en 1468 que l'amiral, recevant l'ordre de faire enfermer Dulau dans une cage de fer, répondit au roi: que s'il vouloit traiter ainsi ses prisonniers, il pouvoit les garder lui-même. Ce fait rapporté par M. Duclos, prouve que Louis XI, qui ne mourut qu'en 1483, étoit cruel long-tems avant sa mort.*

« Quant au cardinal de la Balue, quoiqu'en disent
 » Mezerai & le P. Daniel, j'ai vu de mes yeux,
 » dit M. de Boulainvilliers, (a) un cachot de fer,
 » où il fut enfermé onze années entières. Les mu-
 » railles, les planchers, la porte, la petite fenêtre,
 » la cheminée même, y sont d'une forte taule assu-
 » rée par des grosses barres de fer. Ce cachot est
 » au Pleffis-les-tours, assez loin de l'appartement où
 » Louis XI est mort; mais sous les premières salles
 » de celui de la reine, qui sont à présent en ruine.»

C'est en 1469, & par conséquent quatorze ans avant sa mort, que ce prince traitoit ainsi les prisonniers.

(a) *Lettres sur les anciens parlemens de France.*

Six ans avant cette mort trop tardive, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, cousin-germain du roi, renfermé dans une cage de fer à la Bastille, ayant été jugé & condamné par le parlement, sans assistance de pairs, Louis XI fit placer les enfans sous l'échafaud où le pere eut la tête coupée, afin qu'ils fussent arrosés de son sang. Que l'on cherche dans les fastes de la tyrannie une action plus atroce ! M. Duclos l'a consignée dans son histoire, & il ajoute que le roi blâma l'indulgence des juges qui avoient fait sortir le duc de Nemours de sa cage, pour l'interroger ; qu'il ordonna qu'on lui donnât la question & fixa lui-même la forme de l'interrogatoire, (8) & M. Duclos demande *ce qui a mérité à Louis XI les satyres répandues contre lui !* Rappelons encore l'exemple des princes d'Armagnac, qui, enterrés dans des cachots pointus par le fond, afin que leurs pieds n'eussent point d'assiette, & que leur corps n'y pût prendre aucun repos, en étoient encore tirés deux fois par semaine pour être fustigés sous les yeux de Philippe Luillier, gouverneur de la Bastille, & de trois en trois mois pour se laisser arracher une ou deux dents. L'ainé de ces princes y devint fol. Le cadet fut assez heureux pour être délivré par la mort de Louis XI ; & c'est de sa requête présentée en 1483 que l'on apprend la vérité de ces faits, qu'on ne pourroit ni croire, ni même imaginer, dit avec raison M. de Boulainvilliers, (a) sans une preuve si constante.

(a) *Lettres sur les anciens parl. de France*, édit. in-fol. p. 186.

C'est par de tels moyens, c'est par les perfidies si multipliées dans son histoire que Louis XI MIT LES ROIS HORS DE PAGE. Ainsi Néron, souillé de forfaits, se vançoit qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit connu comme lui l'étendue de son pouvoir. (a) François I s'extasioit en pensant à l'heureuse révolution opérée par ce tyran, & l'on répète encore de nos jours ce honteux adage, & l'on fait des livres dédiés à des ministres, pour prouver que Louis XI FUT UN ROI : (9) oui, & même un roi très-dévoit, tout couvert de reliques, faisant des dons aux églises avec une incroyable profusion, demandant aux saints & à la Vierge (10) la réuffite de ses crimes, la perte de ses ennemis, ordonnant que dans toute la France on sonnât les cloches à midi, & que l'on récitât pieusement *l'Ave Maria* à genoux pendant ce tems. (b) Mais, dit-on, *il fut également célèbre par ses vices & ses vertus.* --- Cela fût-il vrai, il n'en seroit que plus odieux ; car s'il connoissoit ses devoirs, s'il étoit capable de les remplir, s'il avoit la tête saine & l'esprit sage, pourquoi fit-il tant de mal ? Mais non : Louis XI eut tous les vices & pas une vertu ; pas même un vrai talent. Sa politique toujours odieuse fut toujours fautive ; son activité turbulente, son esprit foible & superstitieux, son ame souillée de bassesse & de barbarie. (11) Si c'est-là ce qui constitue un ROI, qu'est-ce qui fait les tyrans ? -- Eh ! soyons francs. Louis XI a beaucoup avancé

(a) Suetone, Ner. 37.

(b) Cette ordonnance est du 14 mai 1472.

l'édifice de la puissance arbitraire, & voilà pourquoi M. Duclos & tant de prétendus politiques trouvent que *tout mis dans la balance, il fut un roi.*

Mentiris, Dave; perge tamen: places.

Depuis le regne de ce prince à jamais détestable, l'usage des lettres de cachet fut modéré jusqu'à l'odieuse & infame administration des Guise & des Italiens. Mais après que la convenance eût été long-tems couverte d'une apparence de nécessité, les exemples se multiplièrent au point que la volonté du prince ou de ses ministres prit la place de la *convenance* & de la *nécessité*. L'implacable Richelieu, l'astutieux Mazarin, l'impérieux Louis XIV, & le doux & pacifique Fleuri, qui n'eut de courage & d'adresse que pour opprimer sa nation, tandis qu'il la déshonorait au-dehors par son impéritie & sa pusillanimité, furent les premiers qui se servirent des ordres arbitraires avec l'excès dont nous voyons le dernier période. Nous examinerons ailleurs quels ressorts ont opéré cette révolution qui a totalement changé notre constitution, notre gouvernement & nos maux.

Mais enfin, tous ces attentats contre la liberté des citoyens, ne sont que l'exercice du droit du plus fort, que les rois sont très-intéressés à ne pas reconnoître pour un titre légitime. Les loix qui réprouvent ces abus de l'autorité, ces loix avouées & renouvelées par tous nos souverains, subsistent. Le seul édit qui consacre en quelque sorte la jurisprudence arbitraire des lettres de cachet, est celui du

mois de juillet 1705. (a) Louis XIV y parle: « De
» ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner,
» pour un tems, du lieu de leur établissement ordi-
» naire par des ordres particuliers, pour bonnes
» & justes causes à lui connues, qui, oubliant l'o-
» béissance qu'ils doivent à l'ordre spécial qu'ils ont
» de lui, quittent le lieu du séjour qui leur est mar-
» qué pour se retirer hors du royaume: il défend
» à ceux qui seront par lui relégués en quelque
» lieu du royaume que ce soit, d'en sortir sans sa
» permission, sous peine de confiscation de corps
» & de biens, pour raison de leur désobéissance
» formelle. Il veut que ceux qui quitteront le lieu
» de leur rélegation, soient de ce moment morts civi-
» lement; il leur enjoint d'y revenir incessamment,
» sinon leur procès leur sera fait pour raison de
» leur désobéissance.»

Voilà le premier monument de la législation française, où les attentats du despotisme aient été érigés en loi; & Louis XIV qui ne se relâcha pas un instant de ses systèmes arbitraires, étoit digne d'en être l'auteur. J'ai déjà remarqué qu'il n'est question dans cet édit que des *lettres d'exil*, & qu'on n'osa point alors donner, au moins dans le droit, plus d'étendue à cette terrible proscription. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle loi, si l'on peut lui donner ce nom, suppose qu'un ordre du roi, de quel-

(a) Enregistré au parlement le 20 janvier 1706. Voyez le recueil de Pontchartrain, page 866.

que nature qu'il puisse être, exige une aveugle obéissance (ce qu'on ne peut entendre sans horreur) que cet ordre crée ou anéantit le crime, qu'il légitime tout attentat sur le droit naturel, sur la propriété civile; en un mot, cet odieux édit met la volonté d'un seul à la place de toutes les loix: exécuté à la rigueur, il réduiroit tous les François à un véritable état d'esclavage, vu la multiplicité des ordres particuliers qui frappent les citoyens.

L'enregistrement fait dans un tems où l'ordonnance de 1667, & la déclaration du 23 février 1673, avoient interdit au parlement l'usage des remontrances dont il s'abstint jusqu'en 1715 que ce droit lui fut rendu, cet enregistrement, dis-je, libre ou non libre, ne prouve absolument rien. S'il plaisoit à cette compagnie d'enregistrer aujourd'hui des lettres patentes par lesquelles le roi se déclareroit le propriétaire de tous nos biens & le maître d'en disposer à son gré, peut-être nous rendroit-elle un vrai service: nous verrions enfin ce que nous tâchons d'ignorer, quelques efforts que les plus mal-adroits ministres aient faits pour nous l'apprendre; mais le parlement, par une telle conduite, ajouteroit peu de chose au pouvoir réel du prince, & ne changeroit rien à nos droits.

En effet, laissons les preuves & les raisonnemens secondaires; assez peu importe de savoir si l'usage des lettres de cachet est ou n'est pas contraire à notre droit public, puisque ce droit public croule de toute part, & que nous sommes vraiment un

peuple sans constitution. Il s'agit d'établir que cet usage n'entraîne point infailliblement la subversion totale de la liberté; car s'il produit cet effet, il ne fauroit être légitimé ni par la prescription, ni par quelque titre que ce soit au monde, puisque la liberté est un droit inaliénable du genre humain. Remontons donc aux principes, afin de répondre une fois à ceux qui posent le fait à la place du droit; prouvons *que celui de toute législation est fondé sur la loi de nature, les lumieres de la raison, le vœu & le consentement général*; d'où il suit que tout ce qui les contrarie ne fauroit être légitime; car c'est un axiome incontestable qu'on ne prescrit point contre son propre titre.



NOTES

DU PREMIER CHAPITRE.

(1) C'EST au duc de Vivonne que Louis XIV faisoit cette étrange question. Ce courtisan qui avoit de l'embonpoint & de belles couleurs, lui répondit : *la lecture fait à l'esprit ce que vos perdrix font à mes joues.* (Voyez cette anecdote dans le siecle de Louis XIV de Voltaire, chap. XXVI.) Ce prince brûla lui-même, après la mort de Fénelon, tous les manuscrits que le duc de Bourgogne avoit conservés de son précepteur. (Ibid.) C'est bien là la vengeance d'un despote ignorant, qui n'aime que son orgueil & abhorre la vérité. Caligula voulut détruire les ouvrages d'Homere, & brûla ceux de Virgile. Je ne vois pas qu'il y ait une grande différence entre cette action & celle de Louis XIV. Un roi capable d'un tel acharnement eût été un Omar, si les hommes de lettres de son tems ne s'étoient pas montrés des adulateurs sans modération & sans pudeur. Louis XIV les protégeoit pour l'intérêt de sa vanité, comme Denys le Jeune, tyran de Syracuse, qui disoit : *j'entretiens à ma cour des philosophes & des beaux-esprits, non que je les estime, mais parce que je veux être estimé à cause de la faveur que je leur montre.* Encore les bienfaits du despote François furent-ils souvent empreints de son ignorance & de son injustice.

(2) Sous son propre regne on se relâcha à cet égard de la rigidité des anciennes ordonnances, & la fameuse déclaration, publiée & enregistrée le 24 octobre 1648, porte : *que l'on ne pourra plus tenir aucun même particulier du royaume en prison plus de trois jours sans l'interroger.* Il est vrai que cette déclaration fut donnée au commencement des troubles de la minorité de Louis XIV ; mais à cet égard, le parlement fut plutôt foible que séditionnaire. Il est bon de se souvenir que le ministère d'alors étoit tel que Emeri, surintendant des finances, osoit dire EN PLEIN CONSEIL : *que la foi n'étoit que pour les marchands, & que les maîtres des requêtes qui l'alléguoient pour raison dans les*

affaires du roi, méritoient d'être punis, (Voyez les Mémoires du cardinal de Retz, qui assure avoir entendu ce discours aussi insensé qu'infame.) C'est sous ce même ministère que Servien proposa EN PLEIN CONSEIL, d'ôter le contrepoison que la duchesse de Lesdiguières avoit mis dans deux petites boîtes destinées au cardinal de Retz, alors prisonnier au donjon de Vincennes, & d'y substituer du poison pour être ensuite rendu au prisonnier. (Voyez les Mémoires de Joly.) Que les lettres de cachet étoient sagement confiées en de telles mains ! Qu'on devoit de respect à un conseil où l'on ouvroit impunément de telles opinions !

(3) Voyez l'*Histoire du bas-Empire* de M. le Beau, édit. in-12, vol. I, page 336, & les différens textes de ces loix recueillis dans les *Maximes du droit public françois* de M. de Montblin, tome I, part. II, chap. III. Constantin voulut même que tout accusé fût d'abord entendu, & qu'il ne fût mis en prison qu'après un premier examen, s'il donnoit lieu de soupçonner qu'il fût coupable. (Voyez M. le Beau, ibid. p. 341.)

(4) *Utique quibus legibus plebeive scitis scriptum fuit ne divus Augustus, Tiberiusve Julius Cæsar, Augustus Germanicus tenerentur, iis legibus plebisque scitis imperator Cæsar Vespasianus solutus sit.* (Vid. Gravina de imp. Roman.) C'est un fragment de l'acte par lequel on confère à Vespasien tous les pouvoirs dont avoient joui Auguste, Tibere & Claude. On le répétoit à l'avènement de chaque empereur.

(5) Tout au plus en étoit-il l'inventeur moderne ; les tyrans se sont toujours ressemblés, & leur art est perfectionné depuis long-tems. On lit dans Sénèque (*de ira.* l. III, c. XVII) que Lyfimachus, un des successeurs d'Alexandre, fit mutiler Thélephore de Rhode, son ami, & après lui avoir coupé le nez & les oreilles, il le nourrit dans une cage comme un animal rare & singulier dans son espece. « Ajoutez à ces tourmens, dit le » philosophe, ceux de la faim, de la malpropreté de ses propres » ordures, au milieu desquelles on le laissoit pourrir ; les callosités qu'avoient contractées ses mains & ses genoux, dont il

» étoit obligé, ainsi à l'étroit, de se servir au lieu de ses pieds;
 » les ulcères dont le frottement des barreaux lui avoit couvert
 » le corps, &c. Cependant, quoique dans cette cage il ne
 » ressemblât plus à un homme, celui qui l'y retenoit y ressem-
 » bloit encore moins.» Voilà les excès de férocité où le despo-
 tisme porte les rois. (Voyez sur ce même fait Plutarque *de*
exilio.) Le Rhodien Thélesphore répondit à quelqu'un qui lui
 conseilloit de se laisser mourir de faim: *non, tant qu'on vit, l'on*
a le droit d'espérer. Mais quand cela seroit, dit Sénèque,
 (epist. 70) faut-il donc acheter la vie à tout prix? (Je me fers
 de l'estimable traduction de M. de la Grange.)

(6) *Nero tamen subtraxit oculos, jussit que scelera, non*
spectavit. Præcipua sub domitiano miseriarum pars erat videre &
aspici, cum suspiria nostra subscriberentur; cum denotandis tot
hominum palloribus, sufficeret sævus ille vultus & rubor, à quo
se contra pudorem muniebat. Tacit. vit. Agric. 45.

(7) Denys de Syracuse étoit encore plus habile. Il avoit fait
 tailler une carrière en cône ou en volute où il faisoit renfermer
 ses victimes, de sorte qu'il pouvoit entendre tous leurs discours.
 Cette prison qui, au rapport des voyageurs, subsiste encore
 aujourd'hui, s'appelloit *l'Oreille de Denys*. Ce seroit un recueil
 utile que celui des inventions des tyrans; peut-être appren-
 droit-il aux hommes à proférer ces mots que les enfans favoient
 dire à Sparte: **JE NE SERAI PAS ESCLAVE.** Il est vrai que les
 meres de ces enfans accouchoient sur un bouclier, & que la
 Vénus de Lacédémone avoit pour coëffure un casque, & tenoit
 à la main une pique au lieu d'une branche d'oranger. (Pausa-
 nias, l. III, c. XV, & Antholog. Græc.)

(8) Tome III, page 134. Je remarquerai, d'après M. de
 Boulainvilliers, à propos de ce fameux procès sur l'issue duquel
 Louis XI ne parvint jamais à appaiser ses remords, que celui
 du connétable de Saint-Pol, jugé aussi sous ce regne *sans assis-*
tance de pairs, quoique revêtu de la première charge de la cou-
 ronne, & sorti de maison non-seulement souveraine, mais qui
 avoit long-tems possédé l'empire, offre le premier exemple d'un

seigneur François tombé publiquement, ensuite d'une procé-
 dure judiciaire, sous le glaive du bourreau.

(9) « Il s'en faut beaucoup que Louis XI soit sans reproche.
 » Peu de princes en ont mérité d'aussi graves. Mais on peut
 » dire qu'il fut également célèbre par ses vices & par ses vertus,
 » & que tout mis en balance, c'étoit un roi.» Cette phrase
 sententieuse termine l'histoire de Louis XI de M. Duclos.

(10) « A ses genoux, dit le bon Lafontaine qui, dans une
 » de ses lettres de 1663, parle du tombeau de Louis XI à
 » Cléri; à ses genoux sont ses heures & son chapelet, la main
 » de justice, son sceptre, son chapeau & sa Notre-Dame; je ne
 » fais comment le statuaire n'y a point mis le prévôt Tristan.»

(11) Il sera parlé encore de ce prince dans la suite de cet
 ouvrage; mais si l'on veut le voir parfaitement apprécié, il faut
 lire *l'Histoire de la rivalité de la France & de l'Angleterre*, par
 M. Gaillard.



C H A P I T R E I I.

Principes du droit naturel. Formation des sociétés. Conditions indispensables de toute association humaine. Le respect des propriétés, ou la justice fondée sur la sensibilité physique, l'amour de soi & la raison, impérieusement exigée par notre nature, indépendamment de tout système religieux, est le premier titre qui lie les hommes, & le seul point de réunion nécessaire à la société.

L'HOMME ne peut naître que par le moyen d'un autre homme : il ne peut aussi se conserver qu'à l'aide de son semblable, vu la longueur de son enfance & sa foiblesse individuelle. Il s'associe avec des êtres de son espèce, parce qu'il en a l'instinct, parce qu'ayant éprouvé qu'il doubloit sa force en s'aidant de ses deux bras, il a compris qu'il l'augmenteroit encore en les multipliant, parce que d'ailleurs il est né en famille, & que de la réunion d'une seule famille à l'aggrégation de plusieurs, il n'y a qu'un pas. Mais de quelque manière que se fasse cette association entre humains, l'objet de chaque individu est de résister à des fléaux destructeurs qu'un être solitaire n'auroit pu braver, & de satisfaire plus aisément ses besoins journaliers. On a donc eu raison de dire que la loi de subsistance est la loi de nature, puisqu'elle est en quelque sorte le titre de notre existence.

Mais le pouvoir de satisfaire nos besoins dépend absolument de notre *propriété personnelle*, c'est-à-dire, de la liberté complète d'employer nos forces, notre tems & nos moyens à la recherche de ce qui nous est utile. La propriété personnelle est donc notre premier droit, comme notre premier devoir est de la conserver & de la défendre. L'association de plusieurs hommes ne peut porter que sur ce *devoir* & sur ce *droit*. Les contractans, si l'on peut parler ainsi, assurent leurs droits réciproques pour prix des devoirs & des services respectifs auxquels ils s'engagent les uns envers les autres ; cette convention tacite, qui n'est pas un contrat social, comme quelques philosophes l'ont prétendu, est simplement la loi de nature, l'intention manifeste des associés, leur intérêt évident, parce que *l'homme ne peut que par le nombre, n'est fort que par la réunion, n'est heureux que par la paix.* (a)

Les hommes qui seroient les plus malheureux & les plus dénués de tous les êtres, sans la raison & la société qui la développe, la perfectionne & l'applique ; les hommes, munis de ces deux armes accordées à eux seuls, cherchent à étendre leurs propriétés & à multiplier leurs jouissances. L'inégalité des dons de la nature & la variété des circonstances les aide diversément à y réussir. Ils n'ont pas tous la même force, la même intelligence, les mêmes talens. Delà, par l'enchaînement des choses & du

(a) Vue de la nature du sublime Buffon.

tems, résulte la disparité de succès, d'avantages & de rangs (inégalité juste; car elle est fondée sur la nature & tend au bien de tous : inégalité respectable, lorsqu'elle est le produit de la reconnaissance publique) : mais ils ont tous les mêmes besoins & les organes nécessaires pour satisfaire à ces besoins. L'entière propriété personnelle, ou la liberté, est donc le droit de tous, puisqu'elle est nécessaire à tous; & c'est en cela que les hommes sont & seront à jamais égaux : c'est-là, ou du moins ce doit être la mesure commune de la société. Un des principaux objets de l'association est d'empêcher que ce sentiment qui porte chacun à multiplier ses jouissances, ne dégénere en cupidité; que l'inégalité naturelle ou accidentelle, qui donne à quelques-uns des facilités refusées aux autres, ne devienne oppressive : c'est, en un mot, d'obliger tout homme, quel qu'il soit, à respecter les propriétés d'autrui. Tel est ou devrait être le but de toutes les institutions humaines qui varient & se multiplient selon les divers moyens de subsistance, qu'emploient les sociétés plus ou moins industrieuses & civilisées. Les hommes vivront en communauté, ou établiront des propriétés foncières; ils se nourriront des productions spontanées de la terre, ou s'adonneront à la chasse & à la pêche; ils élèveront des troupeaux ou inventeront & perfectionneront l'agriculture; mais dans tous les cas le respect mutuel de leurs droits, sera le gage nécessaire de leur union qui, quoiqu'en aient dit quelques modernes, dépend plus encore des relations

relations morales que des convenances physiques; puisque celles-là sont absolument nécessaires pour déterminer, régler & circonscire celles-ci.

Le précieux instinct de la sociabilité, ou quelque autre cause, (car j'écris dans tous les systèmes) n'a donc pas plutôt rassemblé les hommes en société que le premier titre qui les lie entr'eux c'est *la justice*, ou le *respect des propriétés* (1) puisqu'ils ne cherchent autre chose que le mieux être, c'est-à-dire, la conservation & l'extension de leurs propriétés. Ils ne sont engagés à la société, qu'autant qu'elle accroît & assure leurs jouissances; qu'autant qu'ils y trouvent *propriété, liberté & sûreté*. Tous sont intéressés au maintien de la justice; les forts comme les foibles; les *forts* puisqu'ils jouissent de la prééminence, & qu'ainsi ils ont plus à perdre au renversement de l'ordre, dans lequel ils trouveroient d'ailleurs leur ruine absolue, le nombre suppléant à la force; les *foibles*, puisqu'ayant moins de moyens & de puissance, ils doivent craindre davantage de violer les conditions auxquelles est attachée leur sûreté.

Ce n'est point un roman moral que je trace ici : ce ne sont pas mes opinions particulières ou celles de quelqu'autre écrivain que j'expose, c'est la loi de la nature que je développe. Peut-être, si je ne consultois que mon cœur, j'en appellerois à celui de tous les êtres sensibles & non dépravés; & je soutiendrois, je prouverois même que la justice, dérivée de la sensibilité physique & de l'amour de soi,

est la voix naturelle de l'ame, & qu'il n'y a pas de plus grand théâtre pour la vertu que la conscience. (a) Mais les subtilités des métaphysiciens, les tours de force de l'amour-propre, si je puis parler ainsi, ont tellement obscurci les lumières naturelles & épaissi les ténèbres du pour & du contre, que cette discussion seroit longue, pénible & peut-être assez inutile; car tous les raisonnemens possibles ne donneront pas la bonté morale à l'infortuné, en qui elle n'est point un sentiment manifesté par la voix intérieure de sa conscience, au moment où sa raison lui indique le juste & l'injuste; aussi bien qu'un jugement acquis par la connoissance & l'expérience de ce qui lui est utile ou nuisible, si toutefois il est vrai qu'un tel homme existe. Quoi qu'il en soit, il me suffit d'établir que la justice, fondée sur la raison & la nécessité, est impérieusement exigée par notre nature; & je crois démontrer cette vérité en déduisant les notions primitives de l'ordre social, des besoins communs à tous les hommes & de leurs intérêts les plus évidens.

C'est-là, n'en doutons point, c'est-là seulement que se trouvent la législation universelle & le vrai code moral: on dit communément que si la divinité n'est pas, il n'y a que le méchant qui raisonne, le bon est un insensé. Mais pourquoi, si le bon est le plus paisible, le moins agité, le mieux garanti? « La

(a) *Nullum virtuti theatrum conscientia majus est.* (Tusc. Cic. II, 36.)

» vertu, dit Rousseau, n'est pas plus que le vice
 » l'amour de l'ordre: il y a quelque ordre moral,
 » par-tout où il y a sentiment & intelligence; la
 » différence est que le bon s'ordonne par rapport
 » au tout, & que le méchant ordonne le tout par
 » rapport à lui: Celui-ci se fait le centre de toutes
 » choses; l'autre mesure de son rayon & se tient
 » à la circonférence.» (a) Il me semble que dans
 cette supposition Rousseau fait du méchant un insensé; & la folie est un exemple particulier qui ne fauroit servir de preuve générale. Je doute qu'à moins d'aliénation d'esprit il y ait un homme assez stupide, si ce n'est un despote, pour imaginer qu'il puisse être le centre d'un système quelconque. Tout humain pourvu d'entendement se sent incapable de soutenir les efforts des rayons rassemblés: en calculant ses besoins & ses forces individuelles, il voit que celles-ci sont très-disproportionnées aux autres: il se trouve une foible partie du tout, & s'aperçoit sans cesse qu'il est très-dépendant; d'où il conclut qu'il lui faut ménager ses semblables. Employera-t-il l'artifice ou la violence pour satisfaire ses desirs aux dépens de ceux qui l'entourent? Il se rendra l'ennemi de tous; leur méfiance éveillée, leur industrie aiguillée, leur colère allumée les réuniront contre l'offenseur qui ne peut que succomber dans une lutte si inégale. La méchanceté est donc évidemment une erreur de calcul, aussi bien qu'un sentiment per-

(a) *Emile.*

vers : faire du mal & en recevoir sont deux choses intimément liées : cela peut se démontrer indépendamment de toute connoissance du grand Être, & ce qui vaut mieux, (car les meilleurs argumens déterminent plutôt nos opinions que nos actions) l'expérience journalière en est la preuve. En un mot, la vertu est ou n'est pas arbitraire & d'institution humaine. Dans ces deux suppositions, il me paroît également inconséquent de soutenir que l'homme n'a d'autre frein que la religion. Si la vertu est fondée sur le sentiment & que l'incrédule ne rejette les opinions reçues sur l'existence & le culte de la divinité que par une erreur de jugement, il ne s'enfuit pas que le sentiment s'anéantisse alors que l'esprit s'égare. Si le respect pour la vertu n'est qu'une institution politique fondée sur l'utilité, cette utilité existe indépendamment des menaces & des promesses de la religion, & fera pour l'incrédule, pour l'inconvaincu & même pour l'athée, (2) ce que sont les dogmes religieux pour les profélites des cultes divers. Que la conscience morale soit un sentiment ou un jugement, toujours existe-t-elle : elle guide les hommes plus ou moins sûrement, selon que des institutions bien ou mal combinées dirigent les passions, lesquelles exaltées à un certain point n'auront jamais de souverain ; ce qui n'empêche pas qu'il ne soit possible de les faire servir au plus grand bonheur physique & moral que l'humanité puisse atteindre.

Sans doute c'est un grand encouragement à la

vertu que la gloire qui lui est promise : sans doute c'est une consolation précieuse & un solide appui que la ferme croyance qu'on a pour témoin dans tous les instans un Juge incorruptible & suprême, infailible & souverainement bon, au tribunal duquel toutes les injustices humaines seront réparées, & les bonnes actions récompensées. Le théisme est donc la spéculation la plus sublime, la plus utile, la plus touchante, à laquelle la philosophie se soit élevée. Mais ce dogme admirable & simple ne fut jamais, dans toute sa pureté, la religion d'aucun peuple. Le commun des hommes, qui veut des machines, y mêla constamment des modifications grossières, absurdités toujours stupides & souvent funestes, au lieu que les principes de la morale naturelle rendus intelligibles pour tous, puissans envers tous par l'organe & la protection des loix, n'exposent la société à aucun danger, & suffisent pour nous convaincre que le véritable amour de soi est l'amour de l'ordre ; que cet ordre fondé sur la justice, ou la connoissance & le respect de tous les rapports humains, est l'ordre bon pour tous, utile & nécessaire à tous, & non à tel ou tel individu seulement ; enfin, que nul ne peut s'ordonner bien pour lui-même qu'il ne s'ordonne par rapport au tout. La justice est donc indépendante des notions quelconques de la divinité. (3) La vertu a donc une base solide & la justice un but réel dans l'intérêt, ce garant universel de nos engagements respectifs.

Si l'on m'objecte que les hommes s'écartent sou-

vent des principes de la justice que je crois si évidens, & qu'ils font le mal, sachant bien qu'ils le font, ce qui paroît prouver que la morale naturelle est insuffisante pour les conduire à la pratique du bien, cette difficulté tournera contre ceux-là même qui la proposent; car la religion ne possède pas une force tellement réprimante, que la société n'ait encore besoin des loix pour le maintien du bon ordre: (4) jusqu'ici les choses restent donc égales; peut-être ne sera-t-il pas difficile de prouver qu'elles ne le sont point & que l'avantage est du côté des sectateurs de la morale naturelle, dont l'inflexible pratique est après tout un hommage assez digne de la divinité, pour rassurer les esprits bien faits sur leurs scrupules & sur leurs doutes; car quoi de plus grand que de célébrer dans la justice la raison sublime qui préside à la nature? (5) Etendons & approfondissons ces idées au risque d'une digression: l'importance seule du sujet la feroit pardonner; mais le despotisme sacerdotal est uni par des liens trop étroits au despotisme civil, & le mélange des préceptes religieux & des principes politiques a fait trop de mal aux hommes, pour que cette discussion soit absolument déplacée dans cet ouvrage.



 NOTES

DU SECOND CHAPITRE.

(1) L'IDÉE de propriété est incomplète chez les peuples sauvages; mais certainement ils en ont une très-distincte, même les peuples chasseurs, qui jouissent en commun des fruits de leur industrie; car chaque individu a du moins son arc & ses fleches: d'ailleurs chacun fait fort bien qu'il a la propriété de sa personne; & l'attachement de l'homme de la nature à son indépendance est la plus forte de ses passions. De plus, on n'a guere trouvé de peuplades sauvages qui n'eussent des commencemens de culture, laquelle offre seule des ressources suffisantes contre la faim, le plus terrible ennemi de l'homme de la nature. Le savant & ingénieux Robertson, qui varie un peu dans les idées de propriété qu'il accorde ou refuse aux sauvages, convient, dans son *Histoire de l'Amérique*, que les naturels du Brésil, & presque toutes les hordes Américaines, pensent que si quelqu'un a cultivé un champ, lui seul doit jouir de son produit, sans qu'aucun autre puisse y prétendre. Voilà l'idée la plus naturelle & peut-être même la plus exacte de la propriété, & la base de toute justice.

(2) Je ne dis pas pour l'impie; car celui-ci est de mauvaise foi, & par conséquent un homme corrompu, capable de violer la loi naturelle aussi bien que la loi religieuse, qu'il affecte de mépriser tandis que son cœur le dément.

(3) « Laissez errer les philosophes, » dit un écrivain moderne qui, après avoir travaillé pour les despotes, a disserté sur la justice, quand le gouvernement a paru aimer cette morale; « laissez errer les philosophes qui cherchent à écarter de leurs raisonnemens tout ce qui les force de se rapprocher d'une puissance supérieure & ordonnatrice. Sans elle on me prouvera sans doute qu'il est de mon intérêt d'être juste; sans elle on ne me démontrera point que la justice soit le premier de

» mes devoirs. » (*Les devoirs du prince réduits à un seul principe*, page 23.) Voilà une grande erreur foutenu d'un ton bien doctoral ; & c'est à un roi qu'on parle si légèrement des philosophes, de qui seuls il pourroit apprendre la vérité. Non, monsieur Moreau, non : ce ne sont point des discussions métaphysiques ou des traités théologiques qui apprendront à ces agrestes colons ce qui est juste ou ce qui ne l'est point. Ce ne sera pas même leur catéchisme, qu'ils n'entendent assurément point, ni vous non plus. Ce sera leur droite & simple conscience ; ce sera l'aïfance, le bonheur & de sages loix. Et si les loix sont oppressives, si le peuple est malheureux & foulé, encore fera-ce la maréchauffée bien plus que la crainte de l'enfer qui les contiendra. Mais c'est précisément parce qu'on me convainc qu'il est de mon premier intérêt d'être juste, que je regarderai la justice comme mon premier devoir, lors même qu'un désir pressant fera en contradiction avec ce devoir. Car si je raisonne, je fais bien que mon désir le plus actif est souvent opposé à mon intérêt, quelque plaisir que j'eusse à le satisfaire. Eh ! ne voit-on pas tous les jours des gens à débiles estomacs s'abstenir, malgré l'aiguillon de l'appétit ; d'alimens qu'ils ne sauroient digérer ? Les gourmands succombent, je le fais bien, & de même les méchans & les hommes fougueux céderont à leurs passions ; mais les exceptions ne font pas preuve, & la punition très-ordinaire des intempérans & des méchans affermira encore les bons & les tempérans dans leurs principes de justice & de sobriété. En un mot, la raison développée & cultivée fera toujours le frein le plus puissant des passions. *Pridie caveat, ne faciat, quid pigeat postridiè.* Voilà la bouffole de tous les humains. *Nocet empta dolore voluptas.* Voilà la doctrine des vrais voluptueux. Je ne m'ennuyeraï pas à transcrire de triviales épigrammes lancées contre les prêtres & les dévots de toutes les sectes, comme vous adressez aux philosophes des invectives mille fois répétées ; mais, en vérité, on croit assez généralement que leurs suggestions ont plus souvent égaré du sentier de la justice qu'elles n'y ont conduit.

---- *Quod contra sæpiùs olim*

Religio peperit scelerosa atque impia facta. (LUCRET.)

Au reste, cet ouvrage de M. Moreau, par lequel il a cru se raccommoier avec les honnêtes gens, est un de ceux où la vérité est le plus lâchement trahie & le despotisme flatté. Si cet écrivain versatile, incapable apparemment, comme tant d'autres hommes, d'être bon ou méchant masque levé, si cet écrivain, dis-je, rend quelquefois hommage à la justice par des maximes vagues & générales, & des lieux communs qui ne signifient rien, c'est qu'il est bien sûr de se dédommager le moment d'après, & de rentrer en grâce avec l'autorité par les applications qui seules l'intéressent. J'avois résolu d'abord de réfuter ses principes, souvent faux & dangereux, toujours ambigus & chancelans ; mais il faudroit reprendre phrase par phrase tout son insipide ouvrage, & en vérité M. Moreau n'en vaut pas la peine. Voyez, relativement au sujet que je traite, tout son chap. V, part. I.

(4) Une manière très-commune de raisonner en matière de religion, c'est de mettre le fait en question. Si les passions, dit-on sans cesse, présentent un intérêt plus prochain, plus direct, que l'utilité générale de la justice, & qu'un homme croie pouvoir satisfaire impunément ce désir momentané, comment le retiendrez-vous, si ce n'est par l'idée de la justice divine ? -- Eh, quoi ! la crainte des jugemens de Dieu modérerait-elle en pareilles circonstances l'homme passionné ? J'en appelle à l'expérience continuelle. Il me semble que pour répondre de la manière la plus satisfaisante à ceux qui doutent qu'on puisse être vertueux sans religion, il suffit de leur demander, comme on a fait, si un homme qui a des principes religieux peut être vicieux ? Car si la religion constitue seule la vertu, comment s'en écartera-t-il ? Et si la vertu est indépendante des opinions religieuses, pourquoi le sectateur de la morale naturelle en ferait-il incapable ?

(5) Hymne de Cléanthe le Lycien, second fondateur du portique. Ce fragment sublime nous a été conservé par Stobée. Voyez-en la traduction dans le bel essai sur les éloges de M. Thomas. *Toute injustice, disoit Zénon, est une impiété.*



C H A P I T R E I I I.

Les principes précédens sont indépendans de tout système religieux, & ce seroit un grand bien que cette vérité fût généralement admise. Despotisme sacerdotal. Cause nécessaire du despotisme civil.

LA théocratie semble avoir été par-tout le premier gouvernement. Tous les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste pour se rendre plus puissans ; & *Thémis fut toujours assise à côté de Jupiter.* (1) Delà la confusion des objets civils & religieux : quiconque offensa le législateur, par cela même offensa les dieux qui l'inspiroient & le protégeoient. En retour de cette protection le législateur a vengé les dieux avec lesquels il avoit contracté une alliance si utile. Lorsque le culte s'est compliqué ; lorsque les intérêts se sont multipliés dans chaque nation, l'alliance est devenue plus étroite ; & tous les gouvernemens ont été en ce sens théocratiques, parce qu'ils ont eu tous un grand intérêt à faire croire que la divinité présidoit d'une manière particulière à leur administration : ainsi ils ont entretenu & favorisé la superstition, & se sont emparés du sacerdoce. (2) On entrevoit déjà & nous dirons bientôt avec plus de détails, comment la théocratie a introduit, propagé & affermi le despotisme. Voyons d'un coup-d'œil rapide comment elle a aiguîsé les poignards & allumé les tor-

ches du fanatisme, ce tyran farouche qui, du milieu des nues, montre sa tête épouvantable, & dont l'œil effrayant menace d'en haut les mortels : (a) montre destructeur qui, affranchissant l'homme de la honte, le frein le plus puissant que la nature lui ait donné, asservit ses opinions, subjugue sa conscience, enivre sa raison, fascine sa vue, le dégrade au-dessous des bêtes féroces qui du moins ne se déchirent que pour l'intérêt de leurs propres passions, & laisse au sein des nations des semences de division & d'intolérance presque indestructibles.

Si l'établissement d'une religion est nécessaire à l'organisation de la société, il faut presque nécessairement un ordre sacerdotal. M. de Montesquieu observe que les peuples qui n'ont point de prêtres sont ordinairement barbares. La raison n'en est pas difficile à deviner. Chez tous les peuples de la terre, les premiers arts ont été ceux de la domination & de la cupidité ; aussi l'une des premières industries que l'on remarque dans toutes les sociétés naissantes est celle des jongleurs & des prêtres, fondée sur l'ignorance, le desir, l'espoir, la curiosité, la crainte, dispositions communes à tous les hommes, quoique dans un degré d'énergie plus ou moins grand & très-varié. Dans tous les pays du monde l'art de la divination, celui de la médecine & celui de la superstition ont été liés, & par-tout le fanatisme &

(a) *Quæ caput à cœli regionibus ostendebat.*

Horribili super aspectu mortalibus instans. (LUCRET.)

Voyez ci-après note 2 du chap. III.

l'esclavage en ont résulté. Ce ne sont point là des idées systématiques, ce sont les faits les mieux prouvés de l'histoire de l'homme. Observez dans les forêts de la Germanie, & sur-tout chez les Américains & les peuples épars dans l'Océan pacifique, les différens périodes de la civilisation des sociétés, & vous verrez que la marche uniforme des institutions humaines est telle que nous l'indiquons ici. (3) Il fut toujours chez les peuples les plus sauvages des individus qui furent mettre à profit les foiblesses de leurs semblables; & si quelques hordes n'ont point de prêtres, ces peuples ne sont point barbares, parce qu'on n'exerce pas chez eux un tel métier; c'est leur barbarie ou leur stupidité qui est si complète que le métier de prêtre n'y est point encore lucratif. (4) Quoi qu'il en soit, où se trouve un culte, le sacerdoce s'y trouve aussi, puisque le culte qui établit la superstition sur un système régulier & durable, est l'ouvrage des prêtres.

Il importe infiniment à la société que les ministres des autels soient tellement circonscrits dans leur état, qu'il soit impossible à l'ambition & à l'intrigue de se mêler à leur zèle. C'est le seul moyen, s'il en est un, d'ôter au sacerdoce toute influence sur la juridiction civile avec laquelle il ne doit avoir aucune relation qui l'affranchisse de la plus étroite dépendance, sinon les prêtres, toujours enveloppés dans les ténèbres sublimes de la religion, représentans des dieux, revêtus de leur pouvoir, chargés de leurs vengeances, rivaux insidieux & redoutables de

toute autorité, réuniront tous les moyens d'usurper, feront juges dans leur cause, & feront de tous les hommes autant d'esclaves de la superstition prosternés à leurs pieds.

Mais cette réflexion du philosophe qui, méditant d'après ses connoissances historiques, sur la nature des choses démontrées par les événemens, remonte des effets à leur cause, comment s'offrirait-elle à des hommes ignorans, simples, inexpérimentés, paresseux de raisonner au point d'en être tout-à-fait incapables, qu'on subjugue par l'étonnement & la terreur, l'espoir & la crainte, en leur promettant, en les menaçant, en leur commandant au nom du ciel, en accablant leur foible raison par des dogmes incompréhensibles, & par cela même plus imposans, d'autant plus avidement reçus qu'on emploie pour les établir des ressorts grossiers proportionnés au génie des profélites, & d'une efficacité si sûre qu'il est hors d'exemple qu'ils aient jamais manqué leur effet dans les mains même les plus mal-adroites? Les prêtres acquièrent donc nécessairement le plus grand ascendant sur les peuples. Législateurs inspirés, médiateurs tout puissans entre Dieu & l'homme, ils le ceignent & l'aveuglent du bandeau de l'opinion: ils lui dictent des loix qui étendent & consolident leur pouvoir. Avides & usurpateurs en raison de ce qu'ils ont plus de moyens de s'agrandir, ils sement sans relâche la superstition & ses absurdités, & bientôt ses fureurs, pour augmenter leurs prérogatives & leurs richesses.

Telle fut l'origine & l'interminable source de l'intolérance qui a embrasé le globe entier. Chaque prédicant s'est trouvé intéressé à décréditer & à perdre ses rivaux, comme autant de co-partageans dans la récompense qu'il s'étoit promise de ses fraudes pieuses. De là tous les excès de la jalousie revêtus du manteau du zèle : de là cette haine plus vive entre les sectes de la même religion qu'entre les cultes entièrement étrangers l'un à l'autre, parce que plus la séparation est étroite, & plus on redoute qu'elle ne soit aisément franchie. L'avarice & l'ardeur de dominer, après avoir avili & enchaîné les hommes par le plus insensé bigotisme, ont appelé le fanatisme à leur secours, lorsqu'elles ont vu leurs esclaves prêts à briser leurs fers. Ce poison contagieux répandu dans tous les cœurs par l'adresse des prêtres, sous le masque sacré de la religion, infecta les sociétés entières. La dépravation humaine atteignit le dernier période : des chefs ambitieux exciterent & guiderent d'aveugles & furieux instrumens de leur cupidité : la violence succéda aux artifices : l'intérêt inventeur de ceux-ci, mobile de celle-là, mit tout en combustion, la crédulité du peuple & les passions des grands étant l'aliment inépuisable de l'incendie. Les nations enivrées de fureur se déchirerent de leurs propres mains : le pillage, la désolation & toutes les horreurs des guerres intestines furent les moindres excès des guerres de religion & les crimes de tous les partis : tous les liens qui unissent les hommes,

étoient dissous : objets de pitié autant que d'horreur, tout à la fois pieux & barbares, traîtres & fideles, adoreurs d'un Dieu de paix, & ennemis du genre humain ; se déroband à eux-mêmes le sentiment de leur crime par celui de leur motif, on vit le pere combattant contre son fils, le frere égorgeant son frere, & pour donner en un mot l'idée la plus effrayante de l'horrible délire que peut produire le zèle religieux, les magistrats, les gardiens de la chose publique, les juges des citoyens permirent, par des arrêts solemnels, les meurtres & les massacres. (a)

Ne poussons pas plus loin le hideux tableau des funestes effets de l'activité des prêtres & des haines soi-disant religieuses. Peut-être si les ecclésiastiques eussent été réduits à prier leur Dieu, à lui porter nos hommages ; si l'on eût assigné dès le commencement à leur ordre des bornes fixes & un temporel indépendant de leur industrie & de leurs travaux apostoliques, ils n'auroient point eu recours aux ruses qui ont produit le despotisme sacerdotal. Ayant moins d'intérêt à persécuter, ils auroient souffert d'autant plus patiemment les divers sectaires, que la liberté accordée aux novateurs eût été à jamais le garant de la tranquillité des ministres de l'ancien culte. Mais une impartialité si sage est

(a) Un arrêt du mois de juillet 1562 permet de tuer les huguenots par-tout où on les trouvera. (De Thou, l. 30.) On ordonna que cet arrêt seroit lu tous les dimanches au prône de chaque paroisse.

& fera incompatible avec tout enthousiasme religieux. Ceux qui évoqueront autour d'eux les vengeances célestes, fascineront toujours les yeux des hommes vulgaires, & les prédicans audacieux, tourmentés de la soif de l'hydropique, avides de richesses & de pouvoir, à mesure qu'ils deviennent plus riches & plus puissans, employeront toute leur activité, leur adresse & leur autorité à combattre ceux qui attaquent par des opinions nouvelles leurs riches moissons. La persécution devient leur défense naturelle & presque nécessaire. Ils se précipitent vers l'intolérance, parce que la tolérance arrêteroit leur ambition, diminueroit leurs richesses, partageroit leur pouvoir; parce que d'ailleurs ils ne jouent jamais un plus grand rôle qu'alors qu'ils persécutent. (5)

Si la terre jonchée de cent millions d'hommes, tombés sous le glaive du fanatisme, atteste assez ses fureurs; si l'Europe fume encore des feux qui la consumerent; si la superstition est le fléau le plus cruel de l'humanité & l'arme la plus terrible des tyrans; si l'union de l'autorité religieuse & de la puissance civile a produit le plus redoutable despotisme, tandis que leurs discordes ont fait naître des divisions horribles; (6) si le zèle mal entendu, d'autant plus dangereux qu'il se revêt des apparences du devoir, a rendu l'homme capable des plus effroyables excès; si les croyans fideles, en proie à des terreurs religieuses qui énervent l'ame, séchent le cœur & aigrissent le caractère, cèdent d'autant plus aisément à

à leurs passions que leurs doctrines admettent des réparations plus faciles; en un mot, s'il est trop vrai que l'humanité n'a pas tiré un grand avantage des actes de piété de quelque religion que ce soit; que les peuples les plus dévots allient à leurs pratiques ferventes les crimes les plus noirs & les plus odieux; & que chez le plus grand nombre des hommes la vertu est en raison inverse de la rigidité des observances, il faut en accuser ceux qui par état fomentent la superstition, qui dictent d'autres devoirs que ceux de la société ou qui en pervertissent l'ordre, qui recommandent avant tout les pratiques religieuses, & enseignent qu'elles peuvent suppléer la morale, qui ont tout l'intérêt possible à accréditer cette doctrine perverse, & tout le pouvoir nécessaire pour la maintenir exclusivement. Nous osons le dire: il seroit donc à désirer qu'on ne professât point de religion qui nécessitât un ordre sacerdotal, qu'on abandonnât ces observances, absolument indépendantes de la vertu & même de la religion, puisque des scélérats forcenés ont souvent été les plus ardens à témoigner cette ferveur; puisque des cultes absurdes fournissent les plus grands exemples de cette sorte de zèle; mais qui donnent de fausses notions de la justice & de la vertu, qui sont une source d'illusions également capables de voiler les mauvaises actions & de travestir les bonnes, qui introduisent toute sorte de superstitions, & le pieux orgueil qui en est la suite, & l'intolérance, maladie incurable & contagieuse que l'orgueil engendre, &

l'asservissement de cœur & d'esprit que l'intolérance exige, & le despotisme qu'elle nécessite : car le despotisme religieux ou spéculatif introduit infailliblement le despotisme civil & politique, puisque si le pouvoir temporel est séparé de l'autorité ecclésiastique, il faut au moins, dans une religion qui ne souffre aucune contradiction, qu'elle en soit protégée. Alors il est évident que les coups d'autorité arbitraire sont nécessaires pour maintenir des opinions exclusives. Si la juridiction spirituelle ne connoît aucunes bornes, la puissance civile, qui lui donne une force coactive, n'en mettra point à l'exercice de son pouvoir exécutif ; ainsi la tyrannie religieuse introduit la tyrannie civile. Par une magie inconcevable, si les délires de l'amour-propre, les effets contagieux de l'enthousiasme & les excès de la cupidité pouvoient jamais l'être, les dogmes religieux admis chez la plupart des hommes comme une tradition qu'ils n'ont pas même examinée, ont le pouvoir de les exciter avec plus de violence que la défense de leur liberté civile, tandis que dans le cours ordinaire de la vie, les intérêts spirituels ont si peu d'influence sur leur conduite en comparaison des intérêts temporels. Le souverain qui, en embrassant un parti, se déclare ouvertement contre l'autre, change bientôt l'enthousiasme en fureur, & les haines théologiques dégèrent en révolte. Sa funeste partialité le force à réprimer & à punir avec la sévérité la plus inflexible les novateurs qui attaquent son autorité aussi bien que sa religion. Tout autre expédient que

la violence est alors impraticable ; l'établissement de la tolérance même, quand on seroit tenté d'y revenir, est impossible ; car tous les partis, également irrités par les outrages qu'ils ont fait ou reçus, s'y opposent avec le même acharnement. Il n'y a plus de remède à attendre que de l'excès du mal & de l'épuisement où les fureurs des guerres civiles, & l'anarchie qui en est la suite, jettent la nation qui ne lui échappera qu'en tombant sous le sceptre de fer d'un despote auquel elle n'aura plus la force de résister.

Concluons de tout ceci, en dépit des clameurs des zélés dévots & des officieux critiques qui confondent toujours ou feignent de confondre la cause de l'autorité & celle des hommes qui l'exercent, concluons, dis-je, qu'il faudroit s'en reposer entièrement pour la pratique du bien sur le perfectionnement des législations, la sagesse des loix, (7) la vigilance des magistrats & les encouragemens donnés à l'instruction qui répandra cette grande & immuable vérité que l'homme est toujours intéressé à être juste ; car, selon l'ingénieuse & profonde observation d'un ancien, (a) quand un méchant tire quelque profit de son crime, ce profit n'est qu'un arrhe sur l'infortune qui le menace, & *la perversité boit elle-même la plus grande partie de son venin.* (b) Eh ! comment une morale si pure & si

(a) Menandre.

(b) Senec. epist. 81.

simple pourroit-elle être dangereuse ? Lisez l'histoire : les stoïciens étoient-ils de mauvais citoyens, eux qui croyoient que l'emploi de tous leurs talens & de tout leurs tems étoit dû à la société humaine ? Eux dont la secte donna au monde Antonin & Marc-Aurele, comme pour le consoler de la tyrannie sous laquelle il avoit gémi si long-tems, & absoudre en quelque sorte la nature humaine des forfaits des Césars ? Les stoïciens admettoient une nécessité fatale, principe évidemment destructif de toute religion. Presque tous les grands hommes de l'antiquité (8) nioient l'immatérialité de l'ame & son immortalité, ou du moins les peines & les récompenses après la mort, le seul dogme particulier aux doctrines religieuses, qui concoure à l'avantage des nations. En ont-ils moins bien servi leur patrie ? Quelle société exigera plus des membres qui la composent ? Est-il quelque prince qui espere commander à des hommes plus justes qu'Aristide ? plus vertueux que Socrate ? plus dévoués à leur pays que Caton ? Confucius, ce philosophe qui, s'il faut croire ce qu'on en raconte, seul, peut-être, entre tous les humains, n'employa que la raison pour répandre sa doctrine, Confucius qui depuis plus de vingt siècles est l'objet de la vénération & du culte d'un peuple innombrable, dont il fut le bienfaiteur par sa morale, dans quelque partie du monde que le ciel l'eût fait naître, eût-il été un citoyen punissable ou méprisable ? Confucius & ses disciples nient l'immortalité de l'ame : les partisans de la religion de Fohé

y croient au contraire : consultez l'histoire de la Chine & les voyageurs, comparez la morale & les mœurs des deux sectes, & décidez laquelle est la plus utile & la plus honorable à cet empire. Cherchez dans les annales du monde, si ce furent les partisans de la religion naturelle, les philosophes, ces philosophes tant persécutés, tant invektivés, tant haïs par les prêtres, les despotes & tous ceux qui craignent la vérité ; (a) cherchez, si ce sont eux ou les ministres de la religion & leurs prosélites qui immolèrent des victimes humaines, qui condamnerent leurs semblables à la ciguë ou au feu, pour des opinions spéculatives, tandis que les autels offroient un asyle inviolable aux scélérats les plus atroces, comme si les protecteurs des assassins ne devoient pas quelque indulgence aux hérétiques ; comme si le plus grand outrage que les hommes puissent faire à l'Être suprême, s'il est vrai qu'il daigne s'occuper des insectes qui s'agitent sur la terre, (9) n'étoit pas de persécuter en son nom, de se porter pour ses vengeurs, eux ses foibles créatures ! de prétendre honorer par la destruction l'Auteur de tout ce qui existe ! Voyez si ce sont ces philosophes qui ont mutilé de tendres enfans pour le service des autels, qui ont permis... Que dis-je ?... excité la barbare cupidité des parens pour fournir aux temples ces infortunées victimes ! Voyez s'ils

(a) Ænomaüs jeta au milieu des prêtres qui expliquoient les oracles, un livre intitulé : *les Fourbes découverts*. Voilà à jamais le crime des philosophes !

ont autorisé la plus affreuse des tyrannies, LE COMMERCE DES HOMMES ; (10) s'ils ont rendu des décrets solennels pour faire à l'esclave un crime de briser sa chaîne, comme si attenter à la liberté, aux droits naturels de l'homme, qui les tient sans doute du Dieu qui lui donna l'être, n'étoit pas défobéir à ce Dieu, & s'opposer autant qu'il est en nous à ses volontés ! Voyez s'ils ont armé l'occident contre l'orient, un hémisphere contre l'autre : s'ils ont égorgé la moitié de l'espece humaine pour faire adorer un Dieu de paix ; si les croisades, la proscription des Albigeois & des Vaudois, la S. Barthélemi, la conjuration des poudres, les massacres d'Irlande, l'assassinat de tant de rois, la désolation du nouveau monde sont l'ouvrage de la morale naturelle & de ses sectateurs ! Pensez enfin à la variété infinie des opinions théologiques, qui, dans tous les âges & chez tous les peuples ont eu cours parmi les hommes, à la multiplicité des controverses agitées entre diverses sectes & dans le sein même de chacune d'elles : vous conviendrez, sans doute, de l'impossibilité dans laquelle un homme, quelque savant & laborieux qu'on le suppose, se trouve de connoître à fond tous ces systêmes, dont la nomenclature seule est une étude ; mais cette tâche excédant ses forces, combien plus est-il incapable de discuter les principes & les dogmes de chaque secte & de décider entr'elles ? Or si un homme, totalement voué à l'étude, se perd dans cet abyme d'hypothèses & de disputes, ne seroit-ce pas le comble du délire

d'espérer qu'un peuple entier, très-ignorant en général, distrait par des occupations sans nombre, incapable du moindre raisonnement méthodique, pût tenter un pareil examen ? Quelle tyrannie que de forcer ce peuple à adopter exclusivement tel ou tel de ces systêmes, contredit par une infinité d'autres, sans qu'il en ait étudié ni compris aucun ! Et quelle absurdité que d'espérer que ces doctrines contradictoires puissent nous rendre justes & organiser les sociétés !

Je m'abuse étrangement, ou voici la conséquence incontestable de cette déduction simple. La pratique du bien moral est la seule religion obligatoire à laquelle l'homme puisse être contraint avec justice. (11) La raison, qui lui fait voir l'avantage particulier & commun résultant de cette pratique, est le seul guide qui lui soit indispensablement nécessaire. Les principes du bien moral étant fondés sur l'intérêt de l'humanité & de chaque individu, ils sont absolument indépendans de tout systême religieux ; & si nous n'imputons pas à la morale naturelle les désordres qu'introduisent dans les sociétés les mauvaises loix & les institutions superstitieuses qui l'alterent ou la détruisent, les gouvernemens tyranniques qui mettent en opposition l'intérêt particulier & l'intérêt général, & entourent l'homme de préjugés dangereux & funestes qui l'affervissent & le dénaturent, enfin si nous ne cherchons que les principes essentiellement nécessaires à la tranquillité & au bonheur universel, nous les trouve-

rons les mêmes chez tous les humains ; & c'est sur cette base solide & indestructible qu'il faut asséoir la société ; & non sur les fables mouvans qu'amorce & renverse sans cesse le vent des passions.

C'est aux princes, c'est à leurs ministres, c'est aux conquérans, c'est aux persécuteurs, aux despotes, qu'il faudroit desirer la ferme & sincère croyance d'une autre vie, & d'un Être tout puissant, juge suprême de leur conduite, vengeur inexorable des attentats publics, plus encore que des crimes particuliers, qui leur demandera un compte rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur autorité & de leur puissance. Peut-être cette opinion remueroit-elle le cœur des grands, inaccessible aux remords, mais ouvert à la crainte. Malheureusement pour les hommes, ceux qui ont le pouvoir de faire de grands maux ne redoutent aucun jugement. Un citoyen obscur, s'il ne croit point à un Dieu rémunérateur, fait du moins qu'il échappera difficilement à la sévérité des loix, & quand la police civile sera faite avec une intégrité vigilante, peu d'hommes oseront braver les supplices, ou même l'infamie, (si la législation a su employer ce grand ressort,) (a) parce que personne n'espérera l'impunité. Mais piller & opprimer tout un peuple, n'est-ce donc pas un crime plus grand que de voler un particulier ? Massacrer des milliers d'hommes & soudoyer cent mille com-

(a) Songez plutôt, dit un ancien, à faire monter le sang au visage d'un homme qu'à lui en tirer des veines.

plices de ces meurtres, ou en commettre un, sont-ils des forfaits comparables ? Eh bien ! voilà les jeux de ceux aux ordres desquels sont les magistrats & la garde publique. Quand il s'élevera une religion qui réprimera ces grands crimes, & dont les premières loix feront les notions fondamentales de la justice, qui éteindra la soif du sang (a) & de l'or dont les ambitieux sont dévorés, qui réclamera sans cesse les droits inaliénables de l'espèce humaine, auxquels toutes les institutions doivent être subordonnées, sous peine d'être nulles de droit & criminelles de fait ; quand les ministres de cette religion vraiment sainte donneront aux rois *des idées de paix & sur-tout de soulagement des peuples, de modération & d'équité, de défiance à l'égard des conseils durs & violens, d'horreur pour les actes d'autorité arbitraire* ; (b) quand ils enseigneront aux hommes avec le désintéressement de la vertu & le courage de la vérité, les principes immuables de toute société légitime & prospère, les droits & les devoirs de tous, sans acception de personne & de rang, les philosophes dignes de ce nom, seront les prédicans les plus zélés & les plus enthousiastes de ces

(a) S. Ambroise reprocha, comme on fait, publiquement à Théodore le massacre de Thessalonique, & lui commanda d'expié ce crime. Je ne connois pas un autre trait de ce genre à ajouter à cet exemple célèbre ; encore S. Ambroise prononça-t-il l'oraison funebre de ce prince.

(b) Ce sont les propres mots qu'écrivoit Fénelon à madame de Maintenon. Un pareil directeur devoit être bientôt persécuté & disgracié ; & il le fut.

dogmes bienfaisans , auxquels l'humanité devra son bonheur. Jusques-là , indifférens pour tous les systèmes théologiques , ennemis de tous les cultes qui arment les puissans & terrassent les foibles , leur religion sera la tolérance qui unit les hommes. Jusques-là les vrais citoyens penseront que c'est uniquement dans les intérêts de l'humanité qu'il faut chercher les principes de la justice & de toute législation , les devoirs respectifs des souverains & des peuples , les limites de l'autorité & celles de l'obéissance. Voilà l'unique moyen d'arranger les gouvernemens pour les hommes , & non les hommes pour les gouvernemens , comme ont fait jusqu'ici tous les publicistes & les écrivains politiques , sans en excepter les plus courageux & les plus respectés. (12)



 NOTES

DU TROISIEME CHAPITRE.

(1) « **A**LEXANDRE , couché dans sa tente , déplorait le » meurtre de Clytus. Le philosophe Anaxarque vint le consoler , » & lui dit : que *Thémis étoit toujours assise auprès de Jupiter ;* » pour montrer que tout est juste & permis aux rois sur la terre. » Flatterie également basse & cruelle , qui , pour guérir de » vains regrets , invite à de nouveaux crimes en étouffant les » remords. . . . Par cette fiction , les anciens ont seulement » voulu nous montrer que Jupiter même ne peut commander » sans justice. » (Plut. *Du besoin qu'un prince a de s'instruire.*)

(2) *Resumpta per arma dominatione , fugas civium , urbium everfiones , fratrum , conjugum parentum neces alia que solita regibus ausi superstitionem fovebant ; quia honor sacerdotii , fir- mamentum potentiae assumebatur.* (Tacit. hist. l. V , 8.) D'un bout à l'autre du globe , c'est la superstition qui a introduit & consolidé le despotisme. Les seules nations Américaines qui eussent renoncé à l'indépendance de la nature , avoient été subjuguées ainsi. (Voyez *Hist. de l'Amér.* de Robertson , *passim.*) Les Caciques faisoient parler , comme il leur plaisoit , leurs *Manitous* , leurs *Theutès* , leurs *Cémis* , & imposoient au nom de ces divinités des tributs & des charges sur le peuple. Les Mexicains , la nation la plus superstitieuse du nouveau monde , étoit aussi la plus esclave. Le despotisme du Pérou , aussi absolu qu'il pouvoit l'être , étoit une vraie théocratie. S'il étoit très-doux , c'est que ce peuple bon & simple n'adoroit pas un dieu que les prêtres eussent fabriqué ; mais le soleil auquel on ne pouvoit guere attribuer que de la bienfaisance ; c'est aussi parce que les dogmes religieux des Péruviens & leur gouvernement civil avoient été conçus dans la même tête , & que l'intérêt de Mancocapac étoit de rendre son peuple heureux. Il vouloit bien être absolu ; mais non pas régner sur des esclaves infortunés.

(3) Les Curetes & les Galles étoient regardés dans l'antiquité

comme les plus anciens prêtres. Nous les voyons sombres, fanatiques joueurs de gobelets, devins, médecins, &c. Plin (Hist. nat. l. XXX, c. I) observe que les mages tenoient le genre humain sous la triple chaîne de la religion, de la médecine & de l'astronomie. Telle étoit l'opinion que les Perses avoient des lumières des mages, qu'on ne pouvoit régner en Perse sans avoir été leur élève. *Rex Persarum nemo poterat esse qui non centè magorum disciplinam scientiam que percepisset.* (Cic. de nat. deor. l. I.) Le pouvoir & la politique des prêtres furent les mêmes en tout pays, sur-tout lorsque, comme en Égypte, ils firent corps & exercèrent une juridiction. (Voyez l'Antiquité dévoilée, tome I, l. II, chap. II.) Qui ne fait quel a été le terrible despotisme des Druides qui, pour me servir des expressions remarquables de Dion Chrysostôme, (disc. 49) régnoient dans les Gaules, où au milieu de l'éclat & de la splendeur du trône, les rois n'étoient dans le fait que les ministres & les exécuteurs des volontés des prêtres. Ce passage qui, selon la remarque du savant & ingénieux M. Grosley, est échappé à M. Duclos, établit très-bien ce qu'a avancé cet écrivain dans son mémoire sur les druides, que leur gouvernement étoit une aristocratie exclusive de toute royauté. Dans le nouveau monde, les Alexis, les Piayas, les Autmoins, les Buhitos & les autres prêtres étoient encore devins, enchanteurs, médecins, &c. & jouissoient du plus grand crédit. Les misérables habitans de la Terre de feu, & en général tous les hommes relégués dans la mer du sud sont superstitieux, & croient à des génies malfaisans, dont leurs prêtres, qui sont en même tems médecins, conjurent l'influence. Parcourez toutes les histoires & tous les pays, vous trouverez que dans les plus grandes nations, comme dans les plus petites hordes de sauvages, le sacerdoce a constamment la même origine & la même politique.

(4) Les premiers hommes, dit-on sans cesse, furent les premiers rois & les premiers prêtres dans le sein de leurs familles. Mais les peres sont-ils donc immortels? & qui a succédé au premier roi dans cette famille? De même, à supposer que les peuples se soient élevés d'eux-mêmes à ces idées abstraites qui fondent la religion naturelle, qui osera assurer que la première

notion de la divinité ait conduit à l'établissement du sacerdoce, & que le premier culte ait été autre chose que l'adoration simple de chaque homme? Le sacerdoce & la royauté sont des MÉTIERS, nés comme tous les autres, de l'accroissement de la société formée & augmentée par la réunion d'un grand nombre de familles. Cette vérité féconde & infiniment importante a été étrangement altérée, parce que l'homme néglige toujours l'observation pour les spéculations. L'idée noble, mais très-fausse, que l'autorité royale dérive de l'autorité paternelle, conduit tout droit au despotisme. Le pere donne tout: le roi reçoit tout. Les peres ont fait leurs enfans: les peuples ont fait les rois, &c. &c. Je ne vois pas la plus légère ressemblance; mais j'aperçois à tout moment combien il est dangereux d'appliquer à la pratique de la vie humaine des raisonnemens métaphysiques, des spéculations vagues, des abstractions de logique, si je puis parler ainsi.

(5) Tous les prélats de France, consultés par Louis XIV, répondirent affirmativement à cette question: *est-il bon de forcer un peuple d'hérétiques à croire?* Ils avoient oublié, sans doute, ces belles paroles d'un pere de l'église. (S. Hilair. in Constant.) « Dieu nous a enseigné à le connoître; il ne nous y a pas con- » traints. Il a donné de l'autorité à ses préceptes, en nous fai- » sant admirer ses opérations divines. Il ne veut point d'un » consentement forcé. Si l'on employoit la violence pour établir » la vraie foi, la doctrine épiscopale s'éleveroit contre cet » abus; elle s'écrieroit: Dieu est le Dieu de tous les hommes; » il n'a pas besoin d'une obéissance sans liberté: il ne reçoit pas » une profession que le cœur désavoue: il ne s'agit pas de le » tromper; mais de le servir. » Tels étoient aussi les sentimens d'Athanase, & de tant d'autres. Il est vrai qu'ils étoient persécutés par les Ariens, & que les évêques consultés par Louis XIV étoient au contraire les plus forts, ce qui les rendit persécuteurs. Noailles & Tellier méritent d'être nommés, parce qu'ils furent les seuls qui condamnerent cette abominable & sacrilège tyrannie. Fénelon étoit mort. Bossuet, l'ardent, orgueilleux & ambitieux Bossuet pensa comme tout le clergé de France, & l'on eut une preuve complète de cette vérité terrible: que le sacerdoce ne se réconciliera jamais avec la philosophie.

(6) Montésquieu dit, en défendant les religions contre Bayle : *si je voulois montrer tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables.* (*Esprit des loix*, liv. XXIV, ch. II.) Mais ce grand homme n'auroit-il pas fait beaucoup de doubles emplois, s'il n'eût point associé dans cette satire les religions aux gouvernemens ? Une grande partie des maux qu'ils ont faits, ne provient-elle point du mélange, ou de la discorde, ou de la confédération, ou de la réunion, ou des limites mal fixées des deux autorités ?

(7) La religion n'influe sur nous qu'en employant les mêmes ressorts que les loix ; à savoir la crainte du mal & l'espoir du bien ; mais les loix ont cet avantage sur elle, qu'elles rapprochent beaucoup les objets de cette crainte & de cet espoir ; ce qui rend plus puissantes leurs illusions agréables ou terribles. Les hommes sacrifient tous les jours à un bien présent des avantages infiniment plus grands, mais éloignés ; & ce faux calcul est la plus intarissable source de leurs erreurs, de leurs fautes & de leurs crimes. S'il est trop fréquent dans le cours ordinaire de la vie, lors même que les événemens capables de détromper, en amenant le repentir & la punition, sont peu éloignés ; à plus forte raison le fera-t-il si les menaces réprimantes ne doivent avoir d'effet qu'à une distance qu'on croit toujours immense, bien qu'elle puisse être très-voisine. Quand on auroit la conviction intime, la certitude physique des peines & des récompenses de la religion, encore auroient-elles peu d'effet sur les hommes contre les attrait du présent. Les motifs purement humains sont donc des mobiles plus immédiats & plus sûrs. Le peuple de Florence, dans le tems de ses excès contre les nobles, disoit : *la crainte éloignée des enfers doit-elle contrebalancer la crainte prochaine des cachots & de la mort dont nous sommes menacés ?* Et ils s'animoient ainsi réciproquement à assouvir leur fureur. (*Voyez Machiavel, Hist. de Florence*, l. III.)

(8) Je dis presque tous les grands hommes, parce qu'il ne m'est pas bien démontré, malgré l'opinion unanime des savans, que les anciens n'eussent aucune idée de l'immatérialité de l'ame ;

il me semble que plusieurs de leurs philosophes s'en rapprochent beaucoup, & , comme le remarque M. la Grange, Lucrece qui combat cette opinion dans le troisième livre de son poëme, ne se feroit probablement pas élevé avec tant de force contre une supposition gratuite de son invention. Au reste, tout ce que la philosophie ancienne a dit à ce sujet, est bien confus & bien contradictoire, & je crois que personne ne lui en fera un crime, même après avoir lu les Descartes, les Leibnitz, les Wolf, les Baumgarten, les Reimarus, les Mendelssohn, &c. *personne*, dis-je, si ce n'est les théologiens qui, comme on fait, n'ignorent rien & ne doutent de rien. Quant à l'immortalité de l'ame, plusieurs anciens philosophes l'ont reconnue ; mais il est bon de remarquer que les hommes d'état en général regardent cette opinion comme plus dangereuse que salutaire, & que quelques-uns la proscrivirent, entr'autres Ptolomée Philadelphie.

(9) Qu'il seroit ému de compassion celui qui, du centre du grand tout, ou seulement de notre système, voyant notre planète presque imperceptible nageant dans l'espace, se diroit : voilà le point où tant d'atomes s'arrogent l'empire de l'univers, & ceux qui s'enivrent de cette prétention insensée, sont les esclaves de quelques atomes comme eux, & ces atomes tyrans ravagent avec le fer & le feu ce petit globule de matière où ils sont errans ; & d'eux tous il n'y a de grand que leur méchanceté. *Hoc est punctum quod inter tot gentes ferro & igni dividitur : cum te in illa verè magna sustuleris, quoties videbis exercitus sub rectis irrevexillis, libebit dicere : it nigrum campis agmen, formicarum iste discursus est in angusto laborantium.* (*Sen. Quæst. nat. præf.*)

(10) Las Casas, ce Las Casas si vanté, par une inconséquence, digne de pitié si ce n'est d'horreur, proposa de soulager les Américains en leur substituant des nègres pour la culture & le service des colonies, & son abominable projet réussit. Ainsi cet homme ardent fit condamner à l'esclavage les Africains pour soulager ses chers Indiens. L'Afrique fut opprimée & dépeuplée, & l'Amérique n'en fut pas plus heureuse.

(11) Des partisans de la tolérance ont prétendu que les

athées n'y ont point de droit, parce qu'ils énervent toutes les loix humaines, en leur ôtant la force qu'elles tirent de la sanction divine. C'est mettre en fait ce qui est en question, & je crois que quelques-unes de mes idées peuvent aider à résoudre cette question contre les partisans d'un tel principe. *Les athées*, disent-ils, ne laissent entre le juste & l'injuste qu'une distinction politique & frivole. Pourquoi frivole? Quant à politique, c'est la seule qui intéresse le gouvernement & à laquelle il ait droit de regarder. M. de Romilly, que je réfute ici, convient que les erreurs qui ne sont que spéculatives, sont indifférentes à l'état. Eh bien! soyons conséquens & revenons aux principes. Le magistrat n'a droit de punir que les actions, & s'il peut punir les athées pour leurs principes, il en fera de même de toute autre opinion. La tolérance civile est donc nulle, si elle n'est pas universelle. On proposoit au parlement d'Angleterre un bill contre l'athéisme; le fameux comte de Péterborough s'y opposa & dit: « Je suis bien pour un roi parlementaire; mais je ne » veux pas avoir un Dieu de la main du parlement non plus » qu'une religion. Si la chambre se déclare pour une de cette » espèce, j'irai à Rome, & je ferai mes efforts pour être nommé » cardinal; d'autant plus que pour traiter de pareilles affaires, » je préférerois être assis dans le conclave plutôt qu'avec vos » seigneuries. » (*The history of Engl. by Smolett.*) Ce mot a l'air d'une plaisanterie; mais il est très-profond.

(12) J'excepte de ce reproche l'*Histoire des deux Indes* de M. Raynal, l'un des ouvrages qui honorent le plus notre siècle. *Le genre humain avoit perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés & les lui a rendus*, dit M. de Voltaire, qui n'a pas toujours si bien traité ce grand écrivain. Je crois cette pensée très-fausse. M. de Montesquieu s'est montré dans l'*Esprit des loix* circonspect jusqu'à la timidité. Par-tout il compose avec les prêtres & les rois. Souvent, & très-souvent, il sacrifie le droit naturel au droit positif. Le respect humain fait chanceler cet illustre & respectable philosophe dans la carrière de la législation qu'il étoit si capable de parcourir d'un vol hardi; & s'il a recouvré nos titres, il est trop vrai qu'il ne nous en a rendu que la plus petite partie.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Collusion des deux autorités ecclésiastiques & civiles.

La justice, source commune de tous les rapports humains, est le fondement des droits réciproques des peuples & des souverains, quelle que soit l'origine des gouvernemens qui se sont établis parmi les hommes.

SI la justice est, comme nous l'avons prouvé, la source commune des rapports humains, & le résultat ordonné de nos besoins primitifs, les privilèges des gouvernans & des gouvernés sont fondés sur elle, quelle que soit l'origine de l'autorité établie parmi les hommes. Ce titre est donc imprescriptible par quelques moyens qu'on l'ait éludé ou violé; car la violence ou l'artifice peuvent bien anéantir ou déranger la possession; mais jamais détruire le droit. J'ai dit que mes principes étoient applicables à tous les systèmes.

En effet, admettrons-nous l'émanation divine de toute autorité? Toute puissance vient de Dieu, direz-vous; elle est par conséquent au-dessus de toute inspection humaine. Sa volonté est son titre unique & légitime. Elle commande, parce que telle est sa mission, sa destination, *son plaisir*. ... O toi, jeté en naissant tout nu sur la terre, qui seroit aussi nue que tu l'étois alors, si des hommes plus forts, plus

E

adroits, plus utiles, plus estimables ne l'avoient cultivée; toi dont le premier signe de vie fut des cris & des pleurs; toi qu'il ne falloit qu'abandonner pour te faire périr; toi, qu'en dépit de la nature, on garotta de liens au moment où tu vis la lumière, fier roi des humains, destiné à les commander, mais asservi aux mêmes misères que toutes les autres créatures, tu te trouvas aussi-tôt après la naissance pieds & mains liés, poussant des gémissemens, & tu te crois né pour le faste, pour l'orgueil, pour le despotisme! O pitié! ô démence! (1)

Dieu donne tout, puisqu'il donne la vie: Dieu donne tout, puisque la nature n'est que son instrument & son ouvrage. Dieu donne la couronne au roi légitime & à l'usurpateur, puisqu'il les fait naître. Il envoie Charles I à l'échafaut, & Cromwel au faite de la grandeur, puisqu'il dirige ou permet tous les événemens. Mais que conclure de-là contre les droits des hommes qui les ont reçus de sa bienfaisance? Ne sont-ils pas cause seconde nécessaire de l'établissement & du renversement des trônes? Les rois dépendent donc plus d'eux qu'ils ne dépendent des rois. En un mot, toute puissance vient de Dieu ou n'en vient pas: l'autorité de Cromwel étoit légitime ou ne l'étoit pas. Si elle étoit légitime, il est donc des cas où l'on peut avec justice renverser une puissance légitime; car je ne fâche pas qu'on ait imputé à crime au général Monk d'avoir rétabli Charles II, & peut-être ne

manqua-t-il à la gloire de ce grand homme, que d'avoir exécuté son projet du vivant de l'usurpateur. Si l'autorité de Cromwel étoit illégitime, toute puissance ne vient donc pas de Dieu, ou n'est pas légitime & au-dessus de toute inspection parce qu'elle en vient. Valeureux champions de l'autorité absolue descendue du ciel en ligne droite, de l'autorité dont on ne doit compte qu'à Dieu, de l'autorité à laquelle on ne peut se dispenser d'obéir, fût-elle injuste & tyrannique, répondez, mais pesez bien votre réponse.

Quoi! n'est-il donc pas unanimement reçu que les rois tiennent leur sceptre de Dieu & de leur épée? ... Unanimement? Oui: par vos esclaves d'épée & de robe. ... Ce fier paladin que terrasseroit le dernier de ses valets, croit tenir de son épée la domination absolue sur vingt millions d'hommes! ... Mais enfin, entendons-nous: est-ce de Dieu, ou de votre épée que vous tenez votre puissance, ou de tous deux? --- De tous deux sans doute: Dieu me donne tout, mon épée m'assure tout. --- Blasphémateur! Dieu a besoin de ton épée pour se faire obéir! Tu te réclames de sa puissance, & tu armes du glaive ton insolente foiblesse! C'est donc ainsi que tu rends l'Être tout-puissant, & par cela même infiniment bon, le complice de ton ambition, de tes caprices, de tes fureurs! Ou plutôt, insensé! c'est ainsi qu'invoquant le droit de la force, tu fais de la révolte le droit des gens; c'est ainsi que tu légitimes les entreprises de quiconque osera te braver.

Voilà les suites de cette adulation impie qui dit que : LES ROIS SONT LES REPRÉSENTANS DE DIEU SUR LA TERRE. Elle a introduit le glaive dans les disputes théologiques, & les foudres célestes dans les systèmes politiques : les deux autorités se sont aidées réciproquement à asservir les corps & les esprits : elles ont exigé l'obéissance implicite, & partagé le DROIT DIVIN DE LA TYRANNIE. Tel est le résultat de la perfide collusion entre le corps sacerdotal & la puissance civile, & voici comment se forma cette confédération terrible.

La force fit les conquêtes, & les conquérans firent des loix. Bientôt la superstition inspira la crainte au tyran : elle l'effraya pour partager la tyrannie avec lui : elle lui prêta son secours : elle fit un dieu du conquérant, & un esclave du sujet ; elle se prévalut du feu des éclairs, du bruit du tonnerre, du tremblement des montagnes, des mugissemens de la terre qui s'entr'ouvroit. Ici elle fixa des demeures terribles, & là des demeures fortunées : la crainte fit ses démons, & une foible espérance fit ses dieux : dieux remplis de partialité, d'inconstance, de passion, d'injustice, dont les attributs étoient la rage & la vengeance : tels enfin que des ames lâches pouvoient les imaginer. Cœurs tyrans, ils crurent à des dieux tyrans : alors le zèle & non la charité devint leur guide : l'enfer fut bâti sur la haine, & le ciel fondé sur l'orgueil : alors la voûte céleste cessa d'être sacrée : des autels de marbre furent élevés & arrosés de sang : les prêtres, pour la

premiere fois, se rassassierent d'une nourriture vivante, & bientôt ils fouillèrent de sang leur idole hideuse : ils ébranlèrent la terre avec les foudres célestes, & se parant de la puissance des dieux, ils s'en servirent pour écraser leurs ennemis. (a)

Telle est l'histoire du sacerdoce & du despotisme qu'il a produit. Voilà comme l'amour-propre, borné dans un seul, sans égard à ce qui est juste ou injuste, & n'ayant d'autre code que sa volonté, se fraya un chemin au pouvoir absolu ; mais ce même amour-propre répandu dans tous, est la source du gouvernement & des loix ; car si ce qu'un homme desire, les autres le desirent aussi, que servira la volonté d'un seul contre plusieurs ? Il est ou sera tôt ou tard le destructeur du despotisme ; car tous doivent s'unir contre lui, puisque c'est le seul moyen de conserver ce que chacun possède, ou de recouvrer ce que chacun a perdu, & de garantir la sûreté commune contre la tyrannie qui cherche sans cesse à s'introduire ou à s'étendre, qui ordonne tout au nom de Dieu, asservit tout par l'épée, & opprime également l'homme par la force & les préjugés.

Mais renversons d'un mot ces sophismes impies ! Toute autorité émane immédiatement de Dieu, dites-vous. Je demande si vous en concluez que l'humanité entière ait été faite pour être le jouet de quelques individus, & que les fantaisies d'un seul homme soient plus sacrées que l'intérêt de tout un

(a) Pope, *Essai sur l'homme*, p. 3.

peuple ? Direz-vous que oui ? tout peut se dire & s'est dit. Je ne perdrai pas mon tems à m'en irriter. Je sens que vous êtes un monstre ; mais le sentiment n'est pas une démonstration. Je vous prouverai donc seulement que vous êtes un insensé.

Quand Dieu a créé les hommes , il a voulu qu'ils existassent. L'existence est inséparablement liée à la subsistance : nous ne pouvons subsister qu'en satisfaisant aux besoins que l'Auteur de notre être nous a donnés : les facultés corporelles , que nous avons reçues de lui , sont évidemment destinées à satisfaire à nos besoins , & notre intelligence à nous aider dans ce travail : la propriété de notre personne en est l'indispensable outil : cette propriété est donc inaliénable & sacrée : on ne sauroit la ravir sans nous anéantir : attenter à ce droit , c'est attenter à notre vie que Dieu nous ôte quand il veut que nous la perdions : la loi de la propriété , ou , ce qui revient au même , la loi de la liberté est donc une loi divine : les souverains , avant l'inauguration desquels il existoit apparemment des hommes , les souverains sont donc institués de Dieu , qui est *terrible dessus les rois* pour faire régner la justice. (a)

Un mot encore : toute puissance vient de Dieu , je le veux : elle est sacrée , j'y consens : absolue ,

(a) *Dei enim minister est in bonum. (Rom. XII, 14.) --- Quoniam cum esseris ministri regni illius , non rectè , judicastis , nec custodistis legem justitiæ , neque secundum voluntatè Dei ambulestis , horrendè & citò apparebit vobis.... Potentes enim potenter tormenta patientur. (Sapient. VI, 4, 7.)*

soit : irrésistible , j'en appelle à l'expérience journalière : invincible , c'est où je vous attendois. Que ferez-vous , si nous disons tous NON , quand vous direz OUI ? Vous plierez sans doute , ou vous serez brisé. Vous êtes donc dépendant , & impérieusement soumis à une loi. La voici cette loi : vous ne régnerez sur nous qu'en réunissant nos volontés aux vôtres ; mais vous nous ferez difficilement vouloir notre mal évident : vous ne consacrerez pas dans nos cœurs des injustices manifestes , des caprices tyranniques : pour que vous conserviez votre pouvoir , il faut donc que nous nous croyons intéressés à sa conservation , que nous la croyons utile à la nôtre : pour que nous soyons à vous , il faut que vous soyez à nous : (2) votre intérêt est donc à côté de votre devoir : il faut également pour l'un & pour l'autre que vous soyez *juste* : nous verrons dans un moment à quoi cette obligation vous engage. --- Avançons.

Si les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste (3) pour se rendre plus respectables , & que leur prétendue mission soit une invention purement politique , nous trouverons la même conséquence à favoir la réciprocité des droits & des devoirs , & la nécessité de la justice ; car quel pouvoit être le but de ceux qui ont fait jouer ces ressorts ? D'accoutumer les hommes à un ordre social & tranquille , dans lequel les chefs eussent la prééminence. Ce n'est qu'en rendant leurs semblables heureux & en les maintenant paisibles , qu'ils pouvoient jouir agréablement & sûrement de leur auto-

rité. Ce n'est qu'en leur étant essentiellement utiles qu'ils pouvoient l'établir, ou du moins la conserver.

« Si quelqu'un doutoit, dit le respectable auteur » de l'histoire du commerce des deux Indes, (a) » des heureux effets de la bienfaisance & de l'humanité sur des peuples sauvages, qu'il compare » les progrès que les jésuites ont faits en très-peu » de tems dans l'Amérique méridionale, avec ceux » que les armes & les vaisseaux de l'Espagne & du » Portugal n'ont pu faire en deux siècles. Tandis » que des milliers de soldats changeoient deux » grands empires policés en déserts de sauvages errans, quelques missionnaires ont changé de petites nations errantes, en plusieurs grands empires policés. » L'objet, l'intérêt, & la fonction de tout gouvernement sont donc de maintenir l'harmonie de la société établie sur les relations morales de la justice, & sur l'ordre physique qu'aucune puissance humaine ne peut changer, (4) & de protéger tous ceux qui composent cette société.

Parcourez toutes les suppositions, vous aurez le même résultat. L'étude approfondie de l'histoire prouve que le contrat originel est une chimère. Cependant si vous l'admettez, il faudra convenir que les hommes ont fait leurs conditions avec ceux auxquels ils ont départi l'autorité. Les peuples qui ont le mieux traité leur chef, lui ont accordé une autorité réversible à ses enfans. Il n'y a point de

(a) Tome III, l. IX, édit. in-8°. Maastricht, p. 336.

sentiment plus naturel que celui de l'amour de sa famille, d'où naît la notion d'hérédité, laquelle a pu s'étendre jusqu'à la transmission de l'autorité, quoiqu'il y ait une différence infinie entre un dépôt & une propriété. Cependant il est très-probable que cette idée vint plutôt à l'esprit des princes qu'à celui des sujets. Les peuples durent penser d'abord qu'il étoit absurde de s'astreindre à l'ordre de succession pour le choix de leurs souverains, si les enfans de ces chefs étoient par leur âge ou leur impéritie incapables de gouverner. Ils ont même pu porter plus loin leurs craintes; car l'hérédité de la couronne doit d'autant plus facilement introduire le despotisme, qu'elle attaque l'*esprit public* par l'amorce de l'intérêt, & fait oublier très-aisément aux individus qu'ils sont citoyens avant d'être sujets. Ainsi tandis que l'action augmente toujours d'un côté, par les efforts successifs d'une famille qui doit suivre un même système d'agrandissement, la force de réaction diminue & s'anéantit enfin du côté de la partie la plus nombreuse, & par cela même la plus foible, puisqu'elle est divisée; & le pacte n'engage bientôt plus qu'un des contractans, c'est-à-dire le peuple. A ces raisons on pourroit en ajouter mille autres, & je ne suis point étonné que chez les Mammus, les enfans des rois fussent absolument exclus du trône, sur-tout s'ils étoient élevés comme la plupart des princes Européens. Mais des réflexions plus profondes, l'expérience des maux que produisoient les élections, lorsque la société

étoit assez considérable pour que les concurrens fussent en grand nombre, & que les voisins eussent intérêt à corrompre les suffrages, ont changé les idées. On a pensé qu'il étoit bon d'intéresser le prince au bien de son royaume, en le rendant en quelque sorte sa propriété, & d'amortir les passions des ambitieux en élevant une barrière entr'eux & la couronne. Ce système est sage : il eût même été le plus sage de tous peut-être, si la nation se fût réservée le droit exclusif de diriger l'éducation de ses princes ; mais malheureusement ils ont été abandonnés à des instituteurs pervers, & laissés près du trône, où tout respire le vice & la cupidité. Le souvenir des idées progressives qui avoient engagé les nations à se donner des chefs héréditaires s'est perdu, par la facilité avec laquelle les hommes adoptent les usages reçus, sans rechercher leur origine, ni réfléchir sur leurs motifs. On a oublié que le droit de la souveraineté, résidant uniquement & inaliénablement dans le peuple, le souverain n'étoit & ne pouvoit être que le premier magistrat de ce peuple ; que le droit de l'héritier de la couronne étoit le don de la nation, & qu'ainsi il pouvoit être changé & restreint par la nation ; que la royauté ne pouvoit continuer d'être héréditaire que sous ces restrictions, puisqu'un peuple n'avoit pu dévouer soi-même, & encore moins sa postérité, au malheur, à l'oppression, à la tyrannie, aux caprices d'un insensé, aux excès d'un furieux. Les sujets en sont venus, aussi bien que les princes, à se persuader

que l'hérédité du sceptre étoit un droit indépendant du peuple, un don de Dieu, une acquisition de l'épée ; enfin tout ce qu'ont imaginé la basse flatterie & l'orgueil délirant ; mais il n'en est pas moins simple & incontestable que les hommes n'ont pu donner que ce qu'ils possèdent, le droit de faire & de commander des actions justes, conformes à l'ordre, aux loix immuables de la nature ; & surtout qu'un mandataire ne peut prescrire contre son commettant.

Enfin, tout gouvernement est-il dérivé de la violence, de l'usurpation, de la conquête ? (Ce qui me paroît difficile à croire, puisqu'il faut bien que quelque chose ait précédé l'usurpation.) Le consentement, au moins tacite, à ce gouvernement, & par conséquent sa légitimation, ne peuvent dater que du moment où il a été juste. Cela est incontestable ; car il faut que la soumission soit devenue volontaire par le laps du tems, puisque si le contraire étoit, l'autorité auroit été infailliblement renversée, la nation étant plus puissante que son oppresseur ; (5) le tout plus grand que sa partie, & l'homme ne pouvant demeurer sous le joug qu'autant que dure la nécessité de le souffrir. (a) Mais cette réunion de la volonté de tous à celle d'un seul ou de plusieurs, est née sans doute de la conviction qu'il est utile d'obéir. Quelle peut être cette utilité ?

(a) *Haud credi potest ullum populum in ea conditione cuius eum pœniteat diutius quam necesse sit mansurum.* (Tit. Liv.)

C'est le maintien de la tranquillité publique & particulière, & la sûreté des propriétés, c'est-à-dire, en d'autres termes, la liberté politique & civile mises sous la sauve-garde d'une autorité tutélaire. *Mars est le tyran; mais le droit est le souverain du monde.* (a)

Sans fonder la liberté de l'homme sur les combinaisons abstraites de la métaphysique qu'un illustre moderne a appelé *la physique expérimentale de l'ame*, & qui n'en est trop souvent que le roman, (6) sans rechercher nos titres dans les vestiges obscurs de l'antiquité, il est donc évident qu'indépendamment de tout privilège national, de toute loi écrite, la protection & la justice du souverain sont dues à chaque citoyen, (7) & il ne fauroit, comme le dit Platon, y avoir d'individus ni de gouvernement heureux sans la justice qui est la rétribution de ce bien commun à tous. Les usurpations sur ce droit naturel & antérieur à toute législation ne fauroient être une acquisition légitime. Le titre primordial peut être mis à l'écart, & l'homme restreint, troublé, interrompu dans la possession de ses droits; mais ils ne peuvent jamais être anéantis.

Déduisons les conséquences naturelles de ces principes.

(a) Timothée. Pindare disoit: *le droit est le roi du monde.* (Plut. in Demet.)

N O T E S

D U Q U A T R I È M E C H A P I T R E

(1) **P**RINCIPIUM jure tribuetur homini cujus causa videtur cuncta alia genuisse natura, magna sœva mercede, contra tanta sua munera; non sit ut satis æstimare parens melior homini, an tristior noverca fuerit? Ante omnia, unum animantium cunctorum alienis velat opibus: cæteris variè tegmenta tribuit... Hominem tantum nudum, & in nuda humo, natali die abjicit: ad vagitus statim & ploratum, nullum que tot animalium aliud ad lacrymas & has protinus vitæ principio... Ab hoc lucis erudimento quæ ne feras quidem inter nos genitas, vincula excipiunt, & omnium membrorum nexus: itaque feliciter natus jacet, manibus pedibus que devinctis, flens animal ceteris imperaturum, & à suppliciis vitam auspiciatur, unam tantum ob culpam, quia natum est. Huc dementiam ab his initiis, existimantium ad superbiam se genitos. (Plin. Nat. l. VII in præm.)

(2) Lors des premières couches de Marie de Médicis, aussitôt que le dauphin fut né, Henri IV; ivre de joie, fit entrer plus de deux cents personnes dans le cabinet de la reine pour le voir. La sage-femme s'en impatientoit; le roi lui frappant sur l'épaule, lui dit: *tais-toi, tais-toi sage-femme, ne te fâches point; cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en réjouisse. Que ce mot attendrissant est bien du bon Henri! Il fa voit qu'un roi est à son peuple.*

(3) On auroit peine à croire combien l'autorité a pris de tout tems soin d'inculquer ces idées, combien elles sont anciennes, & à quelle date remontent les fables dont on nous abuse le plus sérieusement aujourd'hui. Homere nous dit dans son *Iliade* (l. I, v. 238) que les rois ont reçu de Jupiter les loix & la justice; il est vrai qu'il ajoute, pour les garder inviolablement; sur quoi Plutarque fait cette belle réflexion: (in Demet.) « Il a » honoré du glorieux titre d'ami & de disciple de ce Dieu

» suprême, non le plus belliqueux, non le plus injuste, non le plus sanguinaire des rois; mais seulement le plus juste. » (Vid. Homer. Odyss. γ. 178.) De tout tems la royauté a été consacrée par des cérémonies augustes & religieuses, qui l'approchent en quelque sorte de la divinité. (Vid. Plut. in T. & C. Gracch.) De tout tems les rois, comme mandataires des dieux, ont eu le don surnaturel de guérir certaines maladies par leur attouchement, (vid. Plut. in Pyrrh.) &c. &c. Consultons enfin l'histoire ou les traditions de tous les peuples. Osiris reçut du ciel l'art de l'agriculture, & devint ainsi le législateur, le souverain & même le dieu de l'Égypte. Amasis & Mnevis donnerent dans le même pays les loix de Mercure. Jupiter dicta celles de Minos, & Cérès celles de Triptolème. Les oracles secondoient Lycurgue & Solon. Minerve inspiroit Zaleucus & Pythagore: le dieu Confus guidoit Romulus: Égerie conseilloit Numa. Zoroastre gouverna les Persans au nom d'Oromase, & Zalmoxis, législateur des Hetes, leur commandoit au nom de Vesta. Brama tenoit du Maître invisible du monde la doctrine qu'il répandit dans l'Indostan. Il n'y a pas jusqu'aux agrestes Saxons qui se disoient tous descendus de leur dieu Woden. Thor & Odin, législateurs des Visigoths, prétendoient modestement être des dieux. Tout dans Mahomet, jusqu'à ses épilépsies, portoit un caractère divin, & Gengiskan se disoit fils du soleil. Manco Capac & Mama Ocello Huaco, sa sœur & sa femme, s'annoncerent comme tels aux Péruviens. Voyez comme d'un bout à l'autre du globe les hommes ont été pliés sous le joug de la superstition. Confucius est peut-être le seul qui n'ait pas dégradé la morale par des fraudes, & qui ne voulut d'autre titre sur le respect des hommes que le mérite d'être utile. Mais il faut remarquer que nous n'avons pas un ouvrage de Confucius incontestablement authentique, & à prendre pour tels ceux que nous connoissons, encore faut-il convenir que le philosophe Chinois est un moraliste médiocre & nullement comparable aux grands génies de l'antiquité.

(4) Hibréas disoit à Antoine: si vous pouvez tirer de nous deux tributs en une année, vous pouvez donc aussi nous donner deux fois l'été & deux fois l'automne. (Plutar.) Ce mot est plein

de sens. Quand l'homme pourra varier à son gré les saisons, il pourra faire des loix; jusques-là il ne changera jamais les loix physiques de la nature d'où dérivent les morales, sans qu'elle l'en punisse.

(5) Je remonte ici à l'origine des choses. Je ne parle point de ces tems où le despotisme, ayant perfectionné son système soutenu par des troupes réglées & perpétuelles, rive des chaînes qu'il est si difficile de briser, tant qu'il garde encore quelques mesures & qu'il opprime avec modération.

(6) Aussi M. d'Alembert dit-il que la métaphysique ne doit être que la physique expérimentale de l'ame; & il accorde au sage Loke la gloire de l'avoir employé à sa vraie destination. Voyez le discours préliminaire de l'Encyclopédie, morceau qui vivra autant que la philosophie, & qui suffiroit pour la réputation d'un philosophe.

(7) C'est là le serment solennel que notre souverain prononce à son sacre. « Je fais profession, dit-il, & promets devant Dieu & ses anges, dans ce moment & pour la suite, de faire avoir & conserver, selon ma puissance & ma connoissance, à la sainte église de Dieu & au peuple qui m'est soumis, loi, justice & paix en la maniere que nous pourrons aviser mieux dans le conseil de nos fideles, sauf ce qui regarde l'usage convenable de la miséricorde. » *Profiteor & promitto coram Deo & angelis ejus, admodò & deinceps, legem, justitiam, pacem que sanctæ Dei ecclesiæ populo qui mihi subiecto proposse & nosse, facere & conservare (salvo condigno misericordia respectu) sicut in consilio fidelium nostrum melius invenire poterimus.* (Cérém. franç. p. 22.) Voilà le serment qui, de son propre aveu, le constitue roi: *PROFITEOR*. La nature, en lui donnant la vie, ne l'a-t-elle pas fait sujet & enfant de la patrie? A ce seul titre pourroit-il jamais être dispensé d'aimer & de servir sa mere, dont il a tant reçu? C'est là, sans doute, ce qu'on prétend lui rappeler par ces belles paroles qu'on lui adresse à son sacre. *Esto dominus fratrum tuorum & incurventur antè te filii matris tuæ.* Soyez le seigneur de vos freres, & que les fils de votre mere se prosternent devant vous. (Cérém. franç. p. 45.)

C H A P I T R E V.

Origine du droit de punir. Distribution du pouvoir judiciaire. L'exercice de la justice est absolument incompatible avec les ordres & les emprisonnements arbitraires. Ils sont plus redoutables à la liberté politique, plus cruels pour les individus qui les endurent, que toute autre vexation & que les violences sanguinaires même.

Tous les hommes n'ont déferé à l'autorité que pour en recevoir *justice*. Tous les citoyens ont droit de l'exiger du gouvernement établi ; mais suivant les principes immuables de la loi de nature , base de toute société , un homme ne sauroit juger un autre homme ; car il n'a & ne peut avoir aucuns droits de juridiction sur lui.

Observons qu'il ne faut pas confondre le droit de juridiction avec celui de se servir de tous les moyens honnêtes d'assurer son bonheur & d'empêcher les autres d'y attenter. Ce droit incontestable résulte du devoir de prendre soin de son bien-être ; l'homme l'a dans tous les lieux , dans tous les tems. Il le conserve au milieu de la société dans tous les cas urgents où le secours des loix seroit inefficace par sa lenteur ; mais ce droit n'a rien de commun avec celui de juger. Je m'égarerois sans cesse en digressions , si je voulois prévenir tous les sophismes , toutes les

les vaines arguties dont on peut étayer une mauvaise cause.

Le pouvoir d'administrer la justice appartient évidemment à la société réunie pour maintenir les droits naturels de chaque individu , qui ne sauroit les conserver sans l'assistance de ses semblables. C'est au corps social à décider si un de ses membres s'est déclaré l'ennemi de tous ses co-associés par ses crimes ; s'il a mérité d'être banni de l'association ou d'être puni par elle , & de perdre la protection qu'elle ne s'est engagée à procurer qu'à ceux qui seront justes , & qui ne mettront point obstacles au bien-être de leurs freres. Le droit de juridiction (1) que possède la société émane de son devoir de protection : mais il a fallu qu'elle confiât à quelques-uns de ses membres le pouvoir de juger , pour en rendre l'exercice praticable. Un seul homme est le dépositaire de cette autorité dans la plupart des monarchies , c'est-à-dire , qu'il a le droit d'ériger des tribunaux pour l'administrer en son nom , (qui n'est autre que la nation prise collectivement) selon les loix admises dans cette société ; car il est impossible , & il seroit absurde , qu'il exerçât personnellement le pouvoir judiciaire dans les affaires civiles : il seroit injuste & même tyrannique qu'il jugeât dans les affaires criminelles , puisqu'il est partie publique dans tous les délits , & préposé pour les poursuivre par le corps social qui lui a délégué ses droits & sa puissance pour l'exécution des loix. Dans toute action subordonnée au pouvoir

judiciaire, il y a nécessairement trois parties : *le demandeur, le défendeur, & le juge* : (a) il est évident, par la nature même de la chose, que le demandeur ne fauroit, sans renverser l'ordre, sans être oppresseur, se porter pour juge, c'est-à-dire, décider lui-même de la vérité du fait qu'il allègue, & déterminer le point de la loi relatif à ce fait. Que feroit-ce si lui-même l'avoit dictée ?

Ce n'est point ici le lieu de prouver en détail que la loi obligatoire n'est & ne peut jamais être que l'expression fidèle du droit naturel, revêtue de la sanction du consentement public ; (b) que la justice doit être rendue sur les lieux de la manière la plus commode pour les citoyens, & pour me servir de la maxime du sage, du bienfaisant, du grand Alfred, *à la porte de chaque particulier* ; que les juges doivent être inamovibles aussi long-tems qu'ils ne prévariquent point, si l'on veut s'assurer de leur incorruptibilité ; (2) que leur indépendance dans l'administration de la justice est aussi nécessaire que leur intégrité pour garantir la liberté, l'honneur & la vie des citoyens ; que ces magistrats doivent être les organes des loix & non leurs interpretes, (c) sans quoi ils seroient législateurs ; que leurs fonctions se réduisent à décider que telle ou telle action est contraire à la loi écrite, qui a infligé à son infrac-

(a) *Actor, reus & judex.*

(b) *Communis sponsio civitatis.* (Pand. l. I, t. III.)

(c) *Verè dici potest magistratum legem esse loquentem ; legem autem mutum magistratum.* (Cic. de Leg. l. III, c. I.)

tion tel ou tel châtement ; qu'ainsi cette loi doit être fixe & précise, afin qu'ils ne soient exactement que juges d'une simple question de fait, littérale & notoire ; autrement personne ne pourra connoître exactement ses devoirs & ses droits, & les citoyens seront dans une servitude réelle à l'égard des magistrats ; tous ces détails & les conséquences infiniment importantes qu'on pourroit déduire de leur discussion, (a) n'appartiennent qu'indirectement à mon sujet. Je conclus seulement de l'exposition que j'ai faite des principes de la loi naturelle & des conditions nécessaires de toute association humaine, qu'aucun jugement ne peut être légitimement rendu contre un citoyen, si ce n'est par les juges ordinaires légalement préposés pour être les organes & les dépositaires des loix.

L'exercice de la justice est donc absolument incompatible avec les ordres arbitraires & les emprisonnemens illégaux. Si l'on nie ce principe ; il faut mettre en fait & prouver que toutes loix, toutes formes de jugemens ; toutes magistratures, tous privilèges sont un fatras inutile & des mots vuides de sens & de réalité ; que tout peut & doit être réglé par la volonté d'un despote, parce que cette méthode est plus juste, comme plus simple & plus rapide. Personne ne doute qu'un pouvoir arbitraire, qui seroit équitable & bienfaissant dans ses prescrip-

(a) Voyez quelques-uns de ces points supérieurement traités dans l'excellent traité *De' delitti* du respectable Beccaria.

tions, qui pourroit tout ordonner & tout exécuter par lui-même, feroit le plus convenable & le plus salutaire des gouvernemens ; mais Dieu seul peut exercer un tel pouvoir, & Dieu ne l'a pas voulu ; car il s'est imposé des loix auxquelles il obéit. Il ne s'agit donc point de favoir s'il feroit bon de vivre sous un despotisme toujours *équitable & bienfaisant* ; mais de s'affurer que le despotisme peut l'être & l'être toujours ; que ses préposés le feront ; que ces nouveaux Argus auront assez d'yeux pour tout voir ; & qu'aucun Mercure ne pourra endormir ces yeux ; qu'il naîtra une race d'hommes impassibles, infaillibles, parfaits, tout exprès pour servir un despote parfait, & que des générations angéliques succéderont à ces êtres angéliques.

Si vous n'avez pas cette certitude, apprenez-moi quelle peut être la liberté de celui qui n'est pas certain que la propriété de sa personne sera respectée ? Qu'il ne peut la perdre qu'en vertu d'un délit, ou dans des circonstances précises déterminées par des loix exposées à la connoissance de tous, déposées entre des mains pures & comptables ? La prison est la plus rigoureuse de toutes les peines en un sens, puisqu'elle précède nécessairement la déclaration juridique du délit. Combien donc est-il important que les loix seules décident quand & combien de tems un citoyen doit y être renfermé, puisque l'innocent peut aussi bien que le coupable, être assujetti à cet examen sévère ! Que prétendra, que disputera celui qui n'a pas cette première sûreté ?

Que lui importe toute autre propriété, dès qu'à chaque moment un homme qui possède tous les pouvoirs, peut lui en ôter la jouissance ? A quoi servent les loix, leurs dépositaires & leurs organes, si cet homme leur impose silence & juge lui-même ? S'il a cette terrible puissance de *juger*, qui l'empêchera d'opprimer, de détruire par ses volontés particulières tous les citoyens qui lui auront déplu, dont les richesses ou les jouissances (3) feront envie à lui ou à ses bachas ? Il pourra, comme Sylla, publier des tables, qui décideront de la vie & de la mort de chacun des infortunés qui sont soumis à son empire. A moins qu'il n'y consente, nous ne ferons plus. *Hoc erit jus regis qui vobis imperaturus est, &c.*

Telles sont les suites de cette prérogative dont on accorde si facilement la légitimité. Voyez où ce seul point nous a conduit. Il ne nous reste plus que l'espoir de vivre sous un Pisistrate plutôt que sous un Phalaris. (4) Eh, que dis-je ! qu'importe que le souverain soit naturellement juste, doux, modéré, si une arme tranchante est laissée aux mains de ses ministres & qu'ils veuillent en abuser ? Ce n'est point un seul despote, que dans un gouvernement arbitraire, les hommes ont à redouter. Lorsque le prince se dispense d'obéir aux loix, ses préposés s'en dispensent aussi. Ce n'est pas même une licence qu'ils prennent, c'est une nécessité à laquelle ils obéissent ; car ne pouvant connoître dans toutes les circonstances la volonté de leur maître, il faut bien qu'ils y substituent la leur, puisqu'ils

n'ont point de regle fixe pour les guider : ainsi un despote en nécessite une infinité d'autres. Le souverain ne voit pas tout. Il ne peut même, dans un grand état, voir que fort peu de chose. Ceux qui voient pour lui sont obligés de vouloir pour lui, dans toutes les affaires où il s'est mis au-dessus des loix. Voilà comment il arrive que le despote est renversé tôt ou tard par les satellites qui lui ont servi à tout usurper, d'où suit ce grand & incontestable principe attesté par tout le corps de l'histoire ancienne & moderne. *Les ministres en changeant ou affoiblissant les loix d'un état pour leurs intérêts particuliers, ruinent la puissance & mettent en danger la personne de leur maître, dont l'autorité ne peut se soutenir long-tems par la force.*

« Il ne faut, disoit un Romain descendu du trône
 » & qui ne voulut jamais quitter son jardin pour
 » y remonter, (5) il ne faut que quatre ou cinq
 » courtisans bien unis entr'eux (a) & bien dé-
 » terminés à tromper le prince pour y réussir. Ils
 » ne montrent jamais les choses que par le seul côté
 » qui peut les lui faire approuver. Ils lui cachent
 » tout ce qui contribueroit à l'éclairer, & comme
 » ils l'obsèdent seuls, il ne peut être instruit que
 » par eux & ne fait que ce qu'il leur plaît de lui
 » dire. Il met en place ceux qu'il devoit en éloi-

(a) Les ministres le feront toujours pour vanter l'utilité & même la nécessité des lettres de cachet. Elles leur sont si commodes !

» gner : il destitue ceux qu'il devoit conserver. En
 » un mot, il arrive, par la conspiration d'un petit
 » nombre de méchans, que le meilleur prince est
 » vendu malgré sa vigilance & malgré même sa
 » méfiance & ses soupçons. » (6)

Je transcris ici le propre aveu d'un despote. Croyez-vous qu'il y ait une grande confiance à prendre dans une telle forme de gouvernement ? Et quand vous auriez un roi dont la modération, le discernement, l'activité, & les lumières mériteroient de vous inspirer la plus parfaite sécurité, ne suffit-il pas pour trembler de penser que s'il vouloit en agir autrement, vous n'avez aucun moyen de l'en empêcher ? qu'il peut être continuellement trompé, & qu'il n'y a nul recours contre son erreur ? qu'enfin il n'est point immortel, & qu'il laissera par droit d'héritage à ses successeurs le pouvoir d'être des tyrans ?

S'il falloit choisir dans cette affreuse alternative de livrer la vie & tous les biens des citoyens, ou leur liberté, à la disposition arbitraire du monarque, il n'y auroit pas à balancer. Je fais que dans nos constitutions établies sur les possessions foncières, toutes les propriétés sont liées par la chaîne la plus étroite, & qu'on ne sauroit en attaquer une, sans que toutes les autres n'en soient blessées : je fais que par-tout où la doctrine de l'impôt ne sera pas fixe, simple & immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni force, ni stabilité, ni repos, ni prospérité durable ! Mais enfin on vit quoique chargé d'impositions excessives, quoique foulé par une perception tyrannique : &

quel autre qu'un esclave abruti peut vivre sans la liberté, cette ame de la vie? Qu'importe la liberté politique à qui n'a plus la liberté civile? N'est-ce pas celle-ci que toute constitution doit sur-tout assurer? (a) D'ailleurs quelle digue assez puissante pour préserver l'une lorsque l'autre est détruite? Le pouvoir d'imposer ses taxes n'est précieux qu'autant qu'il est fondé sur une législation qui puisse servir de frein à l'autorité : car s'il étoit le seul privilege d'un peuple, il est aisé de sentir que le souverain, étant libre de suppléer aux subsides volontaires par des extorsions arbitraires ou des monopoles, qui sont la plus oppressive des taxes, (7) & punir par des emprisonnemens les refus, ses sujets n'en seroient que plus malheureux. En Turquie le souverain n'impose aucuns tributs : il ne pille pas directement le peuple ; *c'est un soulagement nécessaire au despotisme*, dit M. Rousseau, & sans lequel cet horrible gouvernement ne sauroit subsister ; mais pour remplacer ces tributs, les bachas vexent à volonté les peuples & les vexent doublement, parce qu'ils travaillent pour leurs maîtres & pour eux. Il est des états plus foulés encore : ce sont ceux dans lesquels l'imposition arbitraire des taxes s'est établie, sans que le souverain ait renoncé pour cela à tous les autres expédiens ruineux qui lui procurent pour quelques momens un argent dont il a toujours besoin, grace à

(a) O Geneve! Geneve! que de maux & de larmes l'oubli de cette maxime t'a préparés! (Note des éditeurs.)

ses dissipations ou à son administration inepte : ce sont ceux où la nature de la perception nécessite les exactions les plus atroces & met la société dans un véritable état de guerre ; où les peuples sont opprimés par des traitans plus destructeurs encore que les bachas & plus avides ; où ces insatiables publicains, connoissant à l'exclusion des cours de justice de tous les crimes qu'ils ont inventés, & les punissant selon les loix qu'ils ont dictées, se trouvent à la fois législateurs, ou ce qui revient au même, despotes du despote, juges & parties, & décident par l'organe de leurs stipendiés de la liberté & de la vie des citoyens, qui n'ont violé d'autres loix que les leurs. Ils pourroient se venger avec moins de peines, si leurs vengeances n'étoient pas si multipliées ; car les lettres de cachet sont aussi bien à leur disposition que leurs juges vénaux ; mais il faudroit hériffer tout le royaume de prisons d'état ; leur entretien absorberoit les revenus publics, & les chambres ardentes y suppléent moins chèrement. Il est évident que le souverain qui a le pouvoir d'ériger de telles compagnies & de tels tribunaux, de créer des crimes & d'infliger à ces crimes de sa création les supplices les plus effrayans & les plus cruels, comme s'il s'agissoit du renversement le plus atroce de la loi naturelle, (8) d'ôter par les voies les plus tyranniques, je dirois les plus extravagantes si le sujet étoit moins odieux, la proportion des peines aux délits, de faire naître sous les pas du commerce toute sorte de formalités, de gênes, de

restrictions ; il est évident, dis-je , qu'un souverain si absolu pourroit se passer du pouvoir d'imposer les taxes , sans que son autorité destructive en fût affoiblie , & sans être exposé à des refus opiniâtres. Les attentats sur la liberté civile renverseront donc la liberté politique. *N'avoir pas la propriété de ses biens , dit un célèbre magistrat , c'est être esclave : n'avoir pas la liberté de sa personne , c'est le plus grand esclavage que les loix civiles connoissent. Ce degré de la dégradation de l'humanité suppose le plus grand despotisme. (a)*

D'un autre côté le brigandage féroce est limité par la nature même de ses excès ; mais le brigandage civil n'a point de bornes. Il réduit l'oppression en système ; il pervertit les mœurs , les opinions , les lumières naturelles. Tour-à-tour soutenu par la séduction & par la force , il étend rapidement sa doctrine perverse & contagieuse , & couvre successivement toutes les parties de l'administration d'un voile mystérieux & sacré. Les violences sanguinaires excitent au plus haut degré l'indignation publique : elle fermente , & tôt ou tard le peuple opprimé se fait justice. Les attentats solennels qui réveillent le courage dont le despotisme a tout à craindre , sont donc infiniment moins redoutables que les emprisonnemens illégaux qui , échappant à l'opinion publique , en lui

(a) M. de la Chalotais , *Compte rendu des constitutions des jésuites.*

donnant le change , en lui déroband le danger , liement sourdement , & par cela même plus sûrement , la liberté & sont les instrumens les plus durables de la tyrannie.

Que l'on ne croie point ce mot terrible hasardé. J'en ai évalué toute la force avant de l'écrire. La TYRANNIE n'est autre chose que l'attentat du plus fort sur le plus foible. La tyrannie est donc sur-tout l'injustice exercée par ceux qui sont investis de la puissance publique envers les individus qui font partie du corps social ; & je soutiens , après y avoir bien pensé , qu'il n'y a point de tyrannie plus cruelle & plus odieuse que les emprisonnemens arbitraires & indéfinis. Pour prouver cette assertion , dont je maintiens l'exacte vérité , je vais sans déclamation & du ton d'un simple récit comparer cette méthode de proscription , à laquelle nos yeux & nos oreilles sont si bien accoutumés , avec cette autre institution , chef-d'œuvre du fanatisme , de la superstition & du despotisme réunis & ligués pour opprimer les hommes. On sent que je veux parler du tribunal de l'inquisition.

Laiçons à part toute discussion de tolérance , & résumons les plus horribles injustices de l'inquisition. On n'y confronte pas l'accusé à ses accusateurs , on ne l'instruit point de ce qu'ils déposent contre lui. Le fils peut déposer contre son pere ; le pere contre son fils ; la femme contre son époux ; le frere contre son frere : il n'est permis à qui que ce soit de conseiller l'infortuné dont les inquisiteurs

se font faisis, ou même de solliciter pour lui : enfin, le prisonnier est soumis à la torture, & s'il est condamné ses biens sont confisqués.

Une lettre de cachet plonge un citoyen dans une prison d'état : on ne lui confronte pas son accusateur, & cet accusateur est communément son juge & sa partie, (a) son parent & son délateur ; car les emprisonnemens arbitraires sont bien plus souvent employés dans les affaires particulières que dans celles du gouvernement : il y a cent, il y a mille prisonniers de famille pour dix prisonniers d'état, & les vengeances domestiques peuplent les cachots de l'inquisition civile. Ceux qui les habitent ignorent ce qui est articulé contre eux. S'ils en sont instruits, c'est qu'ils sont jugés par commissaires, dernier outrage que le despotisme fait à la justice : il emprunte son costume pour déguiser ses vengeances. Dans tout autre cas, le prisonnier ignore ce dont on l'accuse, tandis que dans les cachots des inquisiteurs on fournit du moins les dépositions sur lesquelles le jugement doit être prononcé. On interdit toute correspondance dans l'une & l'autre inquisition, & le secret le plus profond est gardé sur le sort de ceux qu'elles recèlent, ainsi les personnes intéressées ou portées à les défendre, les parens qui ne partagent point l'animosité ou la frénésie d'un chef de famille accrédité, la perfidie

(a) Cela est toujours vrai lorsqu'une lettre de cachet est obtenue par un particulier, & fort probable lorsque le ministre punit de lui-même.

d'une épouse corrompue, les trames d'un beau-frère haineux & cupide, ignorent & finissent peut-être aussi bien que les ministres, par oublier jusqu'à l'existence des détenus. Le supplicé de la solitude, de l'incertitude profonde de l'avenir & même du présent, de la privation absolue de toute espèce de société, souvent même de toute distraction, puisque les moyens de lire, d'écrire sont ordinairement ôtés & toujours très-gênés, ce supplice, dis-je, pour être plus lent que la torture, est-il moins cruel ? M. de Beccaria l'a très-bien observé : *ce n'est point l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, c'est sa durée, parce que notre sensibilité est plus durablement & plus profondément affectée par des impressions foibles, mais répétées, que par un mouvement violent, mais passager ;* (a) or c'est par l'esprit qu'on est réellement & long-tems & continuellement malheureux. Les souffrances corporelles sont limitées par notre sensibilité physique & notre organisation, & c'est un des plus grands bienfaits de la nature. En vain l'homme a montré autant de barbarie par l'horrible variété des tourmens qu'il a inventés, que par le nombre infini de ses crimes. A côté des supplices est la mort : le plus ingénieux des tyrans ne peut nous la ravir : c'est en prolongeant notre vie dans une situation affreuse qu'il assouvit toute sa férocité ; (9) parce que la sensibilité morale a des bornes

(a) *De' delitti*, §. XXVII, *della pena di morte*.

bien plus reculées que la sensibilité physique. Quant à la confiscation des biens, je doute qu'elle puisse affecter beaucoup l'homme à qui la propriété de sa personne est ravie. Que si l'on insiste sur cette différence en faveur de l'inquisition civile, j'observerai qu'un aveu faux ou vrai, fait ouvrir les cachots de l'inquisition religieuse, & qu'il ne sert à rien dans les prisons d'état, où tout semble dire aux infortunés qui les habitent ces paroles que le Dante lut sur les portes de l'enfer :

LASCIATE OGNI SPERANZA, VOI CHE' NTRATE. (a)

Il n'est point de citoyen raisonnable qui ne frémissé s'il réfléchit sur cette exposition fidelle. Grands, petits, riches, pauvres, tous sont menacés ; car où est l'homme assez heureux, ou plutôt assez infortuné, pour que la cupidité & la tyrannie ne puissent rien lui ôter ? (b) L'orgueilleux Diogène lui-même pouvoit perdre la vue de son soleil. Quel est l'habitant des pays où les lettres de cachet sont connues, qui n'a pas un glaive aigu suspendu sur sa tête ? Glaive terrible qui tient à un fil que le plus léger souffle des passions, des fantaisies, des caprices peut briser !

Trente tyrans oppriment, déchirent, ensanglantent Athenes. Thérámene admis à partager leur pou-

(a) *Canto terzo.*

(b) *Homo supra mensuram humanæ superbie tumens, vidit aliquem cui nec dare quidquam posset nec eripere.* (Senec. l. V, de benef.) C'est un bon mot, & ce n'est que cela.

voir, & non complice de leurs fureurs, ose s'y opposer. Son implacable ennemi, & l'un des chefs de l'aristocratie, Critias l'accuse devant le sénat de troubler l'état & de conspirer contre le gouvernement. Ce sénat servile ne l'est point assez pour condamner Thérámene ; il n'ose l'absoudre ; mais il frémit de l'idée de verser le sang de ce courageux citoyen. Critias s'aperçoit qu'on balance à servir sa haine : il leve la voix, & dit : « C'est le devoir d'un souverain magistrat d'empêcher que la justice ne soit surprise ; je remplis ce devoir : la loi ne veut pas que l'on fasse mourir un des *trois mille*, (a) si ce n'est par l'avis du sénat. Hé bien ! j'efface Thérámene de ce nombre, & le condamne à mort en vertu de mon autorité & de celle de mes collègues. » Thérámene s'élançe sur l'autel & s'écrie : « Athéniens ! je demande que mon procès me soit fait conformément à la loi, & l'on ne peut me le refuser sans injustice : ce n'est pas que je ne voie assez que mon bon droit ne me servira de rien, non plus que la franchise des autels ; mais je veux montrer du moins que mes ennemis ne respectent ni les dieux ni les hommes. Je m'étonne que des gens sages comme vous ne voient point qu'il n'est pas plus difficile d'effacer leur nom du rôle des citoyens que celui de Thérámene. . . . » Critias viole l'asyle où s'est réfugiée

(a) Les exécuteurs du conseil des trente, devenu le collège des tyrans.

sa victime : ses satellites l'arrachent de l'autel : les sénateurs consternés fuient & se dispersent : Socrate, qui marchoit tête levée au milieu de trente tyrans, (a) Socrate seul prodigue d'impuissans efforts pour sauver l'innocent opprimé.... Bienfaitante philosophie ! toi qui donnes du courage & de la vertu, sois à jamais révérée pour avoir produit Socrate qui te fit descendre du ciel pour te placer sur la terre ! ... (10)

O mes aveugles compatriotes ! IL N'EST PAS PLUS DIFFICILE D'EFFACER DU RÔLE DES CITOYENS VOTRE NOM QUE LE MIEN : comprenez bien cette effrayante vérité. Mais quel homme sensible aura besoin de faire ce retour sur lui-même pour être glacé d'effroi en pensant aux ordres arbitraires ? Un tel brigandage ne l'intéresse-t-il point assez, si ce n'est dans soi-même ou les siens, du moins dans la personne de tant de concitoyens enfermés dans les plus sombres cachots, sans secours ni du côté de la loi, ni de celui de leur famille, & qui n'ont d'autre crime peut-être que celui d'être craints, haïs, ou importuns ? Souffrir dans une solitude profonde toutes les privations & toutes les inquiétudes, être arraché à tout ce qu'on aime, à tout ce dont on est aimé, n'est-ce pas plus, infiniment plus que mourir ? Oter la vie à un particulier qui n'est pas légalement condamné, c'est un acte de tyrannie si

(a) *Et imitari volentibus magnum circumferebat exemplum, cum inter triginta dominos liber incederet.* (Senec. de tranquill. anim. 3.)

odieux

odieux qu'il jette l'alarme dans toute une nation ; mais il fait peu de mal à l'individu si cruellement assassiné ; car un instant le délivre de tous regrets, de tous desirs, de toutes peines : c'est donc seulement l'idée d'une violence atroce qui révolte les hommes dans une telle catastrophe. Par un étrange préjugé, l'emprisonnement illégal & indéfini semble moins barbare : n'est-il donc point une punition beaucoup plus sévère ? Les angoisses d'une prison d'état, où l'on ne laisse à un malheureux de sa vie que le souffle, sont un supplice incomparable à tout autre. L'amitié, l'amour, ces bienfaiteurs du monde deviennent les bourreaux de celui qui l'endure : plus son cœur est actif, plus son ame est élevée, plus ses sens ont d'énergie, & plus ses tourmens sont aigus & multipliés : ces précieux dons de la nature tournent à sa ruine : il ne vit que pour la douleur : nulle correspondance, nulle société, nul éclaircissement de son sort. Quelle mutilation de l'existence ! c'est cesser de vivre & ne jouir pas du repos que procure la mort.... (a) Eh bien ! nous avons tous les jours devant les yeux quelque nouvel exemple de ces sévérités muettes, & nous les envisageons sans horreur, parce que le sang ne coule pas. Il semble que celui qui souffre des douleurs cruelles pendant des années entières, mérite moins de pitié que celui que le tranchant du glaive frappe une minute....

(a) *Jam vita exempta, nondum tamen morte adquiescebat.* (Tacit.)

G

Malheur ! malheur à la nation où ceux qui ne sont point outragés ne haïssent pas autant, ne poursuivent pas aussi âprement l'oppressé, que l'opprimé lui-même pourroit le faire ! « Malheur aux » ames arides qui ne savent être émues que par des » cris & des pleurs ! Les longs & sourds gémissements d'un cœur ferré de détresse ne leur ont jamais arraché de soupirs ; jamais l'aspect d'une » contenance abattue, d'un visage hâve & plombé, » d'un œil éteint & qui ne peut plus pleurer, ne les fit pleurer eux-mêmes : les maux de l'ame ne » sont rien pour eux : ils sont jugés : la leur ne sent rien : n'attendez d'eux que rigueur inflexible, endurcissement, cruauté : ils pourront être intègres » & justes ; jamais cléments, généreux, pitoyables : je dis qu'ils pourront être justes, si toute- » fois un homme peut l'être, quand il n'est pas » miséricordieux. (a)

Mais dépouillons-nous de tout sentiment de pitié : n'écoutez que la justice la plus inflexible & la plus sévère ; & voyons si elle peut exiger en certains cas pour l'intérêt public qu'un citoyen soit arbitrairement privé de sa liberté.

(a) Emile.

N O T E S

D U C I N Q U I E M E C H A P I T R E.

(1) JE dis le droit de juridiction, & je sens dans quels détails il faudroit entrer pour fixer avec précision son étendue. Il seroit nécessaire d'abattre & de reconstruire tout l'édifice des législations humaines. Je pense, par exemple, avec le marquis de Beccaria & quelques autres philosophes, que la société n'a point le droit de vie & de mort, & que le prince qui ne tient que d'elle ce pouvoir, commet un crime de lèse-majesté divine, (pour me servir d'une expression très-bizarre, mais vulgaire) quand il se l'arroe. Le but de toute association humaine est de garantir par la réunion des forces la sûreté publique & particulière ; & son premier effet doit être d'enchaîner & d'anéantir, autant qu'il est possible, le droit que la nature a donné à chaque homme d'arracher la vie à celui qui attaque la sienne s'il ne peut la conserver autrement, en le sauvant de cette cruelle nécessité.... A chaque pas que je fais, j'aperçois des routes immenses qui s'ouvrent devant moi, & je suis obligé de les abandonner pour me renfermer dans le sentier que je parcours.

(2) « Autrement, disoient les états de Tours à Charles VIII, » ils seroient plus inventifs à trouver exactions & pratiques, » parce qu'ils seroient tous les jours à doute de perdre leur » office. » Le chancelier de l'Hôpital disoit au parlement de Paris en 1567 : « Un juge craintif à peine fera jamais le bien : » la volonté fera bonne, & la peur qu'il aura d'offenser le roi & » les grands, gâtera tout. Il jugera pour le plus fort & avisera » un expédient pour les contenter qui ne fera justice. »

(3) On fait que lors des proscriptions de Sylla, les assassins disoient eux-mêmes, que tel devoit sa condamnation à une belle maison qu'il possédoit ; un autre à ses jardins ; un troisième à ses bains chauds, &c. Plutarque cite un certain Q. Aurelius, homme paisible, qui ne s'étoit jamais mêlé des affaires publi-

ques. Il jeta les yeux sur la liste des proscrits & y aperçut son nom. *Ah, malheureux ! s'écria-t-il, c'est ma terre d'Albe qui me proscrit !* A quelques pas de là il fut massacré. Sous le triumvirat, Verrès fut proscrit pour avoir refusé à Antoine ses vases de Corinthe ; Nonius pour une opale de la grosseur d'une ave-line qu'il voulut conserver au péril de sa vie. Un jeune enfant, nommé Attilius, extrêmement riche, fut revêtu de la robe virile avant l'âge, afin qu'on pût le proscrire. On apporte une tête à Antoine. . . . *Je ne connois pas cet homme-là, dit-il, cela regarde apparemment ma femme ; & cela étoit vrai, &c. &c.* Voilà donc les jeux de ceux qui se mettent au-dessus des loix. Je demande ce que faisoient les proscriptions que ne puissent faire les lettres de cachet ? Cette effrayante question sera discutée plus bas.

(4) *Incertum est Phalarimne an Pisistratum sit imitaturus, disoit Cicéron à Atticus après Pharfale.* Tout le monde connoît Phalaris, tyran d'Agrigente, & son taureau d'airain où Périllus, l'inventeur de cette infernale machine, fut jeté le premier.

(5) Qui ne connoît pas cette réponse naturelle qu'elle fait rougir l'ambition même ? *Ah ! si vous pouviez voir à Salone ces fruits & ces légumes que je cultive de mes propres mains, jamais vous ne me parleriez de l'empire. Utinam Salonæ possetis videre olera nostris manibus instituta ! profectò nunquam istud tentandum judicaretis.* (Vict. epist.)

(6) *Ego, c'est Vopiscus qui parle, à patre meo audivi, Diocletianum principem jam privatam dixisse nihil esse difficilius quam bene imperare. Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt : dicunt quid probandum sit. Imperator qui domi clausus est, vera non novit : cogitur hoc tantum scire quod illi loquuntur. Facit judices quos fieri non oportet : amovet à republica quos debbat conservare. Quid multa ? ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur imperator.* (Vopif. Aurel. 43.)

(7) C'est ce qui arriva en Angleterre aussi long-tems que le droit, dont jouit le peuple, d'imposer ses taxes, ne fut soutenu

d'aucun autre privilege. Nos rois prirent des moyens plus ruineux encore s'il est possible. On fait, par exemple, qu'immédiatement après que les états-généraux de 1338-39 eurent arrêté & conclu, en présence de Philippe de Valois, que l'on ne pourroit imposer ni lever tailles en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requéroit, & que par l'octroi des gens des états, le roi se dédommagea sur les monnoies qui étoient à sa disposition pour la plus grande partie. Le marc d'argent monta de 57 s. 6 d. où il étoit le 12 juin 1333, jusqu'à 13 liv. 10 s. au 9 d'avril 1342-43. Jamais Philippe le Bel, qui le premier altera les monnoies, n'avoit tant osé. Cette même année 1342 est, comme on fait, l'époque de l'institution des gabelles, qui ne devoient pas durer long-tems, ni être mises au domaine, à cause de la déplaisance qu'elles faisoient au peuple, & nous les voyons encore de nos jours ; & peut-être aussi long-tems que durera la monarchie, elles tiendront ce malheureux peuple aux fers. Ce même Philippe de Valois, en 1344, fit couper la tête, sans aucune formalité juridique, à quatorze seigneurs de Bretagne & de Normandie, venus à Paris sur son invitation & sur la foi publique au milieu d'une trêve : attentat atroce & inoui jusqu'alors dans l'histoire de la nation, qui ralluma la guerre & fut une des causes principales des maux de ce regne désastreux. Or je demande ce qu'a servi à Olivier Clifton, & aux autres gentilshommes assassinés comme lui, que la nation eût le droit d'imposer ses taxes. Ce privilege leur eût-il sauvé la liberté & la vie ?

(8) Les crimes exceptés du pardon accordé au sacre de nos rois, & que leur conseil a trouvé irrémissibles, sont les duels, les vols de grand chemin, les crimes de leze-majesté divine & humaine, le poison, la fausse-monnoie, le rapt, le viol, les incendies prémédités, les assassinats de guet-à-pens ; enfin, les déserteurs, les prisonniers pour amendes au profit du roi, les faux-fauniers, & contrebandiers en attroupemens. Ainsi les faux-fauniers & contrebandiers, les prisonniers pour amendes, & les déserteurs sont assimilés aux assassins, aux incendiaires & aux criminels de leze-majesté humaine. (Pour ceux de leze-majesté divine, je ne fais ce que c'est ; & je n'ai pu encore

entendre sans indignation qu'on prétendit *venger Dieu*, & lui donner nos idées & nos passions.) On pend, on roue pour les crimes de création fiscale. Certes, les Néron & les Domitien auroient eu honte de promulguer une telle loi qui subsiste dans nos *douces monarchies*.

(9) Un accusé que poursuivoit Tibere se donna la mort : il *m'a échappé*, dit le tyran. (Suet. Tib. 71.) Asinius Gallus meurt de faim ; Tibere daigne permettre qu'on lui accorde la sépulture ; mais il gémit sur la circonstance qui, dit-il, soustrait le coupable à la justice & m'empêche de le voir convaincre. (Tacit. ann. l. VI, 23.) Vous remarquerez qu'Asinius étoit accusé & vexé depuis trois ans. Dans une autre occasion, un prisonnier demandoit à Tibere pour toute faveur une prompte mort ; le tyran répondit : *je ne suis pas encore raccommo­dé avec toi*. (Suet. Tib. 61.) Ainsi l'arrêt de mort est la clémence des despotes. Caligula disoit à ses bourreaux : *frappe de façon qu'il se sente mourir* ; & un satellite de Néron, qui n'avoit pu décapiter sa victime qu'en deux coups, se van­toit à son maître *qu'il avoit tué Subrius une fois & demie*. (Sesquiplaga interfectum à se. Tac.)

(10) *Socrates primus philosophorum devocavit à cælo & in urbibus collocavit, & in domos etiam introduxit, & coëgit de vita & moribus, rebus que bonis & malis, quærere*. (Cic. Tusc. quæst. l. V.) Joignez à ce trait d'intrépidité de Socrate, que j'emprunte de Xénophon, (Memorab. l. I) un autre non moins admirable que je n'avois point remarqué dans Platon, mais que je trouve rappel­lé dans une note du savant philosophe éditeur du Sénèque de M. la Grange. (Tome V, p. 243.) Mais je crois que le philosophe Romain peut avoir eu en vue le supplice de Thérémene, en parlant de la résistance de Socrate, aussi bien que celui de Léon le Salaminien.

CHAPITRE VI.

Les emprisonnemens arbitraires & indéfinis, loin d'être nécessaires & légitimes dans les affaires d'état, sont alors plus injustes & plus funestes. La licence, loin d'être l'extrême de la liberté & son effet naturel, est précisément son contraire.

TRÈS-PEU de ministres, disoit le docteur Swift, veulent s'abaisser jusqu'à prendre un avis. La cause de cette bizarrerie est une maxime qu'ils ne croient pas eux-mêmes, quoiqu'ils en fassent semblant, savoir qu'il y a quelque chose de si relevé dans la politique qu'il faut être un génie du premier ordre pour y atteindre.

J'imagine en effet que nos vizirs se connoissent trop bien pour se persuader de bonne-foi que des places qu'ils remplissent exigent de grands talens ; (1) mais le peuple de tous les états n'a pu se défaire encore de ce préjugé. La chose est étrange, j'en conviens ; car enfin tant de fots, de notoriété publique, ont tenu le timon des affaires qu'on pourroit s'appercevoir qu'un système politique, suivant lequel de tels hommes peuvent gouverner des années entières, n'est pas une invention bien merveilleuse. C'est tout simplement le résultat du despotisme qui régit par l'arbitraire, c'est-à-dire, les passions & le caprice au hasard de tout ce qui en

peut arriver. N'importe, ce grand mot de *politique* en impose toujours à l'imagination des hommes ; ils pensent que tout est merveille, énigme & mystère dans cette science (2) où il faut, croient-ils encore, s'élever sans cesse au-dessus des règles ordinaires du bon sens, de la justice & même de l'humanité, le tout pour le plus grand avantage des peuples, au moins si l'on en croit les éloquentes manifestes & préambules d'édits de leurs pasteurs.

Cette crédulité, sans bornes jusqu'à nos jours, a produit un raisonnement tant répété, & par cela même si accrédité, qu'on ne pense seulement pas à examiner s'il est sans réplique. « Il n'y a, dit-on, » aucun bien dans la vie qui ne soit mêlé de quelque » mal. Il est possible que les lettres de cachet & » les emprisonnements arbitraires entraînent quel- » ques inconvéniens ; mais les cas particuliers dis- » paroissent aux yeux de l'administrateur public. » Quelques innocens souffrent peut-être ; mais la » société est paisible : les conjurations sont impos- » sibles ; les séditions, les révoltes aussi-tôt étouf- » fées, & la tranquillité générale est maintenue. »

On pourroit répondre à ce grave argument avec un peu moins de flegme : s'il n'y a, diroit-on, aucun bien dans la vie qui ne soit mêlé de quelque mal, & que quelque licence soit celui qui se joint à la liberté, on n'en doit pas conclure qu'il faille priver les hommes du premier de leurs droits & de leurs biens. Les états despotiques sont tranquilles ; je le crois : les cadavres le sont aussi ; car ils n'ont point

de vie : personne ne dispute là où il n'y a rien à disputer.... Mais il faut renverser cette objection frivole qui n'a nul fondement, au lieu de montrer qu'elle ne prouve pas ce qu'elle prétend prouver. Il faut sur-tout sortir des généralités vagues qui ont tant offusqué les hommes & si bien servi leurs oppresseurs.

Je dis que la prérogative des emprisonnements arbitraires & indéfinis n'est point admissible dans ce qu'on appelle les *affaires d'état*, & la raison que j'en apporte est simple. Les loix favent punir la trahison & la désobéissance comme les autres crimes. Ceux-là même sont les plus sévèrement pros crits & doivent l'être comme les plus funestes à la société. Or le monarque qui peut faire arrêter & conduire un homme à la Bastille, peut également le livrer aux cours de justice. Elle n'a donc aucun sens cette formule consacrée pour motiver tous les ordres illégaux, qui dit : « que par des considérations ou par » des raisons d'état dont les magistrats ne peuvent » être juges, le roi peut, SANS DONNER ATTEINTE » AUX LOIX, user du pouvoir qui réside en sa per- » sonne par des VOIES D'ADMINISTRATION dont qui » que ce soit ne doit se dire exempt dans le royaume. » (3) C'est donc sans raison ou plutôt contre toute raison que le corps de la magistrature est convenu qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des tribunaux le secret de l'administration & l'exécution des ordres du roi ; & que cette maxime est respectable quand il est réellement question de l'administration.

(4) Pour un logicien sévère, il y a peu de distance de là, à compter, comme le savant Maudé, la S. Barthélemi parmi *ces coups d'état, ces actions hardies & extraordinaires que les princes sont contraints d'exécuter aux affaires difficiles & comme désespérées contre le droit commun, sans garder ordre ni forme de justice, hasardant l'intérêt particulier pour le bien public.* Car si le roi est seul juge en matière d'administration; s'il peut alors prononcer l'arrêt & élaguer les formes, je ne vois pas ce que nous avons le droit de reprendre dans cette abominable boucherie.

Observons avant de réfuter ces principes que tels sont les prétextes dont la tyrannie s'est servie en tout tems pour justifier sa marche ténébreuse. « La politique ne permet pas de divulguer les mystères du palais, les conseils secrets, les ordres qu'exécutent les soldats. Renvoyer tout au sénat, c'est énerver le pouvoir impérial; un prince cesse de l'être s'il souffre qu'on rende compte à d'autres qu'à lui. » (5) Voilà précisément ce que Saluste disoit à Tibère: & pourquoi le lui disoit-il? pour l'engager à dérober à *l'inspection des tribunaux* l'assassinat du petit-fils d'Auguste. Après un si grand nombre d'expériences, on devroit enfin se persuader que ces grands mots LE SECRET DE L'ÉTAT, LE SECRET DE L'ADMINISTRATION, appliqués au gouvernement intérieur & domestique des nations, sont propres à couvrir toute sorte de brigandages & les attentats les plus atroces contre la personne même

des rois. Pour en citer un seul exemple, je choisirai le plus déplorable de tous ceux que nous offre l'histoire. Si l'on n'obtenoit pas si légèrement en France des ordres pour soustraire de la société les citoyens; si leur détention étoit toujours soumise à *l'inspection des tribunaux*, la Coman n'auroit point été arrêtée, constituée prisonnière & dérobée à tous les yeux dans le tems même où elle cherchoit tous les moyens de pénétrer jusqu'à Henri IV, pour lui donner les indices de l'horrible complot dont Ravillac fut l'instrument; elle eût du moins été entendue par des magistrats intègres & fideles, & probablement ce grand roi, dont la mort a mis la France aux fers, n'auroit pas été assassiné. (6)

On aura beau accumuler des sophismes politiques. La seule autorité qu'il soit impossible d'arracher au monarque, c'est celle de la loi agissante. Les juges ne peuvent jamais être redoutables au magistrat suprême qui ne veut que l'exécution des loix. Eh! qui ne fait que même dans les tems de faction, les chefs de parti ne pouvoient manier à leur gré les corps judiciaires qui attendroient les conclusions des gens du roi, dit le cardinal de Retz, quand il y auroit une armée à leurs portes? « Les ministres de la loi ne peuvent rien, disoit à Louis XV le parlement de Rouen, s'ils n'ont la loi pour garant & la pluralité pour témoin. La loi est leur pensée: ils font la parole de la loi: ils disent en votre nom ce que la loi a dit, & par conséquent ce que vous-même avez dit, puisque la loi

» est votre ouvrage. Le pouvoir qu'ils exercent
 » vient immédiatement de vous & retourne à vous.
 » Au contraire, une partie de votre autorité fort
 » nécessairement de vos mains toutes les fois qu'elle
 » est confiée à titre d'administration, & sur-tout
 » dans tous les lieux où vous n'êtes pas & dans
 » toutes les choses que vous ne pouvez voir de vos
 » propres yeux. Celui qui l'exerce n'a point de
 » pluralité pour caution de sa sagesse, puisqu'il
 » exerce seul. Il n'a point la loi pour garant de sa
 » conduite, puisque l'administration s'étend sur des
 » choses que la loi n'a point ordonnées : ce n'est
 » point votre volonté qu'il exécute : les détails que
 » l'occasion fait naître n'ont pu vous être commu-
 » niqués : il est autorisé à la suppléer par sa pro-
 » pre volonté & à la faire exécuter avec empire :
 » quelle facilité déjà d'en abuser au gré de son am-
 » bition, de son intérêt, de ses passions ! Le même
 » pouvoir qu'il a de faire le mal lui sert efficace-
 » ment à empêcher qu'on ne vous en instruisse. Que
 » s'il obtient encore le pouvoir de faire taire la loi
 » qui le surveille, que vous restera-t-il donc de vo-
 » tre autorité ? Alors investi de votre puissance &
 » décoré de deux qualités inconciliables, que n'en-
 » treprendra pas un tel homme ? » (a) Le corps
 entier de l'histoire nous apprend ce qu'on en doit
 penser.

Mais les peuples ! les peuples ! (car enfin les

(a) Remontrances de la cour-des-aides déjà citées.

quatre-vingt-dix-neuf centièmes de l'humanité doi-
 vent être comptés pour quelque chose dans la ba-
 lance de la justice, dans une discussion philosophi-
 que, & même dans les convenances politiques) quel sera leur sort ? Si l'on est obligé de convenir que *cette maxime* qui soustrait aux tribunaux l'inspection des ordres du roi contre la liberté des citoyens *est terrible dans ses conséquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les ministres, (a) ne faut-il pas la proscrire à jamais ou nous déclarer esclaves ? Qui déterminera les cas où l'on peut réclamer contre ces ordres ? qui osera élever la voix ? qui même en aura le droit, si ces mots LE SECRET DE L'ADMINISTRATION doivent imposer silence ? Lorsqu'il paroîtra le plus évident qu'une affaire n'a nul rapport avec le roi ou l'ordre public, on répondra qu'il est impossible de démontrer ces rapports mystérieux, parce qu'ils sont LE SECRET DE L'ADMINISTRATION ; on dira que le droit des citoyens à la liberté n'étant pas distingué des loix dont le roi est la source & le principe, tous ses sujets en général & en particulier, reposent entre ses mains à l'abri de l'autorité royale dont il fait que l'esprit de justice & de raison doit être inséparable, & qu'alors que dans cet esprit, il use au besoin DU POUVOIR ABSOLU QUI LUI APPARTIENT, CE*

(a) Réponse du roi du 8 avril 1759 aux remontrances du parlement de Rouen, 27 mars même année.

N'EST RIEN MOINS QU'UNE VOIE QU'ON PUISSE DIRE IRRÉGULIERE..... (a) Tâchons de trouver le sens de cette belle phrase. Je n'examine point ici si un roi de France est par la constitution du royaume *la source & le principe des loix* ; si la nation a perdu & peut perdre le droit d'y concourir ; si dans cette supposition *le pouvoir absolu* n'est pas PRÉCISÉMENT *le pouvoir arbitraire* ; si un monarque quel qu'il soit, si un homme, si tout autre que Dieu peut exercer un tel pouvoir, & si Dieu même le possède ; c'est-à-dire, s'il n'est pas dans l'impuissance d'être injuste & par conséquent soumis aux loix de la justice éternelles comme lui. Mais je vois d'un côté qu'il est de principe, selon nos rois, qu'aucune de leurs démarches, dictée par le *besoin*, n'est *irrégulière* quand elle s'accorde avec *la justice & la raison*. Je vois de l'autre que qui que ce soit ne doit ni ne peut porter un œil téméraire sur *les voies d'administration* inspirées par des *considérations supérieures*. Maintenant je demande quelle *voie* fera jamais *irrégulière*, si ce mot vague *besoin*, dont on ne doit aucune explication, aucune preuve, aucun compte, suffit pour la légitimer ? Je demande si le prince qui s'arroge ce droit contre lequel personne n'ose réclamer, que les magistrats eux-mêmes accordent & défendent, ne peut pas faire sauter les têtes qu'il lui plaira de désigner sans qu'on soit fondé à s'en plaindre ? Ce seront des actes de son *pouvoir*

(a) Réponse du roi, &c.

absolu, très-conformes, selon lui, (& cela suffit puisque lui seul en doit décider) à *l'esprit de raison & de justice*. Ce seront des *voies* employées dans cet *esprit*, & par conséquent rien moins qu'*irrégulières*..... Lecteur impartial & réfléchi ! est-il probable que quelques souverains trouveront jamais leur volonté contradictoire avec *la raison & la justice* dont ils sont seuls juges ? Et quelle espèce d'existence autre que le pur & simple esclavage subsistera dans un pays où l'on admet ces principes, *que personne ne peut ni ne doit mettre en question* ? (a) N'est-ce pas là le code complet du plus terrible despotisme ?

Ah ! loin de nous des maximes si vagues & de si dangereuses exceptions qui sont nécessairement arbitraires ! L'homme qui attente contre le gouvernement commet un crime : c'est même celui de tous qui doit être le plus clairement déterminé par la loi, comme le plus dangereux à la société & par conséquent le plus punissable. Par-tout où la doctrine du *crime d'état* sera arbitraire ou mal définie, il est évident que tout en portera le caractère aux yeux de la tyrannie & de ses satellites lorsqu'ils auront une victime à immoler, & qu'il deviendra le seul crime de ceux à qui l'on n'en pourra reprocher aucun. (b) Voyez ces détestables tyrans de Rome, ces Octave, ces Tibère. (7) Voyez ces

(a) Réponse du roi, &c.

(b) *Majestatis singulare & unicum crimen eorum qui crimine vacant.* (Plin. panégyr. 42.)

Gratien, ces Valentinien, ces Arcadius, despotes stupides, esclaves dans leurs palais, enfans dans les combats, étrangers aux armées & qui ne gardent l'empire que parce qu'ils le donnerent tous les jours; (a) voyez - les s'efforcer de mettre entr'eux & les peuples le rempart de la terreur; voyez ces vizirs insolens, les plus méprisables des hommes après leurs maîtres, multiplier le crime de leze-majesté (8) jusqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire, s'en servir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices: l'un l'applique aux discours, (b) l'autre au silence; (c) celui-ci à des signes; celui-là à des songes; (9) quiconque ne vénérera pas l'histrion ou le gladiateur protégé par le prince, & ne l'applaudira point dans le cirque; (10) quiconque vendra des statues de l'empereur; (11) quiconque les fondra, fussent-elles mutilées; (d) quiconque châtiara un esclave ou se déshabillera devant cette image sacrée; (12) quiconque portera dans les lieux, où les besoins de la nature appellent, une piece de monnoie ou une pierre gravée ornée de cette empreinte, (13) fera CRIMINEL DE LEZE-MAJESTÉ. Doutez-vous du mérite de cet esclave choisi pour quelque emploi? vous serez poursuivi comme sacrilege: (e) vous avez

(a) Montesquieu. Grandeur & décadence, &c.

(b) Sueton. in Ner. cap. XXXII.

(c) Loi Julia.

(d) Leg. 6. ff. ad leg. jul. maj.

(e) Sec. au cod. de crimin. sacril. *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator.*

reçu

reçu d'un favori un sanglant & irréparable outrage: l'insuffisance des loix vous autorise à vous venger: le droit naturel vous absout: la volonté du prince vous crée un crime, comme si vous attaquiez sa personne: (a) oui, quand même vous auriez frappé le favori pour sauver son maître; (14) (car qui fait jusqu'où l'on peut pousser cette exécration doctrine?) & douze siècles après quelque autre tyran fera revivre cette loi pour écraser son ennemi. (15)

Un exemple à jamais célèbre nous apprend quel parti l'adulation & la vengeance peuvent tirer des définitions vagues du crime de leze-majesté dans une accusation juridique, dans un jugement légal. Voici sur quels motifs fut condamné Thrasea Petus, ce citoyen, par la mort duquel, dit Tacite, Néron voulut détruire la vertu même. (b) Thrasea avoit pris un médiocre intérêt aux *jeux de la jeunesse*, dans lesquels le prince prostituoit en public toute la noblesse de Rome & lui-même: (16) il étoit sorti du sénat lorsqu'on y opinoit pour louer un parricide & flétrir la mémoire d'Agrippine assassinée, par son fils. (17) Ce sénateur austère s'étoit absenté lorsqu'on avoit décerné les honneurs divins à Poppée, favorite, complice, épouse & victime du tyran, & il n'avoit point assisté à sa pompe funebre; « enfin, » ajoutoit l'accusateur, Thrasea n'offre jamais de

(a) La loi cinquieme *ad leg. jul. maj. Nam ipsi pars corporis nostri sunt.*

(b) *Nero virtutem ipsam exscindere concupivit.* (Ann. liv. XVI, 21.)

H

» sacrifices pour la conservation de la santé du
 » prince ou de sa voix divine : lui seul n'honore pas
 » ses talens , & son exemple deviendra contagieux :
 » les armées & les provinces lisent plus attentive-
 » ment qu'autrefois les fastes du peuple Romain ,
 » pour y remarquer ce que Thrasea s'est abstenu
 » de faire : son silence obstiné improuve tout. » (18)
 Tels furent les crimes qui coûtèrent la vie à ce
 héros de la vertu, jugé par le sénat de Rome, & tous
 étoient juridiques ; car la loi avoit prononcé qu'*of-
 fenser* l'empereur étoit un crime de leze-majesté ;
 or on ne peut douter que chacun de ces griefs n'eût
 profondément offensé Néron.... Mais les Néron
 sont rares.... Oui ; mais les adulateurs ne le sont
 pas : les Séjan, les Calliste, les Pallas, les Narcisse,
 les Tigellin, les Icelus sont de tous les siècles : dans
 toutes les cours leurs principes sont les mêmes, (19)
 & l'adulation sera illimitée par-tout où l'autorité
 sera sans bornes, & sa doctrine infectera tous les
 rangs, tous les états, toutes les opinions, tous les
 individus.... Ecoutez de Thou, notre sage & véridique
 de Thou ; il va vous dire : *que dans les coups
 qui attaquent les têtes couronnées, le hasard seul
 est un crime, lors même que la volonté est la plus
 innocente....* (a) Eh Dieu ! quelle maxime ! quel
 renversement de raison & d'humanité ! comme les
 préjugés aveuglent les meilleurs esprits !.... Certes,
 le crime de leze-majesté est de la plus haute

(a) A propos du supplice de Montgomeri en 1574.

importance ; mais fixez-en donc la nature ; n'en di-
 minuez pas l'horreur par des définitions vagues,
 arbitraires, absurdes, (20) par des subdivisions ty-
 ranniques & barbares. (21) Revenez aux principes,
 ou vous vous égarerez toujours. Un crime, quel qu'il
 soit, doit être clairement déterminé par la loi, &
 avec d'autant plus de précision qu'il est plus grave :
 il doit être légalement constaté, publiquement puni.
 Eh ! qui donc est plus intéressé que les magistrats,
 chargés du soin de juger les citoyens, à défendre &
 venger l'autorité dont ils sont dépositaires, & par la-
 quelle seule ils existent ?

Je vais plus loin. Le souverain ne peut, sans la plus
 manifeste des injustices, décider arbitrairement du
 sort d'un citoyen accusé ou coupable d'un crime d'é-
 tat ; car enfin, c'est alors qu'il est vraiment son accu-
 sateur, sa partie & son juge. On a vu plus haut que
 dans la saine théorie d'un gouvernement quelconque,
 toute infraction de l'ordre public, tout crime est une
 offense personnelle au souverain, puisque ceux qui
 paroissent moins des attentats envers lui qu'envers
 la nation, n'en doivent pas moins être regardés
 comme dirigés contre le magistrat suprême, qui n'est
 autre que le représentant visible du corps invisible
 appelé public. Il est incontestable que c'est-là dans
 la spéculation la seule existence politique d'un roi ;
 mais il est trop vrai que plus le prince est absolu, &
 plus ses intérêts sont distincts de ceux de son peuple,
 ou du moins lui paroissent tels. Accoutumé à n'en-
 visager que son autorité, ses passions, sa famille, il

se regarde comme *propriétaire*, & non comme *mandataire*: ce n'est pas la société qu'il venge en punissant un crime d'état; (& si c'étoit elle, pourquoi se méfioit-il en cette occasion des juges ordinaires?) ce n'est pas la société, dis-je, c'est lui-même. L'intérêt personnel doit fasciner ses yeux, aveugler sa justice, le rendre incapable d'un examen impartial; & *il n'y a point de bête plus féroce que l'homme*, dit Plutarque, (a) *lorsqu'à la passion il réunit la puissance*. Le souverain qui juge son sujet me paroît tout-à-fait semblable à ce tyran, (b) aussi lâche que cruel, qui combattoit avec un glaive bien acéré des malheureux qui n'avoient que des fleurets garnis de plomb pour leur défense. Quand l'usage de l'autorité absolue ne lui auroit point appris à ne voir que lui dans son royaume, peut-on supposer qu'un prince, qui est un *homme* & souvent le moins instruit de tous, qui est entouré d'*hommes* & des plus corrompus, saura & voudra se faire justice? s'il reconnoît que ses soupçons étoient mal fondés; s'il sent qu'il a offensé, il joindra la haine à l'outrage, & son animosité n'en deviendra que plus implacable. Le grand scrutateur du cœur humain, Tacite, qui a si souvent raison quand il nous révèle notre perversité, Tacite l'écrivoit, il y a dix-huit siècles: *on hait naturellement qui l'on a blessé!* (c) Comment donc se sauver du prince, de ses res-

(a) Plut. Cic.

(b) Commode.

(c) *Proprium humani ingenii est odisse quem læseris.* (Agr. 42.)

sentimens, de ses vengeances, de ses erreurs? Comment la propriété particulière des citoyens seroit-elle respectée lorsque leurs intérêts croiseront ceux du MAÎTRE, tandis que nous voyons tous les jours que ses passions ou celles de ses ministres le portent à interposer partialement son autorité dans les contestations entre un individu & un autre individu qui n'ont aucun rapport au souverain?

Il existe un complot, un crime d'état, c'est-à-dire, un très-grand crime. Peut-être le suppose-t-on: peut-être aussi le croit-on à tort. Si le prince est de bonne-foi, il a d'autant moins d'intérêt à soustraire aux magistrats celui qu'il accuse, que la vérité sera certainement plus scrupuleusement examinée par eux que par ses ministres, surchargé de tant d'autres affaires, & d'ailleurs parties presque nécessaires dans toutes les intrigues. S'il n'est pas de bonne-foi, le malheureux citoyen que vous abandonnez à sa merci, sera sûrement égorgé ou ne reverra jamais le jour. Les ministres & les courtisans, ces courtisans féroces & lâches qui conseillent le crime & le louent, diront à l'envi: qu'un foible individu n'est rien auprès de l'être privilégié au fort duquel le bonheur d'une nation est attaché; qu'alors qu'un prince hait ou craint, tout est examiné; que sa sûreté ne fauroit s'accommoder d'une lente justice, & que son intérêt seul, auquel tant d'autres intérêts sont liés, fait le crime ou l'innocence. (a) Voilà les prin-

(a) Voyez le discours de Mathan dans Athalie.

cipes & le langage des cours. Est-ce aux ministres de la justice à le défendre & à le propager? Eh! que faisoit de plus ce sénat esclave, qui condamnoit les infortunés que lui désignoit le tyran, *comme moins convaincus que suspects?* (22) Les parlemens s'applaudissent *d'avoir toujours évité la discussion des droits respectifs du prince & de la nation, pour prévenir la méfiance & la fermentation, pour empêcher qu'on ne remue d'une main indiscrete les bornes sacrées qui séparent la monarchie du despotisme, & qu'on n'arrache le voile religieux qui les couvre.* (a) Mais cette conduite mérite-t-elle d'être vantée? Est-elle noble & généreuse? est-elle même prudente? est-elle vraiment utile à l'autorité? Assez & trop long-tems on nous a aveuglés par des *voiles religieux.* L'ignorance a fait & fera à jamais les tyrans & les esclaves. *Les raisons d'état* ont déguisé par-tout & toujours les attentats contre les nations: *les coups d'état* ont été des forfaits dans tous les siècles, & d'un bout à l'autre du globe. Toute *administration mystérieuse* a été & fera ignorante, désastreuse, corrompue, corruptrice & tyrannique: toutes les vérités sont nécessaires & utiles aux hommes: toute erreur leur est funeste. (23) Voilà des maximes incontestablement enseignées par la raison & l'expérience, & que tout le corps de l'histoire a démontrés sans réplique; car le passé marque si

(a) Voyez toutes les remontrances relatives à mon sujet, & notamment celles de 1770 & 1771.

clairement ce qu'on doit attendre de l'avenir, qu'il n'y a point de secrets, dit Swift, dans le cabinet ni dans l'ame des ministres eux-mêmes. Ceux qui déguisent ou répriment ces principes, méritent plutôt des reproches que la reconnoissance du peuple sur les maux duquel ils gémiront infructueusement tant qu'ils ne lui apprendront point ses droits; & je doute qu'au fond ils servent mieux leur prince que leurs compatriotes. Presque tous les troubles qui ont agité les gouvernemens ont été produits par la complication des diverses branches d'autorité, dont les limites ne sont jamais assignées avec précision. Les sujets & les rois ne pourroient donc que gagner à ce qu'on introduisit plus d'exactitude & de bonne-foi dans les recherches relatives à ces objets de première importance. Le véritable but de tout gouvernement étant de réprimer les désordres particuliers & de maintenir la tranquillité publique, l'unique base de l'autorité est l'opinion; mais c'est à cause de cela même que ses droits & ses devoirs doivent être déterminés avec plus de soin. Cela se peut sans rien diminuer du respect que le peuple lui doit; car c'est à l'autorité légitime, tutélaire & bienfaisante qu'il la doit, & la doctrine de la résistance ne peut regarder que l'autorité évidemment usurpatrice ou tyrannique. En politique comme en religion, je ne vois pas ce qu'on gagne à dire CROYEZ TOUT; car un seul point rejeté fait rejeter tout le reste. Le meilleur moyen de consolider l'obéissance ne seroit-il donc pas de fixer les cas où

elle cesse d'être un devoir ? Car les esclaves n'obéissent pas ; ils endurent ; ce sont des êtres purement passifs. Si dans une convulsion de douleur ils deviennent actifs , c'est pour tout renverser ; c'est pour s'enivrer du sang de leurs oppresseurs , & retomber dans la léthargie de la servitude. Quand toutes les âmes sont avilies & les cœurs aliénés , il peut y avoir une vaine & illusoire autorité ; mais il n'y a nulle puissance réelle. Il ne faut donc attendre de la subordination que des hommes libres ; mais ceux-ci ne peuvent douter qu'il n'y ait certaines circonstances où l'obéissance seroit un crime ; & il est bon qu'ils ne chancelent pas dans cette recherche délicate. La doctrine de l'obéissance , sans réserve & sans exceptions , a donc cet inconvénient , pour ceux-là même qu'elle favorise , qu'elle est absurde. Le VOILE a cela de dangereux pour les souverains qui l'interposent entr'eux & les peuples , que ceux-ci peuvent se méfier de tout ce qu'il couvre. Que de frivoles scrupules n'arrêtent donc jamais la plume ou la voix des philosophes , des magistrats , des citoyens. Posons les maximes du droit naturel , de la justice éternelle & immuable , sans ménagement & sans réticences.

NUL NE PEUT DANS AUCUN CAS être légitimement condamné que par les loix , & les loix revêtues de tous les caractères d'équité & d'authenticité qui seuls les rendent obligatoires. NUL NE PEUT DANS AUCUN CAS être légitimement condamné que par les magistrats préposés pour comparer sa con-

duite aux loix. Ah ! c'est bien assez ; c'est trop , sans doute , qu'il faille être jugé par des magistrats nommés par le roi même dans les procès entre le roi & son sujet ? Il suffit de cette prérogative pour faire trembler la liberté , sans que la possibilité continuelle des suppositions fausses , des soupçons arbitraires , des prétextes tyranniques , enfin de tout ce que Swift appelle *des expédiens de cour* (24) achève de la détruire.

Observez (& cette remarque très - importante est de ce célèbre Anglois) que tout complot découvert , loin de devoir inspirer des inquiétudes plus vives & d'autoriser des précautions illégales , contribue à affermir l'autorité établie , puisque la trame que les conspirateurs avoient formée , est rompue. Ils doivent par conséquent recommencer tout de nouveau , & avec bien plus de désavantage qu'auparavant. Ainsi les recherches pour des projets problématiques , sont un piège tendu à la prévention & à la crédulité. Ainsi ces principes , selon lesquels tout citoyen dont la physionomie a le malheur de déplaire à un homme en place , est menacé de l'odieux séjour d'une prison , n'ont aucune raison solide qui les appuie , même dans le cas le plus favorable aux partisans des ordres arbitraires , celui où des tems orageux menacent l'autorité.

Mais loin de nous cette erreur que la licence soit l'extrême de la liberté. Elle est précisément son contraire. Elle est le gouvernement par la volonté de quelques individus en opposition à la volonté & à l'intérêt du corps social , connu & manifesté

par les loix. La licence est l'esclavage des particuliers les moins forts ou les moins audacieux, & le despotisme des plus téméraires & des plus puissans. Or la liberté des particuliers est la base de la liberté publique, & la principale fin de tout gouvernement équitable. La liberté est donc à une distance infinie de la licence : c'est le despotisme que la licence avoisine & non la liberté. *C'est lui*, dit M. Helvétius, *qui, semblable à l'empire du chaos tel que l'a peint Milton, étend son pavillon sur un gouffre aride & désolé, où la confusion entrelacée dans elle-même, entretient l'anarchie & la discorde des élémens, & gouverne chaque atome avec un sceptre de fer.* (a) Le despotisme n'est autre chose que la licence de quelques grands tour-à-tour favoris & victimes, appuis & fléaux, despotes & esclaves du despote. Voilà pourquoi cette forme de gouvernement, si l'on peut l'appeller ainsi, naît & périt presque toujours par l'anarchie. Or cette licence des grands est infiniment plus funeste que celle des petits qui ne sauroit être durable. Le défaut de combinaisons, de moyens, de consistance l'a bientôt détruite : ce poison porte avec lui-même son remède ; le despotisme est un mal infiniment plus terrible que cette licence, & même que l'anarchie, parce qu'il croît sans cesse & est soutenu de tout le pouvoir, de toutes les forces du gouvernement ; parce qu'il abrutit l'homme en le courbant sous le poids de

(a) *De l'esprit. Disc. III, chap. XVII.*

ses chaînes, en l'engourdissant dans une mortelle stupeur ; parce qu'il ne peut être vaincu que par des efforts convulsifs dont le corps social n'est presque plus capable, lorsque l'esprit de servitude l'a comme anéanti ; à moins que les excès de la tyrannie ne réveillent tous les esprits, n'ouvrent tous les yeux, ne relevent toutes les têtes, ne montrent à tous les hommes la liberté comme le premier don du ciel, le premier droit de l'humanité, le premier germe du bonheur & de la vertu.

Concluons de tout ceci que la licence & le despotisme sont très-voisins l'un de l'autre, tous deux funestes, quoique dans des degrés différens, puisque le despotisme l'est infiniment plus ; tous deux incompatibles avec la liberté particulière & publique, qui est le vrai but du gouvernement. Concluons sur-tout que la prétendue crainte des abus est un prétexte criminel, lorsqu'elle tend à priver les hommes de leurs droits naturels ou légitimement acquis ; car où s'arrêtera-t-elle cette crainte dont l'autorité se prévaut sans cesse ? *De crainte en crainte*, dit un homme d'esprit & de mérite, (a) *on anéantira toutes les libertés & à la fin l'existence : aujourd'hui vous m'enchainerez la main ; demain vous m'arracherez la langue : le jour d'après je ne serai plus.*

Comparons les faits à ces principes, & appuyons les uns par les autres.

(a) M. l'abbé Roubaud.

NOTES

DU SIXIEME CHAPITRE.

(1) **L**E cardinal Mazarin se moquoit avec ses confidens de ceux qui attribuoient à son habileté des événemens favorables qu'il ne devoit qu'au tems & au hafard. Il m'est arrivé souvent, disoit-il, après avoir tourné mon esprit en tout sens pour trouver quelque expédient, fans en venir à bout, de tout abandonner au caprice de la fortune qui dispofoit admirablement toutes choses à une fin heureufe. (Voyez *Mém. de Joly.*) Madame de Maintenon disoit encore plus plaisamment au fortir d'un conseil: *on m'a demandé le secret; mais on a examiné des objets si peu importans, ceux qui les ont discuté m'ont paru si ridicules & si faux, que ce secret est bien plus utile aux ministres qu'aux affaires.* (Mém. de Maint.)

(2) Vous remarquerez que les prétendus adeptes en cette science finissent toujours par être les dupes de leur propre charlatanisme, tant leurs principes & même leur langue sont peu fixés. Par exemple, depuis Charles-Quint, & sur-tout depuis Guillaume III, qui seul n'étoit pas trompé par ses principes uniquement dirigés vers son intérêt particulier, on pourroit donner à presque tous les politiques le nom dont on appella par dérision Horace Walpole, *grand maître de la balance*. La balance de l'Europe est devenue la base de toutes les spéculations, & le prétexte fécond des entreprises les plus hafardées & des manœuvres les plus perfides. L'art & la science unique d'un grand nombre de ministres a été contenu dans ces mots: *la balance, l'équilibre de l'Europe, l'équilibre du commerce, &c.* C'est le talisman avec lequel les ambitieux ont fasciné les yeux des peuples & ameuté l'Europe entière. Les hommes d'état les plus habiles s'y sont laissé surprendre; voyez avec quelle gravité Bolingbroke discute & analyse cette importante matiere dans ses écrits apologétiques & son *Tableau politique de l'Europe*, ouvrage d'ailleurs admirable. Ce puissant génie, un des plus

grands peut-être qui aient occupés le ministère, n'avoit pu secouer le préjugé universel à cet égard, quoiqu'il eût très-bien apperçu la ruine de l'Angleterre dans le système de Guillaume III. En un mot, jamais chimere, (car c'en est une bien réelle, & je défie tous nos politiques de prouver le contraire par les faits,) jamais chimere ne fut si avidement reçue, ameulée de tant de trésors, & arrosée de tant de sang. La balance politique est encore aujourd'hui le leurre dont se fervent les habiles pour l'avancement de leurs vues d'intérêt personnel, & la phrase formulaire dont les fots à prétentions couvrent leur stupidité. L'Europe s'est dépeuplée & ruinée à la poursuite de cet objet fantastique: elle s'est égorgée & s'égorge pour assurer sa tranquillité, & a perdu presque universellement sa liberté civile pour garantir sa liberté politique. Je voudrois bien favoir ce qu'il seroit arrivé de pis de l'établissement d'une monarchie universelle, à supposer, contre toute raison, qu'elle eût jamais été possible. En un mot, si les efforts pour l'égalité du pouvoir ont produit quelque bien en Europe, ce qui est beaucoup plus que douteux, toujours appliquerai-je aux ministres qui s'occupent avec tant de fatigue à maintenir la balance politique, ce qu'un habile & éloquent patriote Anglois (M. Pulteney) disoit des négociations compliquées & ruineuses de George premier & de son fils, dont l'Angleterre recueille aujourd'hui des fruits si amers: « Ce sont des pilotes qui, ayant une route sûre, dégagée & droite pour entrer dans le port, ont imaginé de conduire leur vaisseau par une route détournée, au travers des bancs de fable, des rochers & des bas-fonds: ils perdent un grand nombre de matelots; ils détruisent beaucoup de cordages & d'agrêts: ils jettent les propriétaires dans de très-fortes dépenses, & enfin lorsque par hafard ils sont entrés dans le port, ils triomphent de leur bonne conduite. . . » O charlatans politiques, & vous peuples crédules, lisez Gulliver! Voyez avec quelle profondeur il expose toutes les ruses & la science du cabinet, & retenez la réponse du roi, hélas! trop imaginaire, auquel parle ce voyageur: *si j'avois un homme qui possédât le secret de faire venir deux épis au lieu d'un, je ferois plus de cas de lui que de tous vos politiques.* (*And he gave it for his opinion, that whæver could make two ears of corn, or two*

blades of grass, to grow upon a spot of ground where only one grew before, would deserve better of mankind, and do more essential service to his country, than the whole race of politicians put together. Travels by Lencuol Gulliver. Voyage Brobdin-gnag. chap. VII.) ... Retenez, dis-je, & rougissez si vous pouvez.

(3) Réponse du roi donnée le 26 juin 1759, au sujet des remontrances du parlement de Rouen de la même année, ou plutôt réponse circulaire à tous les parlemens du royaume sur l'objet des ordres arbitraires. Le roi ajoute *qu'il les réserve* (ces voies d'administration) *pour les occasions dans lesquelles le bien public & celui des familles le demande.* J'examine dans ce chapitre si le bien public le demande en effet. J'examinerai dans la suite si celui des familles le nécessite comme on le croit si communément.

(4) Ces paroles sont tirées des remontrances de la cour-des-aides du 14 août 1770. Au reste, c'est la maxime constante de toutes les cours judiciaires du royaume, qui n'ont presque jamais relevé avec force le danger des coups d'autorité qu'à l'égard de la magistrature. Sans doute ceux-ci sont très-funestes; mais ceux qui arrachent les citoyens à leurs juges naturels, ou les privent de la protection des loix, produisent évidemment le même effet par d'autres moyens.

(5) *Monuit liviam ne arcana domus, ne consilia amicorum, ministeria militum vulgarentur neve Tiberius vim principatus resolveret, cuncta ad senatum vocando. Eam conditionem esse imperandi, ut non aliter ratio constet, quam si uni reddatur.* (Tacit. ann. I, 6.)

(6) Voyez la déclaration de la demoiselle Coman, rapportée dans le *Journal de l'Étoile*, vol. IV, édit. de 1741. Tout cet affreux mystère d'iniquité est foiblement éclairci, graces aux prévarications détestables dont se rendirent coupables les juges dans le procès de Ravailac & de la Coman. Le duc d'Épernon & la marquise de Verneuil furent décrétés d'un assigné pour être

oui, quoique dans une accusation de leze-majesté. On négligea toutes fortes d'indices & de témoins. (Voyez Rigaut, Merc. franç. l'Étoile, Manuscrits de Dupin, &c. &c.) La Coman assuroit avoir eu plusieurs entretiens avec Ravailac: elle étoit dans les prisons lorsque l'on instruisoit le procès de ce misérable, & on ne le lui confronta pas. On prétendit que cette infortunée ne pouvoit pas juridiquement les faits qu'elle déposoit, & on lui en avoit ôté les moyens. Enfin, des personnes sensées ne se persuaderont jamais que si la Coman eût calomnié, dans une matiere aussi grave, le duc d'Épernon, la marquise de Verneuil, & peut-être de plus illustres personages, elle n'eût été condamnée qu'à une prison perpétuelle. Voyez sur ce triste sujet le factum du capitaine la Garde & l'arrêt qui lui est relatif à la fin du quatrième volume du *Journal de Henri IV.* Voyez aussi l'avertissement du sixième volume des *Mémoires de Condé.* Ce malheureux officier avoit fait, sur le complot de Ravailac, d'importantes découvertes qu'il communiqua à Henri. Ce bon roi n'y fit pas assez d'attention, & le renvoya à la suite du grand-maréchal de Pologne. La Garde revint en France après le meurtre du roi, & fut laissé pour mort par des assassins apostés. Après avoir ainsi scellé de son sang sa fidélité, il fut arrêté & mis à la Bastille, où il resta neuf mois sans être interrogé & accablé de mauvais traitemens: enfin, il perdit sans retour sa liberté, bien que le parlement n'eût trouvé en lui *crime quelconque*, & l'eût recommandé aux bontés du roi (Louis XIII) après l'avoir déclaré innocent par son arrêt du 22 août 1616; mais cet infortuné étoit trop instruit pour qu'on le relâchât.... Et voilà comme les lettres de cachet servent les rois!

(7) Je ne les choisis point au hasard. Octave & Tibere sont de vrais tyrans. Néron, Caligula, Caracalla, &c. sont des fols furieux, à la rage desquels le despotisme a ouvert une libre carrière. Il ne s'agissoit que d'enchaîner ceux-ci; mais il falloit renverser, juger & punir les autres qui étoient des corrupteurs habiles.... Quoi! *Auguste* fut un tyran? ... Cet Auguste à qui un poëte, quelquefois philosophe, a décerné les honneurs divins, avouant qu'il n'avoit jamais rien paru, qu'il ne paroîtroit jamais rien d'égal!

*Jurandas que tuum per numen ponimus aras ;
Nil oriturum alias , nil ortum tale fatentes.*

(HORAT. l. II, ep. 1.)

Oui, cet Octave, divinisé sous le nom d'Auguste par des esclaves & des gens de lettres, fut un tyran lâche, perfide & cruel : ennemi féroce, ingrat ami ; monstre d'autant plus odieux que ses grands talens, son jugement exquis, son habileté profonde ne tournerent qu'au profit de ses crimes & à la ruine de sa patrie, qu'il asservit sans retour, qu'il livra à Tibere, son fils adoptif, & aux Néron, aux Domitien, aux Caracalla, auxquels il laissa une autorité illimitée. Voilà l'homme qu'on ne rougit pas de comparer aux rois qu'on veut flatter. Eh ! qu'importe à la postérité qu'Horace & Virgile aient eu la bassesse d'oublier les forfaits d'Octave & de tant vanter Auguste, parce qu'ils en étoient caressés ? Que ce lâche Ovide ait rendu un culte à son oppresseur, parce qu'il en craignoit plus de mal encore qu'il n'en avoit reçu ? Que peut valoir ce titre d'Auguste décerné par des courtisans, des esclaves & des poètes, aux yeux de celui qui lit dans Lucain : *que si les horreurs des guerres civiles étoient nécessaires pour préparer les voies à Néron, les crimes & les désastres deviennent des biens à ce prix ?* (*Scelera ipsa nefas que, hac mercede placent.* Vid. Pharf. I, v. 33 & 30 seqq.) Mot exécration, digne de celui qui dénonça sa mere pour sauver sa vie qu'il ne sauva pas. (Tacit. ann. lib. XV, cap. LVI.) Dans Quintilien, que *Domitien étoit un dieu* : (*Instit. orat. l. IV, præfat. 3, 4 & 5, l. X, 1, 9. Non satis honorem judiciorum cœlestium intelligam, &c.*) Dans Martial, qu'*Othon étoit fort au-dessus de Caton, &c. &c.* Les mauvais princes & les scélérats puissans ont toujours été & feront toujours les plus flattés. La raison en est si simple qu'elle en est triviale. . . . Mais le regne d'Auguste fut quarante ans juste & heureux. . . . Juste ? Comment pouvoit l'être celui dont l'autorité étoit un crime ? Pour prétendre à ce titre, il falloit que l'usurpateur commençât par abdiquer. Il étoit juste cet infame débauché qui, tyran jusques dans ses plaisirs au mépris de toute équité, de toute décence, & même de toute prudence déshonoroit au gré de ses caprices toutes les familles de Rome ! (Zonare. ann. l. X) & punissoit en même tems du dernier

dernier supplice les amans de sa fille ! (Tacit. ann. l. IV, 44. Dion. Hist. Rom. l. LV, c. X.) *Heureux ?* Personne, si ce n'est peut-être M. Linguet, ne conteste à Auguste son habileté, quoiqu'il ait fait d'assez grandes fautes politiques. Mais ses talens ne servirent qu'à affermir le despotisme, qui déchaîna depuis tant de maux sur les Romains ; & c'est assez pour que son regne ne paroisse ni glorieux ni respectable. Rome fut heureuse sous le regne d'Auguste, parce que tel fut l'intérêt du despote. Autrement la violence eût-elle effrayé Octave ? cet Octave qui, pour toute réponse à des supplications, disoit : *il faut mourir*, & immoloit trois cents sénateurs, le jour des ides de mars, sur un autel consacré à César ? (Sueton. in aug. 15.) M. de la Harpe, dont je contredis ici l'opinion, a très-bien dit dans ses fragmens sur les douze Césars, *qu'on aime d'autant plus le sang qu'on en a versé davantage.* Quoi qu'il en soit des véritables motifs de la modération d'Auguste, j'invite M. de la Harpe, qui joint un esprit très-juste à des talens plus brillans, mais non pas plus précieux, j'invite l'auteur de Mélanie, l'éloquent panégyriste de Fénelon & de Catinat, à réfléchir si quelque chose peut expier le crime horrible d'avoir adopté Tibere & frayé la route à Néron.

(8) Le crime de leze-majesté fut d'abord, comme on fait, une offense de haute-trahison contre le peuple Romain. Comme tribuns du peuple, Auguste & Tibere (& non pas Tibere seulement, comme le dit M. de la Harpe) appliquèrent le nom de crimes de leze-majesté aux écrits, aux offenses contre leurs personnes, & ils y donnerent une extension infinie dont on va voir les progrès.

(9) Sous les empereurs Romains on trouve de fréquentes accusations pour des songes, accusations toujours suivies du supplice. Voyez entr'autres exemples celui que rapporte Tacite, ann. l. XI, 5. Il y avoit sous Constance un délateur nommé *Mercurius*, Perse d'origine, qu'on appelloit *le comte des songes*, parce que c'étoit sur des songes qu'il fondeoit la plupart de ses accusations & par conséquent sa fortune. (*Hist. du bas-Empire*, édit. in-12, vol. II, page 266.) Marcellus, Éprius & Crispus Vibius gagnèrent, sous le regne de Néron, cinquante-six mil-

lions à ce métier. Régulus, dont Pline le jeune nous a laissé le portrait, reçut du sénat, pour une seule accusation, les ornemens consulaires & en présent d'un million trois cents soixante mille livres.

(10) Voyez Sueton. (*In Domitian. 10.*) *Demens ille*, dit Pline le jeune en parlant de ce tyran insensé . . . *qui crimina majestatis in arena colligebat, ac se despici & contemni, nisi etiam gladiatores ejus venerarentur, sibi maledici in illis, suam divinitatem, suum numen violari interpretabatur.* (Panég. 33.) Ce fut Trajan qui rendit aux Romains la liberté d'applaudir au théâtre. Aucun des spectateurs ne fut plus donné lui-même en spectacle, & n'expia par de cruels supplices des plaisirs funestes. *Nemo spectator spectaculum factus, miseris voluptates unio & ignibus expiavit.* (Id. ibid.)

(11) On punit de mort sous Tibere deux citoyens; dont l'un avoit vendu avec ses jardins la statue d'Auguste, & dont l'autre avoit battu un esclave qui avoit sur lui une monnoie où étoit gravée la tête de Tibere.

(12) On punit de mort sous Domitien une femme pour s'être déshabillée devant la statue de l'empereur. Non-seulement cette image étoit un asyle pour les esclaves, (Senec. de Clement. l. I, 18) mais les plus infames scélérats pouvoient insulter & diffamer impunément le plus honnête homme, pourvu qu'ils tinssent ce talisman sacré. Voyez dans les annales de Tacite (l. III, 36) les plaintes de C. Cestius à cet égard: Chacun, y est-il dit, citoit des faits pareils & même de plus crians. *Haud dissimilia alii, & quidam atrociora circumstrepebant.*

(13) Suet. Tib. 58. Voyez une anecdote bizarre à ce sujet dans Sénèque. (De benef. III, 26.) M. de Montesquieu croit que de certaines loix des empereurs ne nous paroissent excessivement folles, que parce que nous ignorons les circonstances ou les coutumes auxquelles elles étoient relatives. Mais pourquoi chercher des raisons aux caprices insensés de la tyrannie? L'ivresse du despotisme & l'abjection de la servitude expliquent tout. Les excès de démence ou de barbarie, dont M. de Montesquieu s'étonne, ne sont pas plus surprenans que les loix que je rappelle dans le texte, & qui n'avoient ni ne pouvoient avoir une autre cause.

(14) « Quelques-uns des favoris, dit Montesquieu, conspirerent contre les empereurs: ils firent plus; ils conspirerent contre l'empire: ils y appellerent les barbares; & quand on voulut les arrêter, il fallut s'exposer au crime de leze-majesté pour les punir. » (*Esprit des loix*, chap. VIII, l. XII.)

(15) C'est sur cette loi que se fonde le rapporteur de M. de Cinqmars, lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de leze-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu du ministère, ou même le faire périr, il dit: « le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince & son état: on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras, & le second d'une partie de sa puissance. » *Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre; elle ne parleroit pas autrement*, dit Montesquieu.

(16) Voyez Ann. de Tacite, l. XIV, 15. On vit plus: dans les spectacles des gladiateurs que Néron donna l'an de Rome 877, des sénateurs, & un grand nombre de femmes illustres descendirent dans l'arene & y combattirent. *Speſtacula gladiatorum idem annus habuit pari magnificentia ac priora. Sed feminarum illustrium senatorum que plures per arenam fœdati sunt.* (Tacit. ann. XV, 32.)

(17) Voyez l. XIV, n. 12 des annales de Tacite, ce que le sénat & les plus grands de Rome firent décerner à l'envi en actions de grâces de ce parricide; comment on immola des victimes aux dieux protecteurs de l'assassin de sa mere; comment on ordonna des jeux annuels au jour où la prétendue conspiration d'Agrippine avoit été découverte; comment celui de sa naissance fut écrit dans les fastes entre les jours funestes. Voyez (ibid. n. 13) comment Néron fut félicité, en rentrant à Rome, d'avoir pourvu à sa sûreté par le meurtre de sa mere; lisez, dis-je, tout ce quatorzième livre, & vous saurez ce dont les flatteurs sont capables. Le sénat avoit aussi rendu des actions de grâces à Tibere pour sa clémence, lorsqu'Agrippine, cette vertueuse & infortunée veuve de Germanicus, eut été mise à mort,

parce qu'elle n'avoit pas été étranglée publiquement & que son corps n'avoit point été exposé avec ceux des malfaiteurs ordinaires. (Tac. ann. VI, 25. Suet. Tib. c. 53.) Caracalla consacra dans le temple de Serapis l'épée avec laquelle il se vançoit d'avoir tué son frere Geta. (Dion, l. LXXVII, qui dit aussi que les poètes comiques n'osèrent plus employer le nom de Geta dans leurs pieces, & que l'on confisquoit les biens de ceux qui avoient nommé ce malheureux prince dans leurs testamens.) --- Voilà comme les despotes favent consacrer leurs forfaits.

(18) *Quod senatu egressus est, quum de Agrippina referretur... Quidque juvenalium ludicro parum expectabilem operam præbuerat.... Et quum deum honoras Poppea decernerentur, sponte absens, funeri non interfuit. (Ann. l. XVI, 21.)... Nunquam pro salute principis, aut cælesti voce immolavisse.... Huic uni incolumitas tua sine cura artes sine honore.... Diurna populi Romani per provincias, per exercitus, curatius leguntur, ut noscatur quid Thrasea non fecerit. (Ibid. 22.) Facilius perlaturus singula increpantera, quam nunc silentium perferrent omnia damnantis. (Ibid. 28.)*

(19) On croit trop communément que l'histoire moderne des princes Européens n'offre presque rien de comparable aux traits de tyrannie des empereurs Romains & à la corruption de leur cour. La politique des favoris est & sera toujours la même, & ce sont presque toujours eux qui gouvernent sous les princes absolus. Ceux de Richard II d'Angleterre firent publier une déclaration dans Londres, qui portoit : que *personne n'eût à préférer quoi que ce soit contr'eux, sous peine de confiscation de ses biens.* Ils obligèrent le roi à leur promettre par serment, non-seulement qu'il se gouverneroit par leurs conseils, mais qu'il les soutiendrait, les défendrait, & qu'ils vivroient & mourroient avec lui. On dit que ce roi si cher à ses favoris avoit marqué le nom de six ou sept mille citoyens qui lui faisoient ombre, & qu'il vouloit exterminer en une seule fois. Il avoit destiné à cela, ajoute Gordon, (Disc. sur Tac.) un coutelas que la providence fit servir à lui séparer la tête du corps. Ce seroit une histoire curieuse & utile que celle des services que les favoris ont rendus à leurs maîtres.

(20) Voyez dans l'histoire d'Angleterre quelle arme étoit devenue l'accusation de haute-trahison dans la main du despote : vous y trouverez la peine de mort portée contre quiconque ayant connoissance des désordres d'une reine ne la dénonceroit pas, & même contre celui qui, sachant que le roi se préparoit à épouser une fille qui n'étoit pas vierge, balanceroit à le déclarer ; enfin, contre toute fille qui, ayant eu des faiblesses, n'en avertiroit pas le roi, s'il vouloit la prendre pour sa femme, &c.

(21) L'ordonnance de 1670 (tit. j, art. 11) dit que le crime de leze-majesté, EN TOUS SES CHEFS, est un cas royal. On a compté parmi nous jusqu'à huit chefs de crime de leze-majesté ; & moi je soutiens que sans tyrannie ou sans démence on n'en fauroit compter plus d'un.

(22) *Novio Prisco, per amicitiam Senecæ & Glitio Gallo, atque Annio Pollioni INFAMATIS MAGIS QUAM CONVICTIS data exilia. (Tacit. ann. XV, 71.)* D'autres étoient dépouillés de leurs charges, non parce qu'ils trahissoient l'empereur ; mais parce qu'ils passoient pour le haïr. *Exfuti dehinc tribunatu Pompeius, Cornelius Martialis, Flavius Nepos, Statius Domitius quasi principem non quidem odissent, sed tamen existiarentur. (Ibid.)*

(23) « La vérité est un besoin de l'homme : elle est sur tout un besoin des états : tout abus naît d'une erreur : tout crime ou particulier ou public n'est qu'un faux calcul de l'esprit. Il y a un degré de connoissances où le bien seroit inévitable. Pour hâter ce moment, il faut hâter les lumieres. » Ces belles paroles sont du digne & éloquent M. Thomas, dont les écrits & les vertus sont une apologie si belle & si touchante de la philosophie que calomnient tant de méchants, d'aveugles & d'ingrats. (Voy. son disc. de réc. à l'acad. franç.)

(24) Le cardinal Mazarin se vançoit qu'avec deux lignes de l'écriture d'un homme il pouvoit, par un petit nombre de circonstances prouvées par témoins, lui faire ôter la vie à sa volonté. (Voyez la vie de S. Evremont.)

*

CHAPITRE VII.

Preuves de fait. L'autorité limitée a toujours été la plus stable. Le gouvernement ne peut craindre en France que ses propres excès. Le despotisme a toujours produit les révolutions ; & la réunion des trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire a toujours produit le despotisme.

SI l'on en croyoit les déclamations des écrivains foudroyés par le despotisme , ou les préjugés de ces nobles tout fiers de SERVIR UN MAÎTRE, de ne reconnoître d'autre loi que sa volonté , & qui , de la meilleure foi du monde , ne s'estiment respectables qu'en raison de leur servitude plus ou moins étroite , il faudroit absolument conclure que les constitutions libres sont un volcan inépuisable de conspirations , de révoltes & de crimes ; & que les hommes sont plus méchans à mesure qu'ils sont plus heureux , puisque ces esclaves lâches ou crédules n'attendent de tranquillité , de bonne police , de sûreté pour les peuples & leurs chefs , de puissance , de force & même d'HONNEUR que de l'autorité irrésistible d'un monarque absolu. Cependant tous les monumens historiques attestent que les peuples les plus libres de la terre ont été les plus vertueux ; que jamais autorité ne fut plus instable que le pouvoir arbitraire , & que le trône du

despotisme est sans cesse ensanglanté , tandis que dans les monarchies limitées la loi protège le souverain aussi bien que les sujets. C'est lorsque les Anglois n'étoient pas libres que leur pays fut déchiré , dans l'espace de cinq siècles , par huit guerres civiles & dix-neuf révoltes. (1) Si l'infortuné Charles eût trouvé en Angleterre , quand il en prit le sceptre , la constitution établie depuis la terrible catastrophe qui mit fin à son regne , il n'auroit pas porté sur l'échafaud sa tête *découronnée*. Ses sujets n'auroient point été irrités jusqu'à la fureur par une longue & intolérable tyrannie : on les eût moins facilement abreuvés du poison du fanatisme : il ne leur en auroit point coûté vingt années de calamités & d'oppression pour recouvrer leur liberté , & trente autres d'agitation & de crise pour la consolider : en un mot , les Anglois ne se seroient pas mutilés pour briser leurs chaînes , parce que des loix vigoureuses & maintenues auroient servi de frein & d'égide au monarque.

Si la plénitude du despotisme est un garant de la stabilité d'un empire , sans doute il n'y en eût jamais de mieux constitué que celui de Rome , dont les chefs étoient au-dessus de toutes les loix. En vain objecteroit-on les inconvéniens de la constitution militaire d'où résulterent les fédérations des armées qui finirent par mettre à l'encan le sceptre du monde : ce fut & ce sera la suite nécessaire du despotisme qui peut renfermer le glaive , mais non pas le quitter jamais. Les troupes réglées , les armées perpé-

tuelles qui n'ont été, qui ne sont & qui ne seront bonnes qu'à établir l'autorité arbitraire & à la maintenir, (2) y prendront inévitablement le plus grand ascendant. La force dont elles sont la cause & l'effet, l'origine & l'instrument, est l'unique ressource des despotes. Il est vrai qu'elle est aussi l'arme de ceux qui veulent les renverser ; & lorsque les libertés d'un peuple sont envahies, peu lui importe le changement de maître, pourvu que la révolution ne frappe que le trône & les armées. Souvent même il hait assez son despote pour se réjouir des maux publics, & désirer les succès de l'ennemi. (a) Mais les inconvéniens du régime militaire & le despotisme sont les parties nécessaires du même tout. Les oppresseurs craignent les opprimés ; ils sentent qu'ils n'ont d'autre moyen, pour maintenir un gouvernement illégal, que le tranchant du glaive. La corruption, la vénalité préparent les chaînes d'un peuple libre ; mais c'est & c'est seulement la puissance légionnaire qui unit les chaînons & les rive. Les ministres sont tout autrement hardis à imaginer & à exécuter des projets d'oppression quand ils se voient entourés de plusieurs milliers de satellites, que lorsqu'il leur faut lutter contre des hommes libres par l'adresse & la ruse dépourvues de la force. Enfin, tant que les projets arbitraires d'un prince mûrissent dans l'ombre du cabinet, ou que ses entre-

(a) *Multi odio præsentium suis quisque periculis lætabantur.*
(Tacit.)

prises déguisées circulent par l'effort de ses émissaires désarmés, des patriotes clair-voyans peuvent démasquer cet édifice de corruption, & le peuple détrompé arrête aisément les hommes pervers qui ourdissent sa ruine : mais s'il s'accoutume à voir des bandes mercénaires près de ses paisibles foyers, il sera bientôt asservi : il le sera même sans combats ; car lorsque les hommes voient tourner contre eux les épées qu'ils ont imprudemment laissé lever pour leur défense, ils sont frappés de terreur, & laissent renverser la constitution plutôt que d'en être les martyrs. N'admettez aucune exception à ces principes, ô vous nations fortunées, qui avez su vous préserver de la contagion universelle ! Pour peu que vous vous relâchiez sur la continuelle vigilance qu'exige la conservation de la liberté, vos chefs s'enrichiront de vos négligences & de vos pertes. Les plus foibles innovations en ce genre suffisent pour fonder le despotisme : jamais les prétextes ne manqueront pour augmenter l'armée, lorsque vous aurez autorisé son existence : le pouvoir arbitraire s'élèvera en rampant jusqu'à ce qu'élevant sa tête altière, il brise de son sceptre de fer vos privilèges & vos libertés.

Puisque le despotisme a indispensablement besoin d'un grand nombre de troupes, les maux qui résultent de la perpétuité des grandes armées doivent être comptés au nombre des défavantages de cette espèce de gouvernement. Les troubles que les soldats devenus insolens en raison de leur nombre & de la

foiblesse de l'état, trois choses inséparablement liées & qui vont toujours en croissant, (3) les troubles, dis-je, que ces mercénaires ont excités à Rome & à Byfance, loin de nous autoriser à noter comme une exception l'empire Romain, en font l'exemple de tous les états conduits par les mêmes voies. (4) Si l'effet est plus lent dans nos royaumes modernes, il n'en est pas moins infailible; & cette différence tient à quelques circonstances que ce n'est pas ici le lieu de développer. Consultons donc avec confiance l'histoire romaine, cette source inépuisable de leçons politiques pour toutes les constitutions.

Depuis la bataille d'Actium jusqu'à Constantin, c'est-à-dire, jusqu'au partage de l'empire; car après cette révolution, ce théâtre d'anarchie, de misère & de disputes théologiques ne mérite plus d'être observé; dans cet espace d'un peu plus de trois siècles, (a) quarante-huit empereurs ont été reconnus dans Rome & par le sénat. Je ne compte que ceux-là, parce que le nombre de ceux qui ont usurpé le titre de César, & auxquels certaines provinces ont obéi, est incalculable. La seule histoire Augustale qui, s'étendant depuis Adrien jusqu'à Carin, contient cent soixante & dix années, nous montre soixante & dix César. Des quarante-huit empereurs reconnus à Rome, trente-sept ont péri par le fer & par le poison. Onze seulement ont fini de mort naturelle,

(a) Trois cents quarante-quatre ans. Constantin inclusivement.

l'un desquels a langué plusieurs années dans une cruelle captivité, (a) & l'autre a dû son salut à une abdication forcée. (b) La plupart de ces princes, monstres à jamais dévoués à l'exécration publique, & dont le nom est devenu *pour les plus cruels tyrans une cruelle injure*, la plupart de ces princes, dis-je, confinés dans les retraites solitaires dont ils ne sortoient que pour désoler Rome, n'y trouverent donc pas un asyle? Non; dans ces mêmes lieux où ils se promettoient tant de sûreté, ils enfermoient avec eux la trahison, les embûches, & le Dieu vengeur de leurs crimes; (c) & les scélérats habiles dans l'art des empoisonnemens, gardés précieusement comme des instrumens nécessaires à qui vouloit régner, (d) servoient & punissoient tour-à-tour la tyrannie.

La monarchie Françoisé a duré près de quatorze siècles: il n'y en a pas plus de deux que l'usage des lettres de cachet y est devenu commun, & que leur nom même y est connu. Ce n'est que depuis 300 ans que nous avons des troupes réglées. Il n'y a guere plus d'un siècle & demi que la nation a perdu avec ses états généraux, la faculté de concourir à l'établissement des impôts, & les restes du gouvernement de

(a) Valérien défait par Sapor & mort dans sa captivité, dont son fils barbare ne voulut jamais le tirer.

(b) Dioclétien.

(c) Plin. Panégyr.

(d) *Deligitur artifex talium vocabulo locusta, nuper venescii damnata, & diu inter instrumenta regni habita.* (Tac. an. XII, 66.)

Charlemagne. Dans cette monarchie où l'autorité a été si long-tems limitée, le soixante & sixieme roi commence à régner. Donnons plus d'étendue à cette observation.

Trois dynasties ont commandé aux François : deux révolutions ont changé l'ordre de succession. Toutes deux ont eu pour cause la violation ou l'affoiblissement des coutumes & des loix. Les maires du palais, les comtes de Paris ne déposséderent leurs maîtres qu'après avoir changé la constitution & attaqué la liberté particuliere & publique. (5) Assignez, si vous pouvez, une autre cause à nos dernieres guerres civiles que l'établissement de l'autorité arbitraire ; l'audacieuse & tyrannique ambition des Guise & de Richelieu ; l'insatiable cupidité de pouvoir & d'argent de son astutieux successeur ; en un mot, le despotisme des ministres, qui ont cru & qui croient avoir tout gagné, parce que la terreur ou l'épuisement ont ôté tout mouvement au corps politique.

Feuilletez enfin les annales de l'Asie ; parcourez ces contrées que désolent de barbares Africains, & décidez si ces impénétrables ferrails que des cohortes armées assiegent plutôt qu'elles ne les défendent, (6) sont un asyle plus sûr que le louvre entouré d'une multitude de sujets confians, doux & fideles. Décidez si la plus insolente tyrannie, & la soldatesque audacieuse qui la renverse aussi souvent qu'elle la sert, sont des gages de sûreté ; si la force est un meilleur garde que la confiance & l'amour ; & si

les princes ne se font pas toujours assez craindre, quand les peuples craignent pour eux. (7)

N'a-t-on pas honte de parler en France de la nécessité de prévenir des conspirations, des complots, des révoltes ? C'est cette détestable calomnie qui ôta à Louis XIV un million de sujets industrieux & fideles, aux ancêtres desquels il devoit sa couronne. On lui fit craindre une secte qui préféreroit la fuite à la résistance, & l'édit de Nantes fut révoqué. L'obéissance profonde & subite rendue à ces ordres arbitraires, dont on vante l'utilité, ne prouve-t-elle donc point assez combien ils sont superflus pour le soutien de l'autorité royale ? Quoi ! un mot du souverain, son seing ou son apparence destitue, exile, bannit. Un citoyen à cette vue courbe la tête : il fuit : il abandonne ses foyers domestiques : il va se confiner dans les lieux les plus tristes qui lui sont désignés : & ce prince auquel on obéit ainsi, a quelque chose à redouter ! Il faut qu'il s'avantage sans cesse sur son peuple ! Qu'après lui avoir ôté tous ses privileges, il attente aux restes de sa liberté civile ! Qu'il anéantisse en entier la sauve-garde des loix que lui-même a faites & qu'il modifie à son gré ! Les puissances législative & exécutive, civile & militaire, se trouvent réunies dans sa main, qui tient en outre tous les moyens d'attaque & de corruption : le pouvoir de lever des taxes indéfinies ; d'extorquer de l'or, de le verser, de nommer aux dignités du sacerdoce, & par conséquent d'en inspirer les ministres, de distribuer les offices

politiques de la toge & de l'épée. Un si énorme pouvoir ne suffit-il pas pour mettre l'administration hors de toute atteinte, à moins qu'elle ne se renverse elle-même par ses propres excès ? *De toute ancienneté la nation Françoisé*, dit le célèbre Guichardin, (a) *ne porte pas moins de révérence à la majesté de ses rois qu'on fait à la divinité.* Si ce sentiment est diminué, c'est que l'intérêt particulier des ministres les excite toujours à étendre la prérogative royale au-delà de toutes les bornes de la justice & du bon sens : c'est qu'ils pensent à leur autorité personnelle, précaire & momentanée, bien plus qu'à la vraie & durable puissance de leurs maîtres. Ils nous ont guéris de notre enthousiasme par le sentiment pressant de nos maux, par la jactance continuelle de leur despotisme : ils nous ont instruits de nos droits par leur audace à les violer, & l'excessive mal-adresse de leurs manœuvres. Mais le monarque François est encore *le plus roi de tous les rois mortels*, (b) s'il veut être juste & modéré. Notre nation extrêmement vive, naturellement gaie, quoiqu'une longue oppression ait considérablement altéré cette heureuse disposition, nullement réfléchie & par cela même inconséquente, aussi peu instruite de tout ce qui regarde le gouvernement que s'il lui étoit étranger ; (c) parce qu'on a mis en œuvre tous les moyens possibles pour la détourner

(a) L. II, n°. 12.

(b) Hésiode en parlant de Minos.

(c) *Inscitia reip. ut alienæ.* (Tacit.)

de cette étude importante ; notre nation pensera le plus tard qu'elle pourra qu'il ne tient qu'à ses maîtres de lui faire subir les derniers outrages du despotisme : elle se rassurera même long-tems sur cette idée, parce qu'elle ne les a pas encore tous reçus, & je dirai bientôt ce qui l'en a sauvée : elle verra d'un œil indulgent son souverain faire des loix, après l'avoir dépouillée du droit d'y concourir ; jouir du pouvoir de contraindre à les exécuter ; commander arbitrairement à trois cents mille hommes disciplinés & perpétuellement armés, qui ne connoissent que lui, qui vivent de sa solde, & ne se rappellent jamais que cette solde est payée par le peuple ; qui s'honorent de servir un homme, tandis qu'ils devroient se croire uniquement destinés à la défense de leur patrie, qui volent aux ordres de celui qu'ils appellent leur *maître*, sans penser qu'ils se réduisent eux-mêmes à porter une livrée plutôt qu'une uniforme ; sans savoir que le plus vil, le plus odieux, le plus détestable des métiers est celui de fatellite d'un despote, de geolier de ses freres. Mais si le prince en vient à braver l'opinion publique, qui est sa meilleure sauve-garde & le fondement de sa puissance ; s'il veut tout, parce qu'il peut tout ; s'il ose juger ; si celui qui institue les loix & les abolit, en ordonne ou suspend l'exercice au gré de ses fantaisies, de celles de ses ministres & de ses favoris ; s'il devient évident que les troupes ne servent qu'à tenir les citoyens à la chaîne, pour leur faire endurer les caprices de quelques maîtres orgueilleux, ini-

ques & cupides ; si tous les cœurs aliénés perdent jusqu'à l'espérance , ils auront bientôt secoué la crainte ; l'illusion sera détruite : il faudra que les François s'apperçoivent que les potentats orientaux ne possèdent point un pouvoir plus despotique que leur roi ; que leur condition n'est pas meilleure que celle des Turcs ; que Paris n'est pas plus libre que Constantinople , où du moins il y a des églises , tandis qu'on ne voit point de mosquées dans notre immense capitale , pas même des temples. (8) Eh ! qui ne comprend pas , pour peu qu'il y réfléchisse , que le pouvoir judiciaire dont nos tribunaux sont investis , constitue la différence presque unique de notre gouvernement à celui des malheureux Asiaticques ? Ils se vengent quelquefois ces infortunés esclaves ; il est vrai qu'ils n'en deviennent pas plus libres , parce qu'ils n'ont aucune idée de leurs droits ni de la liberté ; parce que la servitude cimentée par l'ignorance est devenue leur maniere d'être habituelle , & que l'excès de la douleur & de l'oppression ne produit dans ces ames engourdies , éteintes , qu'une convulsion momentanée & stérile : mais nous qui avons encore quelque énergie ! nous dont les esprits sont éclairés ! O ministres ! ô princes Européens ! votre modération est & sera le seul garant de votre impunité : ménagez l'exercice de votre pouvoir , si vous voulez conserver ce pouvoir. Il n'est point de servitude qui ne laisse une porte ouverte à la liberté.

Mais , vous peuples ! ouvrez les fastes du monde :

VOUS

vous verrez en tout tems , en tous lieux , la subversion totale de la liberté suivre immédiatement la réunion des trois pouvoirs. Vous verrez l'usage de cette immense prérogative devenir si insupportable aux Grecs , qu'ils chassent leurs rois & anéantissent la royauté. (a)

Le gouvernement populaire lui succede : l'imprudence de confier en entier ce pouvoir terrible aux mêmes magistrats fait naître des tyrans au milieu de ces démocraties tumultueuses & corrompues , & le coup le plus funeste que Sparte victorieuse & jalouse porte à Athenes terrassée , est de lui nommer trente magistrats à qui toute autorité est confiée. (9) Ils arment des satellites : ils condamnent arbitrairement : ils exécutent de même : ils confisquent tous les biens qui leur font envie : ils immolent tout ce qui s'oppose à leurs fureurs , & font mourir plus de citoyens en huit mois de paix , que les ennemis n'en avoient tués pendant trente ans de guerre. (b) Ils impriment la terreur & l'effroi : ils oppriment , désolent , anéantissent leur patrie.

Les Egyptiens par qui j'aurois dû commencer , soumis à une théocratie & par conséquent au plus complet despotisme , sont quelque tems heureux sous ce gouvernement terrible , parce que l'autorité des mœurs publiques étoit le frein des souverains ; mais bientôt les passions & le pouvoir absolu , qui les se-

(a) Les tems héroïques. De même Carthage obéit d'abord à des rois qui ne tarderent pas à se faire chasser.

(b) Xénophon.

conde si bien, ont dans leur esprit & dans leur cœur leur effet ordinaire. L'ambitieux Sesostris paroît sur le trône : tout a changé, & l'Egypte regardée comme l'asyle de la sagesse, fut en effet plongée dans la plus profonde servitude ; victime infortunée de tyrans ignorans, voluptueux, méfians & cruels, elle devint la proie assurée de quiconque voulut la conquérir.

Tarquin réunit à Rome le pouvoir du glaive à celui de statuer, à celui de juger. Il extermine les sénateurs, vexe le peuple, exerce sans aucune modération une autorité sans bornes. (10)

Le peuple se réveille, s'éleve, terrasse son despote : la liberté renaît ; foible lueur à demi-étouffée par l'oppression aristocratique ; car les grands s'étoient saisis de tous les emplois. On cherche un remède aux usurpations patriciennes, aux dissensions plébéiennes, aux prétentions exorbitantes des tribuns, à l'agitation de tous. Dix hommes sont choisis : (a) législation, jugement, exécution, tout est déposé dans leurs mains, & ces dix hommes sont aussi arbitraires, aussi cruels, aussi tyrans que Tarquin.

Rome est asservie : l'épée qui fit ses triomphes renverse sa liberté orageuse, & le monde est vengé. Les généraux de ses armées conquérantes, ennemies de toutes les nations, dédaignent la qualité de citoyens. La république anéantie reçoit dans son sein les épées

(a) Les Décemvirs.

des vainqueurs & celles des vaincus, (a) & tremble à la vue de ses propres aigles. Les maîtres de tant de rois assiégés dans leurs propres murs, deviennent les esclaves d'un ambitieux, d'un imbécille ou d'un furieux : les empereurs attirent à eux les fonctions du sénat, la juridiction des magistrats, le pouvoir des loix : l'humanité expirante succombe & palpite sous les coups du plus frénétique despotisme. (11)

Eh ! pourquoi chercher si loin ce qui frappe nos regards, ce qui presse nos poitrines & nos cœurs ? L'Europe presque entière a vu crouler sous le faix de la réunion des trois pouvoirs sa liberté politique & civile. Il a été trop facile à ses princes de détruire les privilèges de leurs peuples. Tous les souverains de cette belle partie du monde descendoient d'une longue suite de rois. Ils avoient pour eux les noms auxquels les hommes s'attachent presque uniquement. La plus grande partie des nations, horriblement lassée de l'anarchie féodale, auroit peut-être préféré par désespoir le despotisme d'un seul : on n'avoit aucune idée saine d'une monarchie limitée, parce qu'elle tient à des connoissances politiques & même à des méditations philosophiques dont on étoit éloigné de plusieurs siècles ; que pouvoit prévoir, que pouvoit statuer une assemblée de chefs ignorans & barbares, ne connoissant que la chasse & la guerre, cantonnés dans leurs terres & leurs forêts ; incapables d'étudier leurs loix & leur his-

(a) Senec. de ira, l. III, 18.

toire, n'estimant que la force & l'orgueil, & n'ayant pas la moindre notion de la véritable liberté, des droits de l'homme, des intérêts de leur pays ou de ses relations politiques? Quelle législation raisonnable & sage pouvoit sortir des mains agrestes de ces violens guerriers qui, se confiant en leurs armes au présent & à l'avenir, ne devinoient pas même que le gouvernement établi pût changer? Peu leur importoit, croyoient-ils, qui faisoit & promulguoit les loix, puisqu'ils étoient toujours capables d'en arrêter l'exécution. Des précautions prudentes, des limitations modérées, une active vigilance étoient aussi incompatibles avec leur caractère fougueux & leur ignorance profonde, que des concessions raisonnables, & une subordination réfléchie. Lorsque les princes se furent saisis de l'épée, la seule barrière que leur opposassent les constitutions féodales, puisqu'elles n'avoient aucunes bornes régulièrement déterminées, cette seule barrière se trouva renversée. Ils conserverent d'abord la plupart des formes anciennes, & si je puis parler ainsi, les mêmes apparences de gouvernement. (12) La prérogative royale augmenta à un point presque inconcevable, sans qu'on imaginât que la royauté devint une magistrature d'une autre espèce. Les usurpations sourdement conduites n'inspirerent aucune défiance, & quand l'Europe apperçut ses chaînes, elles étoient rivées, graces à l'établissement formidable & funeste des troupes perpétuelles, dont notre Charles VII donna le signal & l'exemple à

tous les souverains, si le despotisme qui la régit n'est pas entièrement tyrannique, qu'elle en rende graces aux progrès des lumieres, à la philosophie qui a adouci les mœurs, aux arts qui ont inspiré le goût & trouvé la variété des plaisirs; peut-être aussi à la trempe peu vigoureuse des ames modernes, qui ne nourrissent guere que des hommes méchans & avortés, (a) & qui donnent à des hommes foibles de foibles maîtres. Qu'il renaisse un Richelieu, un Cromwel. . . Mais non que le ciel exorable n'envoie plus aux nations ces terribles fléaux.

(a) *Terra malos homines nunc educat, atque pusillos:
Ergo Deus quicumque aspexit, ridet & odit.*

(Juv. sat. XV.)



 NOTES

DU SEPTIEME CHAPITRE.

(1) **D**EPUIS la conquête jusqu'à la révolution inclusivement. Je n'ajouterai à ceci qu'une seule observation que me fournit Harrisson, & que les registres de tous les tribunaux de l'Europe confirmeront dans une plus ou moins grande proportion, & en raison de la multiplicité, de la déféctuosité des loix & de la sûreté du gouvernement. Sous le regne de Henri VIII, depuis 1509 jusqu'en 1547, on fit mourir en Angleterre 72000 criminels, ou environ six par jour. Aujourd'hui on en condamne à mort à peine cent dans l'année.

(2) Je m'attends bien qu'on criera à l'exagération. Cependant il n'est point de vérité politique plus exacte & plus aisée à démontrer, quoique plus opposée aux préjugés communs. Je ne saurois entrer dans le détail des preuves qui seroient la matière d'un ouvrage particulier. Je remarquerai seulement la foiblesse des principaux raisonnemens qu'on emploie pour prouver la nécessité des troupes réglées. La science de la guerre, dit-on, est tellement changée, qu'il n'est plus possible de mettre aucune confiance dans les milices. Des troupes toujours subsistantes assurent d'ailleurs la tranquillité intérieure d'un état aussi bien qu'elles le défendent des attaques extérieures. Il suffit qu'une seule puissance ait une armée sur pied pour nécessiter ses voisins à l'imiter, afin de prévenir ses entreprises. Au reste, les officiers, parmi lesquels se trouvent toujours des propriétaires & des notables, seront en tout tems intéressés à s'opposer au projet de réduire en esclavage leurs compatriotes. Je réponds, 1°. qu'il est aisé de prouver par les faits que jamais la défense des différens états de l'Europe, & nommément celle de la France, n'a été plus essentiellement foible que depuis l'établissement des troupes réglées; le regne de Louis XIV, ce regne tout militaire, offre les preuves les plus frappantes de cette vérité, que l'auteur du *Testament du cardinal Alberoni*, ouvrage plein de vues grandes

& profondes, a parfaitement établies. 2°. Une milice est aussi susceptible de discipline que des troupes perpétuelles, & a plus de motifs de courage & de persévérance. Des détails militaires le confirmeront aussi bien que des notions politiques l'établissent, & je ne conseillerois pas aux plus belliqueux mercenaires de l'Europe d'aller manœuvrer devant des paysans Suisses sur leurs foyers, pourvu toutefois que leur union, leur gouvernement & leurs mœurs n'éprouvent pas de grands changemens, ce qui est fort à craindre. Observez qu'on ne doit point attribuer leur supériorité à la nature de leur pays. Tout homme instruit, qui l'a observé avec des yeux militaires & non prévenus, fait que quoique hérissé de montagnes, il est ouvert de par-tout. Mais celui qui est heureux & qui combat pour sa propriété, est par cela seul un soldat très-redoutable. Le laboureur Anglois se battra comme le montagnard Suisse tant qu'il sera libre. Un homme qui a fait la guerre fait combien y servent tous les tours de passe-passe modernes nécessaires pour occuper le soldat oisif dans les garnisons, & faire la fortune de quelques officiers-majors. Je doute que ces braves Américains qui ouvrent enfin un asyle à la liberté presque chassée du reste de la terre, fassent l'exercice à la prussienne. 3°. Dans un état bien réglé le magistrat civil est en état d'entretenir la paix intérieure, & toute loi que la puissance civile n'est pas capable de faire exécuter, est certainement une oppression, ou une entreprise tendante à la favoriser ou à l'introduire. 4°. Dans le système de politique actuel de l'Europe, il n'y a plus de grandes invasions ni de conquêtes importantes à craindre. Tous les princes se surveillent de trop près pour que les changemens de domination violens & subits soient fort à redouter, d'autant que le progrès des arts est tel qu'aucune nation Européenne n'a assez d'avantage sur une autre pour la subjuguier. D'ailleurs presque tous les états modernes, foibles par leur constitution, travaillés par des maladies intérieures, épuisés par l'inconduite de leurs chefs, sont hors d'état de tenter ou de soutenir long-tems de grandes entreprises. (Voy. à cet égard les excellentes observations de M. l'abbé de Mably, dans ses principes des négociations, que je ne prétends pas d'ailleurs adopter en entier.) Enfin, s'il faut tout dire, l'art de la guerre est tellement déchu, soit par la fureu

des grandes armées & la nature de leur composition, soit par les systèmes prédominans de l'artillerie devenue l'arbitre unique des combats, que les grandes conquêtes me paroissent absolument impossibles. Je ne dis pas cependant qu'il n'y ait rien à craindre des grandes confédérations & des traités. Il paroît que c'est la méthode la plus moderne & la seule possible de conquérir. Il me semble que si j'étois Suisse, j'y prendrais garde. Mais la manie des troupes réglées & innombrables accélérera le danger plutôt qu'elle ne l'éloignera. Les soldats nécessaires pour asservir un peuple, qu'ils sont supposés défendre, ne pourront jamais préserver les frontières d'un grand état d'une invasion; mais cette invasion sera sans aucun effet dans un pays libre où il y aura une bonne milice & point de mécontents. 5°. Une expérience générale & non démentie nous apprend que les nations qui ont laissé former & subsister dans leur sein de grandes armées, ont été réduites en esclavage par ces mercénaires désintéressés de la chose publique, satellites dévoués du despote dont ils dépendent, & aveugles instrumens du pouvoir arbitraire par leur constitution. On licencie aisément les notables qui par leurs principes d'honneur & de patriotisme, ou l'étendue de leurs propriétés, pourroient conserver un esprit de liberté & de discussion incompatible avec la discipline militaire & les volontés d'un prince qui vise au despotisme. Mais ces hommes feront toujours le plus petit nombre. La bravoure est une qualité bien vulgaire que donne l'habitude des dangers. L'amour ferme & inflexible de la liberté est un courage bien rare qui suppose le désintéressement personnel & la modération, les plus éminentes des vertus sociales. Les moyens de séduction qui sont entre les mains du ministre, lui suffisent pour maîtriser la foule. Celui qui distribue une paie journalière, des pensions & des grades, fera toujours le souverain du militaire. L'ambition, la cupidité, & cette espèce de point d'honneur de faire ce qu'on appelle son *devoir*, sans examiner s'il n'en est pas un antérieur, détruisent tous les principes, dissipent tous les scrupules. L'obéissance passive devient un esprit de corps, & l'habitude d'un métier où le despotisme est indispensablement nécessaire, rend bientôt parfaitement esclave dans la théorie & dans la pratique, sans qu'on éprouve la moindre répugnance, ni même qu'on songe à sa fer-

vitude. D'ailleurs le despote ne se sert pas du militaire pour égorger ceux qui s'opposent à lui; mais pour contenir ceux qui en feroient tentés, & cela lui suffit.

(3) Sous Auguste, l'empire Romain avoit vingt-trois légions, sous Tibère vingt-cinq, sous Adrien trente. Il eut sous Galba trois cents soixante & douze mille hommes pour sa défense, moitié troupes romaines & moitié auxiliaires. Les grandes puissances de l'Europe, qui ne possèdent pour la plupart que des démembrements de l'empire Romain, soudoient habituellement presque autant de troupes. Leur nombre alla toujours en croissant à Rome & à Byzance, & l'on fait comment ces fantômes d'armée sans vigueur, (*nomen magis exercitus quam robur*, Tac.) ces légions réduites à un vain nom, (*inania legionum nomina*, Tacit.) ces soldats uniquement redoutables à leurs hôtes, (*tantum hospitibus metuendos*, idem.) défendirent les empereurs & l'empire. Les armées, dit Tacite, n'étoient composées que de corps sans vigueur, d'ames abattues. On y voyoit des vétérans qui n'avoient jamais monté la garde, & pour qui la vue d'un retranchement, d'une palissade étoit un spectacle surprenant & nouveau. (*Satis constitit fuisse in coexercitu veteranos qui non stationem, non vigiliis inissent, vallum, fossam que, quasi nova & mira viserent*. Tacit. ann. XIII, 35.) Leur marche languissante n'offroit à la vue que des rangs défunis, des soldats à qui les armes pesoient, des chevaux paresseux, des troupes qui ne favoient endurer ni le soleil, ni la poussière, ni les faisons, & d'autant plus promptes à se révolter qu'elles avoient moins de force pour supporter les travaux. (*Non vigor corporibus, non ardor animis; lentum & rarum agmen, fluxa arma, segnes equi: impatiens solis pulveris, tempestatum; quantum que hebesad sustinendum laborem miles tanto ad discordias promptior*. Tacit. hist. l. II, 49.)

(4) Le sage Artaxerxès disoit: « l'autorité du monarque » doit être soutenue par une force militaire. Cette force ne » peut se maintenir que par des impôts. Tous les impôts tom- » bent à la fin sur l'agriculture, & l'agriculture ne fleurira » jamais qu'à l'abri de la modération & de la justice. » (D'Her-

belot, Bibl. or. au mot *ardshir.*) Malheureusement la modération & la justice ne subsisteront jamais long-tems dans les pays où l'autorité du monarque sera soutenue par une force militaire.

(5) Le cardinal de Retz a fait cette remarque. (Voyez les notes à la suite de cet ouvrage.) Il n'est pas inutile d'observer que dans chacun de ces grands événemens la religion a fourni aussi ses prétextes. Charles Martel ne vouloit que défendre le christianisme contre les Sarrazins quand il se fit élire *prince des François* sous le regne de Clotaire. Capet vouloit sur-tout restituer aux églises de France les biens dont elles avoient été dépouillées. Il est assez probable que sans la mort prématurée de Henri de Guise, la sainte ligue eût renversé du trône les Bourbons.

(6) *Discimus experimento fidelissimam esse custodiam principis ipsius innocentiam. Hæc arx inaccessa, hoc inexpugnabile munimentum, munimento non egere. Frustra se terrere succinx erit, qui septus caritate non fuerit: armis etiam arma provocantur.* (Plin. Pan.) *Unum est inexpugnabile munimentum, amor civium. Quid pulchrius est quam vivere optantibus cunctis?* (Séneq. de Clément. l. I, c. 19.)

(7) M. de Champfort met ces belles paroles dans la bouche d'un sultan :

Monarques des chrétiens que je vous porte envie!
Moins craints & plus chéris, vous êtes plus heureux;
Vous voyez de vos loix vos peuples amoureux
Joindre un plus doux hommage à leur obéissance;
Ou si quelque coupable a besoin d'indulgence,
Vos cœurs à la pitié peuvent s'abandonner,
ET SANS EFFROI DU MOINS, VOUS POUVEZ PARDONNER.

Ce dernier vers me paroît parfaitement beau.

(8) Des temples!... Les protestans n'ont point d'état civil en France: tout homme juste frémit à cette idée. Laisant à part toute discussion de tolérance, & ne proposant pas même

de favoriser le moins du monde l'exercice de la religion réformée, ni d'a mettre aux charges ceux qui la professent, je demande du moins pourquoi ils n'obtiennent pas pour eux ce que l'on accorde aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestans ne refuserent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient: je veux dire un moyen légal d'affurer l'état de leurs enfans? Après la révocation de l'édit de Nantes, on eut la barbarie ou la démence de penser qu'en évitant de s'expliquer sur cet objet, une incertitude si pénible pour les protestans, jointe aux autres vexations qu'on déchaîneroit contr'eux, ameneroit leur conversion. Cependant on ne leur interdit pas le mariage. On fit semblant de croire qu'il n'y avoit plus de protestans dans le royaume, & cette fiction insensée fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique. La déclaration du 9 avril 1736, sur l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée, fit espérer que le gouvernement alloit s'occuper des naissances & des mariages. L'attente publique a été trompée. On compte depuis 1740 plus de quatre cents mille mariages contractés au désert, source féconde de procès scandaleux & d'infames iniquités. De quelque manière que les tribunaux pressés entre la loi naturelle & la lettre des loix positives se déterminent, leurs arrêts sont attaqués & le sort des jugemens est aussi incertain que les jugemens mêmes. La sûreté, l'état, la fortune de deux millions de citoyens dépendent des systèmes mobiles du ministère; & des émigrations nouvelles consommeront le mal que des pertes anciennes & à jamais irréparables nous ont fait. Que l'on dise encore que les loix de Louis XIV contre les protestans sont tellement tombées en désuétude, qu'il est inutile de les abroger.

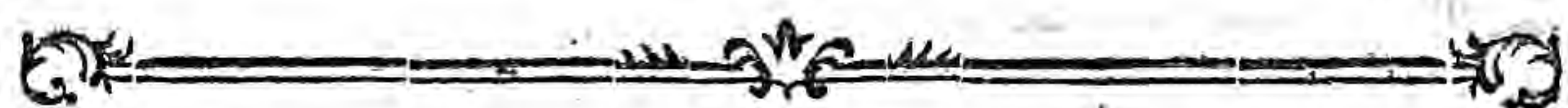
(9) Ce fut la politique destructive de Sparte pour opprimer toute la Grece. Lorsqu'Athenes ne se trouva plus en état de contrebalancer son pouvoir, Thebes, Olinthe, Phlionte, la Corinthie, l'Argolide, la Béotie reçurent des tyrans de sa main, & les Lacédémoniens éprouverent à la fin le même sort.

(10) Il se faisoit, comme par droit héréditaire, de la cou-

ronne qui avoit été élective jusqu'à Servius-Tullius. Il usurpa le pouvoir législatif qu'il réunit aux deux autres dont jouissoient ses prédécesseurs.

(11) *Munia senatus, magistratum, legum in se trahere.* (Tac. ann. I, 2.) *Peuple féroce*, disoit Sénèque en parlant des combats de gladiateurs & du plaisir qu'y prenoient les Romains, *ne fais-tu pas que les mauvais exemples retombent sur celui qui les donne? Tu enseignes la cruauté à ton prince.* (Epist. 7.) Voilà l'histoire de l'occident qui conquiert l'orient, & établit par-tout le despotisme militaire. Quant aux tems antérieurs à cette conquête, on fait quels furent toujours les gouvernemens orientaux.

(12) C'est précisément là la conduite que tint Auguste. Il conserva toute la forme extérieure du gouvernement, &, comme dit Tacite, les mêmes noms de magistratures. (*Eadem magistratum vocabula.*) Robertson remarque très-bien que ce système n'est point une invention de la politique moderne, & qu'il a été employé en tout tems & en tout pays dans l'occident & dans l'orient pour couvrir les usurpations & déguiser la tyrannie.



CHAPITRE VIII.

Par-tout où la monarchie est illimitée le hasard seul peut préserver de la tyrannie. Réfutation des principes des économistes à cet égard. Le gouvernement ne cesse d'être responsable des inconvéniens particuliers que lorsqu'il n'intervert pas le cours des loix. S'il prétend tout faire par lui-même, le despotisme & toutes ses suites sont inévitables.

ON croit trop communément que la liberté existe là où il n'y a point de tyrans, & cette erreur est très-dangereuse. Par-tout où un seul homme a le pouvoir de la législation sans restriction & sans partage, & celui de faire exécuter ce qu'il a prescrit, de sorte que l'autorité despotique qui, dans tous les gouvernemens, doit se trouver quelque part, est absolument concentrée en lui seul, & qu'il soumet tout un peuple à des loix qui ne le lient en aucune manière; par-tout où un être exerce envers les êtres de son espèce un tel acte de supériorité, comme s'il possédoit la perfection absolue, il se trouvera un tyran, si cet homme est méchant ou seulement s'il est foible, & qu'il se rencontre auprès de lui des méchans qui aient sa confiance. La tyrannie peut donc être l'ouvrage d'un moment dans un gouvernement qui varie comme les rois & les ministres. Peut-être le caractère na-

tional influera sur eux, s'il n'est point encore abâtardi, & si ce caractère est gai, frivole & flexible, adouci & modifié par l'irrésistible influence du sexe aimable sur le sexe doué de force, il tempérera les inconvéniens terribles qui peuvent & doivent résulter de l'arbitraire; (a) mais enfin cette fauve-garde est absolument dépendante des circonstances. S'il naît un prince farouche, sanguinaire, ennemi des plaisirs de la paix, & dont les mœurs soient en contradiction avec celles de son peuple; s'il paroît un ministre despote, comme ils le font tous lorsqu'ils peuvent l'être, & homme de génie, comme on en voit à peine un dans un siècle; qu'il domine les esprits au lieu d'en être dominé, qu'il obsède son maître, (b) qu'il le subjugue, il s'indignera de la résistance, même accidentelle, molle & inactive que lui opposeront les préjugés de ses compatriotes: il égorgera ceux qu'il ne pourra corrompre: il bouleversera tout: il mettra la nation aux fers: l'excès de la tyrannie la réveillera peut-être: mais que de maux avant la crise! & que de maux encore après! Par-tout où la monarchie est illimitée, il n'y a donc point & il ne fauroit y avoir de liberté; il y a tout au plus des repos momentanés qui produisent une sécurité funeste, en-

(a) Voilà précisément ce qui nous a sauvé des derniers outrages du despotisme. Voyez page 141.

(b) *Claudentes principem suum, & agentes ante omnia ne quid sciat.* (Lampr. in vit. Alex. sev.) Voilà le signalement de tous les ministres, au moins autant qu'ils peuvent.

racinent l'obéissance passive, & ne garantissent en aucun sens le peuple & les individus.

Les écrivains modernes, connus sous le nom d'*économistes*, sont à cet égard diamétralement opposés à mes principes: ils condamnent toutes les contre-forces politiques, parce que les voyant mal assises dans tous les gouvernemens, ils les regardent comme inutiles & même dangereuses. Ils s'opiniâtrent à comparer l'autorité souveraine à l'autorité paternelle, vieux rêve philosophique aussi ancien que le monde, séduisant dans la théorie; mais évidemment faux & de plus très-pernicieux dans la pratique. Quand les rois se considéreroient réellement comme *les peres de leurs peuples*, & non comme *les propriétaires* de leur royaume & de quelques millions d'hommes qui l'habitent; quand il seroit probable que dans une constitution calculée pour les intérêts d'un seul, cet être privilégié daignât s'occuper sérieusement du bonheur de ceux dont il est le maître absolu, & leur sacrifier ses fantaisies & ses passions; quand le souverain des François se croiroit le chef d'une nombreuse famille, & non le seigneur d'une belle terre appelée *France*, (a) dont il a droit de tirer tout ce qu'il peut; quand tous ses successeurs auroient les mêmes principes, les mêmes sentimens, les mêmes lumières que lui, je demanderois encore s'il n'y a jamais eu de bons peres mauvais administrateurs? s'il n'y a jamais eu de mauvais peres?

(a) Loyseau appelle les despotes, *des monarques seigneuriaux*.

Ne connoît-on pas même des parricides ? Hé ! que penserions-nous de nos loix criminelles & civiles, si elles livroient à la merci de chaque citoyen leurs enfans ? ce que nous pensons des premiers Romains à supposer, ce qui est plus que douteux qu'ils aient jamais exercé ce droit abominable : (1) qu'ils outrageoient la raison & faisoient frémir la nature. L'autorité souveraine, selon la doctrine économique, ne doit avoir d'autre frein que l'*instruction*, & celui-là suffit. Cette idée est précisément une chimere, mais une chimere qui tend visiblement à introduire le despotisme.

Sans doute l'instruction est la première sauvegarde de l'homme contre l'homme, puisqu'en lui faisant connoître dans ses semblables les mêmes passions que les siennes, & des forces supérieures, elle lui fait prévoir des contrariétés & des résistances. Sans doute plus la connoissance des droits naturels, d'où suit celle des devoirs, sera universellement répandue ; & plus le despotisme trouvera d'obstacles à vaincre pour s'établir. Sans doute, si un prince avide du pouvoir arbitraire, prenoit les rênes du gouvernement chez une nation libre & parfaitement éclairée, il seroit sage & modéré, ou bientôt expulsé. Mais qui osera répondre que l'instruction sera jamais assez universelle pour que la résistance qu'elle produira soit suffisante contre les entreprises du despotisme ? pour que des soldats mercénaires, au lieu d'être des instrumens d'oppression, deviennent au besoin les ennemis de l'oppresser ? pour que, s'ils

s'obstinent

s'obstinent à combattre contre la liberté en faveur de celui qui les paie, des payfans désarmés ou des artisans indisciplinés osent se montrer devant eux & sachent les vaincre ? L'instruction donnera-t-elle aussi les vertus militaires, si la constitution en a détruit jusqu'au germe ? Le plus éloquent des Grecs, le plus passionné pour la liberté fuyoit dans les combats ; tant le courage d'esprit est un foible garant de cette qualité vulgaire appelée valeur. Démofthene pourtant, quoiqu'à peu près aussi mauvais politique que grand orateur, étoit bien aussi instruit que le seront jamais vos laboureurs. Mais le triomphe des citoyens sur les janissaires fût-il assuré, il vaudroit encore mieux prévenir cette extrémité cruelle qui coûtera du sang aux vainqueurs, & qui les affoiblira par les pertes même des vaincus ? Une confiance trop imprudente, comme une trop longue patience peuvent & doivent amener cette crise funeste. En vain dira-t-on *que l'intérêt du prince & de la nation étant indivisibles, la tyrannie est un vrai suicide que les progrès de l'instruction rendront impossible*. Je connois tous ces lieux communs qu'on a tant répétés sans fruit : je fais que la vérité de ces principes peut se démontrer jusqu'à l'évidence la plus palpable ; mais il n'est point d'évidence irrésistible pour les passions ; car s'il en étoit une depuis tant de siècles que l'on débite ces maximes & qu'on les viole tout en convenant de leur vérité, il n'y auroit plus ni tyrans, ni esclaves. La meilleure forme de gouvernement, dit l'ingénieur Mande-

ville, (a) est celle qui prend les plus justes mesures contre la méchanceté humaine ; car tous les gouvernemens possibles seroient excellens si nous voulions être honnêtes gens. Ne nous livrons donc point à des spéculations vagues, & voyons les hommes comme ils sont, & non comme nous les fabriquons dans nos rêves platoniques. Si l'on peut, si l'on doit sauver de sa propre démenée celui qu'elle porte à attenter sur lui-même, à plus forte raison doit-on réprimer, ou, ce qui vaut bien mieux, prévenir les excès de ces hommes dont la raison ou la folie décident du bonheur ou du malheur des nations. Eh ! qui osera garantir que l'amour du bien soit jamais assez universel pour devenir le lien réciproque du prince & des sujets ? que les lumières générales prendront assez d'empire sur les passions pour former une conscience publique, si je puis parler ainsi, qui prescrive aux gouvernans & aux gouvernés les loix de l'ordre ? qui soit le guide, le despote révérend de tous les hommes, & la *sagesse unie des nations*, comme s'expriment les Anglois ? (*United wisdom of the nation?*) L'expérience dément constamment toutes ces spéculations.

On nous cite sans cesse la Chine, & nos livres d'économie politique sont devenus des romans chinois. Mais quand tout ce qu'on en raconte seroit vrai, quand tous ceux qui en ont écrit ne se

contrediroient sur presque tous les points, la législation chinoise ne seroit encore qu'un pur & simple despotisme tempéré par des circonstances locales & sur-tout par la crainte. Les despotes ne sont pas des tyrans dans cet empire, (on y en a compté cependant, & c'est de beaucoup le plus grand nombre) parce qu'ils voient toujours suspendus sur leurs têtes des millions de bras qu'une famine va mettre en œuvre pour les déchirer, & qu'ils savent par de fréquentes expériences que les excès du despotisme, ou même ses erreurs, peuvent à tout moment occasioner cette famine. Voilà la sûreté des Chinois : leur population excessive, qui tient en grande partie à leur tempérament, & à leur climat ; & leur désespoir. Mais que de victimes illégalement sacrifiées jusqu'au moment de la crise ! On a beaucoup cité pour preuve de l'influence & du pouvoir de l'instruction dans l'empire de la Chine, cette anecdote très-connue. Un Chinois indigné de l'oppression sous laquelle gémissaient ses compatriotes, se présente à l'empereur & lui dit : « Je viens m'offrir au supplice auquel de pareilles représentations ont fait traîner six cents de mes concitoyens, & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine possède encore dix-huit mille compatriotes qui, pour la même cause, viendront successivement te demander le même salaire. » Le tyran effrayé rentre en lui-même & cesse ses exécutions sanglantes. Je demande d'abord s'il étoit bien nécessaire que six cents vertueux citoyens per-

(a) Du gouvernement en général, & en particulier du gouvernement Anglois, par B. Mandeville.

dissent la vie pour défarmer le despote, & si la constitution qui la leur a laissée perdre est admirable ? Je demande ensuite si c'est un pays fort heureux que celui où, sur cent millions d'hommes, il se trouve dix-huit mille six cents bons patriotes ? Je demande enfin si ces hommes prêts à se dévouer infructueusement aux fureurs d'un tyran méritoient ce titre, ou celui d'hommes vertueux, & s'ils avoient une idée bien exacte de leurs devoirs de citoyens ? (a)

Pour prouver l'excellence de la constitution chinoise, on observe que les Tartares en conquérant cet empire, ont toujours adopté les mœurs & les loix de la nation subjuguée, & qu'ainsi la sagesse des vaincus les a sauvés des malheurs qui suivent ordinairement ces révolutions terribles, en soumettant les vainqueurs. Mais cela ne prouve absolument rien. Outre que les Tartares devenant sédentaires durent trouver plus simple & plus commode d'adopter les loix du peuple conquis, que de travailler à une législation nouvelle dont leur vie errante ne leur avoit pas même donné l'idée, ne voit-on pas que les conquérans, ayant toujours été dans ces esclaves contrées comme un à dix ou douze mille, le gouvernement d'un peuple innombrable devoit nécessairement celui d'une poignée d'hommes qui le subjugoit ? Ce triomphe prétendu est le résultat nécessaire de la nature des choses, & la preuve la plus

(a) La solution de cette dernière question est très-importante, & je ne désespère pas de la donner dans un autre ouvrage.

complete de la lâcheté des Chinois. S'ils s'étoient mieux défendus & qu'ils eussent succombé de même, la destruction auroit été plus grande & l'influence du vaincu sur le vainqueur plus petite. Quand des torrens de barbares ravagerent l'empire Romain, & exterminèrent la plus grande partie des nationaux, à peine resta-t-il quelques vestiges des loix & des arts des Romains. Quand les Saxons détruisirent les Bretons & établirent leur domination en Angleterre, ils anéantirent les institutions antérieures. Les Normands opprimerent à leur tour les Saxons ; mais si facilement que les vaincus restèrent beaucoup plus nombreux que les vainqueurs. L'Angleterre a conservé plus de loix d'origine saxonne que d'origine normande. Il faut donc avouer que les invasions des Tartares prouvent la pusillanimité des Chinois, & que l'incorporation de ceux-là parmi ceux-ci ne prouve point du tout l'excellence de la législation chinoise. Au contraire, la lâcheté nationale est un vice qui dépend en grande partie, si ce n'est en entier, de la constitution, & qui est une suite presque inévitable du despotisme, du régime du sabre, ou de celui du bambouc plus avilissant encore. Eh ! quelle législation les princes Tartares devoient-ils laisser plus volontiers à ce peuple imbécille, que celle qui le leur avoit livré sans résistance ? Certainement le principal devoir d'un sage instituteur est de procurer à l'état des forces capables de défendre son territoire, ses loix, sa liberté. Tout système politique qui ne tient pas à d'excellens établissemens

militaires, ou plutôt qui ne donne pas à un peuple l'esprit militaire si nécessaire à sa conservation, (esprit, pour le dire en passant, diamétralement opposé à la fureur légionnaire) tout système politique, dis-je, dépourvu de ce ressort est défectueux; & voilà pourquoi je ne compterai jamais Guillaume Penn, d'ailleurs si respectable, au nombre des grands législateurs. (2) En attaquant ainsi pied à pied l'édifice gigantesque élevé par les enthousiastes partisans du gouvernement Chinois, on l'auroit bientôt renversé, sur-tout si l'on y joignoit la critique des faits telle que l'a entreprise le savant & ingénieux M. Paw, qui a bien plus souvent raison qu'on ne l'a cru peut-être en ravalant ce peuple esclave & sans aucune énergie d'ame ou d'esprit. Je ne pousserai pas plus loin cette discussion; mais s'il est vrai, comme on l'a tant répété, que ce soit le despotisme des loix qui regne à la Chine par l'influence de l'instruction, je demande aux économistes, je demande aux ennemis des contre-forces politiques, aux contempteurs des monarchies limitées, s'ils ont parole des despotes Européens qu'ils laisseront répandre l'instruction de manière qu'elle en vienne jusqu'à produire chez eux de si beaux fruits? Si telle est leur intention, ils prennent une route bien détournée pour faire aux hommes un si grand présent, & je doute que ceux qui ont le bonheur de vivre sous un gouvernement limité, abandonnent à leurs princes une autorité absolue, en attendant que l'instruction leur serve de flambeau & de frein. Je con-

nois tout le mérite de la doctrine économique! Je fais que d'excellens esprits l'ont adoptée & propagée, & parmi ceux-ci j'en citerois bien un qui pense tout ce que je viens de dire, & le diroit beaucoup mieux que moi s'il l'osoit; mais on se donne des entraves en se rangeant sous les drapeaux d'une secte, & voilà pourquoi la vraie philosophie, qui les tolere toutes, en fuit l'enthousiasme & le nom. (a) Laissons-là les sectes, & sur-tout haïssons la tyrannie & tout ce qui peut y conduire.

Les nations seront le jouet d'un seul ou d'un petit nombre, tant que leurs législations ne limiteront pas l'autorité de leurs chefs, de manière qu'ils ne puissent jouir que de la félicité publique. S'il leur est libre de faire un usage arbitraire de leur puissance, ils se mettront toujours au-dessus des règles de la justice, dussent-ils nuire à leurs propres intérêts, parce que celui qui peut tout, ne connoît d'autre intérêt que l'impulsion momentanée de sa volonté ou de sa fantaisie. L'histoire de l'homme l'atteste aussi bien que celle de ses actions. La modération ne s'allia jamais long-tems avec un pouvoir illimité, & la justice ne se trouve qu'où regne la modération. Les fastes des monarques les plus despotiques qui aient jamais été, je veux dire les empereurs Romains & les princes Orientaux, nous offrent

(a) C'est là l'idée que M. Diderot nous donne du véritable philosophe éclectique dans le beau tableau qu'il a fait de l'histoire & de la doctrine de l'éclectisme. (Voyez dans l'Encyclopédie cet excellent article.)

des actes de démence & de férocité, des catastrophes funestes qu'on chercheroit en vain ailleurs. Leur administration ne fut si désastreuse que parce que leur autorité étoit sans bornes. S'il n'étoit question que des despotes de Rome, peut-être imputeroit-on uniquement leurs excès au naturel de ces monstres sanguinaires, quelque étonnant qu'il pût paroître que dans un court période, des tyrans si farouches se fussent succédés par le seul effet du hasard. Si l'Asie nous offroit seule ces effrayantes scènes, on rejeteroit sur le climat les passions forcenées de ses maîtres & leurs fureurs. Mais la Grece a été libre, & l'Angleterre fut esclave. Les despotes Moscovites ont-ils paru moins insensés que les tyrans de l'Asie? Quand on voit l'orient & l'occident souillés des mêmes forfaits, le midi brûlant & le nord glacé, montrer sous la même constitution, les mêmes crimes, on ne fauroit nier que c'est la nature du gouvernement & non le climat ou le caractère particulier des princes qui les produisent. Le plus grand intérêt des hommes est donc de garantir leur liberté par des loix dont l'exécution ne puisse être éludée, ni le cours interverti. (3) Alors seulement l'administrateur suprême ne sera plus responsable des inconvéniens particuliers : alors il pourra, il devra même en détourner les yeux, s'il faut pour y remédier, violer des regles dont l'utilité générale est reconnue. Des princes qui n'en respectent aucunes, entendent vanter tous les jours leur bienfaisance au-delà même des limites du pays, où leur despotisme

nécessite le mensonge ou le silence. Graces à nos lâches flatteries, tandis qu'ils désolent d'immenses contrées sur lesquelles ils n'ont d'autres droits que les desirs de l'ambition la plus effrénée qui fut jamais, ils se croient peut-être de bonne-foi acquittés envers l'humanité, parce qu'ils ont fait deux ou trois bonnes actions qui ne leur ont rien coûté que de vouloir, qui n'intéressent que deux ou trois particuliers, qui font récrier les courtisans & excitent l'enthousiasme des fots. Trahirons-nous toujours la vérité pour ceux-là même que nous n'avons aucun intérêt à flatter? Conspirerons-nous sans cesse contre notre propre tranquillité & celle de nos semblables? Nous divinifons des actions sur lesquelles l'être le plus ordinaire, l'ame la plus vulgaire rougiroit de balancer, lorsque l'éclat de la couronne leur donne de la publicité, & nous gardons un lâche silence.... Que dis-je? ... Le plus souvent, nous nous épuisons en éloges sur des forfaits qui armeroient les tribunaux humains contre tous autres que les princes. Il faut que nous ayons une étrange idée de ce dont ils sont capables! Cessons de confondre leurs devoirs & les nôtres, & de séparer leur morale & la nôtre. Ils ne sont pas faits pour se livrer à des détails sur lesquels ils sont le plus souvent trompés, & dont ils ne s'occupent presque jamais qu'au préjudice des loix & des juridictions légales; mais ils nous doivent sur-tout l'exemple de la justice qu'ils nous forcent à respecter. Eh! qu'importe à l'humanité dévouée à souffrir presque également de

leurs erreurs & de leurs crimes, désolée par leurs passions, leurs plaisirs, leurs fureurs, leurs jeux, leurs caprices, leur union, leurs querelles; qu'importe à l'Europe partagée entre quelques individus qui semblent s'être faits des loix, des principes, des intérêts séparés, & regarder la morale des autres humains comme un préjugé qui ne mérite que leur mépris; qu'importe à l'Europe que ses maîtres dont le pouvoir s'accroît chaque jour & dont la confédération est cent fois plus redoutable que leurs guerres les plus sanglantes, puisqu'elle n'annonce que la paix terrible de la servitude, (4) puisque désormais les traités décideront au gré des fantaisies de cinq ou six despotes de la liberté, de la propriété, de la vie des hommes, puisque le pouvoir arbitraire montrera de toutes parts un front menaçant, un rempart inexpugnable; que nous importe, dis-je, que l'orgueil ou la pitié, les sensations du moment, ou les ruses de l'amour-propre arrachent à nos princes des larmes stériles, des maximes infructueuses, des dons intéressés? Quelques bienfaits obscurs rachètent-ils de grands crimes? Non, non, sans doute: la haine des méchants, voilà la bonté des rois: (a) la vigilance & l'intégrité, voilà leur bienfaisance: (b) l'économie, voilà

(a) *La haine des méchants est la bonté des rois.* --- Je ne me rappelle pas le nom du poëte moderne qui a fait ce beau vers.

(b) *Amicos si malos reperit, aut si victus amicitia vel necessitudine, nescierit puniri, saltem dimittit à se dicens, his carior est mihi tota respublica.* (Lamprid. in vit. Alex. Sev.)

leur libéralité: le respect des hommes, l'observation des loix naturelles & positives, voilà leur justice. Qu'ils soient méchants aux méchants, ou plutôt qu'ils soient rigoureusement justes envers tous, ils feront toujours assez bons; ils ne doivent que ce qu'ils peuvent. *La loi*, dit M. d'Aguesseau, *répond des inconvéniens qu'on éprouve quelquefois en la suivant; mais l'homme est responsable de ceux qui arrivent lorsqu'on s'est écarté de la règle.* Si les magistrats ne sont point infaillibles, ni même incorruptibles; si les loix revêtues du consentement public, éprouvées par l'expérience, pesées à la balance du droit naturel, de l'humanité, de la raison, ont encore des défauts, soit de prévoyance, soit de précision, soit de clarté; si les formes les plus simplifiées, les mieux entendues pour l'intérêt de la justice & de la vérité, entraînent quelques lenteurs, ce sont les suites inévitables de l'imperfection humaine, qui diminueront par les efforts des bons esprits, la communication des lumières, les progrès, l'universalité, la liberté de l'instruction; mais les maux qu'entraînent le renversement de l'ordre, l'usurpation sur les loix, la faveur, l'ignorance, la précipitation, les déplacements, l'arbitraire: tous ces maux, dis-je, sont les vices du gouvernement, & les crimes du souverain, puisqu'il outre-passe ses droits & trahit ses devoirs; & tous les beaux prétextes dont il couvrira ses usurpations funestes seront autant de manœuvres du despotisme.

« Si l'on établit un jour, dit le marquis de Mi-

» rabeau, (a) des préposés à la justice, police &
 » finance, ces hommes, semblables aux *missi domi-*
 » *nici* des empereurs qui détruisirent tout ordre
 » dans l'empire Romain, & préparèrent sa chute en
 » mettant au désespoir les peuples des provinces,
 » feront tout dans l'état, & il ne faudra que trente-
 » deux hommes pour gouverner le royaume.»

Or voulez-vous savoir comment se conduisent ces préteurs, ou pour parler françois, ces intendans, quand ils jouissent d'une confiance entière, d'un pouvoir illimité? Lisez l'histoire de ces magistrats Romains qui réunissoient en eux toute la puissance civile & militaire. Ils étoient presque tous comme autant de tyrans qui ne se croyoient armés de faisceaux & de haches, & revêtus de l'autorité que pour exercer impunément dans leurs provinces un brigandage ouvert, pour forcer toutes les barrières de la justice & de la pudeur; en sorte qu'on ne pût mettre en sûreté contre leur violence ni ses biens, ni sa maison, ni sa vie, ni son honneur. (5) Lisez le portrait de Verrès, (6) tracé par un grand maître, d'après des faits incontestables & reconnus vrais par un jugement authentique. Voyez-le tourmentant les Siciliens de toutes les manières imaginables, foulant aux pieds tous leurs privilèges, toutes leurs loix, & prenant ses caprices ou ceux de la courtisane Chélido pour seule règle dans les jugemens qu'il rendoit: voyez-le vexer les infortunés

(a) *Ami des hommes*, tome II, édit. in-12, page 99.

laboureurs qu'il étoit chargé de protéger & d'encourager, piller tous les citoyens avec une avidité qui tenoit de la fureur; dépouiller les villes, les temples, les maisons des particuliers, & faire regretter les Denys & les Phalaris. Voici comme cet impitoyable exacteur se débarrassoit de ceux qui auroient pu l'accuser.

« On enfermoit dans la prison les malheureux
 » qu'il avoit condamnés: on faisoit les apprêts de
 » leur supplice, & l'on tourmentoit d'avance leurs
 » parens, en les privant de la consolation de voir
 » leur fils, de leur porter la nourriture & les autres
 » soulagemens dont ils avoient besoin. Les peres
 » & les meres restoient couchés aux portes de la
 » prison, & y passoient les nuits entières, ne pou-
 » vant obtenir la liberté d'embrasser leurs enfans.
 » Ils ne demandoient que la permission de recueil-
 » lir leurs derniers soupirs. Devant la porte se te-
 » noit le geolier, le bourreau du préteur, la ter-
 » reur & la mort des citoyens; en un mot, le lic-
 » teur Sestuis qui tiroit un tribut de toutes les lar-
 » mes qu'il faisoit verser. --- *Pour entrer vous don-*
 » *nerez tant; -- pour porter de la nourriture tant....*
 » *Personne ne refusoit.... Mais que me donnerez-*
 » *vous pour tuer votre fils d'un seul coup? afin*
 » *qu'il ne souffre pas long-tems? afin qu'il ne soit*
 » *pas frappé plusieurs fois? afin qu'il perde la vie*
 » *sans aucun sentiment de douleur?... On payoit*
 » *encore le licteur pour un si funeste service....*
 » O douleur inconcevable! ô situation la plus

» cruelle qui fût jamais ! Des peres étoient con-
 » traints de donner de l'argent, non pour sauver la
 » vie de leurs fils, mais pour hâter leur mort ; &
 » les fils eux-mêmes négocioient avec Sestius
 » cette grace d'un coup unique : pour dernière
 » marque de leur tendresse, ils demandoient à
 » leurs parens de rendre par de l'argent ce bourreau
 » plus traitable, & de diminuer leurs tourmens... ;
 » Voilà sans doute bien des rigueurs exercées con-
 » tre ces malheureux peres ; mais au moins que
 » la mort de leurs fils soit la dernière... Non,
 » elle ne le fera pas... La cruauté peut-elle donc
 » s'étendre au-delà de la vie ?... On en trouvera
 » les moyens ; car après que leurs fils auront été
 » exécutés, on exposera leurs corps aux bêtes :
 » si c'est-là le comble de la douleur pour un pere,
 » qu'il achette à prix d'argent la liberté de donner
 » la sépulture à son enfant... » (7)

Mais qu'y a-t-il de commun entre nous & ces horreurs ?... Rien que ce qui y conduit infailliblement. L'ARBITRAIRE. Ce n'est pas parce que les triumvirs étoient cruels qu'ils furent absolus ; c'est parce qu'ils étoient absolus qu'ils furent cruels... Nous sommes loin encore de ces excès de tyrannie... Oui, parce qu'il répugne à nos mœurs de verser le sang ; mais les mœurs peuvent changer & elles changent tous les jours ; & le despotisme les a rendues dans tous les tems molles & atroces : (8) IL EST COUPABLE DE TOUTES LES INJUSTICES ET DE TOUS LES CRIMES DES HOMMES ; c'est le sage Po-

lybe qui parle ainsi. D'ailleurs j'ai déjà dit que la mort étoit la plus aiguë des souffrances ; mais la plus courte & la moins cruelle. Visitez les prisons, (vous apprendrez dans cet ouvrage ce qui se passe dans celles où l'on ne peut pénétrer,) parcourez les campagnes, observez nos colonies où le gouverneur & l'intendant sont précisément absolus ; vous verrez à quoi se réduisent notre pitié & notre modération : vous verrez si jamais aucun pays éprouva des concussions plus atroces. Nous sommes loin des abominables spectacles que Cicéron nous a peints d'une manière si touchante, parce que nos préteurs ne tiennent pas encore le glaive ; mais le jour où ce sera *le bon plaisir du roi*, ils le tiendront, parce que le pouvoir judiciaire est encore séparé du pouvoir exécutif dans les cas ordinaires ; mais les exceptions se multiplient sans cesse... Après tout, n'avons-nous donc jamais eu de Verrès ? C'est ce que nous examinerons bientôt ; mais en attendant je dis : si le gouvernement attirant tout à lui, se mêlant de tout, voulant tout inspecter, tout diriger, tout ordonner, complique & multiplie tellement les détails & les détailliers que ses chefs ne soient plus que de *simples préposés aux signatures*, & se trouvent abymés dans la plus profonde anarchie, à force d'avoir tendu tous les ressorts de l'autorité ; si, comme l'a dit un écrivain moderne, *les ministres vendus dans leurs redoutables cabinets voient mettre à l'enchère leurs audiences, leur repos, leur sommeil, leurs distractions* ; (9) si l'intrigue & la

corruption ont gagné depuis les plus hauts rangs jusqu'aux derniers ; si nous adorons & les gens en place & leurs affranchis ; si nous prostituons nos hommages à leurs esclaves parvenus & tenons à honneur d'être en relation avec leurs valets ; (a) si l'on voit parmi nous d'un côté la hardiesse & le pouvoir de tout faire impunément, & de l'autre la crainte de parler même pour le bien public qui ne touche personne, & dont le desir, proscrit sous le nom d'enthousiasme, est devenu le premier & le plus dangereux des ridicules ; enfin, si le gouvernement militaire est généralement établi, nous ne sommes pas loin des derniers excès du despotisme.

Mais prenez-y garde : ce que vous venez de lire des exactions du préteur de Sicile, se passoit dans les beaux jours de Rome. Quand la dictature perpétuelle eût amené le regne absolu de l'oppression ; quand les arrêts rendus par les intendants de l'empereur eurent la même force que les siens propres ; quand des affranchis préposés à l'administration de ses biens, ou ses domestiques furent mis au niveau de lui-même & des loix ; quand la décision de toutes les affaires, le sort des accusateurs & des accusés renfermés dans le palais, dépendirent d'un petit nombre de gens en faveur ; (10) quand tout se livra à l'argent & à l'intrigue, la terre ensanglantée regretta les Verrès ; (11) c'est alors qu'on rendit

(a) *Etiam Satrium atque Pomponium venerabamur. Libertis quoque ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur.* (Tacit. ann. l. VI, 8.)

autant

autant d'actions de grâces aux dieux que le prince ordonna d'exils & d'assassinats ; (a) c'est alors qu'on vit l'empire devasté par des fureurs inouïes, les mers couvertes d'exilés, les rochers teints de sang, Rome livrée à des violences plus barbares, la noblesse, les biens, l'acceptation, le refus des honneurs devenus des crimes, & les vertus des arrêts de mort. Les meurtres, les brigandages affermés par autorité publique, les assassins des citoyens obtenant l'impunité, les richesses & presque les couronnes civiques, les délateurs comblés de récompenses aussi odieuses que leurs forfaits, jouissant, comme de dépouilles légitimes, les uns des sacerdoces & du consulat, les autres du maniement public & secret des affaires, & libres de tout ordonner, de tout renverser, la haine & la terreur suscitant les esclaves contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons, & au défaut d'ennemis, les amis contre les amis. (12) Et quels étoient les instrumens de cette effroyable corruption, de cette infernale tyrannie ? Des lettres de cachet, & des légions. On avoit inventé une méthode de gouverner infiniment plus courte que celle des préteurs, & cette méthode est retrouvée de nos jours. Un seul donnoit pour loi ses fantaisies, il commandoit à ceux qu'il haïssoit de mourir ; (13) & ses amis obtenoient de lui tout ce qu'ils pouvoient desirer.

(a) *Quotiens fugas & cædes jussit princeps, totiens grates deis actus, quæque rerum secundarum olim tum publicæ cladis insigni a fuisse.* (Tacit. ann. XIV, 64.)

M

On croiroit qu'un homme doit être bien embarrassé pour conduire de si grandes machines ! Mais point du tout. On simplifie les objets : le dictateur Romain égorgéoit tout ce qui le gênoit ; nous ne sommes pas si sanguinaires : nos dictateurs modernes rempliront la Bastille , Vincennes & autres lieux salutaires : or un enfant y garderoit dix mille personnes , une fois les portes fermées ; ainsi plus d'embarras.... Mais les autres s'irriteront ... Peut-être que non : nous sommes si patiens ! Après tout , il faut bien que chacun ait son tour , ou l'équilibre des choses humaines & même celui de la nature seroit rompu. *Romains qui m'écoutez , disoit le Dalmate Baton , prenez-vous-en à vous-mêmes si nous sommes révoltés ; pour paître vos troupeaux vous envoyez des loups & non des pasteurs.* Voilà le manifeste de tous les peuples opprimés. Je ne vous promets donc pas que les cohortes prétoriennes ne fassent & ne défassent un jour les rois ; (14) que l'anarchie ne succède au despotisme d'autant plus faible qu'il a plus de soldats , si ces soldats cessent d'être fideles ; je vous prédis même que cela arrivera ; car la nature des choses ne sauroit changer. En attendant il y a des palliatifs. Essayez de mettre tout le royaume en prisons d'état. Cela sera cher ; mais les biens des détenus y pourvoiront. Des negres ou des blancs enchaînés les cultiveront : on ne vous contrariera plus : vous serez MAÎTRE ; maître absolu par la grace de Dieu & des verroux ; & le despotisme promenant ses regards sur de vastes déserts , s'applaudira d'avoir tout opprimé....

Voilà , voilà nécessairement où doivent nous conduire nos systêmes arbitraires. Car si l'autorité despotique est bonne , on ne sauroit la rendre trop complete , ni trop simple : il n'y a donc point de milieu : ou le regne absolu des loix , ou le regne absolu du despotisme. Je viens de montrer ce que nous gagnerons à ce dernier régime ; cherchons ce qu'indépendamment même des révolutions d'autant plus prochaines que la puissance est plus absolue , il produira au despote qui ne fait pas , qui ne fera jamais qu'il chancelle sur son trône depuis le moment où la vérité a cessé de pouvoir arriver jusqu'à lui.... L'infortuné ! je le vois aussi esclave que ceux qu'il tient aux fers. Je lui vois moins de crédit dans son empire qu'aux maîtresses des commis de ses vizirs. Il foule tout un peuple ; il expose sa couronne & sa personne pour l'intérêt de quelques hommes qui s'emparent de lui par toute sorte de voies , qui le gardent à vue , qui sont ses maîtres (15) en un mot , & seroient bientôt ses successeurs , si l'intrigue qui assiege le trône , ne le défendoit de leurs attentats en renversant tour-à-tour les ambitieux & leurs projets. « Mes peuples sont mes sujers , » dit fierement ce monarque. Soit ; mais qu'es-tu , » toi ? Le sujet de tes ministres : & tes ministres , » à leur tour que font-ils ? les sujets de leurs com- » mis ; les valets de leurs valets. Prenez tout , usur- » pez tout , & puis versez de l'argent à pleines » mains : dressez des batteries de canon : élevez des » gibets , des roues : donnez des loix , des édits :

» multipliez les espions , les soldats , les bour-
 » reaux , les chaînes . . . Pauvres petits hommes !
 » de quoi vous sert tout cela ? Vous n'en ferez ni
 » mieux , servis , ni moins volés , ni moins trompés ,
 » ni plus absolus ; vous direz toujours : NOUS VOU-
 » LONS ; & vous ferez toujours ce que voudront
 » les autres. » (a) Eh ! ne vaudroit-il donc pas
 mieux , sans se donner tant de peines ; (vos fronts
 fonceux les décelent assez) sans s'exposer à tant
 de dangers ; (à quoi bon ces prisons , ces chaînes ,
 ces innombrables soldats , si vous ne les craignez
 pas ?) sans prodiguer tant d'or , (que vous pourriez
 du moins employer à des usages plus agréables ;)
 sans faire tant de malheureux ; dont l'idée est quel-
 quefois importune , pour être à la fin malheureux
 soi-même , souverainement ennuyé , & dans le fait
 un esclave couronné ; ne vaudroit-il pas mieux ne
 vouloir que ce qu'on peut , ne faire que ce qu'on
 doit , employer les hommes à son profit au lieu
 de les opprimer ; & ce profit pour qui peut-il être
 plus grand que pour celui qui est investi de la
 puissance publique ? qui la représente ? qui l'exerce ?
 Je conçois que des ministres , pour la plupart hom-
 mes nouveaux , qui , ne possédant qu'une existence
 précaire & momentanée , ont tout à gagner & pres-
 que rien à perdre , se hâtent de pousser aussi loin
 qu'ils peuvent leur autorité fragile , pour faire rapi-
 dement leur fortune , pour s'attacher des créatures ,
 pour réaliser leurs desirs. Il leur faut profiter de

(a) Emile.

l'instant ; demain ils ne seront plus. Mais ce prince
 né pour régner & qui mourra sur le trône ; ce prince
 qui jouit d'une puissance durable qu'il transmettra
 à ses enfans , se nuit à lui-même autant qu'à son
 peuple par son insatiable & capricieuse avidité.
 Pourquoi donc ne respecteroit-il pas des loix dont
 il est si favorisé ? Elles lui assurent tout le pouvoir
 qu'il peut exercer sans risque pour lui-même &
 pour les autres : tous ses maux seront son ouvrage.
 Il ne tient qu'à lui d'être heureux & de faire des
 heureux. Ce n'est même qu'à l'aide de cette der-
 nière faculté qu'il peut exercer la première. *Toute
 cette vaine montre qui l'environne est pour les au-
 tres. Le plaisir de faire du bien est pour lui seul :
 tout le reste a ses amertumes ; ce plaisir les adou-
 cit toutes : la joie de faire du bien est tout autre-
 ment douce & touchante que celle de le recevoir :
 c'est un plaisir qui ne s'use point ; plus on le goûte ,
 plus on se rend digne de le goûter : on s'accou-
 tume à sa prospérité propre , & l'on y devient in-
 sensible ; mais on sent toujours la joie d'être l'au-
 teur de la prospérité publique ;* (a) quoi de plus
 aisé , de plus simple & de plus sûr que de remplir
 une si belle destinée ? Que le prince mette sa con-
 fiance dans des loix légitimées par le consentement
 général , éprouvées par le tems , consolidées par
 l'habitude , & qui seront bientôt abrégées & per-
 fectionnées si l'on veut profiter des lumières publi-

(a) Maffillon qui a à peu près copié ici comme dans beau-
 coup d'autres endroits Sénèque. (Epist. 94.)

ques au lieu de les étouffer : qu'il mette sa confiance en ces loix : elles le soulageront en diminuant son ouvrage , en le débarrassant des intrigans qui auront moins à gagner auprès de lui ; & par cela seul les mœurs publiques seront réformées ; elles centupleront ses forces en centuplant ses moyens ; elles feront sa sûreté en multipliant autour de lui les hommes contents de leur sort , en intéressant à lui tout ce qui respire sous sa protection. Je ne fais si toutes les histoires nous abusent ; mais s'il en faut croire quelque chose , il est évident que ceux qui ont violé les loix ont bouleversé bien des empires , tandis qu'en respectant les hommes & leurs droits , on n'a jamais fait de mal ni aux nations , ni aux souverains.

Parcourons les difficultés qu'on peut opposer à ces principes. Je suis bien loin d'en vouloir dissimuler aucune ; car c'est de bonne-foi que je cherche la vérité.

NB. On a oublié de remarquer que la note 8 , page 154 , n'est autre chose que l'extrait du discours que M. de la Brétignieres eut le courage vraiment civique de présenter le 25 décembre 1778 au parlement de Paris , qui n'a répondu que par un **IL N'Y A LIEU A DÉLIBÉRER. . . . IL N'Y A LIEU , juste ciel ! & il s'agit de deux millions de citoyens ! . . .** Quoi qu'il en soit , l'hommage de reconnaissance que l'on doit à la belle action de M. de la Brétignieres , doit être consigné ici.

NOTES

DU HUITIEME CHAPITRE.

(1) **M**ONSIEUR Perrenot a très-bien prouvé , ce me semble , que chez les Romains le pere n'eut jamais le droit de tuer , de vendre , ni même d'exposer un enfant nouveau né. Le *jus quiritium* , droit particulier aux Romains & inconnu à toute autre nation , cette *majesté paternelle d'un juge domestique* (car ces termes étoient propres & consacrés) consistoit en un tribunal particulier où le pere accusoit son fils criminel & obstiné dans sa rébellion devant des parens , des amis ou des voisins qui siégeoient comme juges , & qui après un mur examen déclaroient le fils innocent ou coupable , & dans ce dernier cas prononçoient sentence de prison , de fouet , d'exil ou même de mort. (Voyez *Abrahami Perrenot , iſti. fasciculus primus exercitationum , &c.* tome I , dissert. II , Groningue , 1775. Voyez aussi les *Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse* , l. II , §. 15 , & *Gravina de jure naturali gentium* , §. 31.)

(2) Ce défaut si important de son système de législation influe aujourd'hui bien sensiblement sur la constitution des états-unis de l'Amérique. La Pensylvanie qui me paroît d'ailleurs la province la mieux organisée , si je puis parler ainsi , permet à tout homme qui , réclamé par l'état , ne voudra pas le servir , de fournir à sa place un autre soldat , ou même une somme d'argent ; ainsi ce peuple , le plus respectable de l'univers , ces braves & généreux Américains qui aspirent à la liberté , ont déjà évalué en argent le sang humain , le service de la patrie , & sa défense sera confiée à des étrangers ou à de misérables mercenaires. Je me trompe fort , ou il n'en faut pas davantage pour préparer l'esclavage d'une nation. Le nouveau Jersey & l'état de la Délavare ont adopté cette disposition des Pensylvaniens.

(3) Voyez sur ce sujet tout le troisieme livre des loix de Platon , où il examine & détermine parfaitement bien la cause

de la décadence des empires. N'en déplaise aux économistes, Platon étoit un très-grand homme, & il est bien loin de leur avis. Un esprit divin dans une nature humaine, dit-il en parlant de Lycurgue, dont les économistes font fort peu de cas comme de tout ce qui n'est pas eux, voyant la puissance des rois encore trop absolue, l'adoucit & la modéra en y mêlant la sagesse du sénat, & en égalant à l'autorité des loix celle des vingt-huit sénateurs qui le composoient.

(4) Oh ! combien cette prophétie terrible se vérifie chaque jour. Les conquérans du moins ne se rendoient coupables que de crimes consacrés par de grands exemples, justifiés & honorés par de grands périls ; mais aujourd'hui les forts conspirent lâchement contre les foibles, & dans un instant la liberté ne sera plus sur la terre.

PEUPLES qui semblez oublier que le mot *république* n'est qu'un vain SON sans les mœurs & les vertus républicaines ; que la foiblesse constitutive des petits états fédératifs n'a de compensation qu'une administration douce & paternelle, & le respect inviolable de la liberté civile ; VOYEZ GENEVE. Geneve qui ne joua jamais de scènes importantes dans les funestes drames des conquérans ; mais qui lutta pendant plus de six siècles avec héroïsme & persévérance contre les ruses & les violences du despotisme ; qui produisit plus d'un grand homme, & (trésor plus rare chez les modernes) un grand nombre de bons & vertueux citoyens ; qui, au milieu de la servitude presque universelle de l'Europe, offrit un asyle à la liberté de penser, & donna dans ce siècle de mollesse & d'inertie plus d'exemples de courage d'esprit & de fermeté d'ame, que les grandes puissances politiques & guerrières n'en ont donné de valeur belliqueuse ; Geneve où l'on trouvoit encore hier un caractère national, l'amour des loix, les mœurs simples des états libres, des vertus publiques & privées : Geneve qui doit tout à elle-même & presque rien à la nature, si ce n'est la beauté & la salubrité de sa situation : Geneve, exemple mémorable de l'étonnant degré de prospérité auquel peut atteindre la liberté : Geneve seroit libre encore, si le pouvoir judiciaire n'y avoit pas résidé dans des tribunaux rendus, par une constitution bizarre, juges & parties ; si, tou-

jours attachés à la vaine idée de leur indépendance, les Genevois n'avoient pas plus souffert des magistrats qu'ils se sont donnés, qu'ils ne firent jamais de leurs ennemis extérieurs les plus acharnés ; s'ils avoient suffisamment garanti leur liberté individuelle ; si l'aristocratie frémissant de rage en entendant le peuple réclamer la connoissance de ses loix, n'avoit pas porté un coup mortel à la patrie, en provoquant sur elle le glaive, ou ce qui revient au même, la médiation des puissans ; si les vertus des républiques enfin ne déplaisoient pas aux rois, & plus encore, s'il est possible, aux aristocrates. . . . Mais laissons au jeune & vertueux citoyen, qui à vingt-quatre ans a mérité l'honneur d'être proscrit, le triste devoir d'immortaliser les malheurs & les révolutions de sa patrie ; disons seulement à l'Europe entière : Peuples ! s'il en est tems encore, repoussez la paix que prescrivent les rois. Leurs dons sont plus funestes que leur courroux. (Note des éditeurs.)

(5) *Nunquam tibi venit in mentem, non tibi idcirco fasces & secures, & tantam imperii vim, tantam que ornamentorum omnium dignitatem dectam, ut earum rerum vi & auctoritate, ut omnia repagula juris, pudoris & officii perfringeres, ut omnium bona prædam tuam duceres ; nullius res tuta, nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem & audaciam posset esse.* (Cic. Verr. VII, 39.)

(6) Je cite Verrès comme le plus connu ; mais les exemples de crimes plus horribles encore que les siens, s'il est possible, ne sont pas rares de la part des gouverneurs ou préteurs Romains. Quintus-Flaminius, personnage consulaire qui commandoit dans les Gaules, conduisoit avec lui un jeune homme pour lequel il avoit une passion infame. Un noble Gaulois vint lui faire sa cour pendant son souper. *Veux-tu*, dit le proconsul au mignon, *puisque nous n'avons point ici de gladiateurs, voir mourir ce Gaulois ?* L'autre ayant fait signe que oui, le magistrat se leva, donne d'abord à l'étranger, au milieu de son compliment, un coup d'épée sur la tête : il le poursuit ensuite & perce cet infortuné qui réclamoit la foi du peuple Romain & le secours des assistans. (Voyez Tit. Liv. l. XXXIX.) Triarius disoit à Scaurus, dont il s'étoit porté l'accusateur : *la loi me*

permet de faire entendre six-vingt témoins : si vous pouvez produire un pareil nombre d'habitans de l'isle de Sardaigne auxquels vous n'avez rien enlevé , je consens que vous soyez absous. (Val. Maxim. VIII, 1.) On pourroit multiplier ces exemples à l'infini. L'histoire romaine , soit du tems de la république , soit du tems des empereurs , offre à toutes les pages des accusations contre des concussions sans frein & sans humanité.

(7) *Includuntur in carcerem condemnati : supplicium constituitur in illos ; sumitur de miseris parentibus navarchorum. Prohibentur ad filios suos : prohibentur liberis suis cibum , vestitum que ferre. Patres. --- Jacebant in limine , matres que miseræ pernoctabant ad ostium carceris , ab extremo liberum conspectu exclusæ ; quæ nihil aliud orabant , nisi ut filiorum extremum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris , carnifex prætoris , mors , terror que sociorum & civium licter Sestius , cui ex omni gemitu dolore que certa merces comparabatur. Ut adeas tantum dabis : ut cibum tibi introferre liceat tantum. Nemo recusabat. Quid ? ut uno ictu securis afferram mortem filio tuo , quid dabis ? Ne diu crucietur. Ne sæpius feriat ; ne cum sensu doloris aliquo , aut cruciatu spiritum auferatur. Etiam obhanc causam pecunia licitori dabatur. O magnum atque intolerandum dolorem ! ô gravem urbem que fortunam ! non vitam liberum , sed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes : atque ipsi etiam adolescentes cum Sestio de eadem plaga & de uno illo ictu loquebantur. Multi & graves dolores inventi parentibus & propinquis : multi : verum tamen mors sit extrema. Non erit : est ne aliquid ultra , quo progredi crudelitas posset ? Reperitur ; nam illorum liberi quum erunt securi , percussi & necati , corpora feris objicientur : hoc si luctuosum est parenti , redimat pretio sepelendi potestatem. (Cic. Verr. VII.)*

(8) Il y a un passage de Velleius Paterculus que je ne me rappelle jamais sans effroi , quand je pense aux progrès que fait le despotisme dans ma patrie. « Les pros crits , dit-il , trouverent » dans leurs femmes une fidélité parfaite , médiocre dans leurs » affranchis & leurs esclaves , NULLE DANS LEURS FILS , tant » l'espérance est une dangereuse séduction pour l'esprit humain

» & capable de violer les droits les plus saints , dès qu'ils deviennent des retardemens & des obstacles. » (*Id notandum est fuisse in proscriptos uxorum fidem summam , libertorum mediam , servorum aliquam , filiorum nullam , adeo difficillis est hominibus ut cumque conceptæ spei mora. Vell. II, 67.*) Il est donc vrai que le despotisme peut nous montrer :

Le fils tout dégoûtant du meurtre de son pere ,
Et sa tête à la main demandant son salaire.

Mais du moins les épouses étoient encore fidelles , & même capables du plus généreux dévouement du tems des proscriptions du triumvirat , c'est-à-dire , au moment où le regne du despotisme commença à Rome. Deux siècles après , quand Septime Sévere parvint à l'empire , il trouva trois mille accusations d'adultere inscrites sur les rôles publics , & la dépravation des mœurs étoit si générale , qu'il lui fut impossible même de tenter une réforme. Dès le regne de Claude , c'est-à-dire , un peu plus d'un demi-siècle après les proscriptions , Sénèque disoit que les femmes étoient vêtues avec tant d'indécence , qu'elles n'avoient rien de plus à montrer en secret à leurs amans qu'en public à tous les citoyens ; (de Bénéf. l. VII, 9) que les dames de la première qualité ne comptoient plus leurs années par les noms des consuls , mais par ceux de leurs maris ; (de Bénéf. l. III, 16) que l'on en étoit venu au point de ne plus se marier , que pour rendre l'adultere plus piquant , & de ne regarder l'adultere avec un seul amant que comme un mariage ordinaire. (Ibid. lisez tout ce chapitre.) Enfin , au jugement de Tacite , l'impudicité étoit devenue la source des plus grands maux de l'état. (*Impudicitia magnorum reip. malorum initium fuit. Ann. XIII, 45.*) Ainsi l'on ne doit pas prendre pour une exagération de poète ce passage admirable de Juvenal. --- *Sævio armis*

Luxuria incubuit , victum que ulciscitur orbem.

Plus cruel que le glaive , le torrent des voluptés submerge notre empire , & venge l'univers asservi. (Traduction de M. Dufaulx.)

(9) *Ami des hommes.* Et dans quel état despotique cela n'est-il pas ainsi ?

Omnia Romæ

*Cum pretio. Quiddas ut cossim aliquando salutes:
Ut te respiciat clauso vejento labello?*

— — — *Præstare tributa clientes*

Cogimur & cultis agere peculia servis. (Juven. sat. 3.)

(10) *Parem vim rerum habendam à procuratoribus suis judicaturam. (Tacit. ann. XII, 60.) Quum claudius libertos quos rei familiari præfecerat, sibi que & legibus adæquaverit. (Ibid.) Non enim se negatorum omnium judicem pro ut clausis unam intra domum accusatoribus & reis, paucorum potentia grassaretur. Nihil in penatibus suis venale aut ambitioni pervium. (XIII, 4.)* Voilà ce que Néron promettoit, & l'on sent que c'étoit le contraire de ce qui se pratiquoit avant lui.

(11) Un seul trait donnera quelque idée de la maniere dont les provinces furent traitées sous les empereurs, & des principes de ceux qui y commandoient. Volésius-Messala, proconsul d'Asie, fit trancher la tête à trois cents hommes en un seul jour; puis, marchant au milieu de ces cadavres, il s'écrioit: Ô L'EXPLOIT VRAIMENT ROYAL! (*Senec. de ira. II, 5.*) Voyez dans les Annales de Tacit (l. XIV) & dans l'Histoire de Dion (l. LXII) le détail de la tyrannie des Romains dans les isles Britanniques. Dion parle d'un certain Licinius, affranchi de César, qui dans son gouvernement des Gaules sous Auguste paragea l'année en quatorze mois au lieu de douze, parce que les Gaulois payoient un certain tribut par mois. Le génie Terrai n'a pas été plus loin que cette invention en donnant une force rétroactive à ses arrêts du conseil.

(12) *Jam vero Italia novis cladibus, vel post longam seculorum seriem repetitis adflicta. Haustæ aut obruta urbes; facundissima campaniæ ora, & urbs incendiis vastata, consumptis antiquissimis delubris ipso capitolio civium manibus incenso: pollutæ cærimonix: magna adulteria: plenum exsiliis maris infecti cædibus scopuli: atrocius in urbe sævitum. Nobilitas, opes, omni gestique honores pro crimine, & ob virtutes certissimum exitium; nec minus præmia delatorum invisa quam scelera quum alii sacer-*

dotia & consulatus, ut spolia adepti, procurationes alii & inferiorem potentiam agerent, verterent cuncta. Odio & feroce corrupti in dominos servi, in patronos liberti; & quibus durat inimicus per amicos oppressi. (Tacit. hist. I, 2.) Voyez dans le chapitre XX de l'Essai sur les éloges de M. Thomas un fragment d'un panégyrique de Julien par Libanius, qui donnera quelque idée des brigandages qu'exercerent dans l'empire d'orient les officiers des empereurs ou leurs favoris.

(13) *Séneque se dispose-t-il à quitter la vie?* dit Néron. Le tribun répond que Séneque n'a fait paroître aucun signe de crainte, & que son visage ni ses paroles n'annoncent point de triste projet. *Retournez*, dit l'empereur, **ORDONNEZ - LUI DE MOURIR.** (*Ergo regredi & indicere mortem jubetur. Tacit. ann. XV, 61.*)

(14) Cette révolution ne se fit pas attendre à Rome tout-à-fait un siecle. Après la mort de Néron, les armées s'arrogèrent le droit d'élire les empereurs, & ne s'en dessaisirent plus.

(15) Louis XIII, dans une de ses lettres, se plaint ainsi du maréchal d'Ancre. *Il m'empêche, dit-il, de me promener dans Paris: il ne m'accorde que le plaisir de la chasse, que la promenade des Tuileries; il est défendu aux officiers de ma maison, ainsi qu'à tous mes sujets, de m'entretenir d'affaires sérieuses & de me parler en particulier.* (Cette anecdote est tirée du livre de l'esprit.)



C H A P I T R E I X.

Réfutation d'un principe de M. de Montesquieu, qui croit qu'en certain cas il faut suspendre la liberté. Iniquité de l'ostracisme. Censure. Bill d'atteinder. Loi d'habeas corpus.

« J'AVOUE, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, que » l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais » été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas » où il faut mettre pour un moment un voile sur » la liberté, comme on cache les statues des dieux. » (a) Ceci mérite d'être examiné sans doute ; car le témoignage de cet illustre & respectable philosophe contre la liberté qu'il a quelquefois si bien défendue, quoiqu'il n'ait jamais osé tout dire, est vraiment redoutable. Il faut savoir ce qu'on pourroit répondre à un apologiste des lettres de cachet, qui diroit : *le plus éloquent ennemi du despotisme croit qu'il est des cas, où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté.*

Je pourrois observer que l'exemple des républiques anciennes ne prouve absolument rien pour nous dans le cas dont il est question, puisque la coutume d'accuser les particuliers dans un état populaire, & de les punir par acclamation, si je puis parler ainsi,

(a) Chap. XIX, l. XII.

c'est-à-dire, sans procédure légale & seulement en vertu de la volonté du plus grand nombre étoit l'exercice que le peuple, qui se trouvoit son propre & unique souverain, faisoit de sa juridiction. Mais comme il n'est pas vrai, du moins à mon avis, que la société elle-même réunie, ait le droit de punir arbitrairement un de ses membres ; comme je suis d'ailleurs très-loin de donner pour un exemple à suivre les constitutions républicaines de l'antiquité, c'est le principe de M. de Montesquieu & non pas seulement l'application que l'on en pourroit faire, que je vais combattre.

Osons le dire : ce grand homme a embelli une très-fausse maxime par une image imposante. D'abord ces peuples dont il parle sont sur-tout les Athéniens qui n'ont presque jamais été vraiment libres. Ensuite l'ostracisme, dont il est question, cette loi bizarre qui n'attaque que la vertu, le mérite & les talens, & fait asseoir l'envie à la place de la justice, suffit pour rendre odieuses les dominations républicaines, (1) & n'est pas la moindre cause de leur instabilité. Ces injustes accusations qu'on intentoit continuellement dans la Grece & à Rome, contre les citoyens les plus distingués & par leur naissance & par leur mérite personnel, sont, dit Swift, une nuée de témoins & d'exemples, plus que suffisantes pour ôter à tous ceux qui ont de la vertu & des talens rares la volonté de s'engager au service du public : ils favorisent, au contraire, les hommes ambitieux, intéressés, intrigans, mal-intentionnés. (2) L'of-

ostracisme avoit lieu à Athenes par le suffrage de six mille citoyens, entre lesquels on comptoit une foule d'hommes oisifs, (a) qui ne vivoient que du prix de leurs suffrages vendus au plus offrant. Qu'on se figure ce que pouvoit être un arrêt porté par six mille juges contre un particulier? On verra dans cet étrange tribunal une cabale aveugle poussée par quelque frippon ou quelque ambitieux, cabale d'autant plus redoutable qu'elle étoit plus nombreuse, parce que le peuple se trouvoit alors plus intéressé à soutenir l'infailibilité de son jugement. Remarquez à ce sujet que c'est en affoiblissant le pouvoir de l'aréopage que Périclès, qui opéra une révolution à Athenes & renversa les institutions de Solon, augmenta la force de ce tribunal tumultuaire, jusqu'à un degré qui perdit la république, en la livrant aux folles & ambitieuses passions de ses démagogues. Voyez comme tous les faits confirment mes principes, combien il est impossible que le souverain soit un juge équitable, & que dans quelque constitution que ce soit, le pouvoir judiciaire réuni à tous les autres, n'entraîne pas la subversion de la liberté. Mais revenons à l'ostracisme.

Quel vice dans une constitution qu'une loi qui décourage les hommes les plus utiles, parce qu'ils peuvent devenir dangereux! qui écarte du timon de l'état les citoyens sages, ou tourne leur sagesse

(a) On les appelloit *Thetés*. Les troubles d'Athenes étoient toujours l'ouvrage de ces fortes de gens. Voyez Xénophon, de reb. græc.

contre

contre eux-mêmes! Plutarque avoue que le ban de l'ostracisme tomboit indifféremment sur tous ceux qui se distinguoient par leur réputation, par leur naissance, ou par le talent de la parole. (a) Personne n'ignore que les plus grands personnages de la Grece furent enveloppés tour-à-tour dans cette proscription, & que leur bannissement fit place à des tyrans, ou laissa une libre carrière à d'anarchiques factions. L'ostracisme étoit donc véritablement contraire à son objet, puisqu'il donnoit aux citoyens accrédités les moyens d'écartier leurs concurrents. Ainsi Thémistocle chassa Aristide que les Athéniens étoient las d'entendre appeler *juste*: ainsi Périclès, l'un des ambitieux les plus corrompus qui furent jamais, terrassa Cimon & Thucydide, ses deux rivaux de gloire. L'inconstance ou la nécessité amenoient des réparations tardives: ce peuple léger, jaloux, superstitieux, frivole, présomptueux, réméraire & violent qui laissa périr Miltiade dans un cachot, bannit Aristide, força Thémistocle à se donner la mort, idolâtra Cléon, assassina Socrate & Phocion, flottoit sans cesse entre l'injustice & le repentir, la frénésie & l'enthousiasme, & la république chancelante, tantôt au sommet de la gloire, tantôt sur le penchant de sa ruine, ne possédoit ni vraie puissance ni vraie liberté. (3)

Que les loix soient promulguées par le monarque,

(a) In Aristid. Puisque, ajoute-t-il, Damon même, le précepteur de Périclès, en fut banni, parce qu'il paroissoit surpasser les autres en prudence & en sagesse.

N

les nobles ou l'assemblée du peuple, si elles sont tyranniques, où est la liberté? Les éphores de Sparte, les décemvirs de Rome, les orateurs d'Argos, (a) les membres de la démocratie chartaginoise, (b) ceux de l'oligarchie athénienne, (c) ne furent pas moins tyrans que les plus cruels tyrans de l'antiquité. Socrate avoit insulté impunément une foule de despotes, dans cette même Arhenes qui le fit mourir en prison, & cette *ville libre* ne put supporter sa liberté. (d) Je voudrois qu'on me citât dans les ordonnances des monarques les plus absolus une loi plus infensée & plus odieuse que ce décret, solennellement porté par les Athéniens, (4) qui défendoit SOUS PEINE DE LA VIE de jamais parler, dans quelque circonstance que ce fût, d'attribuer aux dépenses de la guerre les fonds destinés aux spectacles. Je voudrois qu'on m'expliquât quelle étoit la liberté d'une république où un citoyen fut puni (e) de mort, pour avoir ouvert un avis contraire à cette étrange loi; où l'impétueux Démosthene lui-même, qui possédoit au plus haut degré le courage de l'esprit, cette vertu si précieuse & si rare, n'osa pas faire directement cette proposition, bien que sa patrie fût dans le plus extrême danger: je voudrois enfin, qu'on me montrât une constitution plus funeste

(a) Polyb. l. XV.

(b) Polyb. fragm. l. VI, & Diod. l. XX.

(c) Xénoph. de reb. græc. l. II, & Thucyd. l. II.

(d) Senec. de tranquill. anim. 4.

(e) Apollodore.

que celle où, pour repousser la tyrannie, on violoit les loix éternelles de la justice. C'est ce que faisoit l'ostracisme: eh! qu'avoit-on de plus à redouter d'un tyran?

Examinons les raisons par lesquelles M. de Montesquieu défend cette partie de la législation athénienne, (a) ou plutôt de toutes les législations républicaines. Il en vante LA DOUCEUR; & nous aurions senti cela, dit-il, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer de l'idée de l'ostracisme celle de la punition. Mais comment un exil involontaire peut-il n'être pas une punition? quelle douceur trouve-t-on dans l'ostracisme? celle de ne point assassiner un innocent, ou du moins un citoyen non convaincu de crime? N'est-ce donc pas assez de le bannir de son pays? car l'ostracisme étoit un bannissement & non pas un exil; & à Rome il n'y eut point de siècle où quelque noble ne fut mis à mort en vertu des accusations des tribuns, ni d'injustices révoltantes que l'ingratitude publique fomentée par les factions ne consommât. Les Romains bannirent Camille, reléguèrent Scipion, exilèrent Cicéron après la mort de Catilina, & se portèrent à des excès que n'eût pas outrepassés Catilina vainqueur. Rutilius reçut dans un coin de l'Asie le prix de son désintéressement; Caton qui seul n'eut de parti que la république, & ne succomba point sous les ruines de sa patrie;

(a) Chap. XVII, l. XXVI.

Caton se vit refuser la préture, & ne put jamais obtenir le consulat. (a) Voilà les fruits de l'autorité confiée aux mains du peuple; & l'on est fondé à s'écrier avec Valere Maxime, en voyant tant d'exemples d'injustice & d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'état : *Heureuse Athenes ! d'avoir encore trouvé, après des traitemens si injustes, des citoyens qui aimassent leur patrie !*

Aristote, continue l'auteur de l'Esprit des loix, nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose de populaire. Si populaire veut dire violent, *Aristote* peut avoir raison, mais si ce philosophe entend par une *pratique populaire* une pratique douce & juste, il a évidemment tort. Après tout, *Aristote* étoit un homme & nous sommes des hommes. Pourquoi feroit-il un oracle infaillible ? Nous avons sur lui l'avantage d'une longue expérience, & j'aurois mieux aimé une bonne raison qu'une citation d'*Aristote*, quelque respect que j'aie pour lui. Encore une fois, de ce que l'ostracisme n'étoit pas sanguinaire à Athenes, s'ensuit-il qu'il fut équitable ou même humain ? Un bannissement de dix années, infligé à un citoyen par ses compatriotes, pouvoit-il n'être point un mal pour lui ? ou comme l'appelle *Plutarque*, (b) un adoucissement & un soulagement de l'envie qui assouviſſoit toute sa haine & exhaloit sa colere par cette espece de vengeance,

(a) Senec. de Benef. l. V, 17.

(b) In Themist.

plutôt qu'une punition ? L'envie qui calomnie n'inspire guere que de la pitié, ou peut-être même de l'orgueil ; mais l'envie qui bannit & prive de tous les droits sociaux, punit sans doute ; & la loi des douze tables avouoit que cette punition étoit une iniquité, puisqu'elle défendoit expressément les actes de proscription contre des particuliers, à moins qu'ils n'eussent été précédés de l'instruction formelle de leur procès. (a) La justice naturelle n'étoit-elle pas étrangement blessée de ce qu'on excluoit des hommes d'une société, dont leur naissance les avoit fait membres, sans que cette exclusion fût fondée sur un délit juridiquement constaté ? Et la loi positive qui contredisoit si manifestement la loi de nature, pouvoit-elle être une loi juste ?

Mais dans le tems & les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux. Est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges & l'accusé même ? C'est un grand désavantage sans doute, pour éclaircir les faits historiques que de les voir de loin ; mais il faut être à cette distance pour juger sagement des résultats. La critique de l'histoire est assurément réservée à la postérité qui n'a ni préventions, ni passions sur ce qui ne la touche point. Si cependant il faut opposer des autorités à *Aristote*, nous trouverons que *Thémistocle* disoit aux Athéniens : « ô pauvres » hommes ! pourquoi vous laissez-vous de recevoir

(a) Voyez la note 1 du chapitre IX.

» souvent des bienfaits des mêmes gens ! » Et il est bien évident qu'il parloit de l'ostracisme. Il ne l'approuvoit donc pas. Nous lisons dans Plutarque, (a) que dans les révolutions de la démocratie, c'est ordinairement le plus méchant qui prospère & qui s'éleve au plus haut degré ; & voilà ce que produisoit l'ostracisme qui étoit précisément une révolution de la démocratie ! Nous remarquerons que Solon avoit mis en maxime, « que c'est par les » grands que les cités périssent, & par l'imprudence » du peuple qu'elles tombent dans les fers. » Or c'est le peuple qui jugeoit dans l'ostracisme. Nous n'ôterons ces paroles que Platon met dans la bouche de Socrate : « la démocratie est l'empire des » méchants sur les bons, & la multitude lorsqu'elle » jouit de l'autorité est le plus cruel des tyrans. » Or le peuple exerçoit par l'ostracisme l'autorité la plus indépendante & la plus absolue, & Cicéron dit très-bien : « la témérité & la licence des assem- » blées populaires ont perdu les républiques de la » Grece. » (5) Le judicieux Polybe prédit avec une sagacité admirable la destinée des Romains. (b) « Sa ruine, dit-il, fera l'effet des émeutes populai- » res, qui introduiront d'abord UNE DOMINATION » OU TYRANNIE DU PEUPLE. » Il regardoit donc le pouvoir absolu du parti démocratique comme la corruption du gouvernement républicain. Au

(a) *In Nicias.*

(b) *Fragm. l. IX.*

reste, où M. de Montesquieu a-t-il trouvé que les *accusés* se louoient de cette méthode de proscription ? Je ne me le persuaderois pas sur leur propre témoignage. Le ressentiment d'Alcibiade ne fut-il donc point assez funeste à sa patrie ? Tous les jours, dit Diodore en parlant des troubles qui déchirèrent la Grece après la guerre du Péloponese, tous les jours quelque ville bannissoit une partie de ses citoyens ; & ces pros crits errans de contrée en contrée cherchoient des ennemis à leur patrie. Les fureurs de Coriolan mirent Rome à deux doigts de sa perte. Ecoutez les plaintes touchantes qu'arrachoit à Cicéron son exil. « J'ai ressenti, dit-il, » une grande & incroyable douleur, je l'avoue ; » & je ne prétends pas à cette sagesse qu'auroient » désiré en moi ceux qui trouvent que mon ame » étoit abattue & brisée par mon infortune. Pou- » vois-je donc en me voyant arraché à tant d'objets » si chers, que je ne compterai point ici, parce que » je ne puis encore aujourd'hui y penser sans verser » des larmes ; pouvois-je renoncer à l'humanité & » rejeter les affections les plus saintes de la nature ? » Alors je ne mériterois assurément aucune louange ; » quel droit aurois-je de demander que la répu- » blique me tint compte de ma conduite comme » d'un bienfait, si je n'avois quitté pour elle que » des choses dont je pouvois me priver sans que » mon ame en fût affectée ? Une telle dureté sem- » blable à celle d'un corps qui ne sentiroit pas » quand on le brûle, feroit à mon avis plutôt stu-

» peur que vertu. Mais s'exposer aux douleurs les
 » plus ameres & souffrir seul, tandis que la ville
 » est florissante, les maux qu'éprouvent les vaincus
 » dans une ville prise par l'ennemi; être arraché
 » aux embrassemens de tous les siens, voir sa mai-
 » son ruinée & ses biens pillés, renoncer à sa
 » patrie pour le bien de la patrie même, être dé-
 » pouillé des bienfaits les plus distingués de ses
 » concitoyens & précipité du plus haut degré de
 » la fortune; voir des ennemis avides, qui, avant
 » les funérailles de leur victime, s'en font déjà
 » payer le salaire; endurer tous ces maux pour la
 » conservation de ses compatriotes, & cela avec le
 » sentiment cuisant de si grandes pertes, & non
 » avec cette froide sagesse qu'affectent ceux qui n'ai-
 » ment rien; mais en chérissant soi & les siens
 » autant que l'inspire la nature; c'est mériter des
 » louanges admirables & divines.» (a) La voilà
 cette gloire funeste que vante M. de Montesquieu;
ce jugement du peuple, dit-il, *combloit de gloire*
dé lui contre qui il étoit rendu. Oui, parce qu'en tout
 tems la persécution fut un des plus grands mérites
 du persécuté, & que l'ostracisme n'attaquoit que
 des hommes illustres, à la célébrité desquels il met-
 toit le sceau; mais elle étoit trop cruellement ache-
 tée. Eh! quelle idée se forme-t-on de la gloire, si
 l'on imagine qu'elle puisse dédommager de la perte
 de tous les droits sociaux & de la plus grande par-

(a) Cic. pro dom. 97, 98.

tie des droits naturels? L'homme qui l'aimeroit
 assez pour qu'elle séchât à ce point son cœur, seroit
 sans doute un très-mauvais citoyen. La réputation,
 dit Bolingbroke, (a) est un instrument merveilleux
 entre les mains d'un homme sage. Son propre bien &
 celui de la société, voilà ses fins: les poètes, les
 orateurs & même quelques philosophes ont ren-
 versé cet ordre: ils proposent la réputation comme
 une fin, & les bonnes, du moins les grandes actions
 comme des moyens: ils vont plus loin: ils appren-
 nent à notre amour-propre à anticiper sur les ap-
 plaudissemens que nous supposons dus à notre nom
 par la postérité, & par de frivoles notions d'immor-
 talité; ils font tourner encore d'autres têtes que
 la leur. Ce faux calcul, ajoute le célèbre Anglois,
 a produit beaucoup de mal dans le monde. La répu-
 tation est un objet que les hommes poursuivent par
 différentes routes dont les unes sont quelquefois
 très-oppoées aux autres. La doctrine vulgaire nous
 engage à regarder la fin comme essentielle & les
 moyens comme indifférens; de sorte que Fabri-
 cius & Crassus, Caton & César tendoient vers le
 même but. On dira peut-être, eu égard à la dé-
 pravation du genre humain, qu'il n'est guere possi-
 ble de maintenir la vertu dans le monde sans y em-
 ployer cette direction de l'amour-propre. Telle est
 l'opinion de Tacite. *Contemptu famæ contemni vir-*
tutes. (b) Mais cette maxime fût-elle vraie, soit

(a) Extrait des lettres de Bolingbroke au docteur Swift.

(b) Pline a dit aussi: *postquam desimus facere laudanda,*

que nous envisageons la réputation comme un instrument utile dans toutes les occurrences de la vie privée ou publique, soit que nous la considérons comme la cause de ce plaisir qui flatte si fort les hommes, il faut pour qu'elle contribue au bien-être social, qu'elle ne soit pas absolument contradictoire à notre bien-être personnel, qui est, qui doit être, qui sera toujours le mobile indestructible de l'homme. C'est précisément là ce qui manquoit à la gloire qui résultoit de l'ostracisme. Elle ne pouvoit convenir qu'à celui qui n'auroit aimé que cet être fantastique appelé RENOMMÉE. Or si cet homme existe, je ne connois pas un mortel plus haïssable & plus dangereux. En un mot, la vraie gloire aux yeux d'un être raisonnable & sensible n'est que la reconnaissance publique. (6) La gloire que l'on devoit à l'ostracisme, c'est-à-dire, l'authenticité de l'ingratitude publique devoit donc sembler funeste à tout bon citoyen. Le triomphe de la modération étoit de souscrire à cet odieux arrêt sans murmure, & de desirer, comme le juste Aristide, que jamais il n'arrivât à ses concitoyens aucun malheur qui les forçât de se souvenir de leur iniquité. (a) Celui de la philosophie, de dire avec le généreux Metellus : « Ce sont mes ennemis qui se sont interdits la jouissance de la vertu & de la justice ; quant à moi, je ne suis point privé de l'eau & du feu, & je

laudari quoque inepte putamus. Mais je crois qu'il auroit pu donner de meilleures raisons de la corruption de son siècle.

(a) *Plut. in Aristid.*

» jouis d'une très-grande gloire. » (a) Celui du patriotisme, de répondre ainsi que l'austère Rutilius aux regrets de ses amis à leurs vœux pour la vengeance : « que vous ai-je fait pour me souhaiter un retour plus funeste que ne l'a été pour moi la nécessité de partir ? J'aime mieux voir ma patrie rougir de mon exil que s'affliger de mon retour. » (b) Enfin, le triomphe du héroïsme étoit de s'écrier comme Scipion : « je ne veux pas déroger à nos loix & à nos constitutions : la justice doit être égale pour tous les citoyens. Jouis sans moi, ô ma patrie ! d'un bien que tu me dois ; j'ai été l'instrument de ta liberté, j'en deviendrai la preuve. Je pars si je suis plus grand que ton intérêt ne le demande. » (7) Mais Aristide, Métellus, Rutilius & Scipion, gémissaient de l'injustice de leurs concitoyens & en souffroient cruellement, quoique beaucoup moins sans doute que si leur conscience leur eût reproché de la mériter. Car c'est un exil supportable que celui dont tout le monde a plus de honte que l'exilé même. Mais le vainqueur d'Annibal, retiré à Litterne, se fit élever un tombeau dans le lieu d'exil dont il ne voulut pas sortir, pour ne point devoir les honneurs funebres à son ingrate

(a) *Illi vero omni jure atque honestate interdicti. Ego neque aqua, neque igni careo, & summa gloria fruiscor.* (Metell. apud A. Gell.)

(b) *Quid tibi, inquit, maliferi, ut mihi pejorem reditum quam exitum optares? Malo ut patria exsilio meo erubescat, quam reditu mereat.* (Sen. de Benef. VI, 27.)

patrie, (a) & voilà comme l'ostracisme étoit approuvé par celui-là même qui y succomboit.

Lorsqu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, on cessa de ce moment de l'employer. Ce n'est pas, je crois, un argument en faveur de cette loi tyrannique que de dire qu'elle n'étoit destinée qu'à opprimer les grands hommes. Ailleurs on toléroit le vice, dit Lyttelton; à Athenes on ne toléroit pas la vertu. Enfin, selon le respectable philosophe que j'ose contredire avec la franchise & même l'espece de sévérité que l'on doit aux grands hommes, parce qu'ils nous séduisent trop aisément, *c'étoit une loi ADMIRABLE que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen en le comblant d'une nouvelle gloire.* Je n'entends pas, je l'avoue, ce que c'est que la gloire réprimée par son propre accroissement. Mais en lisant l'histoire d'Athenes, celle de Syracuse, celle de Rome & de toutes les républiques où s'exerça sous différens noms l'ostracisme, j'ai vu quelle confusion y jeta cette proscription odieuse sur laquelle s'éleva constamment la tyrannie.

Quant aux Anglois, dont M. de Montesquieu fait un autre exemple, leur bill d'*atteinder*, (8) qui peut-être a été utile dans un très-petit nombre d'occasions, n'est assurément pas la meilleure de leurs loix;

(a) *Vitam literni egit, sine desiderio urbis. Morientem rure eo ipso loco sepeliri se jussisse ferunt, monumentum que ibi edificari, ne funus sibi in ingrata patria fieret.* (Tit. Liv. l. LVIII, c. LIII.)

mais du moins il est consenti par tout le corps de la législation, qui renferme des lumieres que ne pouvoit avoir une démocratie tumultuaire. Toujours est-il que l'essence & la force de la loi ne consistent qu'en ce qu'elle *statue pour ou contre tous les citoyens.* (a) Cette belle pensée de Cicéron, que M. de Montesquieu rapporte lui-même avant de dire sa propre opinion, suffit pour établir la nécessité d'abolir ces loix portées seulement contre un particulier. Elles sont trop soupçonnables de prévention, de brigues & de partialités: elles sont trop commodes aux haines privées, aux volontés arbitraires. « Tout » citoyen, dit le marquis de Beccaria, (b) doit » savoir dans quel cas il est coupable & dans quel » cas il est innocent. Si les censeurs & en général » les magistratures arbitraires sont nécessaires dans » quelque gouvernement, ce ne peut être que dans » des constitutions foibles & mal organisées. La » tyrannie obscure a fait plus de victimes parmi les » citoyens incertains de leur sort, que n'en ont » immolé les tyrans qui ne se sont pas cachés de » l'être, & dont les cruautés révoltoient les esprits » sans les avilir. » Observez toutefois que les censeurs ne statuoient sur l'état d'un citoyen qu'en présence de tout le peuple; que Scipion l'Africain, ce grand homme dont les Romains & les nations du monde, selon l'expression de Cicéron, s'étoient

(a) *Scitum est jussum in omnes.* (Cic. de Leg.)

(b) *De delitti. Della tranquillita publica.*

accoutumés à respecter les décisions, étant parvenu à cette dignité, n'osa rayer du tableau des chevaliers un certain Licinius, bien qu'il eût déclaré qu'il étoit certain de son crime, parce que personne ne se présenta pour en donner la preuve. (9) Scipion, ajoute l'orateur Romain, ne voulut pas s'en rapporter à lui-même dans une occasion où il s'agissoit de flétrir un citoyen : (a) notez enfin que les censeurs ne pouvoient exclure personne du sénat sans en écrire les raisons. (b) Et qu'on s'appercevoit cependant encore à Rome des inconvéniens qu'entraînoit ce pouvoir ainsi limité. « Décidons avant tout, dit Cicéron, si une chose doit passer pour vraie » parce que les censeurs l'auront écrite, ou s'ils » n'ont le droit de l'écrire qu'autant qu'elle est » vraie. Si leur inscription suffit pour la décider » vraie, prenez garde que ce privilege ne leur as- » sure un pouvoir despotique sur chacun de nous ; » prenez garde que le tableau des censeurs pourra » faire autant de mal à la république que les plus » cruelles proscriptions ; prenez garde que nous » n'ayons à redouter le crayon censorial, dont nos » ancêtres ont tant travaillé à émousser la pointe, » autant que le glaive d'un dictateur. » (10) Qu'on imagine d'après ce fragment, comment ce grand

(a) *Itaque is cujus arbitrio & populus Romanus & cæteræ gentes contentæ esse consueverant, ipse sua conscientia, ad ignominiam alterius contentus non fuit.* (Cic. pro cluent.)

(b) *Patrum memoria institutum fertur ut censores motis à senatu ascriberent notas.* (Tit. Liv. l. XXXIX.)

homme eût qualifié la prérogative monstrueuse des lettres de cachet, & en général toute suspension arbitraire & mystérieuse de l'exercice de la liberté : mais si l'on veut juger mes principes sur des faits plus modernes, sans sortir de la constitution angloise que l'auteur de l'Esprit des loix regarde comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, opinion que je suis bien loin de partager ; (11) ce qui se passe maintenant (12) dans les isles Britanniques doit nous apprendre assez, si la suspension de la fameuse loi d'*habeas corpus*, (13) ce vrai palladium de la liberté angloise, n'est pas la plus dangereuse des condescendances & le plus grand triomphe des royalistes, qui certainement servent aussi mal leur maître que leur patrie.

Pour moi j'ai beau chercher les moyens de justifier la prérogative par laquelle l'homme du monde le plus innocent peut se voir à tous les momens dépouillé de sa liberté sans un décret juridique, & conforme aux maximes générales du code public, j'avoue que je ne trouve rien. J'ai beau me demander quel peut être le délit d'un citoyen, qui ne pouvant recevoir sa condamnation par les loix, est constitué & détenu prisonnier par un ordre particulier du souverain, lequel dès-lors n'est plus l'exécuteur des loix, mais un maître oppresseur &, pour parler nettement, un TYRAN qui, par un abus odieux de son pouvoir, les réduit au silence au gré de ses fantaisies & de ses passions ; je reste sans réponse ; car en est-ce une que cet obscur intérêt

d'état qu'il est impossible de définir, & qui se trouve en contradiction avec celui des sujets ? *L'intérêt de l'état* est d'être régi avec équité : *l'intérêt du prince* est celui de l'état. Lorsque les loix sont en vigueur, lorsqu'aucun particulier n'est distrait de ses juges naturels, on peut se croire libre, parce qu'on n'est soumis qu'à une puissance fixe & déterminée, parce que le juge n'a pas la force d'un oppresseur.

Je fais qu'il reste encore bien des choses à desirer : je fais, & je l'ai dit formellement, que la loi pour être juste, légitime, obligatoire, enfin vraiment LOI, doit avoir le sceau d'un consentement libre & général ; j'ajoute que dans tout état où les citoyens ne participent point au pouvoir de la législation par la délégation d'un corps de représentans LIBREMENT ÉLUS PAR LA PLUS GRANDE PARTIE DE LA NATION, sagement restreints par leurs instructions, *NOTAMMENT SUR LA NATURE DE L'IMPÔT ET DE LA PERCEPTION*, ET SUJETS AU CONTRÔLE DE LEURS CONSTITUANS, il n'y a point, il ne sauroit y avoir de liberté publique. Je fais enfin que dans les monarchies illimitées, où le prince, réunissant sans modification & sans partage le pouvoir législatif comme l'exécutif, laisse du moins à ses sujets l'exercice de leur liberté particulière, en confiant à des cours de justice le pouvoir judiciaire, ce pouvoir peut être en apparence hors de ses mains & ne l'être point en effet, au moins autant qu'il seroit nécessaire pour la sûreté des individus. (14) . . . Malheur au peuple chez qui le jurisconsulte deviendra l'ami du prince

prince ou son esclave ! Les loix seront bientôt perverties, & c'est un plus grand mal que si elles étoient annullées : l'innocent sera dévoré à l'ombre des formes : la tyrannie aura un code : les jugemens seront de simples formalités : le despotisme qui ne respecte l'opinion publique que pour mieux l'é luder, pour lui donner le change, pour la dénaturer & se soustraire à son empire, le despotisme qui défunit & corrompt tous les corps pour les mieux dépouiller, le despotisme, déguisé sous le nom d'autorité légale, deviendra un système juridique d'oppression. . . .

Mais je n'ai point annoncé un traité sur la liberté politique & civile. Je réclame seulement le libre & inviolable exercice des loix établies dans notre constitution. Ne prévoyons point une servitude telle que je viens de la peindre ; désirons avec confiance de n'être justiciables que de nos magistrats : gardons-nous de consacrer en quelque sorte, par de folles & criminelles demandes, ou une complaisance bien vile, les ordres arbitraires qui troublent leurs fonctions & empiètent sur leurs droits qui sont les nôtres. Quelle abjection que d'être esclave même par la pensée ! C'est la servitude des cloîtres : c'est presque le dernier degré d'abrutissement de la nature humaine ! Combien les gouvernemens & les circonstances changent les mœurs, les principes, les opinions, les passions des humains ! Ce sont des hommes comme nous, qui n'ont point voulu que la personne désagréable aux parties, ou dont elles

ne feroient pas convenues, pût être juge non-seulement de la vie & de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire. (a) Ce sont des hommes comme nous, qui ordonnerent qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans l'assemblée générale du peuple, (15) pour qui la mort d'un coupable même étoit un deuil... (b) Et nous, nous croyons qu'un souverain, que ses ministres peuvent être juges, ou même punir sans juger!

Mais, dira-t-on, il est plusieurs circonstances où les lenteurs des formalités légales peuvent mettre en danger l'autorité, & par conséquent la société qu'elle protège & maintient, si ces troubles n'étoient pas rapidement réprimés. Tout état est exposé à des séditions passagères qu'il faut étouffer avec toute l'activité d'un gouvernement absolu & même arbitraire, & cela est si unanimement reconnu, qu'à peine est-il possible de citer dans l'histoire ancienne ou moderne un seul gouvernement où il ne se trouve quelque mélange d'autorité arbitraire.

Quand il seroit vrai que les sociétés humaines ne pourroient être uniquement dirigées par les maximes de la justice, ni les hommes retenus par le seul

(a) Loi des douze tables, Tit. Liv. l. VI.

(b) *Et si perversa induenda magistratui vestis, &c.* (Senec. de ira, l. I, c. XVI.) Voyez dans la traduction de M. la Grange (tome IV, page 137, note 2) la savante note qui explique ce passage.

frein de la loi; quand il seroit nécessaire que dans toute administration, une certaine portion d'autorité arbitraire fût confiée à un magistrat, le monarque ne seroit jamais celui qu'il faudroit en revêtir; car il a déjà tant d'autorité & d'influence, que ce surcroît de pouvoir doit devenir dans ses mains l'instrument irrésistible de la subversion totale de la liberté; & s'il me falloit absolument choisir entre deux opinions extrêmes, je dirois sans balancer avec Swift, (a) qu'un roi ne doit être qu'un épouvantail placé au milieu des champs pour défendre les moissons. Au moins me paroît-il certain qu'il seroit moins dangereux que dans des cas infiniment rares, les juges ordinaires eussent recours au pouvoir suprême pour la sûreté publique, & cette voie extraordinaire, quoique non exempte d'inconvéniens, pourroit du moins être regardée comme le jugement rapide, mais délibéré, & seulement provisoire d'une cour légale, plutôt que comme un usage arbitraire du pouvoir absolu, toujours effrayant, toujours funeste. Mais la raison & l'expérience, d'accord avec elle, prouvent, comme nous l'allons démontrer, que si la rigide & continuelle observation des loix peut entraîner par la lenteur quelques inconvéniens de police, les avantages sans nombre qui résultent d'un tel principe de gouvernement, seul garant de la liberté politique & civile, l'emportent sans aucune comparaison; & que ces pré-

(a) *Various thoughts.*

tendus inconveniens, d'ailleurs fort exagérés, ne sont point l'effet propre de l'observation des formes légales. Cette vérité se développera mieux encore, lorsque nous traiterons des lettres de cachet considérées relativement aux particuliers. Examinons d'abord si les emprisonnemens arbitraires sont nécessaires, comme on l'a tant dit, comme on le croit presque généralement, pour la police des grandes villes.



N O T E S

D U N E U V I E M E C H A P I T R E .

(1) **P**ÉTALISME à Syracuse. Loix appellées *privileges* à Rome, (*de privatis hominibus latae*. Cic. de Leg.) qui du moins ne se portoient que dans l'assemblée des comices par centuries. Encore les loix des douze tables défendoient-elles expressément ces actes contre des particuliers, à moins qu'ils n'eussent été précédés de l'instruction formelle du procès. *Vetant leges sacrae, vetant XII tabulae, leges privatis hominibus irrogari: id est enim privilegium.* (Pro dom. 17.) Aristote dit expressément que tous les gouvernemens démocratiques adopterent l'ostracisme. Diodore nous apprend que lorsque le pétalisme fut établi à Syracuse, ceux qui étoient recommandables par leur naissance ou leur mérite personnel prirent la fuite, tant il étoit évident que cette loi étoit dirigée contr'eux; de sorte que le peuple fut obligé de l'abolir lui-même.

(2) *Discours of the contests and dissensions between the nobles and the commons in Athens and Rome*, chap. IV, vol. III. *Of his works*, édit. in-8°, London 1760. Cet opuscule n'a pas été inutile à M. de Montesquieu dans son ouvrage sur les Romains.

(3) Le premier grand personnage que produisit Athenes fut Miltiades, qui vivoit environ quatre-vingt-dix ans après Solon. Le dernier homme d'état célèbre & recommandable que cette république ait vu naître fut Phocion. Dans cet intervalle d'environ cent trente années, pendant lequel cette petite république, joua un si grand rôle, que de vicissitudes & de révolutions!

(4) C'est Eubule qui fit passer ce décret infame; mais Athenes n'étoit plus libre, dira-t-on; à mon avis, elle ne le fut jamais. Mais la démocratie à cette époque étoit au contraire le partage exclusif d'une multitude insolente & corrompue. Thra-sybule avoit détruit le gouvernement des tyrans, & Démosthene s'efforçoit vainement d'arracher ses compatriotes à cette honteuse indifférence pour toute autre chose que leurs plaisirs.

(5) Ciceron ne tarit point sur ce sujet. *Quod enim fretum, dit-il, quam Euripum tot motus, tantas, & tam varias putatis agitationes fluctuum; quantas perturbationes, & quantos aestus habet comitorum.* (Or. pro muræna.) *Concio, dit-il encore, quæ ex imperitissimis constat, &c. De amicitia, §. 25.*

(6) C'est là en deux mots la définition que Ciceron donne de la gloire. *Si quidem gloria est illustris & pervagata multorum & magnorum vel in suos, vel in patriam, vel in omne genus hominum fama moritorum.* (Pro Marcel. 8.) Il dit ailleurs que celui qui aspire à la gloire doit se rendre si utile & si cher à ses concitoyens, qu'ils regardent sa naissance comme un bienfait du ciel. *Quare ita gubernata rempublicam ut natum esse te cives tui gaudeant.* (Phil. I, 14.) Delà à se réjouir de leur arrêt de proscription, il y a loin sans doute.

(7) Senec. epist. 66. Ce philosophe ajoute ces admirables paroles: « Il falloit ou que la liberté fût un outrage à Scipion, » ou que Scipion en fût un à la liberté. L'un & l'autre étoit un » crime; il se soumit donc aux loix, & se retira à Litterne, ren- » dant son exil aussi honteux pour Rome que celui d'Annibal. » On fait que le sénat de Rome, dont on a tant vanté la magnanimité, fut le principal auteur de l'exil d'Annibal. Voyez Tite-Live, (l. XXXIII, c. 47, 48) & l'excellente note qui se trouve à l'endroit de la traduction de Sénèque que je cite. (T. II, p. 140.)

(8) Le bill d'*atteinder* est un jugement qui, ayant été approuvé par les deux chambres du parlement & signé par le roi, passe en acte & par lequel l'accusé ou soupçonné est déclaré convaincu de haute trahison, & banni sans autre formalité & sans appel.

(9) *Non enim mihi exemplum summi & clarissimi viri P. Africani prætereundum videtur, qui, cum esset censor, & in equitum censu Licinius sacerdos prodisset, clara voce, ut omnis concio audire possit, dixit se seire illum verbis conceptis jejurasse: si quis contra dicere vellet, usurum eum esse suo testimonio. Deinde cum contra nemo diceret, jussit eum traducere.* (Cic. pro Cluent.)

(10) *Primum illud statuamus utrum, quia censores subscrip-*

serint, ita sit; an quia ita fuerit, illi subscripserint. Videte quid agatis, ne in unum quemque nostrum censoribus in posterum potestatem regiam permittatis; ne subscriptio censoria, non minus calamitatis civibus quam illa acerbissima proscripcio possit afferre: ne censorium stilum, cujus mucronem multis remediis majores nostri retulerunt; æque post hac atque illum dictatorium gladium pertimescamus. (Cic. pro Cluent. 44.)

(11) L'état, dit milord Bolingbroke en parlant de sa patrie, (lett. 2, politique de l'Eur.) l'état est devenu, sous une forme ancienne & connue, un monstre nouveau & indéfinissable, composé d'un roi sans éclat monarchique, d'un sénat de nobles sans indépendance aristocratique, & d'une assemblée de communes sans liberté démocratique. --- Cette phrase, digne en tout sens de Tacite, quoiqu'en ait dit Voltaire, sera développée dans les notes à la suite de cet ouvrage.

(12) Ceci est écrit au commencement de 1778, & je suis enfermé depuis les premiers mois de 1777, avec très-peu de livres, sans papiers publics, sans correspondance quelconque, sans société d'aucune espèce. Je ne fais donc rien des faits postérieurs à cette époque, & je serois obligé de me fier en entier à ma mémoire, si une petite partie de mes papiers m'ayant été remise, je ne trouvois à ma disposition des notes & des extraits sur le sujet que je traite, recueillis dans les matériaux d'un grand ouvrage, dont celui-ci ne devoit former, pour ainsi dire, qu'un chapitre.

(13) Tout le monde fait que c'est une loi par laquelle un citoyen qui donne caution de sa conduite ne peut être emprisonné, à moins qu'il ne soit arrêté pour répondre à une accusation que la loi a déclarée capitale. Un juge ne peut refuser au moindre prisonnier un ordre d'*habeas corpus*, qui oblige le geolier à produire le corps du prisonnier dans la cour dont l'ordre porte le nom, & de certifier la cause de l'emprisonnement. Chaque prisonnier doit être accusé dès le premier terme de sa détention, & son procès jugé au terme suivant. S'il est élargi par ordre de la cour de justice, il ne peut être remis en prison pour le même fait. Telle est cette célèbre loi, seul garant connu de la liberté civile, parce qu'elle rend impossible toute

évasion, tout délai de la part des ministres & des juges. Comme l'article *habeas corpus* dans l'Encyclopédie ne m'a pas paru parfaitement exact ni complet, on trouvera plus de détails sur cette importante loi dans les notes à la suite de cet ouvrage, où je donnerai un extrait de Blakstone à cet égard. C'étoit dans des vues & des principes semblables à ceux de la législation angloise que les magistrats d'Athenes étoient obligés de prêter serment en public de ne jamais retenir un citoyen prisonnier lorsqu'il pourroit fournir trois cautions de sa qualité & de son rang, excepté dans le cas d'altération de monnoie ou de trahison, c'est-à-dire, dans les crimes qui intéressoient le public.

(14) *Nous ne reconnoissons en France*, dit le président Hénault, *ET ON L'A TOUJOURS RECONNU, d'autre souverain que le roi. QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI.* On me fera bien la grace de croire que ce n'est pas dans un sens si vague & si équivoque que je réclame les loix de notre constitution. J'ai dit dans un autre ouvrage ce que je pensois du président Hénault, souvent lâche & perfide prévaricateur, & toujours écrivain courifan & versatile. Cette maxime, dont il fait une règle de notre droit public, est puisée dans les institutes de Loyfel, qui ne cite aucun garant, & l'on en a tiré des conséquences abominables. C'est à peu près la doctrine de l'odieuse loi *regia*, si l'on peut appeller loi le résultat des délires du despotisme & de l'adulation, & c'est précisément celle d'Ulpien qui a dit : *quod principi placuit legis habet vigorem.* (L. I, tit. 2, §. 6, de const. princ.) Voilà à quoi nous a servi trop souvent le droit romain : on y a cherché & rencontré des maximes de cette espece, qu'on a impudemment citées & érigées en loi. (Voyez à ce sujet les notes à la suite de cet ouvrage.) On auroit pu trouver aussi dans l'histoire de la Grece le décret par lequel le peuple d'Athenes statua & ordonna que tout ce que commanderoit le roi Démétrius, auquel il avoit donné le titre de *dieu sauveur*, SEROIT TENU SAINT ENVERS LES DIEUX ET JUSTE ENVERS LES HOMMES. C'est précisément là la doctrine d'Ulpien réduite en pratique.

La seule explication honnête que l'on puisse donner à ce principe de Loyfel, *qui veut le roi, si veut la loi*, c'est que toute volonté contraire à la loi n'est jamais la volonté du roi. Ce font

les propres termes de Bracton : (sur les loix d'Edouard le Confesseur, l. I, c. VIII) *non est rex ubi dominatur voluntas & non lex ; & ailleurs : potestas regis est potestas legis.* On a soutenu que *qui*, (qui veut le roi, &c.) comme premier mot & nominatif, veut dire *celui qui*, & cela est évident ; que *si* (si veut la loi) n'est qu'un simple enclitique, & on le prouve par plusieurs exemples. Ainsi, suivant cette explication, *qui veut le roi, si veut la loi*, voudroit dire : *celui qui veut le roi, celui-là même veut la loi.* Quoi qu'il en soit, convenons qu'un jurisconsulte est très-coupable de s'exprimer d'une manière si équivoque, & qu'il faut être bien vil pour défendre la doctrine du despotisme par de telles autorités, en lui donnant un sens non moins absurde que criminel. Convenons sur-tout, comme je l'ai dit ailleurs, qu'il seroit bien insensé de faire dépendre les droits imprescriptibles, inaliénables & sacrés de l'homme, de disputes grammaticales. On peut voir l'explication de la maxime *qui veut le roi, si veut la loi*, & la réponse à toutes les conséquences odieuses qu'on en voudroit tirer, dans les *Maximes du droit public françois* de M. de Montblin, (tome II, part. I, c. VI) & dans un écrit intitulé *l'Avocat national*, où se trouvent beaucoup de savantes recherches.

(15) *Neminem voluerunt majores nostri, non modo de estimatione cujus quam sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset.* (Cic. pro cluent.) Ces *selecti judices*, nommés par le préteur du consentement mutuel des parties, ressembloient, selon la remarque de Blakstone, (*Comment. on the laws of England*) aux jurés de l'Angleterre. On tiroit leur nom au fort jusqu'à ce que le nombre fut complet. Les parties pouvoient faire leur récusation : on tiroit de nouveau : enfin on leur faisoit prêter serment comme aux jurés Anglois. (Consultez la note II à la suite de cet ouvrage, où j'ai placé des détails sur le jugement par jurés.) On voit par ces détails & ceux de la note 13, (page 215) que les anciens avoient si non perfectionné, du moins inventé, la belle & simple méthode des jugemens par jurés & la loi d'*habeas corpus*. La formule solennelle pour ordonner l'exécution de l'arrêt, étoit : *lege age licitor* ; licteur, exécutez la loi.

C H A P I T R E X.

Police des grandes villes. Exemples de la Hollande & de l'Angleterre. Définition du mot NÉCESSITÉ dans son acception politique.

LE célèbre Hume, en rendant compte de l'acte d'*habeas corpus*, dit : « qu'il est ASSEZ DIFFICILE de concilier avec cette extrême liberté la » police régulière d'un état, & sur-tout celle des » grandes villes. » Cette manière de parler ambiguë, à laquelle ce célèbre écrivain est un peu trop sujet dans toutes les matières qui intéressent le gouvernement, laisse presque douter s'il approuve ou n'approuve pas sans restriction cette fameuse loi. Ce grand philosophe s'est étrangement oublié, s'il est vrai qu'il ait balancé de bonne-foi dans cette occasion. Il est bon de remarquer qu'il assure deux lignes plus haut, *que cette loi est essentiellement nécessaire pour le maintien de la liberté dans une monarchie mixte, & que, comme elle ne se trouve dans aucune autre forme de gouvernement, cette raison suffit pour faire préférer aux Anglois leur constitution civile à toutes les autres.* (1)

Si la loi, qui rend impossible tout emprisonnement arbitraire, EST ESSENTIELLEMENT NÉCESSAIRE POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ, (*essentially requisite for the protection of liberty*) elle est à

jamais sacrée & irréfragable ; car à quoi est bon le gouvernement, si ce n'est à maintenir cette liberté ? Et qu'est-ce qui peut l'autoriser à commettre le mal qu'il doit prévenir ? Les prétendus inconvéniens que cette liberté tant calomniée entraînera pour la police, seront apparemment & ne pourront être que l'effet de la mal-adresse des administrateurs, de leur défaut de vigilance, de fermeté ou d'intégrité. Quoi qu'il en soit, si l'objet unique du gouvernement n'est pas de garantir notre liberté & nos propriétés, peu nous importe sa belle police, peu nous importe l'avantage de la société, qui sert de prétexte à toutes les injustices particulières, s'il nous faut perdre les avantages & les droits pour la conservation & l'accroissement, desquels nous nous sommes réunis à nos semblables. Que nous soyons dépouillés par un brigand ou par un publicain, garottés par un ennemi ou par un ministre, nous n'en ferons pas plus libres ; & dans ce dernier cas, l'offense est plus grave, l'infortune est plus complète, puisque notre confiance est trahie, puisque nous payons notre oppresseur, puisque c'est de nous qu'il tient ses forces, puisque tout acte de défense naturelle nous est alors interdit comme un crime. « Dans la guerre on est dépouillé » par un plus vaillant que soi, disoient les Bretons » opprimés par les lieutenans & les intendans des » empereurs ; mais ici ce sont des lâches, des gens » sans cœur qui nous chassent de nos maisons, qui » nous enlèvent nos enfans, qui nous tourmentent » par des levées de milices, comme si nous pou-

» vions tout souffrir , excepté de mourir pour la pa-
 » trie : la discorde de ces officiers ou leur bonne in-
 » telligence nous sont également funestes : nous ne
 » pouvons rien soustraire ni à leur rapacité, ni à leurs
 » passions effrénées.» (2) C'est avec raison que ces
 infortunés qui ne gagnoient rien à une telle patience
 que d'enhardir leurs tyrans à les maltraiter davan-
 tage comme des hommes capables de tout endurer,
 préféreroient les miseres de la guerre , mêlées d'espoir
 de liberté & de vengeance , à celles de la paix qui
 ne laissoient ni compensations ni ressources. En un
 mot , ce ne sauroit jamais être pour les hommes un
 devoir de déférer à des ordres qui attentent à leurs
 droits naturels, de quelque prétexte qu'on les colore,
 & peut-être ne feroit-il pas difficile de prouver que
 c'en est un très-sacré de s'y soustraire.

Je pourrois examiner d'ailleurs quelle est l'utilité
 de ces grandes villes si difficiles à policer, foyers de
 corruption & de servitude, sentines de tous les vices,
 théâtres de tous les crimes , & vrais tombeaux de
 l'espece humaine, où, dégénérant sans cesse, elle va
 se perdre sans retour. Je trouverai que ces capitales
 immenses ont été des causes très-actives de destruc-
 tion pour tous les états, dans le sein desquels elles
 se sont formées, & sur-tout que ces funestes entaf-
 semens d'hommes, qui s'infectent réciproquement de
 leur haleine, sont toujours produits par les manœu-
 vres folles & perverses du gouvernement qui s'efforce
 d'attirer tout autour de lui, parce qu'il fait que c'est
 le meilleur moyen de se rendre absolu, & qui finit

par se duper lui-même si complètement, qu'il re-
 garde de la meilleure foi du monde ces obstructions
 du corps politique, comme la source principale de
 sa vie & de sa puissance. Mais laissant toutes ces ob-
 servations générales, ces raisonnemens compliqués
 qui, appuyés de leurs preuves, feroient la matiere d'un
 ouvrage particulier, & auxquels on ne manqueroit
 pas de répondre par de belles phrases académiques
 & de touchantes exclamations, dont j'aurai quelque
 autre occasion d'analyser la valeur, je crois qu'il est
 aisé de décider par les faits, s'il est nécessaire que
 la police proprement dite s'affranchisse des formes
 légales, ou qu'elle y soit toujours subordonnée.

Ici s'ouvre encore une vaste carrière ; je pourrois
 en parcourant l'histoire demander comment on vi-
 voit à Athenes, où les plus grands criminels même
 jouissoient d'une liberté pleine & entiere pendant tout
 le tems que duroit l'instruction de leur procès, in-
 struction qui n'étoit pas secreta, comme elle l'est
 parmi nous, au mépris de la justice, de l'humani-
 té & du bon sens ; mais publique aussi bien que
 l'accusation, laquelle coûtoit à l'accusateur une
 amende de mille dragmes, s'il n'avoit point pour lui
 la cinquieme partie des suffrages. Comment faisoit-
 on à Rome, dirois-je encore, où chacun tenant,
 pour ainsi dire, dans sa main les droits de la patrie,
 & pouvant accuser qui il vouloit au risque d'être
 noté d'infamie s'il avançoit une imposture, (3) nul
 accusé ne cessoit d'être libre que lorsqu'il étoit con-
 vaincu & condamné, ce qui n'arrivoit jamais qu'a-

près qu'on lui avoit donné jusqu'à quatre défenseurs, tandis que par une inconséquence bizarre, absurde, odieuse, effrayante, nos loix ne permettent de conseils que dans le cas de péculat, de concussion, & de banqueroute frauduleuse? (4) Ces crimes sont plus privilégiés dans notre siècle philosophe, dans notre *royaume fortuné*, que l'innocence opprimée & exposée aux plus grands périls. Cette discussion me fourniroit sans doute plus d'une preuve en faveur de mes principes; mais comme la police des républiques de l'antiquité devint réellement fort mauvaise, lorsque leurs mœurs, qui nous sont tout-à-fait étrangères, furent altérées; comme il est aisé par des sophismes de détourner les effets de leurs véritables causes; comme le pouvoir judiciaire, cette source unique de la liberté ou de la servitude civiles y fut souvent, malgré les loix, & grâce aux vices de la constitution, un instrument de servitude; (5) comme les faits historiques sont d'ailleurs, après tant de siècles, susceptibles d'être contredits, je prendrai des exemples modernes: je citerai des faits incontestables, & qui frappent nos regards.

Quand on voit les François enthousiasmés de leurs trente inspecteurs des quartiers de Paris, de leurs cinquante commissaires, de leurs centaines d'exempts, de leurs milliers d'espions, de leur multitude de sbirres, de leur légion de commis & de sous-commis; en un mot, du cortège innombrable de cette police si compliquée, si despotique, si dispendieuse que

vantent tant de frippons & qu'admirent tant de fots, qui, faite uniquement pour tenir les rues propres & éclairées, assurer leur tranquillité, & veiller sur les filoux, est devenue une inquisition très-réelle, à laquelle tous les citoyens sont asservis, sous le prétexte de leur sûreté; qui tolère & provoque même la dissolution la plus excessive pour occuper la jeunesse; (6) qui coûte à l'état des sommes inappréciables pour aider les intrigues ou amuser la curiosité de quelques puissans; (7) quand on voit, dis-je, notre admiration pour ces sublimes manœuvres, on seroit tenté de croire qu'on ne vit en paix qu'à Paris, qu'on s'égorge par-tout ailleurs, ou que par une fatalité déplorable, les hommes qui habitent cette ville immense sont un peuple de scélérats. Mais point du tout. Dans tous les pays du monde on peut dire, avec Fénelon, que *presque tous les honnêtes gens sont peuple*; & celui de notre capitale, loin d'être plus méchant qu'un autre, est plus mol, plus frivole, mieux façonné à l'esclavage, & tout cela le rend plus facile à contenir. D'un autre côté, en vérité, l'on vit assez bien ailleurs, & l'on y dort tranquillement sans des précautions si recherchées.

Amsterdam contient plus de deux cents mille âmes. Je mets en fait que c'est la grande ville de l'Europe où il se commet le moins d'assassinats & de désordres; j'y ai resté dix mois, pendant lesquels on n'a compté qu'un seul meurtre & très-peu de vols considérables. La police de tout genre y est

très-régulièrement & même assez, si ce n'est trop, austèrement faite. On peut demander à quelques-uns de nos jolis seigneurs, si ces agrestes bataves trouvent bon qu'on *fasse du tapage* chez eux, si l'on y bat impunément, & si tout homme n'y est pas un homme indépendamment de son habit, de sa richesse & de son rang. Eh bien ! vingt-quatre gardes maintiennent le bon ordre dans Amsterdam, & toute la police roule sur eux. Deux ou trois cents *wachts* ou *crieurs de nuit*, sont en mouvement depuis dix heures du soir jusqu'au jour, pour veiller au feu. Ils font une chaîne continuelle d'un bout à l'autre de la ville, & arrêtent en un instant tout perturbateur du repos public par une manœuvre très-simple, mais parfaitement combinée & si infaillible qu'il est moralement impossible que celui qu'ils poursuivent leur échappe : ils le déposent au corps-de-garde en attendant que le jour permette de le présenter aux magistrats. C'est à cela que se bornent leurs fonctions. Ces gardes sont des gens du peuple qui marchent tour-à-tour au moyen d'une foible solde. (8) Mais les douze *schouters* & leurs douze *dienders* ou préposés sont seuls chargés de la police du jour, & ils y suffisent, parce que tout le monde les soutiendrait, les défendrait, les aiderait au besoin ; attendu qu'on est sûr qu'ils n'agissent qu'en vertu de la loi & pour le bien commun.

Quelques personnes m'ont répondu, quand je leur ai cité un exemple si frappant de la simplicité à laquelle la plus excellente police peut être réduite, que

que la ville d'Amsterdam, coupée de canaux & entourée d'eau, donnoit par sa position & sa structure beaucoup de facilités pour assurer à peu de frais & avec un petit nombre d'hommes la tranquillité publique, parce qu'on pouvoit en un instant fermer tous les débouchés.

Cette allégation n'est rien moins qu'exacte : tout est fermé la nuit à Amsterdam ; mais on comprend facilement que dans une ville si grande, & dont le territoire ne s'étend guere au-delà des portes, il est impossible d'ôter en un instant, pendant le jour, tout moyen de fuite : les débouchés ne peuvent être ni assez tôt, ni assez long-tems interceptés pour cela. En second lieu, si le local donne quelques facilités pour arrêter les criminels, il en prête beaucoup davantage pour détruire les traces du crime. Tout le monde sait qu'à Marseille, à Bordeaux & par-tout où il se trouve des courans ou de grands amas d'eau, les ports & les rivières servent trop souvent à cet usage. Or tout est port & riviere à Amsterdam. D'ailleurs plusieurs circonstances devroient rendre la police plus difficile dans cette ville qu'à Paris même qui est trois fois plus peuplé.

Amsterdam est composé du ramas de toutes les nations. On y trouve autant d'aventuriers & plus de matelots que par-tout ailleurs. Or ceux-ci sont les plus indisciplinés & les plus brutaux de tous les hommes ; ceux-là les plus frippons, les plus intrigans & les plus dangereux. Le levain des anciennes dissensions entre le parti aristocratique & le démo-

cratique fermente encore dans cette grande ville. On y professe plus de trente religions diverses : les prosélites nombreux de ces sectes émules l'une de l'autre suivent & prêchent presque dans les mêmes lieux, les dogmes & les rits de leur croyance. Que d'étincelles qui pourroient produire les plus terribles embrasemens ! Cependant cette cité est habituellement, & abstraction faite de quelques émotions populaires qu'excitent deux fois en un siècle les prévarications des municipaux ou les intrigues des factions, cette cité, dis-je, est la plus paisible de toutes les grandes villes ; & cela sans lettres de cachet, sans inspecteurs, ni exempts de police, ni commissaires de quartiers, ni toute cette race de délateurs qui infeste notre capitale & nous fait trembler au sein de nos foyers domestiques, ni emprisonnemens arbitraires & indéfinis, ni punitions extra-judiciaires, ni enfin tout ce qu'osent les rois. Nul bourgeois ne sauroit être arrêté dans sa maison, même pour le forfait le plus atroce, que tout le corps de la magistrature ne s'y transporte, & n'atteste ainsi solennellement que l'accusation est réelle, & que l'accusé sera légalement absous ou condamné. Par quelle magie peut-on produire des effets si merveilleux ? Par le seul secours des loix : par leur exécution constante, rigide, inflexible. Tout citoyen fait dans cet heureux pays qu'il est homme aussi bien que le premier des magistrats : il ne compte pas sur l'impunité. Il ne craint point l'oppression. Rien ne l'excite donc à la méchanceté, & tout l'invite à la

paix. Aucune secte ne prévaut, aucun sectaire n'ose se faire remarquer, parce que la puissance civile les traite tous avec la même impartialité ; & que loin de fomenter les haines & d'autoriser la persécution, le magistrat s'y oppose de tout son pouvoir ; parce qu'il réprime le *prosélytisme*, & punit toute action qui trouble la société, quelle que soit la religion du délinquant ; parce qu'il contient les prédicans dans des limites très-étroites ; parce qu'enfin, en bornant les ministres de la religion dominante à la deserté de leurs églises, il a eu grand soin de rendre leurs places plus pénibles que lucratives, & de leur défendre de parler en public de ce qui intéresse l'ordre du gouvernement. La puissance temporelle dominant absolument sur la spirituelle, conserve aux Hollandois, avec une infatigable vigilance, l'héritage précieux de la tolérance que leurs peres ont payés de leur sang. Leurs prêtres ne sont point persécuteurs, parce qu'ils n'ont ni l'intérêt, ni sur-tout le pouvoir de l'être : ils ne s'efforcent pas de gouverner la terre, parce qu'ils n'ont rien à y prétendre. Ainsi la Hollande a trouvé le seul moyen d'établir & de maintenir une liberté de conscience universelle ; c'est de détruire tous les motifs intéressés qui alimentent le zèle & le rendent ardent, opiniâtre & funeste. La tolérance illimitée a refroidi la fougue des fanatiques en la rendant impuissante : elle a contenu les dévots, confondu les menées des prédicans, étouffé le prosélytisme, donné à la puissance civile une supériorité inébranlable sur le corps

facerdotal & sur toutes les sectes. Elle a maintenu la tranquillité sociale aux dépens de l'enthousiasme, de l'hypocrisie, de la superstition, de la cupidité: elle a sur-tout sauvé la nation du danger terrible de voir les deux autorités se liguier pour appuyer le despotisme pratique par le despotisme spéculatif; & le supplice du vertueux Barneveldt aura du moins sauvé pendant un siècle & demi son ingrate patrie. Jamais la ferveur des sectes, qui dans le peuple va peut-être jusqu'au fanatisme (*) ne produit aucune explosion. Quiconque exciteroit quelque trouble pour cause de religion, seroit puni avec la plus inflexible sévérité: on le fait, chacun se conduit paisiblement selon sa croyance dont il ne rend compte qu'à Dieu seul. Peut-être dans une certaine classe de citoyens, quelques-uns aiment un peu moins leur religion; mais tous aiment beaucoup plus leurs semblables. Chacun adore Dieu à sa mode, sans débattre quelle est la meilleure manière de le prier. La tolérance appelle la tolérance comme la persécution rend persécuteur. L'expérience, qui est le complément de toutes les preuves lorsqu'elle confirme la théorie, a porté en cette matière la certitude jusqu'à l'évidence. Par des moyens si doux, si justes, si simples, si politiques, si sages, la Hollande tranquille & fortunée, a profité des fautes de ses voisins & s'est enrichie de leurs pertes. A cette conduite modérée substituez des coups d'autorité; faites paroître une bulle; faites circuler des lettres de cachet, vous aurez de l'enthousiasme, du fanatisme & des convulsions, au lieu de la prospérité & de la concorde.

Amsterdam, cette école & ce théâtre de tolérance civile & religieuse, cette ville où se trouvent réunies tant d'activité & une tranquillité si profonde, un ordre si simple & si parfait avec tant de liberté, mériteroit sans doute que nous y étudiaffions les principes de cette police que nous croyons avoir porté à un si haut degré de perfection. Nous pouvons y apprendre du moins qu'il est des méthodes aussi sûres, moins dispendieuses & plus douces que les nôtres, de maintenir la paix dans la société. Ce n'est pas avec un nombre infini d'hommes, des monceaux d'or & des attentats continuels sur la liberté des citoyens, qu'il est beau de produire la tranquillité publique. C'est en respectant les droits de tous, c'est en obéissant aux loix, en employant peu d'hommes & d'argent; c'est, en un mot, en produisant de grands effets avec de petits moyens. Au reste, quand je vante la liberté hollandoise, je n'entends pas parler de celle qui est fondée sur leur constitution, & que je regarde comme à peu près détruite; mais de celle dont jouissent les individus dans le cours ordinaire de la société. La liberté politique fut de la Hollande comme de presque tous les autres états de l'Europe; (eh! quelle république marchande la conserva jamais?) mais ceux qui ne réfléchissent point ne s'en apperçoivent pas encore, parce que la liberté civile est à peu près intacte ou très rarement attaquée. Le peuple d'Amsterdam croit posséder la liberté politique, parce qu'il sent ses forces, parce qu'on le ménage, parce qu'il s'é-

meut, crie & casse quelques vitres deux ou trois fois en cent ans. Les magistrats entendent par ce mot de *liberté* les restes d'une oligarchie mourante dont ils n'ont plus que l'orgueil, la morgue & peut-être la corruption: enfin, l'insatiable cupidité de la nation Hollandoise, l'a privée de ce que les Anglois appellent si bien *l'esprit public*, & en même tems elle a perdu la bonne-foi qui la rendoit si recommandable, & l'esprit d'ordre & d'économie qui avoit été l'un des principaux instrumens de sa prospérité, tandis que le poids de la dette énorme qu'une folle ambition lui a fait contracter, les accises exorbitantes & devenues en quelque sorte arbitraires, (9) qui en ont résulté, & sur-tout les révolutions modernes du commerce lui rendoient ces vertus plus que jamais nécessaires. Le luxe, fléau destructeur du commerce même, dont les esprits étroits & les empyriques politiques croient qu'il est l'aliment, le luxe précurseur & compagne éternel de la servitude, regne déjà despotiquement sur ce pays factice, qui a tant de besoin de la liberté, & que ces diverses causes combinées avec beaucoup d'autres, telles que l'ambition, l'influence & les usurpations du stat-houdérat livreront bientôt ou restitueront à la mer. Je n'ai donc prétendu louer que la police d'Amsterdam, qui est vraiment admirable. Passons à l'Angleterre.

Je fais que Londres n'est pas un exemple aussi favorable qu'Amsterdam. Mais, dites-moi d'abord, je vous prie, s'il n'arrive jamais à Paris de désor-

dres & de meurtres? Assurément il s'y en commet encore malgré vos précautions sublimes. Eh! pourquoi d'autres villes ne feroient-elles pas exposées aux mêmes accidens? Pourquoi imputez-vous uniquement aux lenteurs judiciaires, au respect inviolable des formes légales, ce qui est inséparable de la corruption humaine, du tumulte & des mœurs des grandes villes? Ne feroit-il pas plus vrai de dire, que *l'iniquité de vos loix, l'injuste répartition des biens, l'atrocité des supplices, les fardeaux de la misère, l'insolence & l'impunité de la richesse*, en un mot, l'abus du pouvoir ou sa mauvaise direction produisent les crimes? Lorsqu'on fait du bien, il arrive du mal. S'ensuit-il que le mal soit l'effet du bien? & pour empêcher ce mal, faudra-t-il opérer la ruine publique? C'est précisément ce que vous faites en substituant une police arbitraire à l'observation des loix. Pour accuser celles-ci avec justice, il faudroit commencer par prouver qu'elles sont coupables des désordres auxquels vous prétendez remédier; & pour prouver cela, il faudroit démontrer qu'il n'en arrive jamais avec votre méthode. Voyez si cette tâche n'excédera pas vos forces.

Quoi qu'il en soit, on vit à Londres, & en dépit des Parisiens, il y a plus d'habitans qu'à Paris; (10) ce qui en vérité n'est ni à l'honneur, ni à l'avantage des isles Britanniques, bien que par des circonstances locales, & des raisons politiques sans nombre, cette ville puisse naturellement & sans danger pour le pays contenir beaucoup plus d'hommes,

qu'on n'en devoit compter dans la capitale de la France. On vit, dis-je, dans la métropole du gouvernement anglois, & les citadins font contents de leur sort. Avec un peu plus de vigilance & de moins mauvaises mœurs, on y feroit plus tranquille encore, bien que la nation perdit tout, peut-être en perdant sa turbulence, & je doute qu'en général la régularité d'un couvent de moines puisse convenir à une société d'hommes libres. Mais enfin, je veux bien ne rien discuter de ce qu'on dit contre la police angloise. Je fais aussi abstraction des circonstances du moment que j'ai perdues de vue, qui sûrement tiennent plutôt à la violation de la liberté naturelle qu'à l'excès de cette liberté, & auxquelles après tout les Anglois devront leur salut, s'ils n'y perdent que ce qui nourrissoit leurs délires ambitieux, si la résistance sublime de l'Amérique sert à relever leurs libertés de toutes parts envahies; s'ils apperçoivent unanimement que les systèmes introduits dans les conseils de leur cour, ont prodigieusement avancé dans leur patrie l'ouvrage du despotisme; que la belle théorie de leur gouvernement est très-mal appliquée dans la pratique, & que les parties qui forment leur corps législatif sont mal composées & mal combinées. CE N'EST QUE PAR DES CALAMITÉS NATIONALES QUE PEUT SE GUÉRIR UNE CORRUPTION NATIONALE. Bolingbroke l'a dit long-tems avant moi cette effrayante vérité, & j'ajoute que ces calamités sont alors une crise nécessaire & desirable; car il en est des nations comme des hommes; on di-

roit que la prospérité leur ôte le jugement avec les mœurs.

Tout cela mis à part, ou si l'on veut, rétrogradant de quelques années, je demande où le laboureur est plus heureux & plus riche qu'en Angleterre? où le citoyen est plus indépendant de tout autre pouvoir que de celui de la loi? Je demande où la population, l'agriculture & le commerce fleurissent mieux? Dans quel autre royaume de l'Europe on a vu un seul bourg accompagner son roi avec cent quatre-vingt charrues; (11) cortège qui prouve mieux que ne le feroient tous les livres du monde la sagesse du gouvernement honoré d'une telle prospérité? Aurions-nous l'audace de comparer la nôtre à la leur, proportion gardée de nos territoires respectifs & de nos avantages naturels? Je demande enfin si l'Angleterre est un *coupe-gorge*? Si l'on voit cette nation jeter un œil d'envie sur la constitution de ses voisins, invoquer leur police & desirer la cadavéreuse tranquillité que produit notre administration arbitraire?

Si l'on répond à ces questions, ce qu'il est impossible de ne pas répondre, il faudra convenir que la loi qui a sauvé tout citoyen des manœuvres ministérielles & judiciaires; que cet acte *d'habeas corpus* qui rend la propriété personnelle du plus foible individu de la société, aussi sacrée & peut-être plus sûre que celle du frère du roi, n'a pas produit de si grands désordres. Donnerons-nous donc toujours aveuglément dans tous les pièges que nous tend le

gouvernement ? Aurons-nous toujours la manie de croire qu'il n'y a de faisable que ce que nous faisons ? Et tandis que nos petits-mâtres singent tous les ridicules des étourdis de Londres ; tandis qu'ils s'habillent à l'angloise, qu'ils trotent, qu'ils courent à l'angloise, qu'ils entretiennent à grands frais des jockeys & des chevaux anglois, qui assurément ne vaudroient pas mieux que les nôtres, si le gouvernement vouloit bien ne point se mêler de leur éducation, & régler les propriétaires qui en favent & en sauront toujours plus que lui sur leurs intérêts particuliers, ne seroit-il pas permis de penser qu'on pourroit trouver chez ces fiers Bretons des choses plus dignes d'être imitées, & sur-tout de quoi nous guérir de nos préjugés serviles ? Applaudissez-vous de votre police, ô Parisiens ! la malpropreté de votre peuple & de vos rues vous infecte : vos maisons excessivement exhaussées interceptent le cours de l'air, ou follement suspendues sur les eaux elles en arrêtent les vapeurs, & vous menacent continuellement de votre ruine. Vos marchands de vin vous empoisonnent : vous avez toute la liberté nécessaire pour préparer vos alimens dans le plus dangereux des métaux : vos charlatans de toute espèce se jouent impunément de votre vie : les livres de médecine, les remèdes, les recettes les plus absurdes, imprimés avec la sanction publique, mettent des armes tranchantes dans les mains de plusieurs milliers d'ignorans & d'insensés : on tend à vos fantés & à vos bourses les pièges les plus mul-

tipliés & les plus dangereux : des préjugés extravagans & funestes se maintiennent par voie d'autorité ou d'intrigue : vos cloches appellent la foudre sur vous, sur vos maisons, & pour honorer Dieu exposent continuellement la vie des hommes : une vapeur pestilentielle s'exhale des tombeaux sur lesquels vous marchez : & où l'on vous enferme quelquefois vivans, ou du moins sans que votre mort soit jamais constatée, quoique des témoins qui n'ont rien vu l'attestent : (12) vos hôpitaux sont un foyer continuel de maux horribles & font frémir l'humanité : vous affrontez chaque jour dans vos salles de spectacle ridiculement construites l'insalubrité la plus contagieuse. (13) Vous êtes foibles, infirmes, mal-sains : votre vie est courte & malheureuse ; & de plus, vous êtes esclaves ; mais en revanche on fait à point nommé ce qui se dit & dans vos cafés & même dans vos maisons, on retrouveroit un homme au centre de la terre : vos espions sont fort industrieux, & vous recouvrez assez facilement vos bijoux, lorsque vous payez mieux que les filoux qui les ont volés. . . . O Parisiens ! enorgueillissez-vous de votre sublime police. Mais, puisqu'une ville qui contient plus de deux cents mille âmes ; puisqu'une autre ville plus grande que Paris ; puisqu'un royaume peuplé de sept à huit millions d'habitans subsiste, fleurit & prospère, sans tout cet appareil du despotisme qui nous fait traiter d'esclaves par les étrangers, sans le secours de ces ordres tyranniques toujours prêts à frapper indistinctement tous les ci-

royens, mais sur-tout les foibles, selon le bon plaisir des ministres qui confondent leur propre intérêt avec celui du souverain, comme si l'un ne pouvoit pas être opposé à l'autre; je soutiendrai toujours qu'il est insensé de croire que notre police & nos lettres de cachet soient essentiellement nécessaires à la société.

Pour ce qui est des circonstances subites & heureusement si rares, où il faut absolument se mettre au-dessus des formes, afin de remédier à un très-grand mal, ou d'en éviter les suites, personne ne doute qu'elles ne forment une exception. Quand la chose publique est menacée de destruction, il s'agit de sauver l'état, & non pas l'autorité des loix qui périroient avec lui. On doit mettre volontiers à l'écart, en faveur de la liberté, des maximes qui n'ont été établies que pour la conserver, lorsqu'elles se trouvent insuffisantes. Telle est la situation que l'on supposoit toujours à Rome lorsqu'on créoit un dictateur. (14) Encore cet office devint-il bientôt également odieux & suspect; la crainte qu'il inspira pour la liberté, en fit interrompre l'usage pendant plus de cent vingt ans; (15) la loi de Flaccus qui la rétablit fut purement l'effet de la force & de la terreur; l'on ne vit pas sans détestation le décret qui donnoit à un citoyen le pouvoir d'en condamner un autre sans aucune forme de procès, (a) & dès que les mœurs, la vertu, l'esprit public céderent au luxe & à l'ambition, & que la dictature devint perpétuelle, la tyrannie la plus cruelle se trouva établie.

Mais lorsque la *nécessité* est réelle, elle est par cela

(a) De leg. agrar. Con. Rull. 32.

même évidente & anéantit toute autre considération. Ces occasions ne laissent pas plus le tems que le desir de la contradiction. Alors, ce n'est pas seulement le prince qui est dispensé de l'observation des loix, c'est le citoyen le plus obscur. Chaque individu a le droit d'employer pour soi & pour les autres tous les moyens qui sont en son pouvoir: tous les ordres de l'état deviennent égaux. Un accident qui peut dissoudre ainsi tous les liens de la société ne sauroit être d'une existence problématique. Si de telles crises étoient fréquentes, tous les rouages de la machine politique se briseroient. A quoi serviroient les loix, si leur cours étoit continuellement interverti?

Qu'on n'abuse donc point de ce mot, *NÉCESSITÉ*, qui peut autoriser tout autre acte de tyrannie, aussi bien que les emprisonnemens arbitraires. Qu'on ne l'introduise jamais dans une cause légale, ou dans une circonstance que les loix ont prévue. Lorsque cette nécessité funeste existe en effet, elle ne demande aucune explication: personne ne la révoque en doute.... Eh! si *l'évidence* n'en étoit pas le caractère unique, qui décideroit de son existence? ... *Le souverain?* ... Il est clair qu'il n'y aura plus de règle que sa volonté arbitraire, si cette volonté peut dispenser de l'exécution des loix. Cette supposition d'un cas urgent est donc tout-à-fait inapplicable à la question présente; nous examinons si l'usage des lettres de cachet est juste, s'il est bon. On nous répond qu'il est des circonstances où elles sont nécessaires. Pourquoi cette ridicule évasion? Ces circon-

tances existent-elles ? Non, elles n'existent pas, & dans une pareille occasion, il est fort douteux qu'on leur obéît ; car des ordres si arbitraires ne peuvent avoir de force que dans les tems de l'obéissance, la plus paisible & la plus complete : dans tout autre ils ne sont qu'une épée de plomb. . . . Mais enfin, il seroit bizarre qu'une *nécessité politique*, qui doit porter un caractère d'évidence, eût duré tant d'années, j'ai presque dit tant de siècles, sans que personne autre que le souverain ou ses ministres l'eussent apperçue.

J'ai démontré que les emprisonnemens arbitraires étoient réprouvés par le droit positif & le droit naturel : que l'exercice de cette prérogative étoit incompatible avec la justice, source commune de tous les rapports humains & seule base solide de toute autorité. J'ai prouvé que la tyrannie des lettres de cachet étoit l'attentat le plus redoutable à la liberté politique, & le plus funeste à la société ; que les punitions extra-judiciaires, loin d'être nécessaires dans les affaires d'état, étoient alors même plus dangereuses & plus iniques. Ces vérités ont été établies par les principes & par les faits ; j'en ai déduit les conséquences : je les ai mises en opposition avec les objections les plus spécieuses. Mais si l'emprisonnement illégal n'est pas même excusable dans les affaires d'état, examinons ce qu'on en peut dire lorsqu'il n'est que l'instrument des vengeances, du crédit, des haines domestiques, des intérêts particuliers & souvent de la plus vile corruption. En un mot, considérons les lettres de cachet par rapport aux particuliers.

 NOTES

DU DIXIEME CHAPITRE.

(1) « *THE law is essentially requisite for the protection of*
 » *liberty in a mixed monarchy ; and as it has not place in any*
 » *other form of government, this consideration alone may induce*
 » *us to prefer our present constitution to all others. It must,*
 » *however, be confessed, that there is some difficulty to reconcile*
 » *with such extreme liberty the regular police of a state, espe-*
 » *cially that of great cities.* » (Hist. of great Britain under
 the house of Stuart, édit. in - 4^o, vol. II, chap. V, page 304.)
 M. l'abbé Prévôt a altéré ce texte & beaucoup d'autres dans sa
 traduction, nommément tout le regne de Charles premier, &
 sur-tout la fin.

(2) *Nihil profici patientia, nisi ut graviora tanquam ex facili*
tolerantibus imperentur. Singulos sibi olim reges fuisse : nunc binos
imponi ; è quibus legatus in sanguinem, procurator in bona sevi-
ret. Æque discordiam præpositorum æque concordiam subjèctis
exitiosam : alterius manus, centuriones alterias vim & contu-
melias miscere ; nihil jam cupiditati, nihil libidini exceptum : in
prælio fortiores esse qui spoliènt, nunc ab ignavis plerumque &
imbellibus eripi domos, abstrahi liberos injungi delectus, tanquam
mori pro parria nescientibus. (Tacit. Agric. 15.)

(3) On lui imprimoit avec un fer la lettre K sur le front. Nos loix ont bien permis à l'accusé absous de demander au procureur-général le nom de son dénonciateur. (Voyez l'ordonn. de Charles IX, états d'Orléans, art. 73.) Mais cette permission est très-tardive, & il semble toujours dans notre code criminel qu'on ait voulu empêcher l'accusé de se trop bien défendre. L'article 7 du tit. 3 de l'ordonnance criminelle porte, que les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échet. Mettra-t-on donc toujours tout à

prix d'argent ? croira-t-on dédommager de tout avec de l'argent ? Et combien d'infortunés sont renvoyés absous après de longs tourmens , de sanglans outrages , sans la moindre réparation !

(4) Art. 8 , tit. 14 de l'ordonn. de 1670. Quelques-uns des rédacteurs de cette ordonnance s'opposèrent vivement à l'établissement de cette étrange jurisprudence. « Il est vrai , dit le » premier président de Lamoignon , que quelques criminels se » sont échappés des mains de leurs juges & exemptés des peines » par le moyen de leur conseil. Mais si le conseil a fauvé quel- » ques coupables , ne peut-il pas arriver aussi que des innocens » périssent faute de conseil ? . . . Or il est certain qu'entre tous » les maux qui peuvent arriver dans l'administration de la jus- » tice , aucun n'est comparable à celui de faire périr un inno- » cent : il vaudroit mieux absoudre mille coupables , &c. » (Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670.) On trouve dans le code publié en Sardaigne en 1770 , (tit. XII , des défenses des accusés) des formes infiniment plus favorables à l'humanité. Il y est porté que tout accusé pourra se choisir des défenseurs , qu'on lui donnera copie du procès , qu'il aura un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins , & un autre délai de quinze jours pour donner les preuves de ces reproches. Voyez aussi de bons principes sur cette matière dans l'instruction de Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. Mais consultez sur-tout Blackstone (*Comment. on the laws of England*) sur le code criminel d'Angleterre. (Voyez à ce sujet la note II à la suite de cet ouvrage.

(5) A Rome , par exemple , cela fut presque toujours vrai. M. de Lolme , dans son ouvrage profondément pensé , qui a pour titre *Constitution de l'Angleterre* , dit avec raison : (chap. IX , liv. II.) « Les consuls y exercèrent dans tous » les tems le droit de vie & de mort. Les dictateurs l'eurent ; les préteurs l'eurent ; les tribuns du peuple l'eurent ; les commissaires nommés par le sénat l'eurent ; le sénat , à » plus forte raison , l'eut , & les trois cents soixante & dix » déferteurs

» déferteurs qu'il fit précipiter dans une fois , au rapport de » Tite-Live , du haut du roc Tarpeïen , montrent assez ce qu'il » favoit faire. On peut même dire qu'à Rome le droit de vie & » de mort , ou plutôt le droit de tuer , étoit attaché à tout » pouvoir quel qu'il fût , même à celui qui résulte principale- » ment du crédit ou de la richesse ; & la seule conséquence du » meurtre des Gracques , qui fut suivi de celui des trois cents , » & ensuite de celui de quatre mille citoyens désarmés , que les » nobles affommerent , fut d'engager le sénat à bâtir un temple » à la concorde. La loi *porcia de tergo civium* , qu'on a si fort » célébrée , n'avoit d'autre effet que d'achever de rassurer contre » celle du talion les consuls , préteurs , questeurs , &c. qui , ainsi » que Verrès , faisoient battre de verges & mettre en croix , » par fantaisies , les citoyens obscurs. Enfin , ajoute M. de » Lolme , ce qui montre avec combien peu de connoissance » même de l'histoire on nous fait l'éloge du gouvernement de » l'ancienne Rome , c'est que le sénat y eut dans tous les tems » le pouvoir des impositions , celui de dispenser de l'effet des » loix , celui même de les abroger. » Je doute que l'examen approfondi de l'histoire de Sparte , d'Athènes , &c. nous offrit plus de vraie liberté.

(6) Je ferois frémir ici tout lecteur honnête si la plume d'un homme qui se respecte pouvoit tracer les détails de cette dissolution. A Paris , tous les crimes sont tolérés en payant. Depuis la régence jusqu'aux *dindons* tout y est encouragé. (Les libertins m'entendront.) Tous les mauvais lieux de Paris paient ; il y a très-peu de rues connues où il n'y en ait ; il en est où on les compte par douzaines. On arrête soigneusement toutes les filles qui ne se font pas inscrire.

(7) On fait que le seul article énoncé dans la note précédente produit un revenu énorme ; mais ce n'est pas à l'état , comme on imagine bien ; & c'est un gouffre que la police pour la recette & pour la dépense. On ne fauroit croire ce que coûte la robe grise : la robe courte est connue ; mais la grise est composée de gens de police qui s'insinuent par-tout , & font des rapports : on inscrit ces rapports , & quand un lieutenant de

police veut vous perdre, il dit : *monſieur un tel eſt un mauvais ſujet ; il y a des notes ſur ſon compte de telle année. . . .* L'inquiſition eſpagnole ou portugaiſe, le ſtilet italien, le lacet du ferrail ne ſont pas ſi perfides.

(8) Je n'entre pas dans plus de détails à cet égard, parce que je connois un homme de mérite, long-tems employé par la cour de France à Amſterdam, qui travaille à un ouvrage ſur la police hollandoiſe, & je m'attends bien qu'il paroîtra avant celui-ci.

(*) C'eſt une choſe très-remarquable qu'en Hollande le gouvernement eſt tolérant, & les individus intolérans ; & qu'en Suiffe, au contraire, où les individus ſont très-tolérans, les gouvernemens ſont encore fort intolérans. Cette obſervation, entre beaucoup d'autres, prouve que la Hollande eſt le ſeul pays où l'on ait ſu combiner & accorder la politique & la religion. (*Note des éditeurs.*)

(9) Outre l'acciſe générale des provinces, les régences de chaque ville impoſent des acciſes municipales, dont la fixation dépend abſolument de leur volonté. On ſent la conféquence de cet abus, qui s'eſt introduit juſques dans les campagnes. Il n'y a que les vins pour l'acciſe deſquels les régences municipales prennent l'autoriſation des états. Tout peuple qui livre ſes impôts à l'arbitraire, fût-il libre encore, ne le fera pas long-tems. Les acciſes, & ſur-tout les abus de leur perception, perdront auſſi l'Angleterre, ou ſont du moins une des plus manifeſtes cauſes de ſa décadence. Voyez note IV à la ſuite de cet ouvrage.

(10) Depuis 1749 juſqu'en 1757, ſelon les tables de M. Corbyn-Morris, il eſt mort à Londres annuellement 21870 perſonnes. 21870 multiplié par 35, (maniere ordinaire de calculer la population d'après les tables de mortalité) donne 765450, c'eſt-à-dire, ſuivant le calcul reſpectif des mortalités de Paris, 107450 perſonnes de plus que dans cette dernière capitale. (V. tables de notre illuſtre Buffon.) Le chevalier Petty (*Eſſais*

in political arithmetick) ne compte que trente vivans pour un mort ; mais notre Buffon ſoutient que la différence du climat de Paris & de celui de Londres ne peut aller à un ſeptieme pour la mortalité. Seulement, comme on vieillit moins à Londres qu'à Paris, il eſtime trente-un le nombre des vivans relativement aux morts, & trouve ainſi que Londres contient 677,970 perſonnes, tandis que Paris n'en contient que 658,000. Londres eſt donc plus peuplé que Paris d'environ un trente-troisieme. (Voyez Hiſt. nat. Comparaiſon des tables de la mortalité en France, avec les tables de la mortalité à Londres, d'où ces détails ſont tirés.) Elle fournit une autre obſervation bien importante pour les Anglois ; c'eſt que Londres a beſoin de ſe recruter de plus de moitié du nombre de ſes naiſſances pour s'entretenir.

(11) Le bourg de *Goodmans-Cheſter*. Depuis 1746 juſqu'en 1750, l'Angleterre a exporté du froment, du ſeigle, de l'orge, de la dreche & des gruaux pour une ſomme de 7,405,876 liv. ſterling, ou près de cent ſoixante-sept millions de notre monnoie. On m'a ſouſtrait un état très-exact de nos importations & exportations auſſi bien que tous mes papiers, mémoires & notes relatifs à l'adminiſtration françoïſe ; mais je diſ hardiment, *comparez & jugez*. M. Queſnay prétend dans ſon bel article *grains*, (*Encyclopédie*) que nous perdons annuellement les quatre cinquiemes des produits de notre culture. Quant aux profits du commerce, ils ſont plus incertains, plus illuſoires, moins appréciables, & très-diminués en Angleterre par la défectuoſité de ſes ſyſtèmes politiques, les ſuites inévitables de ſa dette énorme, la fureur des privileges excluſifs, les haines nationales, &c. (Voyez un excellent ouvrage de M. Tucker ſur ce ſujet, intitulé : *A brief eſſay on trade, on the advantages and diſadvantages which reſpectively attend France and great Britain with reſpect to trade, &c.* 1753, & une foible imitation de M. Dangeul.) Le chevalier Charles Withworth a prétendu prouver, par des tableaux authentiques des importations & des exportations progressives de la Grande-Bretagne depuis 1697 juſqu'en 1773, que la balance du commerce avoit rapporté de bénéfice à ſa patrie deux cents ſoixante-huit millions ſterling,

ou sept milliards de notre monnoie , c'est-à-dire , annuellement quatre-vingt-dix millions. Je crois qu'on pourroit démontrer qu'il y a plusieurs doubles emplois dans ces tableaux , & par conséquent à rabattre sur le résultat. Mais enfin , quelque juste méfiance que les hommes éclairés aient pour les calculs & les profits mercantils employés dans les principes & résultats politiques , comparez & jugez.

(12) « On retrouve à Turin , dit le savant M. Grosley » dans ses observations sur l'Italie , l'ancien usage conservé en » Italie , & abrogé dans la plus grande partie de la France , » d'enterrer les morts à visage découvert : usage qu'il est éton- » nant que quelques aventures arrivées pendant notre séjour à » Paris , n'aient pas fait revivre en France. En effet , de quel » poids peuvent être les actes mortuaires ? qu'y attestent ceux » qui les signent ? Ce sont des actes de visa donnés par des » quinze-vingts. »

(13) Je ne fais si quelques-uns de ces abus sont réformés. Toujours sera-t-il que tous ces inconvéniens subsistent depuis l'institution de notre ADMIRABLE police.

(14) Le décret qui précédoit la nomination de ce magistrat suprême , devant qui toutes les loix étoient suspendues , étoit nommé *senatus consultum NECESSITATIS*.

(15) *Cujus honoris usurpatio per annos CXX , intermissa , ut appareat populum Romanum usum dictatoris non tam desiderasse , quam timuisse potestatem imperii , quo priores ad vindicandam maximis periculis remp. usi fuerunt. (Vell. Pat. 2 , 28.)*



CHAPITRE XI.

La prérogative des emprisonnemens arbitraires & indéfinis considérée relativement aux particuliers. Est-il des crimes qui ne doivent point être révélés? Composition des prisons d'état. Effets qui doivent résulter de ce séjour, où l'oppression égale tout & tous, soit que les prisonniers se communiquent, soit qu'ils ne se communiquent pas. Maisons de force. Prisons d'état considérées relativement à la population.

A voir combien les lettres de cachet sont multipliées , on penseroit que la liberté des citoyens est de tous leurs biens le plus méprisable. Les chefs de l'administration , & nécessairement leurs commis , les intendans & par conséquent leurs subdélégués , les commandans de provinces & leurs préposés , le lieutenant de police qui ne peut être instruit que par des délateurs & des espions , c'est-à-dire , par des témoins méprisables & suspects ; les grands qui ont déjà tant d'avantages sur les petits ; ceux qui servent leurs passions , c'est-à-dire , les êtres les plus vils ; les riches , qui ont à leur disposition le corrupteur universel ; les évêques haineux & intolérans , puisqu'ils sont prêtres , (1) les corps intrigans qui ont fait tant d'efforts pour se soustraire à la juridiction des magistrats , & qui conservent soigneusement les

dernières étincelles du fanatisme ; tous ceux enfin qui ont quelque crédit & qui veulent être ridicules , ou injustes , ou vicieux impunément , puisent à l'interminable source des lettres de cachet. Voyez comme tous les pays , où les mœurs & la liberté sont corrompues se ressemblent. Xénophon disoit , il y a plus de vingt siècles : « la grande différence que » Lycurgue a mise entre Lacédémone & les autres » cités , consiste en ce qu'il a sur-tout fait que les » citoyens obéissent aux loix : ils courent lorsque le » magistrat les appelle ; mais à Athenes un homme » riche seroit au désespoir que l'on pensât qu'il dépendît du magistrat. » Voilà précisément où nous en sommes. Le peuple est sous le joug de la loi , qui n'est pour lui qu'un asservissement de plus , puisqu'elle n'est pas la sauve-garde de sa liberté ; & tout homme qui jouit de quelque considération, croiroit au-dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la justice ordinaire. (a) Toute manœuvre , toute vexation , toute barbarie est légitimée & même honorée , lorsqu'elle est la preuve du crédit.

Ici un ministre implacable venge un trait caustique , une épigramme , une chanson , (2) punit une indiscretion , un discours sur lequel il est si aisé de fonder une calomnie , peut-être un avis important qui a décelé ses fautes ; il se défait d'un rival qu'il redoute ; il sacrifie un complice qui

(a) Remontrances de la cour-des-aides du 14 août 1770.

n'est plus nécessaire & peut devenir dangereux ; car telle est la peine ou le prix de certains services. (3)

Là une femme intrigante invoque l'autorité pour servir ses passions , ses haines , ses amours.

Plus loin un publicain aux mains destructives , soustrait à tous les yeux un infortuné qu'il ne faudroit convaincre de fraude , mais qu'il en soupçonne , ou le défenseur trop zélé de ceux qu'il opprime. Quand il ne peut égorger par des juges à ses gages , il étouffe par des ordres arbitraires qu'il achete. (4)

Voyez-vous cet avide héritier , ce tuteur avare , ce débiteur puissant , qui chargent de crimes leurs malheureux pupilles , leurs concurrens incommodes , leurs créanciers importuns. Une lettre de cachet va les acquitter. Leur ingénieuse cupidité saura bien intéresser les ministres ou leurs commis , ou leurs favorites ; car les vizirs & les demi-vizirs , & leurs sultanes aiment aussi l'or. (5)

Et ce pere que les philtres de l'amour , & les poisons de la jalousie ont enivré. . . . Il se rend partie contre son enfant : une vile courtisane l'égaré : il faut la venger : il faut assouvir ses fantaisies , & prévenir ses craintes. . . . « Mon fils ! . . . » Mon fils ingrat ose chérir sa mere ; (a) il ose

(a) Pour éviter les allusions que les méchants ne manqueront pas de trouver ici , nous croyons devoir avertir que c'est l'histoire du vicomte de L*** , homme de qualité de Bretagne , & qu'on n'a eu aucune autre anecdote en vue. (Note des éditeurs.)

» la plaindre & gémir sur son infortune ! Ah ! c'en
 » est trop : la mesure est comble : qu'il aille dans
 » un cachot apprendre à respecter ce que j'aime : il
 » ne portera plus un œil téméraire sur ma con-
 » duite & sur ma gestion. S'il a gardé jusqu'ici le
 » silence , ses regards m'accusent & je ne puis plus
 » les soutenir. Si je fais disparaître les biens que
 » d'imbécilles ancêtres lui ont substitués , je ne fe-
 » rai comptaible à personne : je me ruinerai sans
 » contradiction ; je suis pere , non pour protéger ,
 » mais pour punir. » . . . Déjà cet homme obsède
 le ministre. Il expose ses *angoisses paternelles* : des
 fautes de jeunesse sont des crimes ; l'excès de la sen-
 sibilité , le feu des passions , ce créateur des grandes
 choses , sont autant de présages funestes. . . . Com-
 ment soupçonner un pere d'être si cruel & si per-
 fide ? Le ministre signe ; il n'a rien examiné ; mais
 un pere peut-il tromper ? . . . Oh ! non , sans doute
 pas même se tromper. . . . Le malheureux jeune
 homme est chargé de fers ; il est enseveli tout vivant
 dans un tombeau : peut-être lui en coûtera-t-il
 la vie , ou , ce qui est plus cruel , la raison. . . .
 Froissé par la douleur , tout s'émouffe en lui : l'esprit
 & les sens : il se survit : il voit arriver à pas lents la
 stupidité , le désespoir , & peut-être la démence ;
 car un malheur extrême , continu , sans compen-
 sations , sans relâche , peut briser l'ame la plus forte...
 Alors son tyran se verroit au comble de ses souhaits :
 alors usurpant paisiblement tout son bien , il le pré-
 cipiteroit dans quelque maison de force , où , pour

une modique rétribution , ce fils abhorré seroit
 enchaîné , battu & nourri comme une bête fé-
 roce. . . .

O mes lecteurs ! les noms des personnages man-
 quent à ces tableaux ; mais vous sentez qu'ils sont
 tracés d'après nature. . . . Eh ! qui de nous ne connoît
 pas plusieurs exemples de pareilles iniquités ? Qui ne
 fait avec quelle facilité ils s'accordent ces ordres
 qui punissent des fautes comme des crimes ? Qui en-
 fouissent dans des cachots des générations entières ,
 & quelquefois de grands talens ? Luxembourg au-
 roit péri à la Bastille , si la mort de Louvois ne lui
 eût ouvert le chemin de la liberté & de la gloire.
 La France , si long-tems victorieuse & ruinée par
 ses victoires , est menacée d'une invasion. Il faut dé-
 fendre Lille : il faut arrêter un ennemi supérieur &
 triomphant. Boufflers , vertueux au milieu d'une cour
 corrompue , patriote dans un état despotique , est
 chargé de cette importante commission : on lui laisse
 le choix de ses lieutenans ; car l'adversité dompte
 l'orgueil : il va chercher à la Bastille l'homme qu'il
 associe à ses travaux. Citons un exemple plus récent
 & bien déplorable. Cet infortuné Labourdonnais ,
 que tant de talens & de succès devoient conduire
 aux plus grandes choses , a trouvé à la Bastille la
 mort cruelle & prématurée qui enleva à la nation
 l'homme dont elle espéroit sa vengeance. . . . O ! com-
 bien de distributeurs de lettres de cachet se succé-
 deront peut-être avant de nous rendre un Labour-
 donnais !

On a le tems de les délivrer ces ordres qui ôtent un si grand nombre de sujets à l'état; il ne faut que signer : on acquiert des amis par cette complaisance; mais examiner, discuter, (6) contredire, confronter, lire les mémoires d'un homme dont on n'attend rien, qui n'est pas présent, qu'on n'est point obligé d'écouter, puisqu'on ne le voit pas; qui doit avoir tort, puisqu'il est le plus foible; peser ses raisons, balancer les objections & les répliques. . . . Eh! le moyen . . . les intrigues . . . la cour . . . les affaires . . . les plaisirs . . . on ne peut pas tout faire . . . on n'a pas le tems . . . après tout, ce n'est qu'un homme . . . ce ne sont que des hommes . . . Insensé! de les appeler des hommes! des esclaves le sont-ils? Innocens ou coupables, qu'ils périssent; le vizir le veut, il l'ordonne; sa volonté suffit. (a) Eh! peut-on attendre un autre arrêt des ministres érigés en juges?

« Un magistrat sensible à ses devoirs, à la seule humanité, ne peut dans la solitude d'un cabinet, » sans frémir d'horreur & de pitié, jeter les yeux » sur ces papiers, monumens infortunés du crime » ou de l'innocence. Il lui semble entendre des voix » gémissantes sortir de ces fatales écritures, & le » presser de décider du sort d'un citoyen, d'un époux, » d'un pere de famille. Quel juge impitoyable, s'il » est chargé d'un seul procès criminel, pourra passer de sang-froid devant une prison? C'est donc

(a) Juv. l. II, fat. VI.

*O demens! ita servus homo est? nil fecerit, esto:
Hoc volo, sic jubeo; sit pro ratione voluntas.*

» moi, dira-t-il, qui retiens dans ce détestable » séjour mon semblable, peut-être mon égal, mon » concitoyen, un homme enfin. C'est moi qui le » lie, qui tous les jours ferme sur lui ces odieuses » portes. Peut-être le désespoir s'est emparé de son » ame: il pousse vers le ciel mon nom avec des ma- » lédictions, & sans doute il atteste contre moi le » grand Juge qui nous observe, & doit nous juger » tous les deux. »

Voilà ce qu'a écrit & sans doute senti (car on ne s'exprime ainsi qu'à l'aide de la sensibilité) un éloquent philosophe, (a) chargé de l'auguste & redoutable fonction de rendre la justice. Mais ces courtisans parvenus au timon des affaires par les passions du maître ou des favoris; ces hommes dont l'ambition a séché le cœur, dont l'intrigue absorbe l'esprit, qui n'ont d'autre titre à l'autorité que la faveur, comme si elle suppléoit aux talens; qui n'ont ni principes, ni systèmes, ni connoissances, ni lumières; qui ne savent ni lire, ni écouter, ni penser; qui séparent sans cesse l'intérêt du gouvernement de celui de la nation, & leur intérêt particulier de celui du gouvernement; qui n'ont d'idée que de l'étendue de leurs droits comme ministres, & ne s'occupent que du pénible soin de les maintenir au milieu de cette mer orageuse, où la vague, qui les porta en un instant sur la cime du roc, peut & doit les abymer en un autre instant, comment feroient-ils

(a) M. Servant.

ces vérités de sentiment? Tout ceci leur paroîtra autant de déclamations peut-être criminelles, mais au moins ridicules. Et quand ces principes feroient à leur portée, quand ils ne les repousseroient pas, comment, aussi long-tems que l'autorité empiétera sur toutes les juridictions, attirera tout à elle, inspectera tous les détails, voudra tout faire, & tout voir & tout ordonner; comment les mieux intentionnés se soutiendroient-ils dans leurs postes? Comment expédieront-ils des affaires sans nombre, s'ils tentoient de s'élever au-dessus de la vicissitude des intrigues & de marcher droit à la justice, sans que les sollicitations, ni l'autorité, ni la paresse, ni les importunités, ni l'or, ni la crainte pussent les en détourner? Non, non: il n'est pas possible de concilier l'équité & la jurisprudence des lettres de cachet. Croyons-en le plus habile des tyrans qui favoit mieux qu'un autre les maux que produisoit son abominable politique. On proposoit au sénat de prendre connoissance des actions & des paroles qui seroient contraires au respect dû à la majesté du prince. *Nous n'avons pas assez de loisir, répondit Tibere, pour nous livrer à ce nouveau genre d'affaires. Si une fois vous ouvrez cette porte, vous n'aurez plus que cette sorte de matiere à traiter: quiconque aura un ennemi prendra cette voie pour le perdre.* (a)

(b) *Non tantum officii habemus, ut implicare nos pluribus negotiis debeamus. Si hanc fenestram aperueritis, nihil aliud agi sinetis: omnium inimicitiae hoc praetextu ad vos deferentur.* (Suet.)

Qu'auroit-il dit, si on lui eût proposé d'entrer dans les affaires domestiques de tous les citoyens, & d'en décider par la méthode expéditive des lettres de cachet? Les ministres ont-ils plus de tems & moins d'occupations que les juges? Et faut-il moins d'attention & de soins pour examiner scrupuleusement & de bonne-foi si une lettre de cachet doit ou ne doit pas être décernée, que pour prononcer un arrêt avec connoissance de cause?

Mais les faits parlent contre vous, diront quelques-uns de mes lecteurs; car les hommes pour qui vous cherchez à nous intéresser, sont peu dignes de nos regrets ou de notre pitié. Ainsi les lettres de cachet sont expédiées avec discernement & justice. « En effet, qu'on ouvre ces célèbres prisons, on y » trouvera quelques prisonniers d'état ou autres, » DONT LES CRIMES NE DOIVENT PAS ÊTRE RÉVÉLÉS; *quantité de scélérats* qui n'attendent que la » liberté de se faire pendre, & des *libertins qui s'instruisent sous de si bons maîtres*; des insensés » qui y végètent; des vieillards enfin, qui, ruinés » de débauches & de dissipations, sont heureux d'y » trouver un asyle. » Répondons dans le plus grand détail à cette objection que j'extrais d'un ouvrage célèbre. (a)

On m'a bien mal lu, ou je me suis très-mal expliqué, s'il est besoin que je prouve encore qu'il n'est point de crimes qui ne doivent être révélés, lors-

(a) *Ami des hommes, c. VII, partie II.*

qu'ils sont connus par la puissance publique, proposée pour les poursuivre, & qui par cela même ne peut juger, puisqu'elle accuse & qu'il faut qu'un tiers décide entre l'accusateur & l'accusé. Le souverain commet un acte de tyrannie s'il juge; mais il en commet un autre s'il punit secrètement, & il prévarique s'il ne punit pas; car il trahit la confiance publique: il encourage les méchants, puisque la certitude de la punition est le premier moyen pour les réprimer. Punit-il en secret? il ne fait point exemple, ce qui est le premier ou plutôt l'unique objet politique de la punition: (a) il laisse douter de sa justice, & effraie la société par un abus réel ou apparent de son autorité. « Quoi de plus inoui qu'un supplice nocturne! dit Sénèque, qui cependant écrivait au sein du plus terrible despotisme, & sous le plus forcené des tyrans, « ce sont les assassinats que
 » l'on ensevelit dans les ténèbres; mais les châti-
 » mens sont d'autant plus utiles pour exemple & la
 » réforme des mœurs qu'ils sont plus notoires. » (7)
 En un mot, tout homme est né avec l'entière propriété de sa personne: aucune autorité humaine n'a de pouvoir sur lui, qu'autant qu'il attente sur les droits d'autrui: cet attentat doit être notoire, légalement constaté, publiquement puni, pour être la preuve irrécusable que la société a été offensée & a reçu la réparation convenable. Voilà des prin-

(a) *Et pœna ad paucos, metus ad omnes perveniat*, dit Cicéron.

cipes simples, clairs, précédemment établis, démontrés en quelque sorte par leur seule exposition. S'il est besoin d'y revenir encore, écoutez un philosophe dont la raison éclaire toujours la sensibilité, & dont la sensibilité embellit la raison & la rend attrayante. Le marquis de Beccaria résume en peu de mots, tout ce qu'on peut dire sur cette importante question.

» Quels sont, dit-il, quels sont les motifs par
 » lesquels on prétend justifier les accusations & les
 » peines secrètes? La tranquillité publique, le
 » maintien du gouvernement! Il faut avouer que
 » c'est une étrange constitution que celle où le gou-
 » vernement qui a déjà pour lui la force & l'opi-
 » nion, craint encore chaque particulier! La sûreté
 » de l'accusateur? les loix ne le défendent donc pas
 » suffisamment! Il y a donc des sujets plus puis-
 » sans que le souverain & les loix! la nécessité de
 » sauver le délateur de l'infamie? c'est-à-dire, que
 » dans le même état la calomnie publique sera
 » punie, & la calomnie secrète autorisée! La na-
 » ture du délit? si les actions indifférentes ou même
 » utiles au bien public sont déferées & punies
 » comme criminelles, on a raison: l'accusation &
 » le jugement ne peuvent jamais être assez secrets.
 » Mais peut-il y avoir un crime, c'est-à-dire, une
 » violation des droits de la société qu'il ne soit pas
 » de l'intérêt de tous de punir publiquement? « (8)

Gémissons sur les trop fréquens exemples qui semblent légitimer la tyrannie des lettres de cachet,

qui accréditent cet arbitraire odieux que dès citoyens, dont on vante le patriotisme ne rougissent pas d'invoquer au mépris des loix, de la magistrature & du droit des gens. O hommes ! ne ferez-vous donc jamais las d'appeller la tyrannie par vos maximes inconsidérées, ou votre fol enthousiasme, ou vos lâches flatteries, ou votre stupide crédulité ? Ces préjugés funestes, cette pusillanime docilité, cet égoïsme aride, ces complaisances vénales qui infectent toutes les classes de la société, enhardissent les puissans que l'opinion publique dirigée vers le bien effrayeroit, retiendroit, entraîneroit, instruiroit peut-être. Vous vous vendez vous-même : vos maîtres sourient de vos erreurs : ils les fomentent : ils en profitent : ils s'habituent à l'usurpation : ils l'étendent sur-tout : ils mettent le fait à la place du droit : ils prennent les moyens pour la fin : ils en viennent à se persuader eux-mêmes qu'ils ont le droit de vous opprimer & qu'ils le peuvent impunément. Cette illusion les perdra sans doute ; mais vous souffrez en attendant la catastrophe ; & vous souffrirez encore lors de ce terrible dénouement. --- O hommes ! n'oubliez donc jamais que le SECRET est la véritable égide de la tyrannie. C'est au milieu des ténèbres dont elle s'enveloppe qu'elle aiguise son glaive & rive vos chaînes. Quoi ! vous voulez que ce qui intéresse le public soit secret ! Vous voulez produire le repos général en troublant la tranquillité particulière ! Vous voulez déchaîner la calomnie, & lui assurer l'impunité ! Vous voulez armer par la délation les freres contre

les

les freres ! Vous voulez que chaque homme baïsse les yeux à la vue d'un autre homme, & tremble de trouver dans son concitoyen un ennemi ! Que l'inquisition civile, non moins odieuse & plus redoutable, s'il est possible, que l'inquisition religieuse, établisse dans la société une guerre intestine, sourde & cachée ; mais par cela même plus funeste & plus continuelle. . . . c'étoit bien la peine de vous réunir !

J'ai répondu à la première partie de l'objection en prouvant que tout délit doit être légalement constaté, & que l'infliction d'une peine quelconque est un acte de tyrannie lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi, publiquement décernée & reçue. Examinons maintenant ce qu'on nous raconte de la composition des prisons d'état, où l'on ne trouve pour la plupart, dit-on, que des prisonniers d'état, des scélérats, des libertins, des fols & des vieillards ruinés par leurs débauches.

Je pourrois dire qu'il est insensé de décider la cause des humains sur des circonstances individuelles ; que jamais nos passions particulières, nos préventions personnelles, nos émotions du moment ne doivent déterminer nos opinions & notre conduite contrairement aux principes immuables de la justice & de la liberté. Eh ! qu'importe, en effet, que l'homme frappé d'une lettre de cachet soit peu intéressant ? Cette lettre de cachet qui peut foudroyer de même l'homme le plus vertueux, n'intéresse-t-elle donc pas assez toute seule le corps entier de la nation !

R.

Je pourrois demander ensuite pourquoi l'on confond les *scélérats* & les *libertins* ? ce que c'est que le *libertinage* ? Où est la loi qui a prononcé des peines contre ce délit vague & indéfini ? Il n'en existe & il n'en peut exister aucune ; *car on n'a pas le droit*, dit très-bien M. de Vauvenargues, *de rendre malheureux ceux qu'on ne peut rendre bons*. Je pourrois demander pourquoi on laisse de jeunes gens qui ont des dispositions dangereuses avec des hommes qui les meneront très-rapidement au dernier degré de la corruption ? Ce que l'on prétend conclure de cette plaisanterie qui répugne à l'humanité & au bon goût : *qu'ils s'instruisent sous de si bons maîtres* ? Enfin, si ce mélange de *libertins* & de *scélérats* existe, comme il est trop vrai, pourquoi par cette réunion odieuse, infame, atroce, se rend-on coupable du plus abominable des forfaits, celui de conduire des hommes au crime ?

Mais laissant tous ces détails, qui m'offriroient cependant un champ vaste, si je voulois m'étendre en lieux communs, je défie formellement qui que ce soit au monde de prouver que *des prisonniers d'état, des scélérats, des libertins, des fols & des vieillards ruinés* fassent, je ne dis pas le plus grand nombre, je dis le tiers, le quart, la dixième partie des habitans des châteaux forts, maisons de force & prisons d'état. C'est à l'écrivain que je réfute, & qui lui-même, pour une cause bien honorable, a été détenu au donjon de Vincennes à la réquisition des publicains du royaume, c'est à lui, dis-je, de

prouver sa téméraire allégation. Pour moi qui ai le malheur de connoître un de ces lieux de douleur, où les prisonniers peuvent se communiquer, & qui habite aujourd'hui le donjon de Vincennes où jamais deux prisonniers ne s'entrevoient, nouveau genre de tourment dont je ne m'étois fait aucune idée, je dirai ce que je fais sur les maisons peuplées par les lettres de cachet ; ce que je fais pour l'avoir vu ; car je me suis imposé la loi de n'avancer aucune anecdote, dont je ne sois le témoin ou l'exemple, ou dont je ne puisse fournir au besoin la preuve légale ; & puissai-je être puni par le mépris éternel des honnêtes gens, si j'altère, ou si j'exagère le moins du monde aucun des détails qui sont consignés dans cet ouvrage !

Je connois le détail de la composition de six forts qui contenoient en 1775 trois cents prisonniers. Dans celui que j'ai habité huit mois, j'en ai vu de près & observé trente, dont j'étois le consolateur & le conseil, au moins pour la plus grande partie : ainsi les pièces justificatives de ce qu'ils m'ont dit de leurs affaires m'ont passé par les mains. Trois de ces infortunés avoient pour crime unique d'être mariés à de jolies femmes protégées, ou plutôt entretenues par quelques-uns de ces valets décorés appelés *grands seigneurs*, sans doute par anti-phrased, & qui sont tout à la fois les plus vils des esclaves & les plus impitoyables tyrans. Il ne me convient pas de nommer au public ces épouses perfides dont je parle ; mais si l'on oloit me mettre au défi, je les

dénoncerois au censeur des mœurs, & je lui fournirois les preuves de leur infamie.

Restent vingt-sept prisonniers dans ce château. Il n'y en avoit pas un dont la détention eût un rapport prochain ou éloigné avec quelque affaire publique ou d'état. Un seul homme de la lie du peuple pouvoit passer pour un scélérat : six m'ont paru d'assez mauvais sujets, l'un desquels plutôt fol que pervers, étoit retenu dans les fers par un parent proche qui vit publiquement avec la fille du prisonnier. Tous les autres, excepté un infortuné vieillard, dont on lira bientôt l'histoire, étoient jeunes, simples & sans expérience. Beaucoup avoient de l'esprit naturel & des talens, ce qui se conçoit facilement, le feu des passions décélant presque toujours celui du génie, & le génie excitant communément la haine de la médiocrité, qui d'ailleurs ne comprendra jamais que les têtes que le vulgaire appelle *mauvaises*, sont les bonnes ou du moins les seules capables de le devenir, (9) & que l'absence des passions, qui sauve de tant d'écarts, rend un homme à peu près inutile à la société. Il est certain, que la plupart de ces prisonniers risquoient de se corrompre totalement; car telle est la nature, & l'un des inestimables avantages de ces maisons où l'oppression égale tout & tous, punit les erreurs comme les vices, la turbulence comme les forfaits; tyrannie vraiment détestable qui rend les hommes indifférens au crime & à la vertu; qui leur fait desirer la mort comme l'unique remède à leurs maux; car qui voudroit sup-

porter les coups & les injures du sort, les cruautés de l'oppresseur, les dédains de l'orgueilleux, les outrages d'un lâche ennemi, les angoisses les plus dévorantes, les délais & les dénis de justice, lorsqu'il peut en un moment s'affranchir de ces intolérables fardeaux? . . . Mais enfin, que résulte-t-il de cet odieux alliage d'innocens & de coupables, de corruption & de simplicité? Les prisonniers se communiquent-ils? une seule haleine empestée infecte toutes les autres: sont-ils enfermés toujours & à jamais à part? ils deviennent sombres, atroces, insensés. *La source de tout mal*, dit Sénèque, *c'est la solitude.* (a) On sent, pour peu qu'on connoisse les hommes, que de jeunes gens entassés, aigris par la douleur & la persécution, agités par l'activité de leur âge en raison de ce qu'elle est plus comprimée, doivent composer bientôt une vraie sentine, & que celui qui arrive parmi eux sans principes & sans caractère, c'est-à-dire, avec les deux apanages de la jeunesse, qui sont l'ignorance & la facilité, se met bientôt au ton de la maison. Quant aux victimes des vengeances ministérielles, ou des familles plus riches & plus accréditées, on les plonge dans des prisons d'état proprement dites. Là les hommes sont livrés à tout l'ennui de la solitude, à toutes les horreurs de l'incertitude, le plus intolérable des tourmens, privés de toute correspondance, de toute distraction, de quelque espèce qu'on

(a) Ep. 25.

J'imagine , de tout exercice. La mort feroit pour eux un bienfait ! Que veut-on qu'ils deviennent ? A fuppofer que dans une telle fituation on puiſſe échapper à la démence , croit-on que l'être moral & phyſique , la fanté , les forces , l'ame , le caractère & l'eſprit ne ſe reſſentent pas à jamais de cette violence ? On trouvera dans la fuite de cet ouvrage tout ce qui peut aider à réſoudre cette queſtion : mais , au premier aſpect , quel homme oſera ſe vanter de réſiſter à de telles épreuves ? Qui peut ſe promettre à lui-même de conſerver dans toute ſa pureté le goût de la juſtice & de l'honneur dans le ſein de l'oppreſſion & au milieu d'hommes corrompus ? Quelle ſenſibilité ne ſ'altérera pas ſous le poids de la tyrannie ? Qui fera équitable & généreux tandis qu'on bleſſe ſans ceſſe envers lui l'équité & la généroſité ? tandis qu'il ne voit autour de lui que des opprimés & des oppreſſeurs ?

Hélas , aux cœurs heureux , les vertus ſont faciles !

Je ne fais ſ'il eſt vrai ce vers de M. du Belloi , ſi touchant dans la bouche d'un infortuné , & il doit l'être. Mais j'ai écrit au premier miniſtre , & je dis à tous mes concitoyens que la vertu la plus courageuſe & la plus pure , peut ſ'indigner , ſ'aigrir juſqu'à l'atrocité ; & c'eſt ſur-tout le déni de juſtice qui porte les ames fortes aux excès du deſeſpoir. Le deſpotiſme qui dénature , dévore , anéantit tout , peut rendre les paſſions les plus utiles , les talens les plus diſtingués , les affections les plus ſaintes ,

une ſource intariſſable de peines , de malheurs , & de crimes ; mais alors ces crimes deviennent ceux des ames lâches , des eſprits étroits qui regardant tout ſentiment ardent comme une folie dangereuſe , toute penſée haute comme une ſingularité repréhenſible , veulent réduire les hommes à la meſure de leur tyrannie ; ſemblable à ce barbare Procuſte qui faiſoit attacher ſes malheureux ſujets ſur un lit de fer , forçant les uns à ſ'étendre juſqu'à ſa longueur , & coupant aux autres tout ce qui l'excédoit.

Dans le ~~port~~ , dont je viens de parler , j'ai vu un ancien armateur de nos colonies Américaines , chargé de ſoixante & douze ans , criblé de vingt coups de fuſil , aimé , eſtimé & employé par un des meilleurs gouverneurs Européens que la France ait envoyés dans le Nouveau monde ; ce vieillard , pour prix de ſes travaux & de ſon ſang , étoit détenu à la réquiſition de ſa fille qui avoit représenté que ſon pere ſcandalifoit le public par ſes fréquentes ivreſſes , que d'ailleurs il pouvoit ſe tuer en tombant , & qu'il falloit l'enfermer pour qu'il ne tombât pas. En effet , ce pauvre homme à qui j'ai connu encore un eſprit très-ſain , des vues , de l'audace , & des connoiſſances étonnantes accumulées par l'expérience , & enfouies dans un peu d'abrutiffement , cet homme aimoit le vin & l'eau de vie en déterminé marin : il n'aimoit pas autant les prostituées , & ſa fille en étoit une. L'intendant , ou ſon ſubdélégué , ou ſes laquais la protégeoient ; le pere avoit eu l'imprudenc de menacer ; on l'avoit prévenu ; & cet infortuné

n'avoit traversé tant de mers que pour trouver dans sa patrie des fers, & un enfant parricide. Ce fait que j'ai vu dans un fort & que je choisis entre vingt autres peut se retrouver sous d'autres formes dans cent.

Tout le monde fait ou peut savoir, par exemple, l'histoire du sieur Riviere, qu'il m'est permis de citer, puisque ses mémoires ont été imprimés & son déplorable procès jugé à son avantage. (a) En 1766 il avoit été soupçonné plutôt qu'accusé lui & son pere d'un assassinat. L'un & l'autre arrêtés, en vertu d'un ordre du roi, furent conduits à Bicêtre, où le malheureux vieillard est mort de chagrin & de misere, & où le fils a languï neuf ans. Ses parens qui s'étoient appropriés son bien, affectoient, comme c'est l'usage, des alarmes très-vives sur son sort & leur honneur, si on le laissoit juger. Le hasard fit connoître cette innocente victime au digne M. des Essarts qui publia aussi-tôt un mémoire à consulter en sa faveur. Le sieur Riviere obtint en 1775 la permission d'être transféré dans des prisons de Bayeux, où son procès lui ayant été fait, sa liberté lui a été rendue. Il vaut mieux tard que jamais sans doute; mais tout le monde n'a pas la force ou la foiblesse d'être esclave dix ans; & si le sieur Riviere eût été au donjon de Vincennes ou à la Bastille, il y seroit mort, parce qu'il n'auroit pas pu connoître M. des Essarts, ni aucun autre défenseur.

(a) Voyez le tome XX du *Journal des causes célèbres*, 1776.

Une mere de famille (a) vit sur la foi d'un mariage solennel avec un homme dont la probité est connue depuis trente ans. Citoyenne paisible, tendre mere, épouse estimable, en quoi trouble-t-elle l'ordre public? Que peut-elle avoir à craindre? Cependant elle est arrêtée & jetée dans une maison de correction avec les plus vils rebuts de son sexe: trois ans entiers, elle y gémit sans secours, sans correspondance, ignorant presque ce dont elle est accusée, & ne pouvant absolument point se défendre: on cesse de payer sa pension: les religieuses ne veulent plus d'une pensionnaire à leur charge: leurs poursuites font examiner de plus près la conduite de cette infortunée. Hélas! sans cet incident, elle étoit pour le reste de ses jours à Sainte-Pélagie. Elle revoit enfin la société, & éclaircit la cause de sa détention. Des religieux, associés avec un agent subalterne & mercenaire, avoient réclamé son mari comme un moine apostat, & obtenu un ordre du roi pour l'enlever. Cet époux, ce pere jouissant depuis trente ans de tous les droits de citoyen, est ravi tout-à-coup à sa femme, à trois enfans, à sa société, & précipité dans un cachot pour y expier une apostasie dont il n'est pas coupable: (b) il y meurt: sa fortune est envahie par les manœuvres les plus infames: ses enfans sont abandonnés; &

(a) Voyez tome III du *Journal des causes célèbres*, 1775, l'affaire des sieurs & dame de Launay, contre les abbés, prieur & religieux de Clairvaux.

(b) L'acte de profession a été prouvé faux.

l'un d'eux expire dans un hôpital : sa femme est plongée dans un lieu d'opprobre. . . Enfin , ce tissu d'horreurs est dévoilé ; les scélérats qui l'avoient ourdi , exposés aux yeux de la justice , voient leur trame rompue. Mais le pere a péri ; mais l'enfant est mort ; mais la mere a perdu sa santé & son bonheur.... Et voilà donc le fruit des violences faites à la marche réglée des loix ! Voilà ce que produisent les calomnies ténébreuses & les ordres arbitraires ! . . . L'autorité a été surprise.--- Pourquoi s'expose-t-elle à l'être ? . . . Elle a été surprise ! . . . En est-elle moins coupable , oppressive , tyrannique , barbare ? Peut-elle jamais réparer les maux qu'elle a faits ? . . . Cette femme a été dédommée. --- Hommes vils , tantôt vendus , tantôt acheteurs ! hommes odieux qui trafiquez de tout ! croyez-vous donc que votre or puisse satisfaire la vertu outragée ?

Et ce malheureux de Poilly , (a) traîné par une lettre de cachet dans une ignominieuse prison pour le décider à entrer dans le cloître , où la barbare prédilection de sa mere pour son aîné vouloit l'ensevelir , forcé de prononcer des vœux pour sortir de son cachot , frappé d'une nouvelle lettre de cachet lorsqu'il veut réclamer contre cette violence , délivré après dix-neuf ans de captivité par le ministre qui avoue enfin avoir été trompé. Enfermé de nouveau lorsqu'il redemande son bien , & délivré encore

(a) Voyez le détail de son affaire dans le tome XXIII du *Journal des causes célèbres*, 1777.

avec l'aveu d'une surprise faite à l'autorité , baloté ainsi pendant trente-sept années de persécutions , & ne revoyant la lumière & la sûreté qu'après avoir été les deux tiers de sa vie la victime des ordres arbitraires. . . . Certe , s'il est permis aux ministres de se jouer ainsi de la liberté des hommes & de se justifier en confessant leur erreur ; si des précautions si barbares prises sur des informations si légères & si fautive sont un ressort nécessaire au gouvernement , il nous faut vivre continuellement suspendus entre le désespoir & la mort.

Il me seroit facile de recueillir plusieurs volumes de pareilles anecdotes accompagnées de leurs pieces justificatives ; mais personne ne doute des injustices fréquentes consommées par des lettres de cachet ; bien qu'on n'en tire pas la conséquence naturelle & incontestable que je déduirai dans la suite. Pour ce qui est des *vieillards ruinés* , dont parle l'*ami des hommes* , je n'ai pas oui dire que les châteaux forts fussent des hôpitaux , & cet écart ne vaut pas la peine que je m'en occupe.

Quant aux fols en petit nombre , qui se rencontrent dans quelques prisons , il est trop vrai qu'il faut cacher à la société ceux qui ont perdu l'usage de la raison : mais j'observerai que la plupart des insensés , que renferment les maisons de force & les prisons d'état , le sont devenus ceux-là par l'excès des mauvais traitemens , ceux-ci par l'horreur de la solitude , où ils rencontrent à chaque instant les prestiges d'une imagination aiguë par la dou-

leur. J'ai lu dans un ouvrage moderne cet effrayant tableau de nos maisons de force à propos de celles de Londres, qui sont uniquement destinées aux femmes prostituées, & aux vagabonds perturbateurs du repos public, arrêtés & renfermés par la police municipale. « On n'y voit pas cette image de » l'enfer comme dans presque toutes les maisons » de force de l'Europe, où six cents malheureux » pressés les uns par les autres, opprimés de leur » misère, de leur infortune, de leur haleine mu- » tuelle, de la vermine qui les ronge, de leur dé- » sespoir, & d'un ennui plus cruel encore, vivent » dans la fermentation d'une rage étouffée, & gé- » missent autant de fois qu'ils respirent : on n'en- » tend pas dire à Londres, qu'aucun d'eux com- » mette des homicides sur les geoliers, sur les chi- » rurgiens, sur les prêtres qui les visitent, dans la » seule vue de sortir de ce lieu d'horreur, & de » reposer plus librement sur la roue de l'écha- » faut. » (10)

Je ne fais si cette peinture est exagérée, ni s'il est vrai, comme on me l'affure, qu'en France, dans ces hideux repaires, l'on n'aborde les malheureux que sous la garde de plusieurs dogues semblables à ce *monstre infernal*, qui, disent les poètes, *assis dans son antre sur un tas d'ossements ensanglantés, effrayoit les ombres par des aboiemens éternels.* (11) Ces précautions atroces prouvent assez quels traitemens les geoliers barbares des maisons de force font endurer à leurs victimes. (12) Je n'entreprendrai

pas d'établir ici, que le comble de l'atrocité, après avoir attenté à la liberté d'un homme, après l'avoir réduit au désespoir de l'esclavage, est de le punir de ce qu'il a pu faire, même de plus excessivement inhumain, pour s'en délivrer; comme si un malheureux esclave n'étoit pas hors de la société, hors du pouvoir des loix qui la régissent & qui ont été impuissantes pour le protéger; comme s'il en existoit quelqu'une pour lui; comme si la nature & la justice exigeoient qu'il respectât la vie de celui qui ne respecte pas sa propriété personnelle; comme si les satellites, les instrumens de l'oppression, n'étoient pas aussi coupables à ses yeux que l'oppressé; comme si tout, je dis TOUT sans exception, n'étoit pas permis à l'homme pour rompre ses chaînes. Sachez, ô vous! qui que vous soyez, qui avez deux poids & deux mesures, qui mettez tous les devoirs d'un côté, & tous les droits de l'autre, qui trafiquez de la morale, de la justice, de la liberté, de l'espèce humaine, qui feignez d'ignorer qu'on est souvent & très-souvent coupable d'obéir, que le plus grand des attentats que l'homme puisse commettre envers lui-même & ses semblables, c'est de déférer à des ordres, à un gouvernement, qui, lui ôtant l'exercice de sa volonté, de son opinion, de sa conscience, peut mettre à chaque instant le crime au nombre de ses devoirs: sachez qu'un despote, un geolier & un marchand d'esclaves, sont trois êtres dévoués par la nature & la justice au poignard de celui qu'ils tiennent dans leurs fers, s'il a le moindre espoir de les briser à ce prix.

Je n'entre point dans ces détails, parce qu'ils tiennent à la question importante & presque absolument neuve de la légitimité de la résistance politique, active & passive, que je traiterai à fond dans un autre ouvrage, en déterminant avec précision son étendue & ses limites. Pour revenir aux seules prisons que je connoisse, où l'on prétend qu'il est au moins nécessaire de détenir les fols, je puis assurer que la plupart des prisonniers d'état, dont la tête est affoiblie, n'ont ordinairement que des manies relatives à leur détention. Ils en imaginent des causes bizarres, les surchargent de fictions qui tiennent du délire, & sont très-sensés sur tout le reste. Un régime doux & sain, de l'exercice, & quelque société remettroient infailliblement ces imaginations exaltées. J'ai vu à Manosque en Provence un religieux chargé tout seul de la direction d'une maison de force, qui guérit les fols de cette espece, pourvu que leur maladie ne soit pas très-invétérée. Pendant un an que j'ai observé cet homme respectable, qui n'a de son état que l'habit, six insensés sont tombés dans ses mains, trois desquels on étoit obligé de tenir à la chaîne : tous sont sortis d'avec lui bons & paisibles citoyens.

M. de Malesherbes dont l'avènement au ministère fit pâlir les *geoliers d'état*, M. de Malesherbes, à qui l'on ne peut reprocher que l'erreur bien excusable dans un patriote zélé qui sent ses forces, d'avoir imaginé qu'il pourroit faire du bien réel & durable dans une place dont ses principes devoient l'écarter

à jamais, puisqu'il étoit certain qu'il ne changeroit pas le système du gouvernement sur les lettres de cachet, & que c'étoit une inconséquence honteuse qu'un ordre arbitraire fût contresigné, *Malesherbes* : cet homme respectable, dis-je, qui le premier de tous les ministres peut-être a quitté son poste par le désespoir d'être obligé de concourir au mal, fit la visite des prisons d'état, avec le projet d'en briser les portes. Les prisonniers dont il trouva l'esprit aliéné, ou qu'on lui cita pour tels, furent envoyés dans des maisons où la société, l'exercice & les attentions qu'il avoit soigneusement prescrites, devoient, disoit-il, les guérir. Le moyen étoit excellent; mais tout lecteur réfléchi comprendra bien que ce ministre vertueux & éclairé avoit encore un autre motif. Il sentoit qu'il ne seroit jamais assuré du véritable état d'un homme, que lorsque des témoins désintéressés pourroient lui en rendre compte, & que de toutes les inventions possibles pour étouffer la vérité, servir l'intrigue & exciter la calomnie, les prisons d'état proprement dites étoient la plus parfaite; c'est ce qui sera démontré jusqu'à l'évidence dans la seconde partie de cet ouvrage. Presque tous ceux dont M. de Malesherbes a amélioré le sort sont aujourd'hui dans la société. C'est sans doute la plus douce récompense de leur bienfaiteur. Elle peut le consoler d'avoir accepté une place qu'il se devoit à lui-même, peut-être, de ne remplir que sous des conditions qu'on n'auroit jamais reçues. Quoi qu'il en soit, sa retraite est une preuve trop frappante

qu'on ne fauroit, je ne dis pas concilier la justice avec l'usage des lettres de cachet (cela fera impossible à la Toute puissance divine même, tant qu'elle ne changera point les loix de la nature, & qu'elle ne rendra pas les hommes des créatures parfaites,) je dis seulement, diminuer les iniquités dont elles sont l'intarissable source.

J'ai avancé que je connoissois six forts qui contenoient trois cents prisonniers, & plusieurs maisons de religieux en renferment habituellement chacune un nombre pareil. Qu'on calcule par approximation combien d'hommes sont enfouis dans les maisons de force & les prisons d'état. Il n'y en a pas un seul qui dans l'ordre, je ne dis pas possible, je dis naturel de la suite des générations, n'eût pu donner à l'état, à l'humanité, un nombre infini de citoyens. A ne voir la chose qu'en calculateur, on est presque effrayé du nombre des ancêtres de chaque individu dans un petit nombre de degrés directs, (13) & par conséquent des enfans qui peuvent sortir de lui. Ce calcul qui offre une preuve si frappante de la fraternité physique de l'homme, est incontestable & simple. Dans le degré collatéral, il devient presque incroyable ; & s'il paroît incompatible avec le nombre des habitans de la terre, il faut observer, dit Blakstone, que les mariages qui se contractent entre divers descendans d'un même pere, réunissent peut-être cent mille modes différens de consanguinité ; ce qui n'empêche pas que le terme possible de la population ne soit inassignable par-tout

par-tout où les hommes sont libres & heureux. Enfin, tout le monde conviendra que mille mariages, selon les calculs les plus généralement adoptés, (a) doivent donner à l'état au moins quatre mille enfans. Or, il y a plusieurs milliers de prisonniers détenus par lettres de cachet : les uns sont mariés ; les autres le feroient : qu'on suive cette progression.

Peut-être cette réflexion devoit-elle suffire pour inspirer l'horreur de cette sorte d'homicide dont les ministres, leurs créatures & leurs commis rendent leur maître journellement coupable, & qui n'étonnent plus en France : car enfin, s'il n'est pas bien prouvé que l'accroissement de la population puisse tourner à l'avantage de la nation sous les gouvernemens absolus, à moins que cette population, devenant excessive, ne forçât comme à la Chine l'administration à la modération & à la sagesse, il n'en est que plus vrai que la multiplication des hommes est une richesse bien réelle pour les princes, & que, puisqu'ils regardent les hommes comme une monnoie à leur usage, ils devoient apprendre à l'apprécier. On assure que la seule affaire du jansénisme a fait exiler ou emprisonner quatre-vingts mille citoyens. (b) Un empereur (c) qui ouvroit

(a) M. de Buffon a établi, dans son Histoire naturelle, (édit. in-12, vol. X, 1778, naissances, mariages, &c.) que chaque mariage donne environ quatre enfans à Paris, & six en province.

(b) Voy. le 8e. supplément à la gazette de France, v. IV, des efforts de la liberté & du patriotisme contre le despotisme, &c.

(c) Théodose. Voyez l'Essai sur les éloges de M. Thomas, chap. XXII.

les prisons se plaignoit au ciel de ne pouvoir ouvrir les tombeaux. Le cardinal de Fleuri s'est vanté, dit-on, d'avoir fait expédier quarante mille lettres de cachet. Sans doute il a été, sinon surpassé, du moins égalé.

Après une exposition de faits si concluans & de raisonnemens si simples, je ne saurois passer sous silence ce que des citoyens de tous les ordres, des gens de lettres, des philosophes même m'ont répondu. Quelques détails épars, m'a-t-on dit, ne prouvent rien pour le général, & l'homme d'état doit voir en grand. C'est mettre en fait ce qui est en question, que de raisonner d'après la supposition que l'administration est, ou sera, peu éclairée, & les lettres de cachet injustement décernées. Vous voulez nous faire craindre les brigandages politiques les plus extrêmes, & vous nous citez pour toutes preuves la détention d'un petit nombre d'hommes; (car les coupables ne doivent pas être comptés, puisqu'il importe à la société d'en être délivrée.) Consultez notre histoire, & vous verrez que nos souverains n'ont point essentiellement abusé de leur puissance; que très-rarement du moins ils ont été jusqu'à la tyrannie, & que le génie de notre cour n'est pas despotique. Enfin, les ordres arbitraires sont quelquefois injustes; mais les arrêts légalement prononcés ne le sont-ils jamais? & faut-il retrancher tout ce qui n'est pas sans inconvénient? Après tout, on ne sauroit nier que le pouvoir judiciaire n'émane du souverain. Qu'importe qu'il l'exerce ou qu'il le fasse exercer,

pourvu que la justice soit équitablement & promptement administrée? Qu'importe par quel moyen le bien soit opéré, pourvu qu'on fasse le bien?

La discussion scrupuleuse & détaillée de cette objection que je n'aurois assurément pas inventée, & que j'ai lue & entendue cent & cent fois, (14) fera l'objet du chapitre suivant.

NB. Par une erreur typographique dont on ne s'est aperçu qu'au moment où il n'étoit plus tems de la réparer, c'est-à-dire, quand la feuille précédente étoit achevée & imprimée au nombre considérable, auquel nous avons destiné cet ouvrage, on a oublié p. 255 au dernier alinéa, la période suivante :

» Je crois qu'il est difficile de répondre à ce raisonnement si pressant & si bien lié; & sur-tout
 » qu'il ne sauroit être réfuté par celui qui a écrit :
 » que les jugemens sans loi & sans appel, les condamnations sommaires & par corps sont une contribution qui dégènereroit en tyrannie dans la main même de l'équité, si elle ne reculoit d'horreur de l'accepter; (a) » mais sans pousser plus loin une discussion que les méchans appelleroient une fatyre personnelle, & qui pourroit offenser un philosophe que je respecte, gémissons, &c. Reprenez page 255.

(a) *Ami des hommes*, v. VI, page 72.



NOTES

DU ONZIEME CHAPITRE.

(1) VOYEZ dans les remontrances du parlement de Paris du 9 avril 1753 des détails inconcevables sur la tyrannie des lettres de cachet appliquées aux affaires de religion. Outre les vexations sans nombre, les ecclésiastiques exilés, emprisonnés, bannis, vous y trouverez des interdictions de prêtres, des défenses de prêcher, de confesser, d'administrer les sacrements, &c. &c. d'approcher de la sainte table, de se présenter au chœur en présence de son évêque, &c. &c. le tout par lettres de cachet. Voyez nommément p. 140 jusqu'à 145.

(2) Un édit du roi de 1757 porte, que tous auteurs, imprimeurs & colporteurs de livres tendans à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à porter atteinte à l'autorité du roi, & à troubler la tranquillité de l'état, seront condamnés à mort. Muryard de Vouglans, dans son détestable ouvrage des loix criminelles de France dans leur ordre naturel, a rapporté cette abominable loi, que le plus atroce despotisme n'avoit pas même osé faire connoître. On voit que les ministres peuvent s'imaginer faire grâce aux auteurs d'épigrammes, de chansons ou de livres qui leur déplaisent, quand ils ne les frappent que d'une lettre de cachet. Quand on pense que cette loi pouvoit coûter la vie à l'immortel Rousseau, que son ame grande & fiere pouvoit à se remettre pour obéir au décret absurde autant qu'atroce lancé contre lui; & à l'illustre Raynal, s'il n'eût pas pris la fuite; le cœur bondit d'horreur de ce que le despotisme peut inventer, & ses satellites d'épée ou de robe exécuter. (Note des éditeurs.)

(3) *Numinis aut pœna est mors immatura recepti
Aut pretium.* (Lucan)

Les ministres des forfaits, dit Tacite, semblent des témoins qui les reprochent. (*Malorum facinorum ministri quasi exprobrantes adspiciuntur.*)

(4) « Il en résulte, disent les belles remontrances de la cour-des-aides déjà citées, qu'aucun citoyen dans le royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

(5) Eh! n'est-ce pas aussi la première passion des princes? Une plus grande décoration la déguise; mais levez le voile; vous trouverez au-dessous l'amour de l'or.

————— *Diffidit hostium
Portas vir macedo, & subruit æmulos
Reges muneribus.* (Horat.)

Mais que vouloit Philippe, lorsqu'il prodiguoit l'or? -- Dominer sur la Grece. -- Et pourquoi dominer sur la Grece? -- Pour aller envahir les trésors du grand roi. Si les rois, dit Sénèque, deviennent des brigands sanguinaires, s'ils renversent des villes élevées par les travaux d'un grand nombre de siècles, c'est pour chercher l'or & l'argent dans les cendres fumantes des cités. (*De ira*, l. III, 32.)

(6) Lorsque S. Evremond alla remercier le cardinal Mazarin de l'avoir tiré de la Bastille, ce ministre lui dit: qu'il étoit persuadé de son innocence; mais que dans le poste qu'il occupoit, on se trouvoit obligé d'écouter tant de choses qu'on distinguoit bien difficilement le vrai du faux. (Voyez la vie de S. Evr. par M. Desmaizeaux.) Cette excuse n'est-elle pas très-consolante, & le pays où elle est admise un pays fort libre?

(7) *De ira*, l. III, c. 19. Ce qui suit est très-remarquable. « On me répondra que ce qui surprend si fort, étoit une chose journalière dans ce monstre. (Caligula.) Au moins ne trouvera-t-on personne que lui qui ait imaginé de fermer avec une éponge la bouche des suppliciés, pour leur ôter la faculté de proférer une seule parole. Avoit-on jamais privé un mourant du pouvoir de se plaindre? Il craignoit que dans ces derniers momens la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté. . .

» Comme on ne trouvoit pas d'éponges , il fit déchirer les robes
 » de ces infortunés , afin de leur remplir la bouche de ces lam-
 » beaux. Tyran farouche ! permets au moins à tes victimes
 » de rendre le dernier soupir : laisse une issue à leur ame. »
 On voit que l'invention des *bâillons* est moderne. Je prie ceux
 qui se rappellent les exécutions nocturnes que le hasard leur a
 fait entrevoir , & le supplice de Lally , de réfléchir combien la
 science du gouvernement est perfectionnée depuis Caligula.

(8) *De delitti*, §. XV. *Accuse segrete*. Trajan écrivoit à Pline ;
sine auctore vero propositi libelli nullo crimine locum habere de-
bent ; nam & pessimi exempli , nec nostri seculi est. « Dans nul
 » genre de crimes , on ne doit recevoir des dénonciations qui
 » ne soient point fouscrites : cela est d'un détestable exemple ,
 » & ne convient point à notre regne. »

(9) Les anciens que je ne me lasse point de citer , parce que
 leur lecture ne me fatigua jamais ; les anciens , chez qui l'on
 trouve toutes les vérités morales & politiques , bien que le sys-
 tème n'en soit pas parfaitement lié , & qui se connoissoient en
 hommes parce qu'ils étoient des hommes , parce que leur *penfer*
 fier & mâle étoit indépendant & libre , estimoient les jeunesses
 fougueuses : *le vin* , disoient-ils , *acquiert de la qualité* , *quand il est*
âpre & rude au commencement ; il n'est pas de garde quand il est
potable de trop bonne heure : il en est de même des jeunes gens.
 (Senec. ep. 36.)

(10) *Voyageur François* , de M. de la Porte. Je crois que ce
 fragment est tiré d'un bon ouvrage de M. Grosley , intitulé
Londres. Si vous voulez voir une peinture vraiment déchirante
 de ces prisons , cherchez - la depuis la page 164 jusqu'à la page
 172 du premier volume de l'estimable ouvrage de M. de War-
 ville , intitulé : *Théorie des loix criminelles* , 1781. Mais , page
 173 , vous gémirez qu'un homme qui paroît sincère ami de la
 justice & de l'humanité , ait pu fléchir dans les conséquences de
 ses principes jusqu'à montrer une sorte de tolérance en faveur
 de l'usage resserré des lettres de cachet. Voici les propres termes
 de l'auteur :

« Que dira - t - on de ces lettres même , *chef - d'œuvre d'une*
 » *ingénieuse tyrannie* , qui renversent le privilège qu'a tout
 » citoyen d'être entendu avant d'être jugé ; *qui sont mille fois*
 » *plus dangereuses pour les hommes que l'invention de Phalaris* ,
 » *en ce qu'elles réunissent à l'illégalité la plus odieuse un impo-*
 » *sant appareil de justice* , tandis que ce supplice n'étoit du moins
 » que l'acte de frénésie d'un monstre insensé tel que la nature n'en
 » vomit pas deux en plusieurs siècles. Rendons graces au monar-
 » que éclairé qui gouverne à présent le royaume où cet abus a
 » été multiplié à l'excès ; il a vu que tout citoyen devoit être
 » entendu , condamné , avant d'être puni ; qu'aucune loi ne
 » pouvoit ôter ce droit au citoyen ; & s'il n'a pas encore éteint
 » ce foudre terrible , au moins il ne tombe plus que sur ces
 » êtres qui troublent le repos de la société , & portent le déf-
 » honneur dans le sein des familles. »

1°. Toute la première phrase sous-lignée qui , par un rapport
 singulier sans doute , se trouve mot à mot dans l'*Essai sur le*
despotisme , imprimé en 1775 & 1776 , (première édit. pages 89
 & 90 , seconde édit. page 97) foible début d'un jeune homme
 qui ne méritoit pas l'honneur d'être copié par un écrivain qui
 sent & s'exprime bien ; cette phrase a plus d'énergie que de
 justesse ; car il n'est pas vrai que les lettres de cachet aient un
imposant appareil de justice. Elles ont dans tous les sens & sous
 tous les points de vue un horrible appareil d'iniquité. Tout au
 plus auroit - on pu dire , *un imposant appareil de mystérieuse*
nécessité.

2°. Je ne fais de quoi les François doivent à cet égard *rendre*
graces à leur monarque. Si les lettres de cachet sont aujourd'hui
 d'un usage moins fréquent qu'autrefois , ce qui n'est pas prouvé ,
 ou du moins ce qui l'est tout au plus dans les affaires des par-
 ticuliers , cet usage n'en est pas plus soumis qu'autrefois à des
 formes régulières. M. de Malesherbes avoit voulu les établir ces
 formes pour les lettres de cachet obtenues par les familles.
 Cette modification salutaire ne lui a pas survécu.

3°. Comment M. de Warville a-t-il pu savoir si les lettres de
 cachet ne tombent plus que sur ces êtres qui troublent le repos
 de la société , & portent le déshonneur dans le sein des familles ?
 Aucun particulier ne peut pénétrer dans le secret des prisons

d'état ; & d'ailleurs les loix ne suffisoient - elles donc pas pour réprimer ceux qui troublent le repos de la société ? Je crois avoir suffisamment établi cette vérité dans cet ouvrage.

4°. Pourquoi donc assimiler les infortunes domestiques aux délits sociaux ? Pourquoi apporter l'arbitraire, ce fléau public, qui peut & doit dévorer la nation, pour remède à des maux particuliers ? Nous verrons dans le chapitre XIII de cet ouvrage si ce remède n'est pas très - illusoire. Mais en attendant nous le répétons encore, ce ne sont pas les victimes des ordres arbitraires qu'il s'agit d'apprécier ; ce sont les ordres arbitraires eux-mêmes. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est la ruine publique qui en découle, lors même que dans une circonstance donnée ils produisent un bien apparent. (*Note des éditeurs.*)

(11) *Ossa super recubans centro semesa cruento.* Æneid. liv. VIII, v. 297.

Æternum latrans exsanguis terreat umbras. Ib. l. VI, 401.

Ceux qui reprochent aux Espagnols l'horrible usage qu'ils faisoient des dogues contre les Indiens, savent-ils que les employés des fermes guerroyoient ainsi contre les faux-sauniers, & qu'il n'y a pas long-tems que le témoignage muet de leurs chiens faisoit foi dans les procès-verbaux ?

(12) Je fais du moins (pour les avoir vus) que les cachots noirs de Bicêtre sont sous terre & sans jour, que l'air ne change que par l'axe fixé d'un pilier de pierre en siphon, & qu'on y descend l'eau & le pain avec une corde. J'ai vu la cage du Mont-Saint-Michel ; c'est une séparation faite avec de simples barreaux de bois dans une voûte de cave ; mais comme cette cave est au-dessus du niveau de la mer de quarante à cinquante toises, ce local n'est pas si mal-sain que les prisons de l'*Inconfiance* portugaise, qui sont au-dessous de ce niveau. Personne n'a voit été dans la cage du Mont-Saint-Michel, depuis le gazetier d'Hollande, lequel y est mort ; qu'un homme qui avoit fait, je crois, ou la pièce du prétendant, ou une pièce de vers contre madame de Pompadour. Il fut un an dans la cage, qui a dix pieds sur huit. Ce qui faisoit le plus souffrir le gazetier d'Hollande, à ce que me dit le prieur, c'étoient les rats qui lui mangeoient ses

pieds goutteux qu'il ne pouvoit remuer. Ce malheureux étoit dans l'impossibilité d'y apporter remède... O barbarie humaine !

(13) Des esprits peu réfléchis se doutent-ils qu'il n'est pas un de nous qui, à la vingtième génération par exemple, n'ait un million quarante-huit mille cinq cents soixante & seize ancêtres ? Un simple calcul arithmétique établit cette étonnante vérité très-connue dans la doctrine de la consanguinité. Tout le monde peut s'en convaincre en faisant une progression géométrique dont le premier terme est 2, & qui doit toujours croître en raison double, puisque chacun de nous a deux ancêtres, & que chacun de nos ancêtres doit aussi le jour à deux personnes. Cette progression est donc $\frac{\dots}{\dots} 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, \&c.$ & ainsi de suite. Ceux qui n'ont pas d'idée de l'augmentation prodigieuse des nombres qui doublent en croissant, n'ont qu'à suivre cette progression jusqu'au degré auquel ils voudront déterminer le nombre des ancêtres.

Le calcul du degré collatéral excède de beaucoup celui du degré direct. Le premier terme de la progression n'est que 1 ; mais le second est 4, parce qu'il y a un frère qui fait avec le père de celui pour qui l'on calcule, les deux descendants du premier couple d'ancêtres. Dans la progression précédente chaque couple d'ancêtres a deux descendants qui augmentent en raison double. Dans celle-ci ils doivent augmenter en raison quadruple. La progression sera donc $\frac{\dots}{\dots} 1, 4, 16, 64, 256, 1024, 4096, \&c.$ & l'on trouvera en la suivant que chaque homme a, dans le vingtième degré ou à la vingtième génération, 274,887,906,944, ou deux cents soixante & quatorze billions, huit cents soixante & dix-sept millions, neuf cents six mille neuf cents quarante-quatre ancêtres.

(14) Je pourrois citer un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns estimés, remplis de ces beaux adages. Mais ce que j'ai lu de plus plaisant sur l'infailibilité du pouvoir arbitraire, c'est 1°. ce passage d'un gros livre intitulé *le Vœu de la nation*, publié sous les auspices du GRAND MAUPEOU en 1772. « Tout » ce qui résiste à une puissance qui ne tient son droit à sa couronne que de Dieu, dit l'auteur, (première part. p. 11 & 12)

» doit être retranché, parce que toute puissance établie de droit
 » divin, est présumée ne porter ses vues qu'au plus grand bien,
 » & qu'il n'est pas donné aux autres hommes de penser & de
 » voir comme le monarque, qui ne peut & ne doit faire con-
 » noître les puissans ressorts qui le font agir. Les motifs qui l'ani-
 » ment sont toujours justes; c'est le principal caractère de la
 » monarchie: la sagesse préside aux conseils des rois: c'est l'as-
 » semblée des justes, où les passions & les intrigues se trouvent
 » amorties, pour faire place au bien que le souverain présent
 » impose & prescrit dans tous les cœurs. » (Qui se feroit
 » douté que la présence du roi *amortît les intrigues*, & que son
 conseil fût l'assemblée des justes ?) Et 2°. cet autre passage d'une
 plainte que l'on adressa au nom de Louis XIII en 1615 au parle-
 ment, relativement à quelques-unes de ses démarches. *Le roi*
est majeur selon les loix, quoique tout autre soit mineur à son
âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraordinaires, il doit être
considé plus vertueux que les autres hommes: sur quoi le Vassor,
dont ceci est tiré, fait cette réflexion: on dit de grandes pau-
vretés dans le conseil du roi, ainsi qu'ailleurs. Swift écrivoit à
Pope avec plus de malice & d'esprit: ou vos confreres nous ont
miserablement trompé depuis un siecle, ou le pouvoir confere la
vertu aussi naturellement & aussi sûrement que vos cinq sacremens
conferent la grace.



CHAPITRE XII.

*Point de vue sur notre histoire depuis Philippe le
 Bel jusqu'à nos jours.*

J'AI prouvé précédemment qu'il étoit impossible qu'une administration arbitraire fût constamment, ni même fréquemment équitable & éclairée, parce qu'il faudroit supposer dans toute la hiérarchie du ministère une vigilance, une sagacité, une impassibilité, une perfection qui ne sont pas dans les hommes; & que si dans cette gradation immense de préposés que l'autorité soudoie & qu'elle est obligée de consulter & de croire, il se trouve un seul fripon, ou même un ignorant, l'injustice ou l'erreur s'introduiront par lui, puisqu'on est obligé de voir par ses yeux. Je n'ai donc pas mis en fait ce qui étoit en question. Certainement il étoit plus facile encore de démontrer ces vérités simples, par des résultats d'administration que par des raisonnemens théoriques, & je me suis bien promis de ne négliger ni l'une ni l'autre de ces preuves. Pollion disoit: *je n'écris point contre qui peut proscrire: (a) pour moi qui, tout proscriit que je suis, brave la tyrannie, parce qu'elle ne sauroit prolonger la*

(a) *At ego taceo: non est enim facile in eum scribere, qui potest proscribere.* (Macr. sect. II.)

vie au-delà de la volonté ; moi qui ne finirai pas mes jours dans une terre fouillée du despotisme, si je parviens jamais à briser mes fers, je ne trahirai point la vérité en en taissant une partie. Les grands ont assez de plumes vénales prêtes à tracer le panegyrique de leurs desseins & l'apologie de leurs actions : écrivons pour la liberté, l'honneur, la patrie ; & songeons quelquefois, nous hommes vulgaires, que *Socrate dût sa grandeur à la ciguë*. (1)

Les François ont perdu leur constitution qu'il étoit aisé, depuis le retour des lumières, de conduire au degré de perfection que comportent les ouvrages de l'homme, par leur inconsideration, leur ignorance & ce fanatisme monarchique, si je puis parler ainsi, qui les a fait souvent s'applaudir de leurs maux. Ils commencent trop tard à se guérir de leurs préjugés funestes ; & l'on écrit encore chez eux que le *despotisme ne sauroit germer en France*, (je répète l'expression consacrée). Ces lieux communs passent en principes, parce que la plupart des hommes croient sur parole, tandis que ceux qui sont capables d'examiner ne se hasardent point à des discussions dangereuses, ou se gardent bien de publier leur avis. On a applaudi bien généralement au sublime manifeste des états unis de l'Amérique. A Dieu ne plaise que je proteste à cet égard, contre l'opinion publique, moi qui, si je n'étois dans les fers, irois m'instruire chez eux & combattre pour eux ; mais je demande si les puissances qui ont contracté des alliances avec eux ont osé lire ce manifeste, ou

interroger leur conscience après l'avoir lu ? Je demande s'il est aujourd'hui un gouvernement en Europe, les confédérations Helvétique, (2) & Batave, & les isles Britanniques seules exceptées, qui, jugé d'après les principes de la déclaration du congrès donnée le 4 juillet 1776, ne fût déchu de ses droits ? Je demande si sur les trente-deux princes de la troisième race de nos rois, il n'y en a pas au-delà des deux tiers qui se sont rendus beaucoup plus coupables envers leurs sujets que les rois de la Grande-Bretagne envers les colonies Angloises ?

Certes, il ne faut qu'ouvrir nos annales, quelque défectueuses qu'elles soient, pour s'apercevoir qu'il n'est point de souverains, qui, étant partis de plus loin, aient marché au despotisme à plus grands pas, & avec moins de modération, que les monarques François, & qu'aucune histoire n'offre une plus longue suite de mauvais rois que la nôtre. Les détails & les réflexions nécessaires pour développer cette vérité, & montrer, depuis Louis le Gros, les traces non interrompues des usurpations qui nous ont conduit de l'anarchie au pouvoir arbitraire, sont très-nombreux & appartiennent à un autre ouvrage ; mais sans remonter si haut, parcourons nos fastes depuis les regnes des Valois, ces regnes tous funestes & tyranniques, si l'on excepte ceux de Charles V, prince formé des mains de l'expérience & de l'adversité, vraiment habile & sage, quoique fort loin d'être irréprochable ; (3) & de Louis XII dont les fautes politiques furent rachetées par d'aimables

vertus : descendons depuis cette époque , à laquelle nos rois possédoient assez de pouvoir pour être comparables des maux de leur peuple jusqu'à nos jours , où ils n'ont à craindre que l'excès & l'abus de leur autorité ; & jetons un coup - d'œil rapide sur l'histoire de ces princes , dont on vante la modération.

Je trouve d'abord les dissipations excessives ; les exactions atroces , l'inflexible dureté de Philippe le Bel , prince sans foi , infatiable de pouvoir & d'argent , vindicatif & cruel , qui viola tous les droits de la nation & des particuliers , (4) qui força à une révolte presque générale tous les ordres , toutes les parties de l'état , & qu'une mort prématurée put seule sauver de l'abyme d'infortunes & d'humiliations que ses fautes & ses crimes avoient creusé sous son trône.

Son fils , pendant un règne d'un instant , se montre héritier de sa cupidité : (5) uniquement occupé à assouvir cette vile passion , il lui sacrifie engagements , promesses , droits , honneur , justice , & rend à son malheureux peuple une liberté fausse & illusoire.

Philippe le Long , plus habile & mieux intentionné , n'abandonne cependant pas les systèmes arbitraires de ses prédécesseurs. (6) Il prostitue la magistrature en continuant le commerce honteux de la vénalité des charges : il tente d'établir des impositions de sa seule autorité , ne cède qu'à la crainte d'une défection générale , & vit trop peu pour adoucir les maux dont étoit travaillée la France ; ce pays , dit

Bolingbroke , qui ne demande qu'un gouvernement supportable pour être heureux & riche , tant la nature a fait pour lui.

Charles le Bel ne foule pas moins son peuple que son pere & ses freres , (7) & périt après un règne de quatre années qui lui mérite peu de regrets. La Providence , dit Mézerai , ne permit pas que la postérité de celui qui avoit saccagé la France par des exactions & des violences inouïes jusqu'à lui , durât à l'âge d'homme.

L'ingrat & avide & violent & despotique Philippe VI réunit les vices les plus lâches des Valois. Faux-monnoyeur , publicain infatiable , il déchaîne contre ses sujets les maux sans nombre qu'engendre l'hydre renaissante de la fiscalité. Je remarque sous son règne désastreux l'assassinat de quatorze gentilshommes Bretons & Normands venus à Paris sur l'invitation du roi , sur la foi publique , & décapités sans aucune formalité de justice. (8)

Le supplice du compte d'Eu , exécuté sans jugement ni procès ; la confiscation de ses biens partagés entre les favoris , la détention perfide du roi de Navarre , & le massacre de ses amis souille à jamais le règne de Jean , le plus emporté , le plus arbitraire , le plus imprudent des hommes , (9) qui accabla de maux la France & la couvrit de honte.

La démence , la cupidité , l'ambition , la férocité détruisent en peu d'instans ce que la sagesse & la constance de Charles V avoient fait. Le royaume est pendant quarante ans en proie à des malheurs af-

freux : alors commence l'horrible usage de juger par commissaires , satellites odieux du despotisme , qui ne trouverent jamais un innocent dans ceux que les ministres accuserent : alors on opprime la liberté dans le sanctuaire même de la justice par des voies d'autorité , jusques-là inconnues , (10) & depuis si multipliées : alors Charles VI déshérite son fils en faveur de l'ennemi des François ; & s'ils eussent connu l'obéissance passive qu'on exige d'eux aujourd'hui , le sang de la maison royale étoit pour jamais exclu du trône.

Pour prix de la fidélité de cette nation généreuse , ce Charles VII dont nous révérons la mémoire comme si c'étoit pour nous & sans nous qu'il eût reconquis le royaume , Charles VII , sous le prétexte (11) des circonstances orageuses qui l'agitent , porte un coup irréparable à nos libertés : le droit de se taxer n'est plus qu'illusoire : les troupes réglées & perpétuelles , soldées en argent , ce qui suffit pour les rendre les artisans du plus terrible despotisme , les troupes perpétuelles , dis - je , menacent & asservissent un peuple dont on avoit corrompu les chefs pour le charger à volonté. (12)

Ainsi fut frayée la route à la tyrannie de ce Louis XI , mauvais fils , mauvais pere , frere barbare , maître ingrat , ami dangereux , implacable & perfide ennemi ; *prince rusé , cruel , dépourvu de sensibilité , étranger à tout principe de justice , sans aucune idée de décence ; qui dédaignoit toutes les contraintes que le sentiment de l'honneur , ou le desir de la gloire*
impose

impose même aux hommes ambitieux ; (a) qui se plaisoit à inventer de nouveaux supplices bien lents , pour mieux tourmenter ceux qu'il haïssoit & surtout les nobles ; qui fit du bourreau Tristan son favori le plus cher , son satellite le plus affidé , délateur , témoin , juge & exécuteur de ses victimes.

Charles VIII , sans talens & sans vertus , immole ses sujets avec toute la présomption la précipitation & la légèreté de l'ignorance , aux prétentions que la maison d'Anjou lui avoit données sur le royaume de Naples. Sous son regne commencent ces funestes guerres d'Italie qui ont porté les coups les plus terribles à la liberté françoise , & même à celle de presque toute l'Europe , en nécessitant l'usage des troupes réglées , les expédiens de finance , & l'augmentation illégale & sans bornes des revenus royaux.

Louis XII , pere peu éclairé de son peuple , mais vraiment bon , constant ami de la justice , simple dans ses mœurs , économe par goût & par principes , respecte les loix & ses sujets : (13) ses vertus suppléent aux talens qui lui manquent. Dépourvu de sagacité & de prévoyance , la droiture de ses intentions énerve ou répare ces fautes ; il mérita l'amour de ses sujets , l'estime & la confiance même de ses ennemis : (b) ses guerres sont mal conduites ; mais peu

(a) Robertson , introd. à l'histoire de Charles-Quint , p. 183 , édit. in-12. 1775.

(b) Frédéric roi de Naples , chercha en 1501 un asyle chez son vainqueur plutôt que chez les Espagnols ses parens.

à charge à son peuple ; (car il ne confondit point son patrimoine & son royaume) ses traités de paix peu honorables , mais préférables aux maux qui résultent de l'abus des ressources : il vend les charges de finances , & c'est une grande erreur ; (14) mais il réduit les impôts de moitié , & c'est un grand bienfait : son cœur lui dit ce que l'esprit & le génie n'ont point appris à tant d'autres , pas même à Charles V ; qu'un roi n'est riche qu'autant que l'est son peuple , & que moins le peuple est chargé , plus il a le pouvoir d'enrichir son pays & son prince : Louis XII subsista , lui & sa cour , qui fut toujours frugale & peu nombreuse , des revenus de son domaine : son ami ne fut pas un grand homme ; mais à tout prendre il fut un bon citoyen ; & les François plus heureux sous l'administration de ces deux patriotes que sous celle de leurs rois les plus célèbres , Charlemagne & Henri IV seuls exceptés , doivent chérir leur mémoire , & se souvenir à jamais que la justice & l'humanité sont les premières & les plus utiles vertus des hommes d'état & des monarques.

Les prodigalités ruineuses de François I , (15) son impéritie , ses fougues arbitraires & quelquefois barbares , mettent la France à deux doigts de sa perte. Et pour expier tant de fautes , il ne l'en gouverne qu'avec plus de dureté. Le premier , il gêne la liberté de la presse , le commerce des pensées humaines , ressource si précieuse pour tout administrateur qui aura les intentions droites ; il ré-

prime cette censure publique si utile que Louis XII avoit permis d'étendre jusqu'à sa personne : il s'arroge le droit de disposer des dignités du sacerdoce ; liberté non pas inouïe , mais toujours criminelle , & tendante rapidement au despotisme ; il négocie cet odieux trafic avec l'évêque de Rome , qui , élu lui-même par ses confrères , ravissoit le droit d'élire les prélats à ceux qui le tenoient des décrets de l'église , & la trahissant par cette indigne prévarication , osoit vendre un droit qu'il n'avoit jamais eu. Enfin , ce prince inconsideré ouvre la scène effroyable d'atrocités , dont le fanatisme a enfanté sans relâche notre patrie pendant un siècle. La corruption effrénée de sa cour altere à jamais les mœurs des François , & peut-être leur esprit national ; car le monarque qui encourage la dépravation des citoyens , qui détruit l'honnêteté publique par une séduction couverte , des menées fourdes ou des exemples scandaleux , est plus à craindre que celui qui frappe du glaive tout ce qui s'oppose à lui : la force est redoutée & apperçue de tous , & si la nation contre laquelle elle se déploie , a encore quelque énergie , la corruption est un moyen tout autrement sûr pour l'affervir , & d'autant plus efficace qu'elle est contagieuse pour la plupart des hommes & démêlée par un très-petit nombre ; aussi fut-elle un des plus grands ressorts de l'administration italienne , qui , bientôt après , mit le comble à nos maux.

Henri II, parvenu au trône par un crime (16) qu'il

ignora peut-être , livre ses sujets aux traîtres , aux favoris , aux persécuteurs , & donne le signal des guerres civiles & religieuses. (17) Né avec des talens , déjà couronné par des succès , mais subjugué par une foiblesse honteuse , il enchaîne les François aux pieds d'une intrigante , & sacrifie à une passion ridicule son honneur , ses intérêts , sa nation & sa gloire. Mais cette triste époque est bientôt effacée par des malheurs plus terribles.

François II , malheureux enfant , foible de corps & d'esprit , regne & meurt dans l'espace de dix-sept mois. Dans ce court période la haine & l'ambition effrénée d'un ministre exercent sur la France la plus complète tyrannie. Le roi ne peut acquitter ses dettes : le cardinal de Lorraine défend , sous PEINE DE MORT , d'en solliciter le paiement , & réserve à son parti les trésors de l'état : (a) il publie les loix les plus atroces contre les protestans , & les fait exécuter à la rigueur : il s'efforce d'établir son despotisme sur la sombre terreur des persécutions religieuses , & de les éterniser en France en y faisant recevoir l'inquisition : (18) il corrompt les magistrats & fait fléchir au gré de ses vengeances la balance de la justice : il immole par milliers les citoyens qu'il hait soupçonne ou redoute ; (19) & les fait périr sur l'échafaut , dans les prisons , au

(a) Dans ce même tems on forçoit tous les impôts , & l'on portoit les emprunts à 40 millions , qui en font plus de 150 d'aujourd'hui.

milieu des tortures : il attente sur le sang royal , & ne pouvant arracher d'un prince jeune & timide le signal d'un assassinat , il ose faire juger & condamner deux princes du sang par des commissaires , qui peu après déclarent *qu'ils n'ont ni vu , ni entendu aucune charge contre eux* : (20) l'arrêt de leur mort est dressé & peut-être signé : enfin , l'audacieux ministre menace ouvertement le trône & s'efforce d'y placer son frere. . . . Digne fruit qu'ont recueilli & que recueilleront toujours , si ce n'est eux-mêmes , au moins dans leur postérité , ces aveugles despotes qui ne voient pas qu'entre eux & leurs vizirs , il n'y a que leur peuple !

Charles IX parvient à la couronne , & ce monstre infernal exécute au sortir de l'enfance (a) ce que Caligula n'avoit que désiré : il médite avec la plus profonde noirceur la plus abominable perfidie : il fouille la France d'un crime éternel : il extermine d'un coup cent mille de ses sujets , au nombre desquels se trouve l'un de nos plus grands hommes , le seul peut-être qui ait jamais travaillé de bonne-foi à nous donner une constitution libre , (b) & Charles IX a été loué durant sa vie & après sa mort ! Et les ministres de la religion & les orateurs (21) célébrerent sa bonté ! . . . O hommes ! puisque vous êtes si lâches , il y a quelque mérite à vous servir !
Henri III , indolent & corrompu , esclave de ses

(a) Charles IX est mort âgé de 23 ans 11 mois & 3 jours.

(b) L'amiral de Coligny.

indignes favoris , livré aux conseils perfides de sa mere qu'on ne peut nommer sans horreur , qui , pour retenir & s'assurer le pouvoir , fomenta toutes les divisions de la France , fit un commerce ouvert de débauches & de trahisons , & précipita son fils dans l'abyme ; Henri III nous apprend qu'un prince foible est le plus mauvais des rois , & qu'un Sardanapale peut faire autant de mal qu'un Néron. Réduit à la situation la plus critique par la politique infensée & barbare de ses prédécesseurs , il ajoute encore à ses embarras en s'enveloppant de ruses méprisables & d'intrigues dangereuses. Par une grande & funeste erreur , on s'étoit efforcé de tromper les deux partis qui déchiroient la France ; puis d'en abattre un en se partialisant pour l'autre. Cette astuce Italienne accrut leurs forces en les aigrissant tous deux. L'un se permit tout , parce qu'il se fa-voit craint & protégé : l'autre osa tout , parce qu'il ne compta plus que sur lui-même pour se défendre. Henri perdit sa tranquillité , sa réputation , son honneur , son pouvoir & sa vie , pour n'avoir point eu l'adresse & le courage de réprimer deux factions également dangereuses , ou de rester neutre entr'elles & de leur en imposer. Grande & redoutable leçon ! qui enseigne à tous les rois que quand ils auront soufflé l'étincelle du fanatisme , ils ne seront plus les maîtres d'arrêter l'incendie ; qu'ils ne sont rien , quand ils ne sont pas LES HOMMES DE LEUR PEUPLE , & sur-tout qu'ils ne donnent jamais impunément l'exemple de la violence ! car le tyran a

beau multiplier les proscriptions & les bourreaux ; celui sous les coups duquel il doit tomber , échappe à sa fureur.

La France renaît sous un roi gentilhomme , formé à l'école du malheur , accoutumé à apprécier & à ménager les hommes , parce qu'il en avoit eu longtemps besoin , & qu'il avoit éprouvé toutes les vicissitudes de la fortune ; parce qu'il connoissoit & chérissoit la nation fidelle à laquelle il devoit tout , & que sa grande ame , capable de reconnoissance , ne l'étoit pas des délires du despotisme & de la cupidité ; il trouve son peuple déchiré par quarante ans de guerres civiles ; débiteur de toute l'Europe , surchargé d'une multitude de dons & de pensions , dont il avoit fallu acheter la soumission des factieux & payer l'obéissance & les services des sujets fideles ; épuisé par les traitans , les favoris , les rentiers , en un mot , écrasé d'une dette de trois cents trente millions. (a) (Cent millions du fond des domaines royaux avoient été aliénés. Les frais de perception & les pillages étoient tels qu'on levoit cent cinquante millions quand le roi en recevoit trente.) (b) Eh bien ! ce prince aussi bon homme d'état que guerrier magnanime , ce prince aidé de Sully , porte en moins de quinze ans son état au plus haut point de prospérité qu'il ait jamais atteint ; il diminue les tailles de huit millions : il réduit les droits inté-

(a) L'argent étoit à 22 liv. le marc. |

(b) *Mém. de Sully* , ann. 1598 , édit. de 1752 , pag. 296. |

rieurs de près de moitié : les dépenses extraordinaires & forcées absorbent trente-huit millions : toutes les dettes sont acquittées : le royaume est embelli par des monumens publics , enrichi par des canaux & des chemins , défendu par des places fortes : on tente de former une marine : l'arsenal est augmenté de cent piéces d'artillerie , de toute sorte de munitions , d'armes pour vingt mille hommes : les revenus du prince s'accroissent , & il se trouve dans ses coffres plus de quarante-cinq millions. . . . France ! voilà tes ressources. France ! voilà ce que tu peux demander à tes rois : voilà ce qui a été fait : voilà ce qui se peut encore , même sans les talens de Henri le Grand , (qui avoit après tout bien plus d'ame que de génie ;) car la nation est plus instruite , plus docile , & les circonstances moins défavorables. Mais le monarque qui administroit ainsi ne visoit pas au despotisme : il consultoit , il écoutoit , il voyoit : il connoissoit ses devoirs autant que ses droits : il respectoit les loix : il chérissoit son peuple : & son ami , son principal ministre étoit Sully ; Sully vieilli dans les camps & non dans les cours ; mûri & non énérvé par l'âge : Sully fier , austere , inflexible , inexorable pour les courtisans ; mais ami du laboureur & défenseur de l'opprimé ; citoyen avant d'être sujet ; patriote avant d'être ministre , grand par ses talens , plus grand par ses vertus. . . . Encore fut-il menacé quinze fois d'une disgrâce : encore étoit-il incessamment assiégé d'une foule d'édits burseaux extorqués par les gens de cour & les maîtresses. Et ce-

pendant où trouver un Henri ? En naîtra-t-il sur le trône ; jamais : jamais : ce n'est pas là qu'ils se forment. Où retrouver un Sully ? Quel autre qu'un Henri le soutiendrait ? Aveugles François ! s'il reparoissoit un de ces hommes courageux & vraiment grands , qui fut tout oser pour vous sauver , vous vous ligueriez contre lui : vous applaudiriez à sa disgrâce. . . . Hélas ! le fanatisme , qui nous enleva notre pere & notre restaurateur dès l'aurore du beau jour qu'il avoit fait naître , nous a-t-il donc dévoué sans retour aux excès du pouvoir arbitraire !

Les manœuvres destructives du sanguinaire Richelieu blessent la France au cœur , en étendant , en consolidant & sur-tout en préparant le regne de l'oppression ministérielle & fiscale ; en avilissant la nation par la terreur : en abaissant les grands par la corruption : en perfectionnant les systèmes arbitraires , & les mettant à la portée des brigands les plus lâches & les plus ineptes ; en introduisant cette politique insidieuse & tracassière , devenue la science de cour par excellence. . . . Citoyen pervers , ambitieux effréné qui détruisit tout & n'éleva rien qu'une renommée trompeuse , exagérée par l'adulation , l'ignorance & la servitude , & qui , dévoilée par le tems & la philosophie , voue à l'exécration des patriotes & des sages , le parricide oppresseur de son pays. (a)

(a) *Unus hominum ad hoc ævi magni (felicis) sibi cognomen asseruit , civili nempe sanguine , ac patriæ oppugnatione adoptatum , &c. (Plin. hist. nat. 7 , 43.)*

Louis XIV , dans le cours d'un trop long regne, acheve, par des attentats de toute espece, l'ouvrage du despotisme. Sultan orgueilleux qui ne connut jamais d'autre regle que sa volonté & osa l'ériger en loi ; (22) qui régit son peuple par des lettres de cachet, & les fit voler au-delà des mers ; qui réunit aux folies du pouvoir arbitraire les fureurs de l'intolérance & défendit, sous peine de galeres & de confiscation, à ses sujets, à des François, à des hommes enfin, de sortir du royaume, tandis qu'il en tourmentoit un million avec le glaive du fanatisme ; (S. Barthélemi nouvelle, presque aussi odieuse que la premiere, & cent fois plus funeste, qui livra trois autres millions de sectaires aux outrages de ses janissaires ;) (23) qui voulut forcer un peuple libre à reprendre un tyran ; (24) qui sacrifia vingt millions d'hommes à ce qu'on n'a pas rougi d'appeler SA GLOIRE, & prit cette devise insensée, SEUL CONTRE TOUS. Exacteur impitoyable qui dévoua sa nation à toutes les horreurs fiscales que nécessiterent cinquante ans de combats, qui l'écrasa de son faste & l'obéra pour jamais, moins encore par la quantité énorme des impôts, que par leur forme pernicieuse & l'impéritie de son administration ; (25) qui le premier établit d'autorité les impositions directes, (a) & chargea l'état en vingt ans de quinze cents millions de rentes ; (b)

(a) La capitation & le dixieme.

(b) Dans les proportions actuelles de l'argent avec celles des biens. 500 millions d'alors équivalans à 900 millions poids de marc.

qui donna l'exemple de ces édits burfaux & multipliés depuis sous tant de formes, & rassembla une foule d'infatiables traitans devenus nécessaires par leurs brigandages même, & parvenus à faire la loi au despote. Administrateur inepte, qui sacrifia les richesses naturelles & presque incalculables de son pays aux illusions ruineuses des intérêts mercantils, oubliant absolument le véritable emploi du commerce & celui de l'argent, & les notions les plus simples de l'ordre naturel ; (a) qui encouragea le luxe le plus destructeur, celui de décoration, & le trafic de l'argent qui ruine l'agriculture, corrompt les mœurs & échappe à l'impôt ; qui sans cesse eut recours à l'usure, (26) aux mutations dans les monnoies, aux réductions forcées d'intérêt, aux aliénations du domaine, à toutes les extorsions imaginables, aux engagements impossibles à tenir, aux expédiens les plus violens & les plus ruineux. Dissipateur aveugle qui créa pour deux millions d'offices, (27) impôt terrible & ridiculement déguisé ; & qui laissa plus de quatre milliards de dettes. (28) Roi qui connut si mal les hommes, quoi qu'on en ait pu dire, que lorsqu'il voulut ce qu'il appelloit les *former*, (b) il ne recueillit de sa présomption & de ses efforts, que des malheurs & de la honte, qui ignora tellement la vraie grandeur

(a) Ainsi l'on ruina le laboureur pour faire vivre le fabricant.

(b) A propos de Chamillart.

qu'il provoqua les flatteries les plus basses , les plus dégoûtantes & les plus folles ; (29) qui porta si loin l'égoïsme qu'un des conseils , que , dans sa profonde sagesse , il donnoit à l'un de ses petits-fils , étoit de *ne s'attacher jamais à personne* ; (a) qui fut si insolemment vain , qui méprisa si ouvertement la nation , alors illustrée par tant de grands hommes , qu'après l'avoir corrompue par le scandale de sa cour & son propre exemple , il osa lui désigner pour maîtres les fruits de ses débauches : (b) Homme enfin , en qui tout fut médiocre , excepté son caractère plus singulier que grand , si toutefois il n'y entra pas encore plus d'affectation que de singularité ; & la fortune qui plaça son regne dans l'époque la plus brillante peut-être des révolutions de l'esprit humain. . . . Voilà le monarque que nous appellons encore LOUIS LE GRAND. (30)

Mais c'est avec raison qu'on nous a reproché *d'insulter le regne de Louis XIV* , sans en avoir le droit , puisque les peuples n'ont pas été plus heureux après lui , & que le nom François a eu moins de gloire. . . . (c) O complaisans panégyristes de notre gouvernement & de nos rois , n'avez-vous donc pas vu comme nous une régence , qui acheva de corrompre & de ruiner la nation en tournant toutes ses vues & ses passions vers l'amour de l'or , se jouer avec une égale

(a) Voyez mém. d'Adrien-Maurice de Noailles,

(b) Édit de 1714.

(c) M. Guibert dans son éloge de Catinat.

effronterie des revenus publics & des fortunes particulières ? N'avez-vous pas vu la signature du souverain prostituée dans toute sorte de mains & de circonstances ? Le trafic du crédit & des places exercé publiquement & masque levé ? Les lettres de cachet vendues par des courtisannes , défoler tous les ordres de l'état & presque toutes les familles ? Un décret fatal , apporté de Rome par l'intrigue sous le regne de Louis XIV , soutenu par sa persécution , devenir sous son successeur une source de malheurs , de troubles & de vexations pendant trente ans ? Des enregistremens forcés sans nombre ? Des lits de justice , autrefois auguste symbole de l'union du souverain & des sujets , (31) aujourd'hui redoutable appareil du pouvoir arbitraire ? Des édits destructeurs de toutes règles , de toutes loix , de toutes libertés , réunissant le despotisme de droit à celui de fait , arrachant à un peuple esclave sans résistance , & presque sans y penser , le mérite de sa soumission , le fantôme qui lui représentoit ses anciens privilèges ? La magistrature quatre fois exilée , (32) enfin détruite & peut-être pour jamais avilie ? Cent soixante & douze charges de judicature si souvent déclarées inamovibles , par des loix tellement nécessaires que le tyran Louis XI n'avoit pu se refuser à leur confirmation , (33) confisquées en une nuit par arrêt du conseil , & cent soixante & dix magistrats relégués au même instant où il a plu à la vengeance de les envoyer ? Peu de mois après tous les parlemens du royaume , ces vestiges effacés de nos droits , ces derniers &

foibles asyles de notre liberté mourante , détruits du même coup ? Dix mille familles ruinées par cet attentat inoui , & cent mille obérées par ses suites ? Des tribunaux composés du rebut de la nation faisant pâlir les François ? Tous les engagements qui lient les hommes foulés aux pieds ; deux banqueroutes ouvertes & authentiques ; des milliers d'infractions à la foi publique palliées par des ruses de chevalier d'industrie ; les fonds jusqu'alors respectés par les plus hardis déprédateurs , réduits , entamés ou enlevés ; (34) la dépense excédant la recette de soixante & dix millions ; les moyens les plus violens & les plus infames épuisant toutes les ressources & ne réparant rien , parce que les fantaisies du jour engloutissoient les pillages de la veille ; le pécumat augmenté en raison de l'instabilité des places ; la nomenclature fiscale s'enrichissant chaque jour sous la plume des plus infatigables exacteurs ; un roi déchaînant sur ses sujets plus d'impôts que tous ses prédécesseurs ensemble ; les nouveaux vingtièmes ; les augmentations de taille ; les surcharges sur les denrées de première nécessité ; les réunions arbitraires au domaine ; les privilèges exclusifs vendus au plus offrant , l'impéritie égale à l'avidité & à la mauvaise foi ; le gouvernement s'évertuant pour flouter les particuliers avec l'effronterie de ces scélérats qui bravent la honte ; deux ministres souples & intrigans à la cour , impassibles & opiniâtres à la ville , ne sachant que détruire , réduisant à cet art funeste toute leur politique , mon-

trant à l'Europe étonnée que la méchanceté peut faire des émules & se surpassant tour-à-tour dans leur propre science ; la nation attachée au char d'une prostituée , qui décidait également du sort des princes & des peuples , des grands & des petits ; l'oppression au-dedans depuis le duc & pair jusqu'au baladin , la foiblesse & le déshonneur au-dehors ; le plus insolent luxe élevé sur les ruines , la misère & la honte publiques ; le désespoir au comble , la patrie de la gaieté & des plaisirs ensanglantée par de nombreux suicides ; deux affreuses disettes , produites par les manœuvres atroces des publicains & de leurs protecteurs , ravageant ce malheureux royaume ; enfin (chose horrible à penser !) le roi , non-seulement autorisant , mais faisant le monopole (35) aux dépens de la subsistance de son peuple ? ... Tel fut le regne de LOUIS LE BIEN-AIMÉ. --- Mais il ne fut pas méchant. --- Non ; mais qu'auroit-il fait de plus s'il l'eût été ? Il ne fut pas méchant , mais foible , inappliqué , dissipateur , égoïste ; & les fautes de son administration offriront à la postérité effrayée l'époque la plus désastreuse de l'histoire de la monarchie. --- Dites encore qu'il n'y a de tyrannie qu'où il y a un tyran : dites que nos rois n'ont jamais voulu être despotes ; (36) & que nous n'avons point eu de Verrès. Ceux de Rome du moins furent bannis , les nôtres jouissent à nos yeux du fruit de leurs crimes , de nos dépouilles. (37) Vantez ce que nos rois ont fait pour mériter notre confiance : dans un période de cinq cents années , TROIS en ont été dignes.

N O T E S

D U D O U Z I E M E C H A P I T R E.

(1) **S**EN. epist. 13. Ils ne pensent pas ainsi ces historiographes à gages, dont un digne François disoit : *quid expectari, ab istius modi genere hominum debeat, qui mercede conducti, scriptitant, tu ipse judica ridiculi in eo sunt & principes & mercenarii illi scriptores: illo enim ipse titulo profitentur se ad mendacia coemptos.* (Bongars. lett. à Camerar. 155.)

(2) Nous ne saurions nous empêcher de remarquer à propos de ceci, & sur-tout de la note 2 de la page 151 du chap. VII, que l'auteur paroît avoir toujours considéré les Suisses modernes comme ceux du quinzième siècle. Mais au quinzième siècle les Suisses ne conspiraient pas contre leurs alliés, & les champs de Morat étoient teints du sang généreux dont ils payoient leur liberté, & non pas souillés des rescrits despotiques & même tyranniques, qu'on n'a pas rougi d'en dater de nos jours. O Suisses ! nation autrefois si respectable & si respectée ! pourquoi vous-mêmes écrivez-vous, en caractères si funestes, votre arrêt de proscription ? Les ambitieux sourient & les philosophes gémissent de votre aveuglement. (*Note des éditeurs.*)

(3) Je remarquerai seulement à ce sujet un trait d'imprudence du président Hénault ; pareils exemples ne sont pas rares dans son abrégé chronologique. Il dit (tom. I , pag. 345 , édit. in-12. Paris, 1768.) *Charles V ayant trouvé à la mort de son pere le trésor épuisé répara les finances : ses troupes furent bien payées ; il gagna les princes ses voisins ; il bâtit plus qu'aucun de ses prédécesseurs, & il ne mit pas d'impôts.* Personne n'ignore que Jean de la Grange, cardinal évêque d'Amiens, principal ministre de Charles V, fut un impitoyable exacteur, & que Charles V poussa les impôts à un point excessif, sur la fin de son regne sans aucune nécessité. Il laissa ses peuples riches à la

vérité,

vérité, & cela arrivera toujours sous les princes économes & fermes ; mais son trésor qui se trouva rempli à sa mort de vingt-sept millions effectifs en barres d'argent (près de trois-cents millions d'aujourd'hui) devint funeste à la nation sous le regne de son fils.

On fait que Charles V fit commencer la Bastille en 1369 : je ne présume pas qu'il la destinât à l'usage unique qu'en ont fait ses prédécesseurs.

(4) Philippe le Bel est le premier roi qui se soit arrogé le droit de vendre des lettres de noblesse & de créer des pairies ; d'altérer la fabrication de la monnoie, & même de la faire battre exclusivement à tout autre ; d'imposer de son autorité des taxes, &c. &c. On fait quelles injustices il exerça envers les banquiers Italiens, & combien de bons marchands & autres citoyens, qui n'avoient d'autre crime que leurs richesses, furent enveloppés dans ces vexations. Personne n'ignore la catastrophe des Templiers ; la détention perfide du comte de Flandres & de ses fils, &c. &c. Philippe le Bel mit un impôt du centième denier, puis du cinquantième sur toutes les marchandises, & un autre du cinquième sur tous les biens meubles & immeubles, tant des ecclésiastiques que des laïques. Pour se former une idée de ses exactions pécuniaires, & en général des progrès de la science fiscale, il faut observer que Philippe-Auguste, aïeul de S. Louis, n'avoit de revenu que 3600 marcs d'argent, à 50 f. le marc. Philippe le Bel fit monter les siens à plus de 80000, à 100 f. le marc, qu'il porta jusqu'à 8 liv. Presque toutes les provinces du royaume s'associerent à la fin de son regne, pour s'opposer à sa tyrannie. Il existe encore aujourd'hui diverses chartes originales de ces associations.

(5) On trouve dans le trésor des chartes les instructions que Louis Hutin donnoit aux commissaires qu'il envoyoit pour pacifier les provinces : il n'est parlé, dit Boulainvilliers, dans aucune ni des enquêtes qui avoient été promises, ni d'informations sur la conduite des officiers : tout s'y rapporte à la manière dont ils devoient s'y prendre pour attrapper de l'argent. On y lit ces paroles remarquables : « Vous devez être diligens de quérir

» emprunt des grands - gens, soit prélats ou bourgeois, selon
 » que saurez qu'ils le pourront faire, & leur faites bonne pro-
 » messe d'être payés sans défaut; car li roi vos donne pouvoir
 » de ce faire, & par ce feront quittes d'aller à l'ost & s'il y a
 » aucun qui ne le veuillent faire, & vos sachiez qu'ils ne soient
 » aisiez, ne les y contraigniez mi droitement, mais contraignez-
 » les venir à l'ost ou à faire si grande finance pour l'ost qui
 » vaille le prest, ou au peu près ce que vous pourrez: & ces
 » instructions ne montrerez à nulleux; mais les tendrez secre-
 » tes, & sous toutes les besoignes que vous avez à faire, foyez
 » si avisés, si arrés, si attrempés que les fassiez sans esclandre
 » dou peuple; car c'est l'intention dou roy & de son conseil.
 » Item aussi contraindrez - vous les villes, les communautés &
 » universités à faire montre pour qu'ils soient plus prêts à faire
 » finance. » (*Lettres sur les anciens parlem. de France*, in-fol.
 page 86, lett. 8.) Louis Hutin forçoit les habitans de la cam-
 pagne à acheter des lettres d'affranchissement.

(6) Il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux nobles, d'ériger de nouvelles pairies; il enleva à tous les seigneurs le droit de battre monnaie, &c. Tout le monde fait avec quelle partialité il fit gagner à Mahault d'Artois, sa belle-mère, contre toutes les règles de notre droit public, le procès qu'elle soutenoit contre son neveu Robert, procès dont les suites furent si funestes à la France.

(7) Une seule anecdote prouvera quelles vexations s'exerçoient sur le peuple. Pendant la régence de Philippe de Valois, les états firent faire le procès de Pierre Reiny, sieur de Montigny, successeur de Marigny & de la Guelle. Sa condamnation portoit confiscation de ses biens, qui se trouverent monter à 1,200,000 de ce tems-là.

(8) Il les avoit priés de venir au tournois qui se donnoit à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, son second fils, en 1344. (Note 7, chap. V, p. 100.) Les sires de Malestroit & son fils, d'Avaugourt, de la Roche-Resson, Henri de Perfy, Guillaume Baron, Olivier de Clifson, pere du connétable, étoient du

nombre de ces infortunés. -- Pour se faire une idée des manœuvres fiscales de Philippe de Valois & de ses principes, il suffit de rapporter les propres mots de son ordonnance du mois d'avril 1350 aux officiers de la monnaie de Paris. « Faites alloyer par
 » les marchands & changeurs le billon à deux deniers six grains
 » de loy, afin qu'ils ne s'apperçoivent de l'alloy, & défenses aux
 » tailleurs & autres officiers de révéler ce fait; mais le tenir
 » secret & le jurer sur le saint Évangile. » Et dans un autre endroit: « Faites à favoir aux marchands le cours du marc d'or
 » de bonne maniere, afin qu'ils ne s'apperçoivent de l'alloy &
 » qu'il y ait mutation de pied. »

(9) 1355. Le roi de Navarre dînoit au château de Rouen, avec le duc de Normandie, qui l'avoit invité à venir à sa réception. Le roi survient, l'arrête lui & ses amis, & fait couper la tête au comte d'Harcourt, au seigneur de Graille, au seigneur Maubué de Mennemares & à Olivier Doublet, écuyer, sans formalité de justice. Cette horrible violence fit soulever toute la province de Normandie, qui appella les Anglois. Cinq mois après ils gagnèrent la bataille de Poitiers, où Jean fut pris. Hénaut trouve que *cette action* (de Rouen) *auroit l'air d'une perfidie, si le roi n'avoit pas été informé que le roi de Navarre traitoit avec l'Anglois.* (Tome I, p. 322.) Le digne & véridique historien! --- Le marc d'argent monta sous ce regne à 14 liv. 12 s. le 14 février 1351, & le 27 du suivant, il fut réduit à 5 liv. 6 s. Il remonta peu après, & le 2 août 1353, il se trouvoit à 13 liv. 15 s. Le 7 septembre 1354, il étoit à 12 liv. & le 29 novembre même année, il fut réduit à 4 liv. 4 s. Puis il haussa jusqu'à 18 liv. Jamais les monnoies n'avoient été soumises à de telles mutations; & ce prince dont est tant vanté la bonne-foi, disoit dans une de ses ordonnances du 24 mai 1350 - 51, adressée aux officiers de la monnaie de Paris: « Sur le ferment que
 » vous avez au roy, tenez cette chose secreta le mieux que
 » pourrez; le maître, celui où ceux qui sont établis de par lui
 » à alloyer, les fondeurs, tailleurs & essayeurs de ladite mon-
 » noye, que par vous ne aucuns d'eux, les changeurs ne autres,
 » en puissent favoir ne sentir aucune chose. » Et dans une ordonnance de septembre 1351: « Si vous avez des royaux pour

» un jour, si les faites ouvrir & monnoyer ès coins des fers
 » précédens, afin que les marchands ne puissent appercevoir
 » l'abaissement : toutesfois dites-leur bien qu'ils auront 62 def-
 » dits écus au marc : gardez si cher, comme vous avez vos
 » honneurs qu'ils ne sachent l'alloy par vous, à peine d'être
 » déclarés pour traîtres : car si par vous est sceu, en ferez punis
 » par telles manieres que tous autres y auront exemple. »

(10) C'est en 1413, sous la faction de Bourgogne, qu'on commença à faire usage des lits de justice, pour imposer silence, comme aujourd'hui, à la liberté & aux loix. On publia des édits sans examen & sans délibération, lesquels édits furent depuis annullés : pour ce que dit le chancelier, sans autorité due & forme gardée, sans les aviser & lire au roi, ne en son conseil, ne être avisés par la cour du parlement ; mais soudainement & hâtivement avoient été publiés & auparavant tenus clos & scellés. (Du Tillet des Rangs.)

(11) Je dis prétexte ; car les Anglois qui s'étoient épuisés pendant quatre cents ans sous les Normands & les Plantagenets à porter les armes en France, avoient été uniquement amorcés par l'espoir du pillage & poussés par la haine nationale. L'espoir de la conquérir étoit trop absurde avant les incroyables évènements du regne de Charles VI, & le devoit infiniment plus depuis les mauvais succès de Henri VI. La France devoit donc être désormais plus tranquille qu'elle ne l'avoit jamais été. --- Veut-on se former une petite idée de ce que nous coûtoit la défense de Charles VII indépendamment des horreurs de la guerre & des ravages des deux partis ? Le Blanc a montré, dans son traité sur les monnoies, que non-seulement Charles VII, dauphin, augmenta le prix de l'or & de l'argent jusqu'aux sommes de 90 liv. en une espee, & de 73 liv. 10 s. en l'autre ; mais qu'en les convertissant en monnoie, il les porta à une si grande valeur qu'il prenoit 270 liv. de profit sur le marc d'argent, & 2527 sur le marc d'or. Dans ce même tems il étoit payé, pour la maison de Charles VI, 7000 marcs d'or. (Celle de Charles V, de sa femme & de ses enfans, étoit fixée à 1500 marcs.) Et Charles VI manquoit du nécessaire. Enfin, le roi d'Angleterre

imposoit arbitrairement des taxes, sous forme d'emprunt, & de plus établissoit les aides, &c. &c.

(12) « Charles VII gagna, dit Commines, (Mém. l. VI, c. 7) & commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir & sans le consentement des états de son royaume. --- Et à ceci se consentirent les seigneurs pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres. --- Si ce roi, ajoute le sage Commines, eût roujours vécu & ceux qui lors étoient avec lui en son conseil, il eût fort avancé à cette heure ; mais à ce qui est advenu depuis & adviendra, il chargea fort son ame & celle de ses successeurs, & mit une cruelle plaie sur son royaume qui longuement saignera, & une terrible bande de gens d'armes de soulde qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie. »

(13) « Il a tellement déferé, dit Seyffel, (Hist. de Louis XII) à l'autorité de ses cours souveraines & de sa justice, que jamais n'est venu au contraire de ce qui a été jugé par icelles, soit en ses propres causes ou de ses sujets, ne jamais les a requis ne pressé pour ses affaires. » Et ailleurs : « Il n'a jamais fait punir ne persécuter personne de corps, ne de biens, autrement que par forme de justice & connoissance de juges. » S. Gelais lui rend le même témoignage, & dit : « Il ne fit oncques mourir homme par justice soudaine, en quelque façon que ce soit, quelque délit qu'il eût perpétré, & fût-ce contre lui-même ; mais a voulu que tous crimes fussent punis par ses juges ordinaires, & en en suivant l'ordre de droit & de raison sans en user aucunement par volonté. » (Hist. de Louis XII.) Voyez note I à la suite de cet ouvrage, l'ordonnance qu'il donna à son avènement au trône.

(14) Mais ce fut l'erreur d'un bon roi. Louis XII vouloit s'emparer du duché de Milan, sur lequel il avoit des droits incontestables ; mais il ne voulut pas que la conquête de son patrimoine fût onéreuse à la France ; il ne leva point de subsides & imagina la dangereuse, mais non coupable ressource de la vente des offices de finances.

(15) Je fais que François premier acquitta toutes ses dettes, & laissa dans ses coffres 400000 écus d'or, outre le quart de ses revenus à percevoir; mais il n'en ruina pas moins son peuple toute sa vie.

(16) La mort du dauphin François, empoisonné par le comte de Monte-Coculo, (1536) probablement à l'instigation de Catherine de Médicis. On fait aussi que les favoris du dauphin Henri, furent accusés de la mort du vainqueur de Cérifoles, duc d'Anguien, & leur impunité ne laisse pas la mémoire de Henri bien justifiée. (Voyez de Thou sur l'an 1546.)

(17) Dès 1549, édit qui enjoint aux juges royaux, d'informer sévèrement contre les novateurs; mais d'en renvoyer le jugement aux évêques; c'est-à-dire, que sous une fausse apparence de douceur, on rendoit les parties juges dans le fait d'hérésie. Le supplice d'Anne du Bourg est la véritable époque de la haine implacable des catholiques & des sectaires.

(18) C'est l'Hôpital qui nous a sauvés de cet horrible fléau: aussi ce grand & très-grand homme, persécuté par les Guise, Philippe II & le clergé, le fut nommément par la cour de Rome. Le pape alla jusqu'à offrir à Catherine de Médicis la permission d'aliéner pour cent mille écus de biens d'église, si elle vouloit faire arrêter Montluc & l'Hôpital.

(19) Voyez l'histoire de l'entreprise d'Amboise si improprement appelée *conjuraton*, & qui n'étoit que l'effort des patriotes honnêtes & courageux en faveur des Bourbon.

(20) Voyez les commentaires imprimés en 1566 de l'état de la religion & république sous les rois Henri & François II, & Charles IX, par Pierre de la Place, président de la cour des monnoies à Paris. Pages 574 & seq. Mém. de Condé.

(21) « En 1571, c'est-à-dire, quelques mois avant la S. Barthélemi, fut prononcé & publié un panégyrique en l'honneur de Charles IX. On y vante les grandes actions d'un prince de

» vingt ans, qui n'avoit pu encore que prêter son nom aux
 » malheurs de son regne. On y célèbre sa bonté, & dans quel
 » moment! A sa mort il se trouva des orateurs pour le louer.
 » J'ai lu l'oraison funebre de ce prince que Muret prononça à
 » Rome en présence du pape Grégoire XIII. Non, lorsqu'An-
 » tonin ou Trajan moururent autrefois dans cette même ville,
 » & que la douleur publique prononça leur éloge en présence
 » des citoyens, dont ils avoient fait le bonheur pendant vingt
 » ans, je suis bien sûr qu'on n'y parla pas davantage de vertu,
 » de justice, de larmes & de désolation des peuples. Tous les
 » éloges prononcés à Paris ou dans la France, en l'honneur de
 » Charles IX, font du même ton. L'unique différence, c'est que
 » nos orateurs François insultent à l'humanité en prose foible
 » & barbare dans ce jargon qui n'étoit pas encore une langue,
 » au lieu que l'orateur d'Italie écrivant avec pureté dans la
 » langue de l'ancienne Rome, ses mensonges font du moins
 » doux & harmonieux. » (Ess. sur les éloges, c. XX.)

(22) Édit de 1705. (Voy. ce que j'en ai dit ch. I, p. 22, 23 & 24.)
 Édit de 1667, dont l'article 3 veut que s'il se présente quelque difficulté dans le jugement d'un procès sur l'exécution de quelques points de l'ordonnance, les parlemens se retirent devers le roi pour apprendre ce qui sera de son intention. Déclaration de 1673, qui interdit toute opposition des particuliers à l'enregistrement des édits, lettres-patentes, &c. & de plus l'usage des remontrances, ou, ce qui revient au même, si ce n'est que la dérision est jointe à la tyrannie, qui ne le permet qu'après l'enregistrement pur & simple.

(23) Personne n'ignore que l'espece de guerre qui résulta de cette fureur religieuse, coûta au royaume près de cent mille hommes, dont dix mille périrent par la corde, par la roue, ou par le feu, sous l'administration de l'intendant Bévillé, le Torquemada de la France.

(24) *N'est-ce point être l'image du Tout-puissant, disoit madame de Sévigné, que de soutenir un roi chassé, trahi, abandonné?* (Lett. LII, tome VII.) Non: on imite mieux la justice divine en punissant un fanatique & chassant un despote.

(25) Bois Guilbert, dans son détail de la France, imprimé en 1699, expose que les revenus des biens fonds qui étoient de 700 millions, (1400 d'aujourd'hui) avoient diminué de moitié depuis 1660 jusqu'à 1699, non pas tant, dit-il, par la quantité d'impositions, que par leur mauvaise forme. L'imposition monta à plus de 750 millions, qui ne rendoient au trésor royal que 250 millions. (Voyez Mém. pour servir à l'hist. gén. des finances.)

(26) « Le discrédit devint universel, les banqueroutes se » multiplierent. L'argent disparut : le commerce fut anéanti : » les consommations diminuerent : on négligea la culture des » terres : les ouvriers passèrent chez l'étranger : le peuple n'eut » ni nourriture, ni vêtement ; la noblesse fit la guerre sans ap- » pointemens, & engagea ses possessions : tous les ordres de » l'état, accablés sous le poids des taxes, manquoient du néces- » faire. Les effets royaux étoient dans l'avitissement : les contrats » sur l'hôtel-de-ville ne se vendoient que la moitié de leur » valeur, & les billets d'ustensiles perdoient 80 & 90 pour 100. » Malgré la réduction de six cents millions d'effets au porteur à » 250 millions de billets d'état, la dette nationale se monta, » après sa mort, à deux milliards 62 millions 138 mille & une » livres, à 28 liv. le marc, dont les intérêts au denier 25 mon- » toient à 89 millions 983 mille 453 liv. » (*Hist. phil. & pol. du commerce des deux Indes*, t. II, p. 57, édit. in-8°. Mæstricht.) Je ne conçois pas comment Louis XIV osoit jeter les yeux sur le tableau de la galerie de Versailles, dont l'inscription est : *L'ordre rétabli dans les finances.*

(27) 600 millions faisant 1100 millions poids de marc, & deux milliards de valeur réelle. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette maladie presque incurable, & vraiment mortelle ronge la France. Seyssel, qui écrivoit sous François premier, dit dans sa monarchie, que de son tems il y avoit plus d'offices en France, que dans tout le rémanent de la chrétienté. « Pour cent qu'il y » en avoit du tems de Seyssel, ajoute Loyseau qui vivoit sous » Louis XIII, il en a mille à présent, au dessus desquels on » en a créé depuis cinquante ans plus de cinquante mille. » On prétend que Colbert disoit : *Quand le roi crée un office, le bon-*

Dieu crée en même tems un nigaud pour l'acheter ; mais il faut que ces deux créations marchent de front. Ce mot, fort odieux dans la bouche d'un ministre, est de plus insensé, & Colbert devoit le favoir, puisque le seul exemple de Sully qu'il ait suivi a été de réformer les offices multipliés au-delà même de ce qu'on peut imaginer. Vous remarquerez que l'opération de Sully à cet égard est de 1603, & qu'en 1664 Colbert fit dresser un état général de tous les offices du royaume. On en trouva 45780, ce qui n'est rien auprès de ce qu'on a vu depuis. Un des plus célèbres ministres de nos jours disoit, au sujet des gouvernemens municipaux : *Si l'on veut m'acheter le gouvernement de Pékin, je le vendrai.* Je ne conçois pas, je l'avoue, quelles idées les hommes d'état, qui débitent de telles maximes, se forment de la foi publique, & je conçois encore moins comment un état pourroit subsister long-tems en de telles mains.

(28) Deux milliards six cents millions d'alors. Jamais on n'avoit vu rien de pareil ni même d'approchant dans les plus terribles calamités du royaume. J'ai noté, p. 295 & 296, l'état des finances à l'avènement d'Henri IV. Qui auroit cru que les désordres des regnes de Henri II & de Henri III pussent être surpassés ? Certes, la science des déprédations s'est bien perfectionnée depuis ; mais comment s'est-on avisé de donner à deux princes, dont l'administration a été si différente, (Henri IV & Louis XIV) le surnom de *grand* ?

(29) Voyez dans l'Essai sur les éloges de M. Thomas (c. 33) la liste curieuse des panégyriques qui lui furent adressés. On fait que le bon abbé de Saint-Pierre fut exclu de l'académie françoise pour avoir censuré, dans sa *Polysynodie*, l'administration de ce prince. On fait que cette compagnie littéraire proposa, pour un de ses prix, de déterminer *quelle étoit de toutes les vertus du roi celle qui méritoit la préférence* ? Cela étoit si fol & si bas que Louis XIV, enivré d'encens, qui entendoit, sans rougir, les prologues de Quinaut, qui lisoit avec complaisance les vers adulateurs que le génie de Molière & l'art de Boileau ne pouvoient pas encore empêcher d'être plats & ennuyeux, ne voulut pas que ce sujet fût traité. Il s'étoit cependant laissé

diviniser en termes exprès dans un monument public. (Voyez l'inscription du jésuite Menestrier pour le temple de l'honneur consacré par la ville de Paris. Mém. de Maintenon. Voyez aussi Lettres de Sévigné, tome VI, p. 74, ce mot si plaifant sur la fameuse these des minimes de Provence, dédiée au roi, où ils le comparent à Dieu; mais d'une maniere que Dieu n'est que la copie.) Mille inscriptions plus folles & plus insolentes les unes que les autres, sont encore exposées à nos regards. Certainement l'adulation ne devient pas ainsi une *maladie nationale*, comme M. Thomas l'appelle, que le souverain ne la provoque.

(30) Je m'attends aux hurlemens des flatteurs, (& ils me rendront moins mécontents de mon ouvrage) au dédain affecté de certains prétendus politiques qui ne m'en imposent pas; enfin aux critiques des gens de lettres & même à la censure de quelques philosophes; car rien ne séduit l'homme le plus instruit & le plus sage, en faveur des grands, comme le goût qu'ils montrent pour les arts, & les encouragemens qu'ils donnent au génie. Mais qu'avant de me condamner on détruise un seul des faits sur lesquels est fondé ce tableau de l'administration de Louis XIV, que j'ose dire n'avoir pas médiocrement réfléchi. Qu'y opposera-t-on? Des succès, des victoires, des monumens publics, en un mot, de la GLOIRE. Je ne discuterai point ici l'acception philosophique de ce mot; mais je voudrais qu'on me dit nettement, combien de palais, d'artistes, de poètes & de conquêtes, il faut pour compenser les maux innombrables d'un regne si défastreux. O mes amis! des vers sublimes ne nourrissent pas le peuple: des victoires l'épuisent, & s'il faut tout dire, jamais des tableaux & des statues n'illustreront une nation d'ailleurs esclave. De plus, quoi de tout cela doit être attribué à Louis XIV? M. Thomas a examiné le regne de ce prince (dans son Essai sur les éloges, c. XXXIII.) avec autant d'impartialité qu'il le pouvoit dans un ouvrage soumis au censeur. Il résulte de sa discussion que la véritable & presque l'unique gloire de ce prince est que sous lui les Français furent grands. Mais je crois qu'il seroit très-aisé de prouver qu'un despote intolérant qui joignoit tant d'ignorance à tant de vanité, ne fit pas naître

les grands hommes de son siècle, qu'il ne doit cette illustration qu'aux circonstances où il fut placé, & qu'il a très-médiocrement influé sur la gloire de son regne, tandis que son caractère & le défaut de lumieres, & sa présomption ridicule, & sa morgue repoussante, & son insatiable & mal-adroit orgueil ont ourdi tous ses malheurs. Je crois enfin, qu'il ne reste à la nation des travaux de Louis XIV que le canal de Languedoc qui, sans doute, est chèrement acheté. Ici je me rappelle un mot très-remarquable de M. de Boisgelin à sa réception à l'académie. *Il lui reste aujourd'hui....* dit-il, en parlant de Louis XIV..... *d'avoir rétracté la grande erreur de son regne.* Comme homme de lettres, j'admire l'art de M. de Boisgelin; comme citoyen même, j'estime son courage d'avoir parlé ainsi dans le Lycée fouillé de tant d'adulations; mais comme observateur austere & lecteur de sang-froid, je demande ce que nous a valu cette rétractation de Louis XIV, & si elle expie tant de fautes, tranchons le mot, tant de crimes envers la nation & l'humanité? Courage stérile que celui d'un roi mourant! courage peu méritoire que celui d'un monarque à qui tant d'adversités ne devoient que trop avoir fait oublier sa gloire!

Je ne parle point ici du tableau de son siècle par M. de Voltaire. C'est peut-être le plus beau panégyrique qui ait jamais été fait; mais ce n'est presque que cela, & dans tous les résultats on peut écrire en marge: *blanc, c'est-à-dire noir*, apostille qui seroit trop douce pour une phrase telle que celle-ci: *je défie qu'on me montre aucune monarchie sur la terre dans laquelle les loix, la justice distributive aient été moins foulés aux pieds, & où l'on ait fait de plus grandes choses pour le bien public, que pendant les cinquante-cinq années que Louis XIV régna par lui-même.* (défense du siècle de Louis XIV contre les critiques de M. de la Beaumelle.) Je m'abstiens de qualifier une si étrange assertion, car on doit une indulgence presque illimitée aux grands hommes, quand ils ont évidemment tort. Sans examiner non plus, s'il y avoit dans le conseil de Louis XIV des hommes d'une vertu supérieure à celle des Caton, je dis seulement qu'en matiere de politique & d'histoire, M. de Voltaire est fort loin de faire autorité irrécusa-

ble ; au reste , il n'en est qu'une de cette espece pour moi , c'est la vérité démontrée.

(31) Chacun y donnoit son avis , dit Hincmar : *non ex potestate , sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ*. Aujourd'hui ce spectacle muet seroit de toutes les cérémonies la plus ridicule , s'il n'étoit pas un attentat trop effrayant pour le tourner en dérision.

(32) M. Talon , avocat général , dans le discours qu'il fit à Louis XIII le 7 mars 1631 , sur l'exil de trois conseillers au parlement , lui en parle comme d'un fait INOUI. (Voyez les remont. du 17 avril 1755 , parl. de Befançon , p. 8. On y cite les registres du parlement de Paris.) Il est clair que le despotisme n'a fait aucuns progrès en France depuis 1631 ; je ne parle que des coups d'autorité , dirigés contre le parlement de Paris , comme des plus connus. On n'auroit jamais fini si l'on vouloit rappeler les violences de toute espece , mandats , exils , emprisonnemens , suppressions , commissions illégales , & autres vexations éprouvées par les parlemens de Rouen , de Rennes , de Bordeaux , d'Aix , de Befançon , &c.

(33) Ordonnance de 1467 , par laquelle cette disposition ne fut en quelque sorte que renouvelée , comme elle l'a été postérieurement sur la représentation des états généraux du royaume par les ordonnances d'Orléans , Moulins & Blois ; car la suppression arbitraire des offices étoit interdite par les ordonnances du 17 mars 1337 & 9 juillet 1341 , & même par des ordonnances plus anciennes.

(34) Entr'autres exemples , je citerai la réduction des fonds pour les rentes de la ville de Paris , &c. & ce qui étoit moins funeste , mais plus lâche & plus odieux s'il est possible , l'enlèvement de la caisse des consignations , ce dépôt judiciaire où sont portées par arrêt les sommes en contestation entre différens co - héritiers ou créanciers , &c. &c. où l'abbé Terrai substitua du papier aux fonds effectifs , vol manifeste commis au nom du roi. (Voyez dans les *mém. de l'abbé Terrai* beaucoup de traits de cette espece.)

(35) On ne s'en cachoit même pas , & tout le monde a lu dans l'almanach royal de 1773 , *Trésorier des grains au compte du roi* , M. Mirlavaud. Le respectable successeur du brigand Terrai avoua assez clairement dans son bel édit de 1774 pour la police des grains , que Louis XV faisoit le monopole.

(36) Voyez mille & mille ouvrages écrits par des plumes vénales , ou des auteurs inconfidérés , & cette foule de livres & pamphlets dont le despotisme Maupeou nous a infectés en 1771 , 1772 & 1773. On a vu , page 48 , que le roi prétend en effet , user du pouvoir de punir arbitrairement ses sujets , sans donner atteinte aux loix.

(37) *Damnatus inani*
Judicio , (quid enim salvis infamia nummis ?)
Exul ab octava Marius bibit , & fruitur diis
Iratis ; at tu victrix provincia ploras. (Juven. sat. 1.)



CHAPITRE XIII.

Les lettres de cachet menacent plus encore les grands, c'est-à-dire, ceux qui les invoquent que les petits; & peuvent dépouiller les uns & les autres de tout ce qu'ils possèdent. L'esprit de corps & la jalousie des différens ordres de l'état soutiennent le despotisme. Les formes légales sont une sauve-garde nécessaire à la liberté & à l'innocence. Le bien même qu'on peut faire par des voies illégales est funeste à la société.

C'EST donc à cette nation, qui trouve dans son histoire des Delaire, des Duprat, des Poyet, des Marigni, des Isabelle de Baviere, des Louis XI, des Catherine de Médicis, des Guise, des Charles IX, des Richelieu, des Terrai, des Maupeou; (car pourquoi ne pas confondre les grands scélérats & les frippons subalternes? Ils sont également odieux & souvent également funestes;) c'est à la nation foulée par de tels monstres qu'on ose dire que le *despotisme ne sauroit germer dans son sein*. Et tandis que les apologistes du pouvoir arbitraire réclament pour le roi seul une autorité sans bornes, *qu'il ne peut jamais perdre, que son successeur aura comme lui*, par une contradiction digne de leur système & compagne ordinaire de la mauvaise foi, ils nous parlent de *l'heureuse impuissance*, où est ce

monarque au pouvoir illimité, de rien changer aux institutions sacrées qui assurent l'état, l'honneur & la propriété des citoyens.... (a)

Eh bien! expliquez-moi ce seul point; je vous tiens quitte de tous les autres: loin de nous les discussions polémiques, les recherches de droit public, les monumens de notre histoire; mais répondez à une question simple dont votre doctrine suppose la solution. En quoi faites-vous consister *cette heureuse impuissance* qui nous sauve du despotisme? Le roi peut-il ou ne peut-il pas nous ôter à sa volonté nos biens, notre rang, nos charges? Dépouiller & dissoudre tous les ordres de l'état? Imposer sur ses sujets des tributs tels qu'ils ne soient que les fermiers de leurs possessions & encore à titre onéreux? (1) Peut-il ou ne peut-il pas se réserver la connoissance & la punition de certains crimes, soustraire les coupables, ou ceux qu'il accuse, ou ceux qu'il soupçonne à la protection des loix, à leurs juges naturels & leur en substituer qui lui soient vendus? Peut-il enfin ou ne peut-il pas m'enlever ma femme, mon enfant? **LA PROPRIÉTÉ DE MA PERSONNE SANS PROCÉDURE LÉGALE?** S'il peut ceci, prenez-y bien garde, il peut tout le reste; car je n'ai rien à défendre, quand je ne jouis plus de moi-même. Pairies, évêchés, bénéfices, rang, état,

(a) Termes dérisoires du fameux édit de février 1771. *Speciosa verbis, re inania aut subdola; quantoque majore libertatis imagine regebantur, tanto ereptura ad insensius servitium.* (Tacit. ann. I. 81.)

naissance ne font rien auprès de la liberté, & le plus fier potentat de l'Europe abdiqueroit pour sortir du donjon de Vincennes, s'il n'avoit pas d'autres moyens de la recouvrer. Quant à nos femmes, à nos enfans, que pouvons-nous pour eux, quand nous sommes dans les fers ? Et quel autre osera risquer sa liberté pour leur défense ? Répondez-moi donc nettement & sans verbiage. Il ne s'agit pas, dit un ingénieux adverfaire du despotisme qui a fait en d'autres termes quelques-unes de ces questions ; (a) *il ne s'agit pas de nous payer de phrases attendrissantes ni d'exclamations : c'est un mot clair qu'on vous demande. Que direz-vous ? Que nul roi n'aura d'intérêt à faire ces choses ?* Il n'en est pas une qui ne soit arrivée en France ; mais laissons les événemens qui nous sont particuliers. « Assurément il y » a eu des peuples opprimés : si cela n'est pas vrai, » niez toutes les histoires. Il y a eu des rois, quoi- » qu'on en dise, qui ont séparé leurs intérêts de » ceux de leur peuple. Il y a eu des ministres capa- » bles d'abuser de la confiance de leur prince : si » l'intérêt bien ou mal entendu du chef étoit tou- » jours le même que celui des nations, le bonheur » de chaque nation auroit toujours été recherché » aussi amoureusement par tous leurs chefs que » chaque individu recherche le sien propre, & cela

(a) Lettres d'un homme à un homme, lett. 8. Je n'ai jamais lu rien de plus pressant, de plus sans réplique que le raisonnement qui suit.

» n'est

» n'est pas tout-à-fait vrai. Que direz-vous donc ?
 » Que le roi est bon ? Oui, celui-ci ; mais un autre ?
 » Et puis un bon roi peut être trompé : faudra-t-il
 » croire aussi que tous les ministres sont bons, &
 » qu'ils ne trompent jamais ? Vous n'exigez pas de
 » nous cette crédulité. Encore une fois, que ré-
 » pondrez-vous à nos questions ?... » Convenez que
 vous n'en savez rien, & que L'HEUREUSE IMPUIS-
 SANCE n'est qu'un mot vuide de sens, vain fantôme
 de liberté dont les apparences trompeuses cachent
 en effet une puissance très-effective, très-absolue,
 très-despotique, également redoutable pour tous les
 ordres de l'état, toute voisine de la tyrannie & toute
 propre à l'établir ; parce que rien n'est si séduisant
 & si actif que les tentations du pouvoir sans bor-
 nes, cette maladie naturelle des rois, comme Plu-
 tarque l'appelle ; puissance enfin qui n'aura jamais
 la moindre limite tant que les emprisonnemens ar-
 bitraires seront à la disposition des ministres ; tant
 que notre langue ne sera pas purgée du mot odieux
lettre de cachet. Si le souverain peut en donner une,
 il en peut donner cent mille. Il n'y a pas plus de rai-
 sons pour borner ce droit destructeur de tous droits,
 de toute liberté, de toute sûreté, qu'il n'y a de jus-
 tice à le reconnoître. Il faut être esclave ou libre ;
 c'est-à-dire, soumis aveuglement au droit du plus
 fort, ou ne dépendre que des règles éternelles de
 l'équité. (2) Il ne fauroit y avoir ni milieu, ni mo-
 difications, ni exceptions. L'homme ne peut donner
 la moindre partie de sa liberté pas plus que de sa

vie : le souverain qui dispose de celle du dernier des citoyens , décidera bientôt de celle du plus grand ; & s'il a le droit d'attenter à l'une , il a celui de détruire l'autre , puisque les hommes ont tous au même titre la vie & la liberté.

Eh quoi ! ces nobles , défenseurs nés du despotisme , qui tourmentent eux & les autres , du plus inconcevable des orgueils , celui de la servitude ; qui disent avec tant de fierté , LE ROI EST LE MAÎTRE ; (mot infame également injurieux au souverain & à la nation ;) ces nobles ne verront-ils donc jamais qu'en servant le despote , pour acheter à ce prix le droit de tyranniser à leur tour , ils sont doublement injustes , envers leurs compatriotes & envers eux-mêmes ? Qu'avons-nous prétendu défendre contre l'Europe entière en volant sous les drapeaux de nos rois ? Nous sommes des furieux ou des stupides , si ce n'est pas le plus beau de tous les prix , & le seul digne d'être disputé par des hommes les armes à la main ; je veux dire la liberté publique , & un état tranquille où chacun possédât en liberté l'héritage de ses pères , la propriété de sa personne & ne connût d'autre *maître* que la loi ? Tous ces biens sont précisément ce que celui que vous appelez votre MAÎTRE tient dans sa main , comme des dépouilles qu'il auroit conquises sur une nation étrangère , (3) au moyen de la prérogative que vous défendez , que vous invoquez , & dont vous souffrez les premiers. O esclaves titrés ! le souverain foule les petits & par cela même les grands que ces petits alimentent

& foudoient. D'ailleurs quand une partie de l'état est desséchée , il faut bien pressurer l'autre , & l'on n'a pas trouvé encore le secret de faire subsister la tête en affamant le corps. Mais c'est précisément sur ces prétendus grands que fondent les lettres de cachet ; & cela est presque juste , puisque ce sont eux qui les sollicitent. . . . Mais non ; car s'il est vrai que les attentats sur les droits du plus foible individu de la société intéressent peut-être plus la liberté publique que les injures faites aux plus grands , puisque ceux-ci peuvent ordinairement réclamer & se défendre , tandis que l'oppression de ceux-là , qui n'ont d'autre secours que celui des loix , annonce que le regne de la force est commencé ; je suis loin toutefois de dire avec Montesquieu : *Il faut que la tête du dernier citoyen soit toujours en sûreté , & celle des bachas toujours exposée.* Dans un état où la constitution favoriseroit cette inique partialité , les bachas chercheroient , non-seulement à se mettre au-dessus des loix s'il en existoit ; mais encore à bouleverser la constitution qui les auroit si cruellement distingués. On s'efforce naturellement de faire partager à ses ennemis le péril auquel ils nous exposent ; & je ne vois pas ce que la société peut gagner à mettre son intérêt en contradiction avec celui des grands. On n'a que trop réussi dans cet art funeste & mensonger , qui a introduit le despotisme & l'esclavage. *Mais* , dit un moderne , (a) *on peut se pas-*

(a) M. Linguet.

ser d'être bacha. Oui, sans doute; mais la société ne sauroit se passer d'agens intermédiaires de la souveraineté, & il lui importe de rendre leur sort assez doux, pour qu'ils ne soient pas tentés de l'améliorer à ses dépens. En un mot, les hommes publics sont certainement nécessaires; pourquoi seroient-ils plus maltraités que les autres citoyens? Pourquoi perdroient-ils leurs droits naturels, lorsqu'ils contractent plus de devoirs? Ceux-là doivent croître en raison de ceux-ci. C'est la loi éternelle de la nature & de la justice, qui n'est que son ordre mis en pratique. Quand les grands seront soumis à un examen légal, dont aucun crédit, aucun pouvoir ne pourra les dispenser, leur charge sera sans doute assez forte, & ils ne seront que trop souvent répréhensibles & repris.

On ne sauroit assez le répéter. C'est du choc de nos préjugés factices, de nos intérêts particuliers malentendus que sortent les divisions intestines, & enfin l'affervissement de tous. Les notables sont moins choqués du plus insolent despotisme dans la personne du MAÎTRE, que des prétentions les plus légères de la part du peuple: le peuple endure plus patiemment les prérogatives les plus excessives de la part du souverain, que la hauteur aristocratique des grands. Tous les citoyens servent l'usurpateur commun par leurs puériles jalousies que fomentent les ambitieux, au lieu de se réunir contre lui; & ces folles disputes, cette émulation insensée, ces piques frivoles finissent aussi bien que la liberté publique par être ren-

fermées comme en un tombeau dans le sein d'un Néron ou d'un Caligula, d'un Tibère ou d'un Domitien. (4)

Cependant cette manière d'être incertaine & précaire, à laquelle on se condamne en se vouant à la recherche du crédit, en ne faisant dépendre que de lui sa sûreté, sa fortune, ses desirs, ses vengeances; cette manière d'être n'est-elle pas un véritable esclavage? Un étranger qui nous opprimerait, qui nous pillerait, qui nous emprisonnerait, qui nous vexerait de toutes les manières imaginables, serait regardé comme l'ennemi public, & repoussé par toutes les forces de la nation; mais ce mot ROI change-t-il tellement les idées & les choses par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne un individu respectable malgré ses brigandages, parce qu'il n'est pas étranger? Est-ce la naissance & le climat, ou la volonté & les actions qui distinguent le citoyen de l'ennemi? Cette question est bien simple; & si la force n'avait pas des droits certains sur notre admiration & nos éloges, la réponse le ferait également. Sans doute celui qui, chargé de protéger & de défendre, opprime & trahit, parce qu'il se croit sûr de l'impunité, commet la prévarication la plus odieuse, comme aussi la plus funeste. L'abus de la confiance dissout tous les liens de la société, & ceux des droits & des devoirs qui unissent les hommes. (5) Ah! ne soyons pas du moins les complices de nos oppresseurs. Peut-être n'avons-nous point, nous foibles particuliers, le droit d'op-

poser une résistance active au souverain , s'il lui plaît d'ôter à un de ses sujets la vie , l'honneur , la liberté ou les biens contre les formes prescrites par les loix : du moins n'en possédons-nous pas le pouvoir ; mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet point de concourir à une injustice manifeste , & l'exercice universel de cette force fauveroit la chose publique. Mais , hélas ! « quand les » progrès du gouvernement militaire ont amené le » despotisme , il n'y a plus de nation ; les troupes » sont bientôt insolentes & détestées ; les familles » se dessèchent & dépérissent dans la stérilité de la » misère & du libertinage ; l'esprit de désunion & » de haine gagne tous les états alternativement » corrompus & flétris ; les corps se trahissent , se » vendent , se dépouillent & se livrent tour-à-tour » les uns les autres aux verges du despote. » (a)

O mes compatriotes ! je veux croire que vous n'êtes pas tout-à-fait réduits à cette situation désespérée ; mais n'encouragez plus , par des clameurs indiscrettes , les attentats du despotisme. La morgue des juges est déplaisante ; mais la bastonnade du Cadi vaut-elle mieux ? Nos cours judiciaires se sont arrogées des droits qu'elles n'ont point ; mais ne devons-nous pas nous en applaudir , si nous les avons irrévocablement perdus ? Si nous pouvons les recouvrer elles n'oseront , ni ne pourront , ni ne voudront nous les refuser. La vénalité des charges & de la justice

(a) *Hist. phil. & pol. du comm. des deux Indes*, tome dernier.

est un mal : les délais sont un mal : les erreurs des magistrats & les défauts de leur jurisprudence sont un mal , un très-grand mal. Nos loix si multipliées , si variées , si confuses , si contradictoires , si hors de portée de presque tous les citoyens ; ce droit romain qui nous régit en partie , ce droit quelquefois si absurde , souvent si cruel , plus souvent si favorable à la tyrannie ; mais sur-tout nos loix criminelles , ces loix si redoutables à la liberté , & aussi au-dessus des loix civiles pour l'importance , que l'honneur & la vie des citoyens l'emportent sur leurs fortunes ; ces loix , loin d'être parfaites , n'approchent pas même de la perfection : les crimes n'y sont point exactement définis ; les peines y sont disproportionnées , barbares , arbitraires , incertaines ; les informations & souvent même les accusations restent secrètes au mépris des bonnes mœurs , & au très-grand péril de la vérité & de l'innocence dépourvue de conseil , & le plus souvent même aussi de la faculté de produire des témoins en sa faveur. (6) Les preuves qui servent à la conviction des coupables , demeurent ensevelies dans l'obscurité d'un greffe , où un scribe artificieux ou négligent peut faire dire à celui qui dépose ce qu'il n'a jamais pensé ; où celui qui dépose peut avancer ce qu'il n'oseroit attester devant un tribunal solennel. Nos procédures qui paroissent plutôt combinées pour trouver des coupables que pour découvrir la vérité , sont encore déshonorées par la méthode atroce & insensée de la torture qui fait frémir la raison & l'humanité. (7) Le gouverne-

ment peut & doit réformer tous ces abus & beaucoup d'autres , à mesure que les mœurs publiques & les circonstances le lui permettront. Mais que cette réforme se concilie avec nos droits naturels & acquis : point de désordres pour rétablir l'ordre, point d'attentat sur la loi éternelle pour corriger les loix positives : que l'autorité ne franchisse pas les bornes immuables que lui a assigné la nature. Hélas ! je fais trop qu'il n'y a plus de liberté par-tout où le citoyen corrompu par de fausses subtilités , gagné par l'or , ou effrayé par la violence , peut souffrir dans sa patrie une puissance qui s'éleve au-dessus des loix , (a) & que là où il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'esprit public. Alors on peut, comme à Rome , dire avec un grand philosophe : (b) « Quand vous » verrez le barreau regorger de peuple , le champ » de Mars rempli d'une multitude nombreuse , & le » cirque où se rassemble la plus grande partie de la » nation , sachez qu'il y a dans tous ces lieux autant » de vices que d'hommes : quoique vêtus de la toge , » ils ne sont point en paix ; le moindre appât de » gain les détermineroit à s'égorger les uns les » autres. » Mais pour cet intérêt particulier, notre idole , gardons-nous des prétextes , des illusions , des bouleversemens subits : gardons-nous de l'humour , de l'envie , de l'esprit de corps , ce fléau destructeur de toute sociabilité. Après tout , la fonction

(a) *Bonus civis est , qui non potest pati eam in sua civitate potentiam quæ supra leges esse velit. (Cic.)*

(b) *Senec. de ira. l. II, c. VII.*

de juger est une des plus respectables dont un homme puisse être revêtu. Je ne connois rien au monde de plus intéressant qu'une science qui fait distinguer le vrai du faux , qui enseigne à établir l'un , à prévenir , punir ou rectifier l'autre ; dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame , & dont la pratique met en action les premières vertus du cœur ; science aussi universelle dans son usage que dans son extension , combinée , ajustée pour le bien de chaque individu , & qui comprend enfin toute l'institution des corps politiques. (a) Je ne connois personne qui mérite mieux l'estime que ceux qui professent dignement une telle science : je ne vois rien de plus important pour la chose publique que ces hommes chargés d'entretenir la concorde entre citoyens , d'assurer leur état , de protéger & régler les fortunes privées qui composent la fortune sociale , de réprimer le vice , de maintenir la police , de punir les crimes. Et ce sont ces utiles magistrats que nous dédaignons par les suites d'un préjugé gothique , aussi dangereux que ridicule & méprisable ! Nous les aigrissons par nos hauteurs & nos satyres ! Le gouvernement encourage avec soin cette imbécille conduite ; car il lui faut des sénateurs diffamés , des chevaliers ruinés , des gardes du trésor qui ne sachent point conserver leur propre bien pour absoudre des Clodius. (8) Il faut que l'argent qui fait les magistrats , s'en empare & les conduise. Encore seront-ils odieux,

(a) *Blakstone. Comment. on the laws of England. Disc. pré.*

puisque le despote verra toujours dans les corps judiciaires les défenseurs de l'équité, & ce mot *équité* est un son bien importun pour qui ne veut pas ce qui est juste. Les magistrats lui parlent de formes, & ces formes impatientantes sont le frein de l'arbitraire : leurs dépositaires ne fauroient donc être les satellites dévoués du tyran : ils rappellent, bien doucement, mais enfin quelquefois, les droits de la nation, les anciennes limitations de l'autorité, & tous les despotes, ainsi que Louis XIII, (a) ne peuvent soutenir l'idée que leur pouvoir puisse être limité. Les rois haïssent donc les magistrats & les craignent, (aussi ne les ménagent-ils jamais que par besoin ou pour les corrompre,) tandis qu'ils ne voient dans une noblesse qui, par habitude, ignorance & désœuvrement, se précipite vers leurs légions, que les fideles instrumens de l'obéissance passive, cette adorable vertu, ce saint devoir auquel se réduisent tous les autres. . . . Oh ! je le dis nettement moi qui, né dans la classe privilégiée, ai de plus considérablement à me plaindre *des gens d'écriture*, jamais ordre de l'état ne fit plus pour la patrie, & ne lui coûta moins que la magistrature. Si l'on excepte un petit nombre d'occasions où la fermentation générale fut contagieuse pour ce corps auguste, & les tems où, avili, corrompu, dégradé par le despotisme, il a oublié ses devoirs & ne s'est souvenu que

(a) Louis XIII se bouchait les oreilles lorsqu'on lui parloit des privilèges de telle ou telle province.

de ses intérêts personnels, il défendit toujours les droits de la liberté, & fut une digue puissante contre le débordement des factions & de l'arbitraire. Et nous, noblesse militaire, qui croyons que le premier rang nous est dû, & qui dans le fait n'en avons aucun; nous dont les ouvriers font corps & qui n'en faisons point un; nous qui voyons cent mille familles forties de la lie de la nation partager nos droits, presque entièrement anéantis il est vrai; nous dont l'existence n'est plus guere attestée que par le délire & l'insolence de la roture qui s'efforce de sortir de la foule, & croit devenir noble par des lettres du prince & à prix d'argent; (9) nous esclaves par état, par préjugé, par ignorance, & qui de plus nous vantons de l'être; nous avons plus avancé le despotisme, dont nous fûmes les premières victimes, qui ne visa jamais qu'à nous tenir dans l'abjection, qui est encore jaloux de notre fantôme; nous l'avons plus avancé, dis-je, que n'ont fait & que ne feront tous les autres corps ensemble, & c'est par nous qu'il se soutient. Voilà nos titres à la reconnaissance publique ! En vérité, je n'y vois pas de quoi s'enorgueillir.

Mais enfin, que prétendons-nous gagner par nos invectives contre *ces gens de robe* dont nous dépendons si étroitement ? Vous voulez que les magistrats soient encore plus intègres & plus éclairés, c'est-à-dire, plus respectables qu'ils ne le sont ? Respectez-les davantage : animez-les à remplir leurs devoirs pénibles par la considération & la confiance : pensez

qu'on n'aime son état & qu'on ne le fait bien qu'autant qu'on l'estime ; qu'on ne l'estime qu'autant qu'on le voit estimé ; qu'une vigilance scrupuleuse à maintenir ou à rétablir chaque individu dans la jouissance de ses droits civils, sans empiéter sur ceux d'un autre individu, exige des discussions raisonnées & profondes, & nécessite des longueurs, sur-tout quand les loix sont aussi imparfaites & compliquées que les nôtres. Quand nous voudrions échanger les avantages des procédures légales pour l'arbitraire, la tyrannie, la pauvreté, la paresse, la barbarie & des déserts incultes, nous pourrions jouir de la même expédition dans les procès que les nations esclaves. « En Turquie, dit Montesquieu, (a) où
 » l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la
 » vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes :
 » la manière de les finir est indifférente, pourvu
 » qu'on finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la
 » plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez
 » eux. Si vous examinez les formalités de la justice
 » par rapport à la peine qu'un citoyen a à se faire
 » rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop.
 » Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont
 » avec la liberté & la sûreté des citoyens, vous en
 » trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que

(a) *Esprit des loix*, vol. I, l. VI, c. II.

» les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque
 » citoyen donne pour sa liberté.»

En un mot, les hommes sont imparfaits ; ainsi leurs arrêts peuvent être injustes ; mais comme les humains ne traitent qu'avec les humains, ils sont obligés de tolérer réciproquement leur fragilité. Tout ce qu'ils peuvent pour y remédier, c'est de prendre contre les préjugés, les passions & la partialité de ceux qu'ils ont constitués leurs juges, les précautions les plus grandes, les mieux assorties à la connoissance du cœur humain, les plus soigneusement combinées d'après l'expérience. C'est pour cela que les formes légales ont été inventées : c'est pour donner à l'innocence la sauve-garde du tems qui dissipe les préjugés, qui calme les passions, qui dévoile la partialité, qui amène la vérité. Plus ou moins parfaites, ces formes fondent à juste titre notre plus ou moins grande sécurité ; parce que toutes les choses humaines sont nécessairement soumises au calcul des probabilités ; la certitude morale, & même la certitude physique n'étant précisément qu'une probabilité. Aussi par une sagesse digne d'éloges, & que tous les corps judiciaires devraient imiter, les juges Romains n'affirmoient jamais que la mort d'un coupable fût légitime ; mais seulement qu'elle leur paroïsoit telle. *Jure coesum videri pronuntiavit.* (a) Telle étoit la formule consacrée. Mais

(a) *Cic. orat. pro Milone*, c. III.

enfin, on ne peut assimiler de bonne-foi le jugement de plusieurs magistrats, comptables envers le souverain & le tribunal dont ils sont membres, qui n'ont pour unique occupation que l'examen des affaires litigieuses, qui se sont mutuellement éclairés, qui prononcent d'après des loix fixes & connues, un arrêt sujet à révision; on ne peut, dis-je, assimiler le jugement de tels hommes à celui d'un ministre obligé de s'en remettre à des subalternes surchargés, qui n'a d'autre règle à suivre que son intérêt, ses passions & sa volonté, & qui, toujours sous la sauvegarde de l'autorité intéressée, au moins à ce qu'elle croit, à soutenir ses erreurs & même ses violences, peut impunément opprimer un citoyen. Milord Clarendon, qu'on ne soupçonnera pas de trop de partialité contre l'autorité royale, & qui avoit cruellement à se plaindre de ses compatriotes, a cependant écrit dans son excellente histoire des guerres civiles, ces paroles remarquables: « Il est sans exemple que le » parlement (d'Angleterre) ait condamné des inno- » cens qui se soient défendus, au lieu que des cou- » pables ont quelquefois si bien ménagé leurs dé- » fenses, qu'ils ont été renvoyés absous; & la rai- » son de ceci est, que non-seulement la pitié insépa- » rable de l'humanité, succede ordinairement aux » premiers mouvemens d'indignation; mais encore » qu'elles sont fondées le plus souvent sur la haine pu- » blique qui n'est pas toujours susceptible de preuve; » & les accusateurs excités par la passion exage- » rent les charges & les établissent pour la plupart

» sur des oui-dire, de sorte qu'un accusé étant trouvé » moins coupable qu'on ne l'avoit avancé, les juges » croient qu'il lui est dû une espece de réparation » d'honneur, & souvent on lui fait grace de la cen- » sure qu'il pouvoit avoir méritée en considération » du tort qu'on lui avoit fait, en lui reprochant » des choses dont il n'étoit point coupable. » Voilà ce qu'un homme d'état très-sage dit du tribunal le plus passionné qui fut jamais, & il en conclut qu'en général le souverain, en empêchant le cours de la justice, agit contre ses propres intérêts, & ceux du favori qu'il dispense de la loi; qu'il se rend en quelque maniere complice de la faute, & ne laisse plus lieu de douter que l'accusé ne soit coupable de tout ce qu'on lui impute. Eh! que ne peut-on pas ajouter lorsqu'il ne s'agit que d'affaires particulières, auxquelles le gouvernement n'est intéressé que par des intrigues subalternes & coupables?

Mais sous quelque point de vue qu'on envisage l'administration & les administrateurs ignorans ou éclairés, integres ou corrompus; il importe infiniment à la société que le droit de chaque individu soit protégé, non par une force particulière dont l'action illégale blesse les droits de la communauté; mais par les forces réunies de cette société; c'est-à-dire, en vertu du pouvoir souverain réglé par les loix, pouvoir qui, selon l'expression du sage Loke, *n'est illimité que pour le bien public*. Or on ne peut demander à qui que ce soit, sous le prétexte du bien public, le sacrifice de sa liberté naturelle, puisque la société s'est engagée à la maintenir.

Enfin, c'est en général une maxime très-fausse que celle qui dit : *que peu importe comment on opere le bien*. Un auteur célèbre a écrit ces étranges paroles : *Les rois de la terre doivent être aussi retenus que le roi du ciel à faire des miracles, & les opérer dans la même intention lorsqu'ils s'y CROIENT forcés.* (a) J'ose dire que ce principe est absurde, & cette comparaison indécente. Si le *roi du ciel* a jamais fait des miracles, il étoit certain de ne pas se tromper dans ses vues & ses moyens : & quel homme a cette certitude ? Il n'en est point dont le génie soit assez étendu & les vues assez sûres pour tout prévoir. Qui s'arrogera donc le droit de s'élever au-dessus des règles consacrées par le vœu & le consentement public ? Sera-ce le plus foible, le plus ignorant, le moins éclairé de tous les hommes ? Celui qui est entouré des passions les plus actives & les plus corrompues ? Celui qui se trouve le plus éloigné de la vérité ? N'est-il pas évident que la cupidité des souverains & de leurs ministres ou favoris deviendra la *raison d'état*, & décidera de la nécessité du MIRACLE ? Ah ! loin de nous ces applications vagues des choses célestes aux choses terrestres, qui ont créé l'inquisition & qui ne peuvent être utiles qu'au despotisme. Tout est réglé & fixé dans la nature, & par la loi fondamentale des sociétés humaines. LA PROPRIÉTÉ décide tous les cas, borne toutes les juridictions, établit & circonscrit tous les devoirs. Nul homme

(a) *Ami des hommes*, tome IV, page 75.

n'a le droit de forcer un autre homme à faire du bien fût-ce à soi-même, pourvu qu'il ne fasse du mal à personne. (a) A plus forte raison nul homme n'a-t-il le droit de contraindre un peuple à suivre d'autres loix que celles qu'il s'est faites, ou qu'il a volontairement reçues. Quand il seroit possible qu'un être humain eût la certitude de l'emporter en lumières sur tous les autres ; quand ses intentions seroient aussi droites, aussi incorruptibles que son génie vaste, son jugement infaillible, & sa vue pénétrante, jamais cette excessive supériorité ne l'autoriseroit à donner son opinion pour loi. Qu'il instruisse s'il le peut ; qu'il décide la volonté générale par la persuasion, ce pouvoir de tous le plus efficace, le plus légitime, & le plus flatteur ; mais qu'il ne viole pas le vœu public ; qu'il ne change point la législation & les formes légales à son gré, s'il ne veut être un tyran, & préparer la voie à des tyrans.

Il me reste à réfuter un des argumens favoris des partisans des lettres de cachet, & celui qui semble intéresser le plus de citoyens au maintien de cette inquisition odieuse. L'autorité royale qui s'est réservée les ordres arbitraires, *pour les occasions dans lesquelles le bien public le demande*, a voulu donner, comme un trait de sa bonté paternelle, l'usage qu'elle en fait *pour le bien des familles.* (b) Ce

(a) *Sic uteretur ut alienum non lædas*. C'est la seule restriction que les loix angloises apportent à l'exercice du droit de propriété.

(b) Voyez note 3, p. 126, chap. VI.

prétexte spécieux a séduit une grande partie de la nation, & l'on répete tous les jours que les coups d'autorité sont nécessaires pour l'honneur des citoyens. S'il est, dit-on, quelques malheureux opprimés par de faux rapports, des intrigues domestiques & des surprises faites à l'autorité, qui se trouvent confondus avec les méchans; plus souvent les lettres de cachet sauvent aux familles la honte de voir fouiller leur nom par des arrêts infamans, & purgent la société sans déshonorer les citoyens.

Recevons un moment cette assertion tant répétée sans la contredire: examinons les conséquences qu'on en déduit, & nous chercherons ensuite jusqu'à quel point elle est fondée.



N O T E S

D U T R E I Z I E M E C H A P I T R E .

(1) **M**ONSIEUR Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnoies*, (édit. de 1746, page 26) dit: *En Pologne, le fermier d'une petite métairie, louée 470 liv. paie 218 liv. 3 s. de taille, outre 51 liv. 6 s. de capitation. Dans une autre ferme, louée 260 liv. le fermier paie 120 liv. 8 s. de taille, & 37 liv. 11 s. de capitation. On voit, ajoute-t-il, que souvent la taille excède le tiers du produit des terres, & que la capitation monte à peu près au tiers de la taille.*

(2) Il le faut aujourd'hui plus que jamais, parce que l'instruction devient trop commune pour que les despotes puissent l'être en paix. Nous avons sous les yeux une preuve frappante de cette importante vérité. Jusqu'ici les sujets des républiques avoient au moins bonne litiere & le râtelier bien garni. L'écuyer avisé n'ouvroit pas son cheval; & pourvu que la servitude morale subsistât, les aristocrates consentoient que le régime physique fût passablement bon. Mais une grande révolution s'est faite dans les esprits, & cela suffit pour absoudre du ridicule d'écrire nous autres barbouilleurs de papier, qui avons du moins des principes nobles & fiers, & le respect de la liberté; car cette révolution est notre ouvrage. L'homme ne peut plus être esclave par la pensée, à moins que la tyrannie ne l'abrutisse à main armée. Ainsi plus de gouvernement doux, s'il n'est libre. Le cheval commence à régimber, à demander à son cavalier pourquoi il est réduit à la posture de quadrupède; & l'écuyer donne de l'éperon, raccorde, retranche la litiere, & dégarnit le râtelier, parce que l'humeur s'en mêle, parce que l'ivresse du pouvoir & l'esprit de corps a des effets qui confondent la raison. Qui peut penser, sans frémir, que dans un état où l'on se croit libre, on a vu bannir, au dix-huitième siècle, un de ses citoyens, SA FEMME ET SES ENFANS, pour avoir réclamé les droits de la bourgeoisie dont il étoit membre? Eh bien! cette sentence est horrible; mais

en logique de despote elle est conséquente. Il ne peut jamais compter que sur la haine, il faut qu'il écarte d'autour de lui les générations qui ont des affronts personnels à venger. (*Note des éditeurs.*)

(3) *Satellites quidem ejus (Syllæ) homines maximi nominis , non minus optimis majorum exemplis , nequeo satis mirari , dominationis in vos servitium suum mercedem dant , & utrumque per injuriam malunt , quam optimo jure liberi agere : præclara Brutorum atque Æmiliorum & Iuliorum proles , geniti ad ea quæ majores virtute peperere subvertunda . Nam quid à Pyrrho , Annibale , Philippo que , & Antiochô defensum est aliud , quam libertas & suæ cui que sedes : neu cui , nisi legibus pareremus ? Quæ cuncta sævus iste Romulus quasi ab externis rapta tenet .* (Sallust. hist. l. I.)

(4) *Here was the repository of all the wise contentions and struggles for power between the nobles and commons , lapped up safely in the bosom of a Nero , and a Caligula , a Tiberius and a Domitian .* (Contents and dissent. in Ath. and Rom.)

(5) Je n'entamerai point dans cet ouvrage cette grande question qui n'en peut être une que chez des esclaves. Mais je ne puis m'empêcher de citer ici la belle inscription que les Arcadiens firent graver sur la colonne qu'ils érigerent dans le temple de Jupiter Lycéen , après avoir mis à mort leur roi Aristocrate , traître envers la patrie. « Les rois parjures sont » punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert » la perfidie de celui qui a trahi Messine , tant il est difficile aux » parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter ! » louanges & actions de grâces vous soient rendues : protégez » l'Arcadie. » (*Vid. Plut. in Arist. Et voyez aussi sur ce fait Plutar. de sera num. vindicta , p. 458 , Polyb. l. IV, c. XXXIII.*) Voilà ce qui fut consacré aux dieux : voilà aussi , pour le dire en passant , une preuve de l'exactitude de tant d'écrivains qui ont avancé que le supplice de Charles premier d'Angleterre étoit un fait inoui dans l'histoire.

(6) On fait qu'en France on n'a point droit d'opposer rémoi-

gnage à témoignage , & que le juge n'écoute que les témoins produits par la partie publique. Cette loi moderne , (car notre ancienne jurisprudence admettoit les témoins des deux partis ; voy. établissemens de S. Louis , l. I, c. VII) cette loi moderne me paroît inique & folle. Voyez la note II à la suite de cet ouvrage , où l'ordre des procédures criminelles angloises est succinctement , mais exactement décrit.

(7) Ce qu'il y a de merveilleux , c'est que le droit romain attribue l'invention de cette exécrationnable méthode à l'amour qu'inspire la vie des hommes. « C'est la pitié , y est-il dit , qui a voulu » donner à l'innocence le moyen de se manifester par un déni » inébranlable , & dans le cas contraire , forcer le crime à se » déceler par son aveu. » Jamais on n'a mis avec plus d'absurdité & de barbarie le fait en question. *Illa tormenta* , dit Cicéron , *gubernat dolor , moderatur natura , cujusque tum animi , tum corporis regit quæstor flebit libido , corrumpit spes , infamat metus , ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur.* Lisez sur cet intéressant sujet l'excellent traité de *Delitti* , & le traité allemand de M. Sonenfels , sur l'abolition de la torture. Consultez aussi le procès-verbal des conférences tenues sur l'examen de l'ordonnance criminelle de 1670. Vous y verrez que M. Puffort dit , en parlant de la question , *que si l'on vouloit ôter la prévention d'un usage ancien , on trouveroit qu'il est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un condamné.* Le premier président de Lamoignon répondit qu'il voyoit de grandes raisons de l'ôter. Et l'on y applique encore ! Et le titre 19 de l'ordonnance de 1670 , défend de punir de mort celui qui l'aura soufferte sans rien avouer ! Mais vous ne voulez donc que tourmenter les hommes ! que trouver des coupables !

NB. Depuis que ceci est écrit la torture a été abolie en France , au moins en partie. (*Note des éditeurs.*)

(8) *Cic. epist. ad Attic. lib. I, epist. XVI.* « Si vous voulez » favoir , lui dit-il , ce qui a fait absoudre Clodius , il n'en faut » point chercher d'autre cause que l'indigence & le peu d'honneur de ses juges. . . . On ne vit jamais dans une académie de » jeu un si infame assemblage. . . . C'est Crassus qui a conduit

» toute cette affaire. . . . Il a fait venir chez lui les juges , il a
 » promis , il a cautionné , il a donné. Bien plus , bon Dieu ,
 » quelle horreur ! on a fait avoir par-dessus le marché à certains
 » juges les faveurs de quelques dames & de quelques jeunes
 » gens de qualité. » *Itaque , si caussam queris absolutionis. . . .*
Egestas iudicium fuit , & turpitudine. . . . Non enim unquam turpior
in ludo talaris confessus fuit. . . . Nosti calvum. . . . Consecit totum
negotium : arcessivit ad se , promisit , intercessit , dedit. Jam vero
(o dii boni , remperditam) etiam noctes certarum mulierum ,
atque adolescentulorum nobilium introductiones nonnullis iudi-
cibus pro mercedis cumulo fuerunt. Lecteur ! vous ne connoissez
 aucun pays où il se passe de telles manœuvres ? Mais s'il en étoit
 un , ses habitans ne voudroient sans doute pas plus la liberté
 qu'ils n'en feroient dignes. Eh ! quel droit un homme sans mœurs
 a-t-il de se plaindre de la corruption de ses juges , lorsqu'il s'ef-
 force de les rendre semblables à lui ?

(9) J'ai souvent oui citer avec emphase un mot de François
 premier. Il alla voir le fameux peintre Leonardo del Vinci au
 lit de la mort , & dit à ses courtisans : *Je puis faire en un jour*
beaucoup de seigneurs comme vous ; mais il n'y a que Dieu seul
qui puisse faire un homme pareil à celui que je perds. La grossière
 stupidité de ceux qui s'étonnoient qu'un roi témoigné de la
 considération & de la sensibilité à un grand artiste , méritoit ce
 discours arrogant qu'on attribue aussi à Charles-Quint , ramas-
 sant le pinceau du Titien, Mais j'en demande pardon à ceux qui
 l'admirent ; je n'y trouve pas d'ailleurs le moindre bon sens.
 Est-ce des nobles de naissance que François premier prétendoit
 pouvoir faire ? Cela étoit fol à penser & à dire. Est-ce des titres
 qu'il pouvoit créer ? Oui ; il le pouvoit , quoique dans une société
 bien réglée les titres ne dussent s'accorder qu'aux services utiles
 qui exigent de grands talens , ce qui assimileroit l'homme titré
 à l'homme de génie , outre qu'il en faudroit revenir , comme
 autrefois , à ce mot très-sensé , & non pas très-insolent , comme
 ont osé le dire de plats écrivains : *qui vous a fait comte ? ---*
qui vous a fait roi ? Mais est-il bien vrai que les titres font des
 SEIGNEURS ? Non , en vérité. Le cordon dont un valet de cour
 est chamarré ne peut pas plus faire un seigneur , qu'une charte

vendue ne peut faire un noble. C'est l'opinion publique qui
 décide la notabilité , & les prééminences acquises à prix d'ar-
 gent , ou prodiguées par la faveur , ne supposent jamais que
 la richesse ou le crédit de ceux qui en seront décorés. Par quel-
 que prostitution qu'on ait avili la noblesse , on n'en fait pas
 moins distinguer les hommes nouveaux , & les races qui ont
 bien mérité de leur pays. Le roi ne peut donc pas plus faire un
 SEIGNEUR , c'est-à-dire , un homme dont les ancêtres aient acquis
 par leur mérite , leurs services & leurs talens , la considération
 publique qu'il ne peut faire un artiste de génie ; car le passé est bien
 moins en son pouvoir que l'avenir. Mais la noblesse est-elle donc
 incommunicable ? Non , non , sans doute. Certes , ce seroit un
 grand malheur pour elle de ne pouvoir jamais être recrutée
 par la gloire & le génie. Certes , les Buffon , les Du-
 guay Trouin , les Duquesne , &c. honorent plus le corps
 auquel ils sont agrégés qu'ils n'en sont honorés. Mais , je le
 répète , la notabilité que tous les hommes dignes de la posséder ,
 desireroient être uniquement personnelle ; *car qui a vécu pour*
notre gloire ? & comment ce qui fut avant nous peut-il être à
nous ? (Sen. ep. 44) la notabilité n'est due qu'aux grands ser-
 vices & aux grands talens. C'est à la nation à distinguer ceux
 qui la servent & qui l'honorent , & à acquitter envers eux sa
 dette ; c'est à elle seule à décerner une récompense qu'il est
 presque aussi vil d'acheter que de vendre. Mais , quoi qu'il en
 soit des rotures fardées ou des grands noms transmis , de la
 noblesse héréditaire ou personnelle , ancienne ou moderne , obf-
 cure ou illustrée , dites , dites à tous ces petits hommes *si fiers*
des titres inventés pour enorgueillir les uns & dégrader les autres ;
dites-leur avec Sénèque : (epist. 31) N'avons-nous pas tous le
ciel au-dessus de nos têtes ?





C H A P I T R E X I V.

Si les lettres de cachet confondent l'innocent & le coupable ; c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette méthode ; car toute méthode qui tend à sacrifier un innocent , fût-il seul contre tous , à un prétendu intérêt public , est tyrannique. Les lettres de cachet ne sauvent point la honte aux familles en soustrayant les coupables à la société & aux tribunaux. Quand, dans nos préjugés, l'infamie ne seroit pas personnelle , il ne tiendrait qu'au souverain de la rendre telle.

SI, comme je crois l'avoir démontré, chaque citoyen a dans tous les cas & sans exception, le droit de n'être jugé que suivant les loix & par des juges compétens, l'instruction juridique peut seule opérer l'absolution ou la condamnation légitime d'un accusé ; l'accusation même légale, & à plus forte raison celle qui n'est fondée que sur des délations, laisse la présomption de l'innocence, & jusqu'au jugement il n'est point de coupable. Mais je veux qu'il y en ait en effet dans le nombre des citoyens frappés de lettres de cachet, soit qu'on les ait soustrait à un arrêt, soit qu'on ait voulu leur en sauver les suites, au moins personne n'aura l'impudence de nier qu'il ne se trouve parmi eux des innocens ; or je dis que c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette

méthode arbitraire de proscription, qui peut également envelopper le crime & l'innocence, & qui ne proportionne jamais la peine au délit, puisque la punition qu'elle inflige est la même pour tous ceux qui en sont atteints.

C'est un axiome de la loi angloise, qu'il vaut mieux que dix coupables se sauvent que si un innocent périssoit, & cet axiome est le cri de l'humanité que confirment la raison & l'expérience. Le principe contraire briseroit tous les liens de la loi naturelle, & seroit sujet aux plus odieuses, aux plus funestes applications. Il livreroit le foible sans défense à la merci du plus fort, & subordonneroit le droit au fait, au gré de l'intrigue, du crédit, de la faveur, de la cupidité & des passions les plus viles. La justice arrêtée à tous les pas par l'administration qui se réclamerait de la prétendue *utilité publique*, dont elle s'est constituée unique juge, & à laquelle tout doit être sacrifié, la justice seroit mutilée & avilie. Les coups d'autorité devenant l'unique ressort du gouvernement, comme le plus facile à manier & le plus rapide dans ses exécutions, ne seroient bientôt qu'un exécration trafic qui anéantiroit la sûreté particulière & publique.

Voilà les conséquences de ces maximes vagues, dont on ne définit point le véritable sens, & dont l'application forcée ou l'extension sont si favorables à la tyrannie. *Le salut de l'état est la suprême loi*, dit-on. J'en conviens, & je conclus que la sûreté particulière qui est inséparablement liée à la sûreté pu-

blique, doit être inviolablement respectée; mais je ne conclurai jamais, comme on a fait, qu'un innocent puisse être sacrifié à la chose publique; car un acte abominable de tyrannie ne sauroit être nécessaire au salut de l'état, & le salut d'un citoyen est tout aussi bien que celui de l'état la cause commune; car si l'on peut opprimer un citoyen, on pourra successivement les opprimer tous. Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admurerai avec l'éloquent Rousseau, cette sentence dans la bouche d'un digne & vertueux patriote, qui se consacre volontairement à la mort pour le salut de son pays; mais j'ajouterai avec ce respectable philosophe: « Si l'on entend qu'il soit permis au » gouvernement de sacrifier un innocent au salut » de la multitude, je tiens cette maxime pour une » des plus exécrables que jamais la tyrannie ait » inventées, la plus fautive qu'on puisse avancer, » la plus dangereuse qu'on puisse admettre, & la » plus directement opposée aux loix fondamentales » de la société. Loin qu'un seul doive périr pour » tous, tous ont engagé leurs biens & leur vie à » la défense de chacun d'eux, afin que la foiblesse » particulière fût toujours protégée par la force » publique, & chaque membre par tout l'état. » Après avoir, par supposition, retranché du peuple » un individu après l'autre, pressez les partisans de » cette maxime de mieux expliquer ce qu'ils en- » tendent par *le corps de l'état*, & vous verrez » qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hom-

» mes qui ne sont pas le peuple; mais les officiers » du peuple, & qui s'étant obligés par un serment » particulier à périr eux-mêmes pour son salut, » prétendent prouver par-là que c'est à lui de périr » pour le leur. » (1)

La protection que l'état doit à ses membres est sans bornes, rien ne peut l'en dispenser; & les recettes des empyriques politiques sont un charlatanisme coupable & funeste, pour peu qu'elles attentent au plus petit droit du moindre des citoyens. Quoi! faudra-t-il ordonner l'usage & le débit public des poisons, parce qu'ils peuvent, étant modifiés, opérer quelque cure particulière? Se servira-t-on de ce remède redoutable, lorsqu'on peut en employer de moins dangereux? Parce qu'un coup de poignard que le hasard dirigea dans un abcès interne sauva la vie à un Grec, (a) faut-il armer toutes les mains de poignards, & laisser aux hommes la liberté de percer le sein à ceux qu'ils soupçonnent d'être malades? Les lettres de cachet sont quelquefois utiles; mais elles peuvent être continuellement funestes à la liberté de tous les individus: n'importe, il faut en conserver l'usage pour les occasions où elles seront utiles, & en continuer l'exercice en attendant ces occasions. Quel délire! l'exécution constante & impartiale des loix produiroit tout le bien général que les lettres de cachet peuvent faire à la

(a) Encore étoit-ce un tyran! (Jafon, tyran de Phere. Cic. *de natur. deor.* L. III.

société, & le produiroit bien plus sûrement, parce que plusieurs hommes, qui examinent un point de fait, sont plus à même de découvrir la vérité, qu'un seul, qui le plus souvent ne l'examine pas; parce que la stabilité, l'uniformité, la notoriété de toute règle est ce qui en assure le mieux l'observation. Au contraire, rien ne peut remédier aux maux qui naissent des emprisonnemens arbitraires, parce qu'il n'y a aucun moyen d'appel contre l'autorité qui les ordonne, sans les motiver, & qui par conséquent est juge & partie. Si les magistrats osent prévariquer, ils commettent un crime affreux sans doute, & le mal qui en résulte est très-grand; mais enfin la loi, selon laquelle ils auroient dû juger & qu'ils ont violée, ou mal interprétée, cette loi subsiste & s'élève contre eux; au lieu que le ministre qui en suspend l'exercice, ne risque absolument rien, & ôte toute ressource à sa malheureuse victime. Quand les lettres de cachet feroient autant ou même plus de bien que de mal, il n'y auroit donc encore aucune raison recevable d'en permettre l'usage, puisqu'elles ne sont pas exclusivement le bien, & qu'elles sont irrémédiablement le mal. La vérité est que les ordres arbitraires ne peuvent opérer que quelque bien particulier: est-ce assez pour détourner la vue de tous les maux qu'ils nécessitent? C'est le dernier degré de démence ou la plus odieuse ruse de la tyrannie, que de s'occuper davantage des inconvéniens accidentels que des inconvéniens généraux.

Jusqu'ici j'ai supposé que les lettres de cachet

sauvent la honte aux familles en faisant justice à la société. Maintenant il faut renverser ce prétexte frivole & illusoire avec lequel les grands ont amorcé le peuple de tous les états. (2)

Loin que ces milliers de prisonniers détenus dans des forts y soient enfermés, pour éviter des arrêts infamans ou leur exécution, à peine en compteroit-on quelques-uns; mais quand leur nombre seroit infiniment plus grand qu'il ne l'est en effet, que veulent dire ces mots: *On épargne la honte aux familles?* Est-ce le crime ou la punition qui fait la honte? C'est la première question qui se présente: depuis quand la note d'infamie n'est-elle plus personnelle? A la Chine une loi insensée poursuit sur le père les fautes des enfans. Au Japon toute une famille, tout un quartier sont punis pour le crime d'un particulier. Je ne sache pas qu'en aucun autre pays on ait une pareille démence ou une telle atrocité. A la Chine on allègue du moins que le père doit être châtié pour avoir mal élevé son enfant. Mais le frère, mais la sœur, au lieu de les punir, dit Platon, *il faut les louer de ne pas ressembler au coupable*; mais les enfans à qui la loi n'ordonne que soumission envers les auteurs de leurs jours, comment peuvent-ils être responsables de leur conduite? Au Japon, les hommes sont si féroces, que les loix ont cru devoir l'être plus qu'eux; politique insensée sans doute; (car une nation n'est jamais très-méchante, que lorsque la religion ou le gouvernement la rendent telle; ainsi aggraver le joug de la religion ou

que la nation, les loix & l'humanité, ils sont sûrs de leur grace. Certes, c'est nous dire assez clairement que nous sommes le jouet d'un petit nombre d'hommes ! ... Mais reprenons la langue des préjugés.

Quelle honte sauve-t-on aux familles en intervenant le cours des loix ? Le criminel que l'on soustrait aux magistrats, est jugé, ou il ne l'est pas. S'il est jugé, l'arrêt est aussi public que s'il étoit exécuté, & personne ne conteste au souverain le droit de faire grace, ce droit céleste que lui seul partage avec la divinité, & qu'il est nécessaire de lui confier, parce que nos législations sont barbares & nos supplices atroces ; autrement toute abolition d'un crime, toute rémission d'une peine seroit un attentat envers la société, & il y auroit assez peu de différence entre celui qui tue contre la loi, & celui qui sauve malgré elle. Singulière clémence, après tout, que celle qui pardonne les offenses faites aux autres ! Mais enfin, le prince peut faire grace ; il peut donc sauver le coupable de l'ignominie de l'exécution, sans usurper sur les loix. Si l'arrêt n'est point prononcé, qui doute que c'est l'autorité qui enchaîne la justice en imposant silence aux tribunaux ? Telle famille n'en est pas moins connue pour avoir le malheur de compter au nombre de ses membres un sujet gangrené. La prétendue grace que le souverain accorde est donc plus contraire à l'équité, qu'elle n'est utile aux citoyens favorisés. « En faisant grace à un sujet » jugé régulièrement, il excite au repentir par le » pardon ;

» pardon ; en soustrayant le coupable à la justice ;
 » il excite aux crimes par l'impunité. En faisant
 » grace, le souverain autorise & confirme la loi ;
 » en soustrayant le coupable à la justice, il anéantit toute l'autorité de la loi. En faisant grace,
 » il remet à la loi l'examen & de la qualité du
 » délit, & de la vérité des motifs qui déterminent l'application de la grace ; en soustrayant le
 » coupable à la justice, il écarte & réproouve la
 » loi ; il ne lui permet aucun examen. » (a) Expliquez-moi, je vous prie, comment une faveur particulière qui n'intéresse qu'une famille peut réparer tant de brèches faites à la chose publique ? Enfin, à ne considérer cette question que sous le point de vue des convenances politiques, cette idole des prétendus hommes d'état ; à n'envisager que l'intérêt personnel du monarque, pourquoi s'ôte-t-il la plus belle de ses prérogatives ? Celle de récompenser par lui-même & de punir par les magistrats ? Pourquoi ne laisse-t-il pas la sévérité sur le compte des loix en se réservant les trésors de clémence dont il est l'unique dispensateur ? C'est pour cette occasion seule qu'il a réclamé l'exercice d'une volonté arbitraire ; il a juré qu'en toute autre, il respecteroit & feroit respecter les loix. (b) Le dernier des mortels peut les violer comme lui ; mais lui seul le peut impunément : il joint donc alors une lâcheté infame à la plus odieuse

(a) Remontrances du parlement de Paris, 1763.

(b) Voyez note 7, page 79, chap. IV, la formule du serment de nos rois. (*Salvo condigno misericordiae respectu.*)

du gouvernement, c'est augmenter la source du mal pour y remédier;) politique insensée, dis-je, mais du moins explicable. Mais nous, dont les mœurs sont douces & les passions modérées; nous, que le fanatisme seul a pu rendre cruels, pourquoi un préjugé qui l'est tant, germeroit-il dans notre sein? Pourquoi rendrions-nous toute une famille complice du délit d'un de ses membres? Pourquoi l'infamie, ce supplice terrible dans tous les pays où l'honneur est encore connu, viendrait-elle aggraver l'infortune de ceux qui ont donné la vie à un criminel?

Ce préjugé, que je ne connois ni ne conçois, existe-t-il réellement? Il dépend du souverain de l'anéantir: lui seul, par l'empire de l'opinion qu'il exerce à son gré sur le peuple imitateur & crédule, peut altérer la morale universelle; mais il lui est encore plus aisé d'y ramener ceux qui dépendent de lui. Ce sont toujours les erreurs ou les ruses du législateur qui mettent en opposition la justice naturelle & les opinions du vulgaire. (a) Que le prince punisse le coupable, & récompense ou distingue son parent vertueux. Bientôt on saura qu'on ne vaut que par soi. En 1763 le lord Ferrers, d'un sang allié à la maison royale d'Angleterre, fut pendu *publiquement* à Londres pour avoir assassiné son domestique, ce qui n'empêcha pas son frère de prendre séance à sa place dans la chambre des pairs. Il

(a) *Rex velit honesta, nemo non eadem volet.* (Senec. in Thiest.) Cela est vrai partout, & sur-tout en France.

en est ainsi en Angleterre pour tous les états & tous les crimes. Le coupable rentre dans ses droits au moment où il a été puni: sa mémoire même n'est pas flétrie dans l'opinion publique: on voit sa veuve; on la console; on épouse ses enfans; on porte son nom; on n'en rougit pas. Pourquoi cette inflexible équité auroit-elle plus d'inconvéniens chez nous que chez les Anglois? Elle produiroit en France comme ailleurs d'excellens effets. Un seul grand exemple, qui apprendroit que le crédit, les richesses & la naissance ne sont point des garans d'impunité, serviroit de frein à une noblesse trop avilie par les princes & par leurs ministres, & trop emportée avec ses inférieurs. Le peuple, s'apercevant que les sévérités de la justice ne sont pas pour lui seul, seroit moins mécontent de son sort, plus attaché au souverain & aux loix. (3) Le châtement d'un noble légalement ordonné & publiquement subi, seroit plus d'impression que le supplice de plusieurs milliers de scélérats obscurs. Au contraire, les punitions ténébreuses infligées par les lettres de cachet rendent l'autorité odieuse, & le criminel presque intéressant. On est avec raison toujours porté à croire qu'il auroit été condamné au grand jour, s'il eût pu l'être. Si l'attentat est tellement notoire qu'on ne puisse le révoquer en doute, on se jette dans l'extrémité contraire. La peine qui ne se voit pas ne semble point une expiation. Jamais un grand seigneur n'a été puni exemplairement que pour cause de rébellion contre le souverain ou ses ministres. Quand ils n'ont blessé

prévarication , puisqu'il ne lui en coûte pour commettre le crime que de le vouloir. (4)

Je l'ai déjà dit, il n'y a qu'une sorte de bienfaisance pour les rois , & en général , pour les hommes publics ; c'est LA JUSTICE. S'il est quelque prince , quelque ministre dont le cœur bon & facile cede trop aisément à l'attrait du plaisir d'obliger , qu'ils se méfient d'eux-mêmes pour l'intérêt de leur penchant ; car ils ne verront le plus souvent dans les demandes qu'on leur adressera que la grâce qu'ils feront portés à accorder. On surprendra à tous momens *leur bienfaisance* , si *la facilité* peut jamais mériter un si beau nom ; & ils feront assurément plus d'infortunés par leur fatale complaisance , qu'ils ne peuvent faire d'heureux ; car l'intrigant n'assouvi jamais sa cupidité d'or, d'ambition, ou de vengeance ; & celui à qui l'on ravit sa liberté a tout perdu.

Je rapporterai, en finissant ces réflexions sur la tyrannie des lettres de cachet , quelques fragmens d'une lettre sortie du donjon de Vincennes. L'infortuné jeune homme qui l'écrivoit étoit la victime du crédit de sa famille , qui , poussée par d'autres intérêts , feignoit de grandes alarmes au sujet d'une procédure criminelle commencée contre le prisonnier accusé d'avoir enlevé une femme. Que le délit fut réel ou supposé , peu importe au lecteur ; mais je ne saurois résumer avec plus de précision & de force , l'injustice & la malignité de ces prétendues faveurs par lesquelles on immole lentement un homme pour le sauver , dit-on : Semblable à cet Espagnol

qui , étranglant dom Carlos par ordre de son pere , lui disoit : *Calla, calla, señor dom Carlos : todo lo que se haze , es por su ben* ; « tranquillisez-vous , seigneur dom Carlos ; tout cela est pour votre bien.. »
 Ecoutons un prisonnier d'état , ou plutôt un habitant des prisons d'état plaider sa cause & celle de presque tous ses compagnons d'infortune.

« Si ceux qui m'accusent étoient de bonne-foi ,
 » ils ne s'opposeroient point à ce que j'emploie tous
 » les moyens d'une légitime défense : ils ne m'auroient pas fait condamner au silence des morts
 » que du moins on ne persécute pas : ils ne déroberoient point mon existence & la connoissance
 » de mon sort à toutes les personnes intéressées par le sang ou par l'amitié à me soutenir , à me sauver : en un mot , ils n'auroient pas tant d'inquietudes , de soupçons & de craintes s'ils n'étoient
 » embarrassés de leurs rôles , & dépourvus de preuves. Que mes ennemis s'élevent hautement sans
 » m'attaquer dans l'ombre des bureaux ! Les loix sont-elles donc sans force dans ma patrie ? Le souverain n'en est-il plus le gardien & le protecteur ?
 » Si la justice est encore respectée , si les tribunaux sont ouverts pour tous les citoyens , on peut me faire juger en toute sûreté. Que je sois innocent ou coupable , les magistrats ne suffisent-ils point pour m'absoudre ou me condamner ?

» Sont - ce les * * qui me poursuivent ? S'ils ont de l'honneur , qu'ils ne m'accusent point auprès du prince qu'on peut aisément prévenir &

» surprendre, tout bon & tout juste qu'il est; mais
 » qu'ils me traduisent devant les magistrats que le
 » souverain lui-même, ne voulant point être à la
 » fois juge & partie, a préposés pour terminer
 » les affaires particulieres & litigieuses. Ces juges
 » ont des regles ! Ils ont le tems d'examiner : c'est
 » leur charge & leur devoir : le texte précis de la
 » loi est le maître unique de leurs arrêts : impas-
 » sibles comme elle, ils font la conscience du mo-
 » narque, & ne peuvent paroître redoutables qu'aux
 » criminels & aux calomniateurs.

» Si c'est qui travaille à ma perte,
 » pourquoi les loix ne feroient-elles point entre lui
 » & moi ? Je ne suis pas son esclave : non, je ne le
 » suis de personne ; je suis citoyen. S'il s'oppose
 » au cours des loix, n'est-ce point une preuve qu'il
 » a sujet de les craindre ? En ce cas, il ne doit pas
 » trouver étrange qu'on ne lui donne aucune créance.
 » Qu'alléguera-t-il pour soustraire lui & moi à nos
 » juges naturels ? La terreur d'un jugement désho-
 » norant qui rejaillira sur son nom ? Quoi ! il re-
 » doute un jugement infamant dans une action qui
 » n'a rien d'infame, si ce n'est pour ceux qui la
 » poursuivent ? Eh ! depuis quand établit-on sur
 » une supposition le droit de faire une injustice ?
 » Cette crainte qu'il lui plaît de se former, lui don-
 » ne-t-elle celui d'ordonner ma mort civile ? Cette
 » note infamante, s'il y a lieu à l'infamie, n'existe-
 » t-elle pas avant le jugement, puisque l'action est
 » publique ? Ce jugement en fera-t-il moins rendu,

» s'il doit l'être, parce que je suis enfermé, parce
 » que je ne puis me défendre ? C'est une permission
 » qui m'a toujours été refusée. Avant le départ de
 » madame de on me tenoit enfermé, apparem-
 » ment de peur que je ne l'enlevasse. Après ce dé-
 » part, on me garrote, parce que, dit-on, je l'ai
 » enlevée, & qu'il faut éviter un arrêt. L'arrêt se
 » rendra, & après l'arrêt il faudra me tenir encore
 » enfermé, pour empêcher, dira-t-on, son execu-
 » tion. Ainsi le résultat de tout cela est que, sans
 » être entendu, je suis jugé, condamné & puni,
 » & qu'il me faut, en outre, mourir d'une mort
 » lente, cent fois plus cruelle que la hache du bour-
 » reau. Un tyran d'Asie écrivoit à Alexandre V,
 » entre les mains duquel son frere étoit détenu :
 » *Zizim dans le fond d'une prison ne vit pas ; il ne*
 » *fait que languir ; il est plus à demi-mort ; c'est lui*
 » *rendre un bon office que de l'envoyer par une mort*
 » *entiere dans des lieux où il jouira d'un repos*
 » *éternel.* Bajazet étoit moins cruel que celui qui
 » m'enfvelit dans un cachot, où tout jusqu'à la
 » possibilité de me donner une mort prompte m'est
 » ôté. Que dira-t-il encore cethomme si prévoyant &
 » si craintif que ses entrailles en sont desséchées ?...
 » Ce qu'il dira ? Une infinité de faits que le ministre
 » n'a pas le tems de discuter, & que je ne puis
 » contredire, puisqu'ils ne parviennent point jus-
 » qu'à moi. Encore une fois, je le demande, &
 » cette question suffit pour fonder mes réclama-
 » tions : pourquoi me soustraire à la justice ordi-

» naire? Pourquoi me punir plus sévèrement qu'elle
 » ne me puniroit si j'étois convaincu, dut-elle m'ô-
 » ter la vie? Mon affaire est-elle un de ces cas si
 » graves, si rares, si effrayans, qui ne fauroient
 » souffrir les lenteurs des formes judiciaires? S'a-
 » git-il de la sûreté du prince ou du salut de l'état?
 » Suis-je un criminel de leze-majesté à qui l'on fait
 » grace de laisser la vie? Cruelle grace que celle qui
 » livre un malheureux au bec dévorant du vautour,
 » sans qu'il y ait d'autre ressource à ses maux que la
 » mort qu'il invoque vainement, s'il ne fait la con-
 » traindre à l'entendre! . . . Ce n'est pas là le lan-
 » gage d'un courtisan, (a) & je doute qu'il réus-
 » sisse dans les cours; mais c'est celui d'un homme
 » né libre, plein de respect pour l'autorité légitime;
 » mais qui connoît ses droits naturels & acquis,
 » & que l'adversité, la douleur & la persécution
 » réunies n'aviliront point.»

Le lecteur desire peut-être d'apprendre quelle réponse on fit à cette lettre. . . . Quelle réponse? . . . Aucune. . . . Est-ce qu'on répond? La dignité du gouvernement ne seroit-elle pas blessée, s'il motivoit ses ordres, s'il rétractoit une injustice, s'il avouoit une erreur, une surprise? Combien peu de ministres savent que LA DROITURE EST DIGNITÉ, QUE L'OPPRESSION SEULE EST BASSESSE, ET LA JUSTICE HONNEUR. --- (5) Et qu'est devenu cet homme qui, dans

(a) Cette lettre étoit adressée au lieutenant de police pour le ministre.

les fers ose dire: QU'IL EST NÉ LIBRE! --- Il habite encore les lieux où tout lui crie! QU'IMPORTE? TU NE L'ES PLUS. Il se voit au milieu de son sixieme lustre retranché du livre de vie. . . . A peine un foible rayon d'espoir luit-il à ses yeux; mais il oublie sa cause pour celle du genre humain, & sa main affoiblie par les souffrances de son corps & de son ame, défend la liberté. Dès l'âge de vingt ans on l'a vu s'essayer contre le despotisme. . . . Sans doute, il avoit le pressentiment de sa destinée!

Mais ce n'est point d'un homme, dont il est ici question: c'est d'un grand nombre d'hommes que la douleur consume sous ces voûtes sombres qui couvrent de véritables tombeaux. Du moins quelque mélange de bonté tempere-t-il la rigueur de leur sort? C'est ce qu'on verra dans l'exposition fidelle du traitement qu'ils endurent.

FIN de la premiere Partie.

NOTES

DU QUATORZIÈME CHAPITRE.

(1) **E**NCYCLOPÉDIE, au mot *Économie*, (morale & politique) édit. de Paris 1755, tome V. Dans ce morceau, dans le contrat social, & les autres écrits politiques de Rousseau, les principes, qui ne lui appartiennent pas tous, ne sont peut-être pas toujours exacts; mais il est rempli de magnifiques détails, comme tout ce qui est sorti de la plume de ce grand & éloquent écrivain. O quelle révolution opéreroient dans l'esprit humain & dans les systèmes politiques des sociétés, deux hommes de cette trempe, & dans les mêmes principes qui se succéderaient!

(2) Remarquez qu'à supposer qu'en effet les lettres de cachet fauvent la honte aux familles, ce n'est jamais qu'à quelques familles notables. Ainsi pour fauver d'un inconvénient particulier quelques citoyens, qui d'ailleurs ont tant de dédommagemens; pour les fauver, dis-je, dans les futurs contingens; car enfin ces occasions qui sont le dernier retranchement de l'opinion que je combats, sont très-rares; les apologistes des lettres de cachet veulent qu'on maintienne l'arbitraire qui tient tout un peuple aux fers.

(3) Lisez ce beau tableau des injustices & de la partialité des confédérations sociales, qui protègent fortement les immenses possessions du riche, & laissent à peine un misérable jouir de la chaumière qu'il a construite de ses mains. Il est fait de main de maître, & d'autant plus touchant qu'il n'est nullement exagéré, au moins relativement à la France.

« Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les
» puissans & pour les riches? Tous les emplois lucratifs ne
» sont-ils pas remplis par eux seuls? Toutes les graces, toutes
» les exemptions ne leur sont-elles pas réservées? Et l'autorité
» publique n'est-elle pas toute en leur faveur? Qu'un homme
» de considération vole ses créanciers ou fasse d'autres fripon-

» neries, n'est-il pas toujours sûr de l'impunité? Les coups de
» bâton qu'il distribue, les violences qu'il commet, les meur-
» tres même & les assassinats dont il se rend coupable, ne font-
» ce pas des affaires qu'on assoupit, & dont au bout de six
» mois il n'est plus question? Que ce même homme soit volé,
» toute la police est aussi-tôt en mouvement, & malheur aux
» innocens qu'il soupçonne. Passe-t-il dans un lieu dangereux?
» voilà les escortes en campagne. L'essieu de sa chaise vient-il à
» se rompre? tout vole à son secours. Fait-on du bruit à sa
» porte? il dit un mot, & tout se tait. La foule l'incommode-
» t-elle? il fait un signe, & tout se range. Un charretier se
» trouve-t-il sur son passage? ses gens sont prêts à l'assommer.
» Et cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires, feroient
» plutôt écrasés qu'un faquin oisif retardé dans son équipage.
» Tous ces égards ne lui coûtent pas un sou. Ils sont le droit
» de l'homme riche & non le prix de sa richesse. Que le tableau
» du pauvre est différent! Plus l'humanité lui doit, plus la
» société lui refuse; toutes les portes lui sont fermées, même
» quand il a le droit de les faire ouvrir; & si quelquefois il
» obtient justice, c'est avec plus de peine qu'un autre n'obtien-
» droit grace. S'il y a des corvées à faire, une milice à tirer,
» c'est à lui qu'on donne la préférence. Il porte toujours, outre
» ses charges, celle dont son voisin plus riche a le crédit de se
» faire exempter. Au moindre accident qui lui arrive, chacun
» s'éloigne de lui; si sa pauvre charrette renverse, loin d'être
» aidé par personne, je le tiens pour heureux s'il évite en
» passant les avanies des gens lestes d'un jeune duc. En un mot,
» toute assistance gratuite le fuit au besoin, précisément parce
» qu'il n'a pas de quoi la payer; mais je le tiens pour un homme
» perdu, s'il a le malheur d'avoir l'ame honnête, une fille
» aimable, & un puissant voisin.» (Encyclopédie, au mot *Éco-*
nomie. Morale & politique.) O Rousseau, combien tu décourages
l'écrivain qui a les mêmes idées que toi! Mais combien il t'admire!

(4) *Merita in vero*

*Gran lode una vendetta, ove non costi
Più che volerla. Il torre altrui la vita
E facoltà commune*

*Al più vil della terra : il darla è solo
De' numi e de' regnanti.*

(Clemenza di Tito. di Metastaf. att. III, scen. VII.)

Quelle idée que ce *torre altrui*, &c. & comme elle est exprimée ! Ce trait si connu du plaidoyer pour Ligarius, où Cicéron dit à César : *Il n'y a rien de plus grand dans ta fortune, que de pouvoir conserver la vie à une foule d'hommes ; & rien de plus grand dans ton ame, que de le vouloir.* (*Nihil habere nec fortunam regiam majus quam ut possit nec naturam melius quam ut velit servare plurimos.* Pro ligar. 38.) Ce trait, dis-je, peut avoir inspiré Métastase ; mais le poëte Italien me paroît bien supérieur à l'orateur Romain, à supposer même qu'il en ait emprunté ce mouvement, & abstraction faite des circonstances qui déshonorent Cicéron, puisque vanter la clémence d'un usurpateur est un lâche mensonge. Je trouve, en relisant Sénèque, que j'avoue feuilleter souvent & toujours avec un nouveau plaisir : *Il n'y a pas jusqu'au moindre esclave qui n'ait sur vous droit de vie & de mort.* (Epist. IV. Lisez aussi de Clément. l. I, c. V.) Eh bien, fiers despotes, enorgueillissez-vous de ce fatal pouvoir ! Mais n'oubliez pas *que quiconque méprise sa vie est maître de la vôtre, & qu'on a vu autant de victimes immolées à la colere des esclaves qu'à celle des rois.*

(5) Le célèbre lord comte de Chatham (Pitt) répondoit par ce peu de mots à ceux qui soutenoient que l'honneur de la Grande-Bretagne étoit intéressé à ne pas reculer dans l'affaire des colonies.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S

Contenus dans ce Volume.

<i>Avis des éditeurs.</i>	Page iij
<i>Objet & plan de cet ouvrage.</i>	v

P R E M I E R E P A R T I E.

CHAPITRE PREMIER. *Jussions arbitraires formellement réproovées par nos loix, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. Cruauté des Valois, & nommément de Louis XI envers les prisonniers d'état. A quelle époque les lettres de cachet se sont multipliées. Premier & unique édit qui les autorise.* I

CHAP. II. *Principes du droit naturel. Formation des sociétés. Conditions indispensables de toute association humaine. Le respect des propriétés, ou la justice fondée sur la sensibilité physique, l'amour de soi & la raison, impérieusement exigée par notre nature, indépendamment de tout système religieux, est le premier titre qui lie les hommes, & le seul point de réunion nécessaire à la société.* 30

CHAP. III. *Les principes précédens sont indépendans*

de tout système religieux, & ce seroit un grand bien que cette vérité fût généralement admise. Despotisme sacerdotal, cause nécessaire du despotisme civil. Page 42

CHAP. IV. *Collusion des deux autorités ecclésiastiques & civiles. La justice, source commune de tous les rapports humains, est le fondement des droits réciproques des peuples & des souverains, quelle que soit l'origine des gouvernemens qui se sont établis parmi les hommes.* 65

CHAP. V. *Origine du droit de punir. Distribution du pouvoir judiciaire. L'exercice de la justice est absolument incompatible avec les ordres & les emprisonnemens arbitraires. Ils sont plus redoutables à la liberté politique, plus cruels pour les individus qui les endurent, que toute autre vexation & que les violences sanguinaires même.* 80

CHAP. VI. *Les emprisonnemens arbitraires & indéfinis, loin d'être nécessaires & légitimes dans les affaires d'état, sont alors plus injustes & plus funestes. La licence, loin d'être l'extrême de la liberté & son effet naturel, est précisément son contraire.* 103

CHAP. VII. *Preuves de fait. L'autorité limitée a toujours été la plus stable. Le gouvernement ne peut craindre en France que ses propres excès. Le despotisme a toujours produit les révolutions; & la réunion des trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire a toujours produit le despotisme.* 134

CHAP. VIII. *Par-tout où la monarchie est illimitée*

le hasard seul peut préserver de la tyrannie. Réfutation des principes des économistes à cet égard. Le gouvernement ne cesse d'être responsable des inconvéniens particuliers que lorsqu'il n'intervient pas le cours des loix. S'il prétend tout faire par lui-même, le despotisme & toutes ses suites sont inévitables. Page 157

CHAP. IX. *Réfutation d'un principe de M. de Montesquieu, qui croit qu'en certain cas il faut suspendre la liberté. Iniquité de l'ostracisme. Censure. Bill d'atteinder. Loi d'habeas corpus.* 190

CHAP. X. *Police des grandes villes. Exemples de la Hollande & de l'Angleterre. Définition du mot NÉCESSITÉ dans son acception politique.* 218

CHAP. XI. *La prérogative des emprisonnemens arbitraires & indéfinis considérée relativement aux particuliers. Est-il des crimes qui ne doivent point être révélés? Composition des prisons d'état. Effets qui doivent résulter de ce séjour, où l'oppression égale tout & tous, soit que les prisonniers se communiquent, soit qu'ils ne se communiquent pas. Maisons de force. Prisons d'état considérées relativement à la population.* 245

CHAP. XII. *Point de vue sur notre histoire depuis Philippe le Bel jusqu'à nos jours.* 283

CHAP. XIII. *Les lettres de cachet menacent plus encore les grands, c'est-à-dire, ceux qui les invoquent que les petits, & peuvent dépouiller les uns & les autres de tout ce qu'ils possèdent. L'esprit de corps & la jalousie des différens ordres de*

L'état soutiennent le despotisme. Les formes légales sont une sauve-garde nécessaire à la liberté & à l'innocence. Le bien même qu'on peut faire par des voies illégales est funeste à la société. Page 318
 CHAP. XIV. *Si les lettres de cachet confondent l'innocent & le coupable, c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette méthode; car toute méthode qui tend à sacrifier un innocent, fût-il seul contre tous, à un prétendu intérêt public, est tyrannique. Les lettres de cachet ne sauvent point la honte aux familles en soustrayant les coupables à la société & aux tribunaux. Quand, dans nos préjugés, l'infamie ne seroit pas personnelle, il ne tiendrait qu'au souverain de la rendre telle.* 344

FIN de la Table.

ERRATA.

Page	x,	lig.	1,	de tout ces griefs, lisez de tous ces griefs.
	6,		5,	assure, lisez assure cependant.
	12,		25,	mettez une virgule après le mot arbitraire.
	22,		21,	nos maux, lisez nos mœurs.
	27,		22,	solutissit, lisez solutus sit.
	45,		7,	démontrées, lisez démontrée.
	49,		18,	qu'on ne professât point, lisez qu'on ne professa point.
	ibid.		19,	qu'on abandonnât, lisez qu'on abandonna.
	50,		17,	jamais l'être, lisez jamais étonner.
	57,		25,	Théodore, lisez Théodose.
	60,		7,	poterat esset qui non cente, lisez poterat esse qui non ante.
	79,		26,	miser cordia, lisez misericordix.
	81,		12,	obstacles, lisez d'obstacles.
	86,		19,	y remonter, lisez y remonter.
	94,		27,	mensurum, lisez mensuram.
	132,		12,	honoras, lisez honores.
	153,		29,	hebesad, lisez hebes ad.
	166,		12,	l'a entreprise, lisez l'a entrepris.
	173,		22,	Sestuis, lisez Sestius.
	185,		19,	dectam, lisez datam.
	186,		15,	licter, lisez licitor.
	ibid.		22,	aurbam, lisez acerbam.
	ibid.		27,	reperiçtur, lisez reperietur.
	187,		30,	sævio, lisez sævior.
	188,		8,	negatorum, lisez negotiorum.
	ibid.		28,	obruta, lisez obrutæ.
	189,		2,	ferrone, lisez terrore.
	ibid.		3,	durat, lisez deerat.
	196,		24,	ou comme l'appelle, lisez pouvoit - il être comme, &c.
	198,		13,	nous n'ôterons, lisez nous noterons.
	203,		27,	maliferi, lisez mali feci.
	214,		2,	quam, lisez quem.
	ibid.		9,	moritorum, lisez meritorum.
	217,		33,	page 215, lisez 216.
	220,		22,	je trouverai, lisez je trouverois.
	ibid.		30,	le meilleur moyen, lisez un moyen sûr.
	226,		9,	foix, lisez fois.
	230,		19,	compagne, lisez compagnon.
	244,		15,	de visa, lisez de visu.
	270,		3,	légimité, lisez légitimité.
	273,		20,	puisque'ils regardent les hommes, lisez puisqu'ils les regardent.
	280,		24,	j'ai vu la cage, lisez j'ai vu aussi la cage.
	299,		1,	burfaux & multipliés, lis. burfaux, multipliés.
	304,		8,	de la note 2 de la page 151 du chap. VII, lisez note 2 du chap. VII, page 151.